

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 22 octobre 2021 - partie 1	1
Commission permanente du 19 novembre 2021 - partie 1	425
Assemblée départementale du 19 novembre 2021 - partie 1	449

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'enfance et aux familles

2021_DEF_107	Arrêté portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	594
2021_DEF_108	Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux	598

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2021_DRHRS_4917	Arrêté portant nouvelle composition du Comité technique à compter du 1 ^{er} novembre 2021.	603
2021_DRHRS_4929	Délégation de signature de M. Laorans DRAOULEC, en qualité de Directeur général des services départementaux à la Direction générale des services départementaux.	607
2021_DRHRS_4930	Délégation de signature de Mme Christelle CHARLES, en qualité de Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social.	609
2021_DRHRS_4951	Délégation de signature de Mme Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial.	612
2021_DRHRS_4952	Délégation de signature de Mme Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Enfance en danger.	615
2021_DRHRS_4960	Délégation de signature de Mme Agnès MAURIN, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental.	617

Arrêté(s) émanant de la Direction générales adjointe aux solidarités

2021_DGAS_227	Arrêté portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Demi-Lune »	623
2021_DGAS_247	Arrêté portant extension de 8 places du service de placement familial et éducatif de l'Association Prado Bourgogne à Mâcon.	631
2021_DGAS_251	Arrêté de constitution de la commission d'autorisation des SAAD prestataires	634
2021_DGAS_255	Arrêté portant nomination des membres de la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux	636
2021_DGAS_256	Arrêté de tarification 2021 du SAAD Aide à Domicile 71(GEAID71) TISF	639
2021_DGAS_257	Arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile APIC Services à la personne.	641
2021_DGAS_258	Arrêté prorogeant l'autorisation temporaire de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du centre socio-culturel du canton de Fours (Nièvre) du 04/10/2021 au 31/03/2022	645

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2021_DRI_P_00025	la D225 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes	651
2021_DRI_P_00026	la D431 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes	653
2021_DRI_P_00027	la D131 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes	655
2021_DRI_P_00028	la D131 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Vareennes	657
2021_DRI_P_00029	la D680 - territoire de la commune de Marmagne	659
2021_DRI_P_00030	la D680 - territoire de la commune d'Antully	660
2021_DRI_P_00031	la D60 - territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye	662
2021_DRI_P_00032	la D311B - territoire des communes de Cuiseaux et Champagnat	664
2021_DRI_P_00039	la D979 - territoire de la commune de Gilly-sur-Loire	666
2021_DRI_P_00040	la D128 - territoire de la commune de Palinges	668
2021_DRI_P_00041	la D979 - territoire des communes de Saint-Agnan et La Motte-Saint-Jean	670
2021_DRI_P_00043	la D89 - territoire des communes de Chaintré et Vinzelles	672
2021_DRI_P_00044	la D169 - territoire de la commune de Vinzelles	674

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_01006	la Voie verte n°1 - territoire de la commune de Cormatin	679
2021_DRI_T_01007	la D255 - territoire de la commune d'Uxeau	682
2021_DRI_T_01009	la D994 - territoire de la commune de Digoïn	684

2021_DRI_T_01018	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	686
2021_DRI_T_01019	la D906 - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône	688
2021_DRI_T_01020	la D981 - territoire de la commune de Lournand	690
2021_DRI_T_01021	la D45 - territoire de la commune de Tramayes	692
2021_DRI_T_01022	la D161 - territoire de la commune de Martailly-lès-Brancion	694
2021_DRI_T_01023	la D996 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	696
2021_DRI_T_01024	la D185 - territoire de la commune de Serrières	698
2021_DRI_T_01025	la D982 - territoire de la commune de Digoïn	700
2021_DRI_T_01026	la D974 - territoire de la commune de Chassey-le-Camp	702
2021_DRI_T_01027	la D204 - territoire de la commune de Diconne	704
2021_DRI_T_01028	la D601 - territoire de la commune de Blanzzy _ conjoint	706
2021_DRI_T_01029	la Voie verte n°3 - territoire des communes de Sassenay et Gergy	708
2021_DRI_T_01030	la D209 - territoire de la commune de Prissé	710
2021_DRI_T_01031	la D978 - territoire de la commune de Branges	712
2021_DRI_T_01032	la D27 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	714
2021_DRI_T_01033	la D87 - territoire des communes de Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille	716
2021_DRI_T_01034	la D987 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	718
2021_DRI_T_01035	la D263 - territoire de la commune de Sologny	720
2021_DRI_T_01036	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	723
2021_DRI_T_01037	la D20 - territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy	725
2021_DRI_T_01038	la D23 - territoire de la commune de Louhans	727
2021_DRI_T_01039	la D13 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	729
2021_DRI_T_01040	la D678 - territoire de la commune de Saint-Marcel	731
2021_DRI_T_01041	la D146 - territoire de la commune de Blanot	733
2021_DRI_T_01042	la D82 - territoire de la commune de Laizé	735
2021_DRI_T_01043	la D981 - territoire de la commune de Fontaines	737
2021_DRI_T_01044	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	739
2021_DRI_T_01045	la D678 - territoire de la commune de Ratte	741
2021_DRI_T_01046	la D169 - territoire de la commune de Mâcon	743
2021_DRI_T_01047	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	745
2021_DRI_T_01048	la D680 - territoire de la commune de Torcy	747
2021_DRI_T_01049	la D60 - territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye	749
2021_DRI_T_01050	les D45 et D211 - territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux	751

2021_DRI_T_01051	la D17 - territoire de la commune de Charolles	753
2021_DRI_T_01052	la D974 - territoire de la commune de Volestvres	755
2021_DRI_T_01053	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	757
2021_DRI_T_01054	la D17 - territoire de la commune de Charolles	759
2021_DRI_T_01055	la D103 - territoire de la commune de Péronne	761
2021_DRI_T_01056	la D41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	763
2021_DRI_T_01057	les D933A et D906 - territoire des communes de Fleurville et Montbellet (manif)	765
2021_DRI_T_01058	la D196 - territoire de la commune de Cronat	767
2021_DRI_T_01059	les D996 et D972 - territoire des communes de Bruailles et Louhans	769
2021_DRI_T_01060	la D19 - territoire de la commune de Demigny	771
2021_DRI_T_01061	la D160 - territoire de la commune de Branges	773
2021_DRI_T_01062	la D60 - territoire de la commune de G�nelard	775
2021_DRI_T_01063	la D985 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry	777
2021_DRI_T_01064	la D213 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	779
2021_DRI_T_01065	les D27 et D983 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salency	781
2021_DRI_T_01066	la D989 - territoire de la commune de Sainte-Foy	783
2021_DRI_T_01067	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	785
2021_DRI_T_01068	la D678 - territoire de la commune de Saint-Marcel	787
2021_DRI_T_01069	la D987 - territoire de la commune de Saint-Maurice-l�s-Ch�teauneuf	789
2021_DRI_T_01070	la D15 - territoire de la commune de P�ronne	791
2021_DRI_T_01071	la Voie verte n�8 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	793
2021_DRI_T_01072	la D994 - territoire de la commune de Laizy	796
2021_DRI_T_01073	la D 17- territoire des communes de Curtil-sous-Buffi�res et Trivy	798
2021_DRI_T_01074	la D121 - territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France	800
2021_DRI_T_01075	la D114 - territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux	802
2021_DRI_T_01076	la D980 - territoire de la commune de Cluny	804
2021_DRI_T_01077	la D120 - territoire de la commune d'Autun	806
2021_DRI_T_01078	la D987 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	808
2021_DRI_T_01079	la D464 - territoire de la commune de Saint-Eus�be	810
2021_DRI_T_01080	la D125 - territoire de la commune de Sainte-H�l�ne	812
2021_DRI_T_01081	les D17 et D17E - territoire des communes de La Roche-Vineuse et Priss�	814
2021_DRI_T_01082	la D137 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	816
2021_DRI_T_01083	la D121 - territoire de la commune de Trivy	818

2021_DRI_T_01084	la D248 - territoire des communes de Paray-le-Monial et Saint-Léger-les-Paray	820
2021_DRI_T_01085	la D41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	822
2021_DRI_T_01086	la D137 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	824
2021_DRI_T_01087	la D196 - territoire de la commune de Cronat	826
2021_DRI_T_01088	la D25 - territoire des communes de Clessy et Gueugnon	830
2021_DRI_T_01089	la D204 - territoire de la commune de Diconne	831
2021_DRI_T_01090	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	833
2021_DRI_T_01091	la D25 - Multi communes	835
2021_DRI_T_01093	la D25 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	838
2021_DRI_T_01094	la D985 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	840
2021_DRI_T_01095	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	842
2021_DRI_T_01096	la D979 - territoire de la commune de Saint-Agnan	844
2021_DRI_T_01097	la D251 - territoire de la commune de Les Guerreaux	846
2021_DRI_T_01098	la D327 - territoire de la commune de Baron	848
2021_DRI_T_01099	la D251 - Territoire de la commune de Saint-Agnan	850
2021_DRI_T_01100	la D301 - territoire des communes de Paray-le-Monial et Volesvres	852
2021_DRI_T_01101	la D979 - territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire	854
2021_DRI_T_01102	la D8 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	856
2021_DRI_T_01103	la D135 - territoire de la commune de Sagy	858
2021_DRI_T_01104	la D255 - territoire de la commune de Sainte-Radegonde	860
2021_DRI_T_01106	la D17 - territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles	862
2021_DRI_T_01107	la D25 - territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce	864
2021_DRI_T_01108	la D108 - Multicomunes	866
2021_DRI_T_01109	la D20 - territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy	868
2021_DRI_T_01111	les D996 et D972 - territoire de la commune de Bruailles	870
2021_DRI_T_01112	la D339 - territoire de la commune de La Genête	872

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

- 1 MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS
PAR LE DÉPARTEMENT-Information
- 2 AIDE AUX BATIMENTS INDUSTRIELS-SCIET
VALORISATION BOIS ENERGIE

DIRECTION DES FINANCES

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Réalisation du projet de
rénovation et d'extension au sein du foyer de vie de
l'Association départementale des foyers d'accueil pour adultes
handicapés (ADFAAH) situé à Givry financé par la Caisse des
dépôts et consignations.
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Réalisation du projet de
rénovation et d'extension au sein du foyer de vie de Marie
José MARCHAND situé à Givry financé par le Crédit Agricole
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT
SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-
LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de
20 logements située à Bourbon Lancy – Le Carrage.
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT
SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE
PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-
LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de
9 logements située à GERGY.

Numéro
d'inscription

- 5 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 11 logements située à Digoïn- Le Grand Launay.
- 6 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 12 logements située à Pierre de Bresse

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de locaux à la Préfecture de Saône-et-Loire - Avenant N°6
- 2 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de moyens et de locaux situés 22, rue de l'héritan à Mâcon, au groupement ADOBASE 71

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES-Demande de subvention de la Ville de Chalon-sur-Saône pour le cofinancement d'un Intervenant Social en Commissariat (ISC)
- 2 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)-L'Art pour raccrocher : mise en œuvre des ateliers artistiques de remobilisation 2021 - 2022 pour les sortants de l'Aide sociale à l'enfance (Axe I)
- 3 DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE-Participation financière de partenaires à l'action collective "Osons les vacances en famille" relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES - SERVICE
DOMICILE
ETABLISSEMENTS**

- 1 ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES-Attribution de subventions d'investissement

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES AGEES ET
PERSONNES
HANDICAPEES**

- 1 SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)-Attribution de kits de transfert
- 2 ANIMATION EN ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)-Renouvellement de l'adhésion annuelle au Groupement des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en œuvre de la plateforme numérique CULTURE-à-VIE

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- 1 ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DE SAÔNE-ET-LOIRE-Demande de subvention

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 2 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022-Avenant n°3 à la convention n°071PR0025 signée le 24 avril 2019

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES-Contributions interdépartementales
- 2 COLLEGES PUBLICS-Participation financière pour l'utilisation d'Agrilocal
- 3 LA SAONE ET LOIRE FAIT SA PRESSE-Presses et médias d'information dans les collèges

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 1 TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROCHE DE VERGISSON-Convention de mise à disposition de biens entre la Commune de Vergisson et le Département de Saône-et-Loire

Numéro
d'inscription

2 GROTTES D'AZE-Occupation du domaine public

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

1 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique «
Tadam ! »Attribution de subventions

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique :Subvention
à l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey »pour son
projet « Orchestre à l'école »

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

1 ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT
CULTURELS"-2ème programmation 2021

2 AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE-

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

1 APPEL A PROJETS 2019-Prolongation du délai de validité
des aides

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

1 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN-Commune de
Saint-Germain-du-Bois

2 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de la Chapelle-
de-Guinchay

3 CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER-Commune de Vendennes-sur-Arroux

4 VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2021 À 2024-
Convention avec la DIR-Centre Est

Numéro
d'inscription

- 5 AMENDES DE POLICE-Répartition au titre de l'année 2021 du produit 2020

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMENAGEMENT NUMERIQUE-Convention de mutualisation de travaux avec le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC)

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 29 septembre 2021.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n°4 -Electricité Courants forts et faibles	MAPA	20212171127NR	30.08.21	SAS DUCLUT ET FILS 0150 FEILLENS	32 520,58 €	DPMG
Formation-action pour le soutien des interventions de prévention précoces en PMI	MAPA	20212171136PP	27.09.21	Agence des Nouvelles Interventions Sociales et de Santé (ANISS) 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	62 500,00 €	DGAS
Fourniture de kits individuels eau et énergie pour le Département de Saône-et-Loire	MAPA	20212171137CF	14.09.21	Sarl EQWERGY 69190 SAINT-FONS	23 014,50 €	DGAS
RD352 - PR 0+060 Réparation du pont des Carrés à PARAY-LE-MONIAL	MAPA	20212171138CB	20.09.21	Groupement GUINOT / GCBAT 71210 MONTCHANIN	49 510,00 €	DRI
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171145MS	21.09.21	PHICOGIS EUROPE SARL 67114 ESCHAU	Montant estimatif indicatif : 22 500,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171146MS	28.09.21	LMF 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Montant estimatif indicatif : 12 000,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 3 : masques de protection respiratoire (non stériles à usage unique) - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171147MS	28.09.21	LOGOPROM 95100 ARGENTEUIL	Montant estimatif indicatif : 1 390,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 6 : protection du corps - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171148MS	29.09.21	CA DIFFUSION 59250 HALLUIN	Montant estimatif indicatif : 5 300,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 7 : gels hydro alcooliques - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171149MS	28.09.21	SOLUGERM 93160 NOISY-LE-GRAND	Montant estimatif indicatif : 5 020,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire Lot n° 8 : désinfection des surfaces - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171150MS	28.09.21	PAREDES 69740 GENAS	Montant estimatif indicatif : 1 633,31 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 1 : plâtrerie - peinture	20212171102PP	21.06.21	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	1	+ 2 427,60 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 2 : menuiserie bois	20212171103PP	21.06.21	SARRAZIN SARL 71370 OUROUX-SUR-SAONE	1	+ 1 301,70 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 3 : faux-plafonds	20212171104PP	21.06.21	MCP SARL 01320 CHALAMONT	1	+ 486,00 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité	20212171105PP	28.06.21	MCE 71 EURL 71390 CERSOT	1	+ 1 534,70 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité	20212171105PP	28.06.21	MCE 71 EURL 71390 CERSOT	2	+ 214,86 €	13.09.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - Lot n° 1	20212171054NR	23.04.21	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	2	+ 3 760,50 €	13.09.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - Lot n° 1	20212171054NR	23.04.21	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	3	+ 1 157,50 €	13.09.21	DPMG
RD 972 - PR 15+111 - CUISEAUX - Réparation du pont des Noyers	20202071151AP	07.09.20	COFEX GTM 69804 SAINT-PRIEST	1	Modification du coefficient d'actualisation Sans incidence financière	17.09.21	DRI
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 1 : VRD	20202071195CF	06.11.20	SARL MARMONT 71502 LOUHANS Cedex 02	1	- 4 557,50 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : Ossature bois	20202071197CF	06.11.20	SAS FAVRAT Construction bois 74550 ORCIER	1	+ 2 128,08 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	20202071199CF	07.11.20	SARL Menuiserie GUIGUE Père et Fils 71470 MENETREUIL	1	- 9 582,32 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	20202071200CF	06.11.20	SAS ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 3 271,00 €	07.09.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 12 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	20202071206CF	06.11.20	SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 3 085,16 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 13 : Electricité - Courants forts et faibles	20202071207CF	06.11.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 7 991,25 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 15 : Bardage	20202071209CF	06.11.20	SAS PERNIN et Fils 71310 MERVANS	2	+ 8 979,30 €	07.09.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°2 : Gros-œuvre - Désamiantage	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTION 71000 MACON	4	+ 990,00 €	22.09.21	DPMG
Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment B au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	20212171033NB	29.03.21	JOULIN 71850 CHARNAY-LES-MACON	1	- 1 000,00 €	16.09.21	DPMG
MOE pour la restructuration partielle au collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	20191971163CM	23.07.19	ATELIER DU TRIANGLE / TECO / PROJELEC 71000 MACON	3	Sans incidence financière	23.09.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20191971012PP	07.02.2019	Groupement Atelier d'Architecture SENECHAL-CHEVALIER / AUCLAIR / COSINUS / TECO et CHALEAS Ingénierie 71100 CHALON SUR SAONE	3	Avenant de transfert	24.09.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - Lot n° 2	20212171055NR	23.04.21	EUROVIA 71100 CHALON SUR SAONE	1	+ 650,00 €	27.09.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - Lot n° 3	20212171056NR	23.04.21	TERIDEAL 69740 GENAS	2	+ 2 223,50 € HT	27.09.21	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 1 : Gros œuvre - Carrelage - VRD	20212171090CF	18.06.21	SARL NOWACKI Construction 71290 CUISERY	1	+ 5 398,25 €	23.09.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 16 : Equipements de cuisine	20202071139AP	10.08.20	SAS PERRIER André 71110 MARCIGNY	2	+ 522,00 €	27.09.21	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réseau d'initiative publique - RIP 71 - Fourniture et livraison d'armoires optiques équipées et de matériels optiques	AOO	202121AC089PP	09.09.21	IDEA OPTICAL 22300 LANNION	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Gestion du paiement des aides versées sous forme de Chèques Emploi Universels préfinancés (CESU)	AOO	202121AC090PP	14.09.21	DOMISERVE SAS 92120 MONTROUGE	Sans minimum Sans maximum	DGAS
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des ressources humaines CiviRh	Négociée sans mise en concurrence	202121AC091CB	14.09.21	EKSAE SAS 92500 RUEIL MALMAISON	Sans minimum Sans maximum	DSID
Fourniture d'accès à des réseaux d'échanges entre collectivités territoriales et organisation de formations	Négociée sans mise en concurrence	202121AC092CB	16.09.21	IdéalCO	Sans minimum Maximum de 105 000 €	DRHRS
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 1 : STA d'AUTUN / LE CREUSOT)	AOO	202121AC093CF	28.09.21	TERIDEAL - TARVEL 91320 WISSOUS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 3 : STA du CHALONNAIS)	AOO	202121AC094CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 4 : STA du LOUHANNAIS)	AOO	202121AC095CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 5 : STA du MACONNAIS)	AOO	202121AC096CF	28.09.21	TERIDEAL - TARVEL 91320 WISSOUS	Sans minimum Sans maximum	DAT

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture de produits d'assainissement préfabriqués en béton Lot n°1 : STA Autun - Le Creusot	17.AC.062.CM	19.12.17	DORAS 71380 SAINT-MARCEL	1	Modification de l'article 5,2 du CCAP	17.09.21	DRI
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 22 : secteur de DIGOIN)	201919AC071PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Création de nouveaux tarifs dans le bordereau des prix unitaires	24.09.21	DGAS
Gestion et exploitation de l'enveloppe de montgolfière acquise par le Département de Saône-et-Loire	202121AC085PP	29.07.21	Montgolfières en Charolais 71120 CHAROLLES	1	Retrait de deux prestations du contrat	29.09.21	DIRCOM

Direction des affaires juridiques

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

AIDE AUX BATIMENTS INDUSTRIELS

SCIET VALORISATION BOIS ENERGIE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 juin 2008 aux termes de laquelle la Commission permanente a accordé, dans le cadre d'un crédit-bail, une subvention d'un montant de 55.350,00 € à la société Valorisation Bois Energie (VBE), formalisée par une convention en date du 9 juillet 2008,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en 1977 le Département a créé une aide à l'immobilier industriel dont l'objet a été d'aider à la création et au développement des entreprises,

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Me Sophie COPIN notaire à LYON, le 7 mai 2008, la société CM-CIC LEASE aujourd'hui dénommée CREDIT MUTUEL RELA ESTATE LEASE a donné à crédit-bail immobilier au profit de la société VALORISATION BOIS ENERGIE (VBE), pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2008, un tènement immobilier situé à MACON, 284 rue des Frères Lumière,

Considérant que la société Valorisation Bois Energie (VBE) a levé par anticipation l'option d'achat du tènement immobilier contenue dans le contrat de crédit-bail, moyennant un prix de levée d'option payable partie comptant et partie par compensation à hauteur de 7 548,23 € avec le solde non amorti de la subvention consentie par le Conseil général à l'époque et que pour régulariser l'acte de levée d'option, le notaire du crédit bailleur demande un courrier du Département de Saône-et-Loire dans lequel il s'engage à ne pas remettre en cause le montant de la subvention versée et à ne pas demander le remboursement du solde, du fait de la levée d'option anticipée,

Considérant par ailleurs, que la société VBE a revendu le tènement immobilier objet de la levée d'option, et que MBA, délégataire du droit de préemption urbain, a exercé son droit de préemption, que compte tenu des délais prévus par le code de l'urbanisme en matière d'exercice du droit de préemption, la signature de l'acte de revente VBE / MBA doit intervenir avant le 26 octobre prochain et que le prix doit être payé avant le 26 novembre prochain,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser au préalable l'acte de levée d'option par VBE,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de permettre la levée d'option anticipée sans remettre en cause le montant de la subvention versée et sans demander le remboursement du solde.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Réalisation du projet de rénovation et d'extension au sein du foyer de vie de l'Association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH) situé à Givry financé par la Caisse des dépôts et consignations.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le contrat de prêt N°125260 en annexe signé entre l'ADFAAH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la construction et la rénovation du foyer d'accueil géré par l'ADFAAH et situé à Givry a pour objet d'offrir un plus grand nombre de places au sein de son établissement et une meilleure qualité de vie,

Considérant les engagements de l'ADFAAH et du Département précisés dans la convention jointe en annexe,

Considérant que la garantie est apportée en complément des garanties octroyées par la Commune de Givry et par la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50 % à l'ADFAAH pour un montant total garanti 385 000 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 770 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°125260 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'ADFAAH, Mmes Dominique LANOISELET et Colette BELTJENS ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125260

Entre

ASSOCIATION DEP DES FOYERS D ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPES - n° 000349998

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ASSOCIATION DEP DES FOYERS D ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPES, SIREN n°: 778586537, sis(e) SERVICE GESTION CPTES RESIDENTS 43 ROUTE DE TAISEY 71100 ST REMY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ASSOCIATION DEP DES FOYERS D ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ke

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

H



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Réhabilitation de 39 places/lits situés 8 Rue des Bois Chevaux 71640 GIVRY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-dix mille euros (770 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE CEB Habitat spécifique, d'un montant de sept-cent-soixante-dix mille euros (770 000,00 euros)

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

H

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Charte Sociale Européenne** » désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Convention Européenne des Droits de l'Homme** » désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

H

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

5/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Redéploiement** » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Politique Environnementale** » désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Redéploiement** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

7/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

HP

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	CEB Habitat spécifique			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5438378			
Montant de la Ligne du Prêt	770 000 €			
Commission d'instruction	460 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,85 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Handwritten signature

Paraphes

Handwritten signature



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Redéploiement sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations

2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

14/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.

L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
Collectivités locales	CA LE GRAND CHALON	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GIVRY (71)	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/21



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

H



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31 juillet 2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : COLLIN Jiel

Qualité : Président ADFAAH

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12/07/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Cédric Aymonier

Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES FOYERS D'ACCUEIL
POUR ADULTES HANDICAPÉS
8, rue des Bois Chevaux
71640 GIVRY

Cachet et Signature :



AC

Paraphes

[Empty box for paraphes]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

REFERENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM) :

A A D P H 2 0 2 1 1 6 8 0 0 0 0 0 1

CREANCIER

Nom : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Adresse : Rue : 56 RUE DE LILLE
Code postal -Ville : 75356 PARIS SP 07 FRANCE
I.C.S. : FR29ZZZ121029
Type de paiement : Récurrent

DEBITEUR

Nom : ASSOCIATION DEP DES FOYERS D ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPES
Adresse : Rue : 43 ROUTE DE TAISEY
Code postal -Ville : 71100 ST REMY FRANCE

Coordonnées bancaires de prélèvement

FR7642559000152102028290818

Coordonnées de votre compte IBAN - Numéro d'identification international du compte bancaire

CCOPFRPPXX

Code international d'identification de votre banque

Fait à Saint Remy

Signature(s)

Signature of J. COLLIN, Le Président

Le 21/07/2021
J J M M A A A A

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS D'ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPÉS
8, rue des Bois Chevaux
71640 GIVRY

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur

Code identifiant du débiteur 349998
(Fournies à titre indicatif)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Caisse des dépôts à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Caisse des dépôts.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et contesté.
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 22 octobre 2021,

et

L'association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH), représenté par son Directeur en exercice, habilité par arrêté en date du 15 Mars 2018.

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 22 octobre 2021 accordant la garantie sollicitée par le Président de l'ADFAAH.

Article 1 :

L'ADFAAH s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Contrat	Lieu de l'opération	Nature de l'opération	Montant du prêt				Garantie sollicitée	
				Durée d'amortissement	Périodicité des échéances	Taux Effectif Global	Quotité	Montant garanti
Caisse des dépôts et consignations	Foyer d'accueil de Givry ADFAAH	Réhabilitation	770 000 €	20 ans	Annuelle	0,85%	50%	385 000 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, L'ADFAAH s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'ADFAAH.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
départementale des foyers
d'accueil pour adultes
handicapés (ADFAAH),

Le Président

Le Directeur

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Réalisation du projet de rénovation et d'extension au sein du foyer de vie de Marie José MARCHAND situé à Givry financé par le Crédit Agricole

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'accord de financement joint signé, formulé par le Crédit Agricole,

Considérant que la construction et la rénovation du foyer d'accueil géré par l'ADFAAH et situé à Givry a pour objet d'offrir un plus grand nombre de places au sein de son établissement et une meilleure qualité de vie,

Considérant que la garantie est apportée en complément des garanties octroyées par la Commune de Givry et par la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50% à l'ADFAAH pour un montant garanti de 400 000 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 800 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'accord de financement joint.

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer la convention annexée et tout acte nécessaire en tant que garant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'ADFAAH, Mmes Dominique LANOISELET et Colette BELTJENS ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
16, place Bellecour BP2323
69216 LYON CEDEX 02

ASSOCIATION ADFAAH
43 route de Taisey
71100 SAINT REMY

Nos réf. : DEV. TERRITOIRE
Vos réf. : PROJET FOYER GIVRY
Objet : Accord de financement

Lyon, le 2 juillet 2021

A l'attention de Madame BOZONNET

Madame,

Nous vous remercions pour votre consultation concernant les investissements portés par l'association ADFAAH pour la réalisation du projet de rénovation et extension du Foyer Marie José MARCHAND à Givry.

Nous avons le plaisir de vous communiquer notre accord de financement.

Prêt Long Terme

Catégorie :	Prêt Moyen Long terme
Montant global projet	5 343 278 €
Financement proposé	800 000 €
Durée	10 ans
Taux fixe	0,75%
Périodicité	Mensuelle
Echéance	Constante
Assurance	Non obligatoire
Garantie	Caution solidaire du conseil départemental à hauteur de 50% Caution solidaire du Grand Chalon à hauteur de 25% Caution solidaire de la commune de Givry à hauteur de 25%
Frais de dossier	0.2% du capital emprunté soit 1600 euros
Conditions	Production de l'attestation de PC purgé du recours des tiers Production des justificatifs de travaux Production des justificatifs d'apport, de subvention et des accords de crédit des autres partenaires financiers

Les conditions de taux sont valables jusqu'au 15/07/2021.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations et/ou actualisation de notre proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le représentant CACE
Sullyvane DEGUETTE

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 22 octobre 2021,

et

L'association départementale des foyers d'accueil pour adultes handicapés (ADFAAH), représenté par son Directeur en exercice, habilité par arrêté en date du 15 Mars 2018.

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 22 octobre 2021 accordant la garantie sollicitée par le Président de l'ADFAAH.

Article 1 :

L'ADFAAH s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt contracté auprès du Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

Contrat	Lieu de l'opération	Nature de l'opération	Montant du prêt				Garantie sollicitée	
				Durée d'amortissement	Périodicité des échéances	Taux Effectif Global	Quotité	Montant garanti
Crédit Agricole	Foyer d'accueil de Givry ADFAAH	Réhabilitation	800 000 €	10 ans	Mensuelle	0,75%	50%	400 000 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, L'ADFAAH s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par l'ADFAAH.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
départementale des foyers
d'accueil pour adultes
handicapés (ADFAAH),

Le Président

Le Directeur

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 3

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 20 logements située à Bourbon Lancy – Le Carrage.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'offre de prêt N°125412 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction sur la commune de Bourbon Lancy pour un montant total garanti de 1 751 177 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 1 751 177 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 751 177 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125412 constitué de 5 lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 751 177 € TTC (un million sept-cent-cinquante-et-un mille cent-soixante-dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du CA de OPAC de Saône-et-Loire, M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND, Mme Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions en tant que personnalités qualifiées au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT et M. Sébastien MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125412

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 20 logements situés Le Carrage 71140 BOURBON-LANCY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-cinquante-et-un mille cent-soixante-dix-sept euros (1 751 177,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-trente-et-un euros (287 331,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante-trois mille huit-cent-quarante-six euros (963 846,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433100	5433101	5433099	5433098
Montant de la Ligne du Prêt	287 331 €	100 000 €	963 846 €	300 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,4 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433307			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433307			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100881, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125412, Ligne du Prêt n° 5433307

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100881, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125412, Ligne du Prêt n° 5433100

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100881, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125412, Ligne du Prêt n° 5433101

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100881, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125412, Ligne du Prêt n° 5433099

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100881, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125412, Ligne du Prêt n° 5433098

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 4

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 9 logements située à GERGY.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'offre de prêt N°125415 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction sur la commune de Cergy pour un montant total garanti de 738 916 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide la majorité:

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 738 916 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 738 916 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125415 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du CA de OPAC de Saône-et-Loire, M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND, Mme Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions en tant que personnalités qualifiées au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT et M. Sébastien MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125415

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 9 logements situés Rue Orset 71590 GERGY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-huit mille neuf-cent-seize euros (738 916,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-huit mille cinq-cent-trente-neuf euros (138 539,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille trois-cent-soixante-dix-sept euros (445 377,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433106	5433107	5433105	5433109
Montant de la Ligne du Prêt	138 539 €	65 000 €	445 377 €	45 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	20 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433108			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433108			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100882, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125415, Ligne du Prêt n° 5433108

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100882, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125415, Ligne du Prêt n° 5433106

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100882, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125415, Ligne du Prêt n° 5433107

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100882, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125415, Ligne du Prêt n° 5433105

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100882, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125415, Ligne du Prêt n° 5433109

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 5

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 11 logements située à Digoin- Le Grand Launay.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'offre de prêt N°125420 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction sur la commune de Digoin pour un montant total garanti de 1 249 091 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 1 249 091 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 249 091 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125420 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du CA de OPAC de Saône-et-Loire, M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND, Mme Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions en tant que personnalités qualifiées au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT et M. Sébastien MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125420

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 11 logements situés Le Grand Launay 71160 DIGOIN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quarante-neuf mille quatre-vingt-onze euros (1 249 091,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille six-cent-treize euros (200 613,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille cinq-cent-huit euros (90 508,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-deux mille neuf-cent-soixante-dix euros (802 970,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432596	5432597	5432595	5432599
Montant de la Ligne du Prêt	200 613 €	90 508 €	802 970 €	100 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,96 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,4 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432598			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432598			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100777, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125420, Ligne du Prêt n° 5432598

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100777, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125420, Ligne du Prêt n° 5432596

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100777, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125420, Ligne du Prêt n° 5432597

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100777, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125420, Ligne du Prêt n° 5432595

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100777, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125420, Ligne du Prêt n° 5432599

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 6

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 12 logements située à Pierre de Bresse

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'offre de prêt N°125418 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction sur la commune de Cergy pour un montant total garanti de 1 418 177 € TTC selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 1 418 177 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 418 177 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125418 constitué de 5 lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 418 177 € TTC (un million quatre-cent-dix-huit mille cent-soixante-dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du CA de OPAC de Saône-et-Loire, M. Lionel DUPARAY (Président), Mme Claude CANNET, Mme Marie-France MAUNY, M. Bernard DURAND, Mme Marie-Claude BARNAY ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions en tant que personnalités qualifiées au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. Anthony VADOT et M. Sébastien MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 125418

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 12 logements situés Hauts de Beauregard 71270 PIERRE-DE-BRESSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix-huit mille cent-soixante-dix-sept euros (1 418 177,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente mille neuf-cent-vingt-quatre euros (330 924,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-treize mille quatre-cent-un euros (73 401,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-treize mille huit-cent-cinquante-deux euros (893 852,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433112	5433113	5433111	5433115
Montant de la Ligne du Prêt	330 924 €	73 401 €	893 852 €	60 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	20 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	0,8 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,4 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433114			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5433114			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100883, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125418, Ligne du Prêt n° 5433114

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100883, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125418, Ligne du Prêt n° 5433112
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100883, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125418, Ligne du Prêt n° 5433113

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100883, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125418, Ligne du Prêt n° 5433111

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100883, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 125418, Ligne du Prêt n° 5433115

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de locaux à la Préfecture de Saône-et-Loire - Avenant N°6

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise à la charge de l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu le décret n°82-243 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention type départementale prévue à l'article 26 de la loi précitée,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, sans participation financière du Département,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention du 15 avril 1982 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire, ses avenants et annexes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la vacance des locaux cités et situés 196 rue de Strasbourg à Mâcon et rue de Lingendes,

Considérant la demande de l'Etat de mettre à la disposition de ses services les locaux du 1^{er} étage du bâtiment B, 196 rue de Strasbourg à Mâcon, d'une surface de 352 m²,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°6 et ses annexes modifiant la convention générale du 15 avril 1982 et qui autorise, d'une part, l'occupation par les services de l'Etat des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment B, 196 rue de Strasbourg à Mâcon et, d'autre part, la restitution au Département de l'ancien logement situé au Bâtiment C, rue de Lingendes,
- et d'autoriser M. le Président à le signer ainsi que tous les actes nécessaires.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n°6 à la convention du 15 avril 1982 entre le représentant de l'État dans le département et le président du Département de Saône-et-Loire

Entre

Monsieur Julien CHARLES, préfet du département de Saône-et-Loire d'une part,

Et

Monsieur André ACCARY, président du Département de Saône-et-Loire, d'autre part,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

Vu le décret n°82-243 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention type départementale prévue à l'article 26 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu la convention initiale du 15 avril 1982 entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental de Saône-et-Loire, approuvée par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation le 22 avril 1982 ;

Vu les avenants à la convention initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-10-05-005 du 5 octobre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du _____ aux termes de laquelle le Conseil départemental autorise Monsieur le Président du Département à signer cet avenant et tout acte nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La répartition des locaux définie à l'article 8 et à l'annexe 12 de la convention du 15 avril 1982 est modifiée conformément aux plans annexés, consécutivement à la mise à disposition de l'État des locaux libérés par le département dans le bâtiment B de la préfecture et à une restitution de locaux dans le bâtiment Lingendes (ancien logement du gardien) par la préfecture, à savoir :

Prise de locaux : 352 m²

constitués de bureaux, d'un plateau technique et de dégagements, tous sis sur le même niveau, à savoir le 1^{er} étage du bâtiment B, aile Sud.

La totalité du bâtiment B est désormais affectée à l'Etat.

Restitution : logement du gardien

72,4 m² répartis sur deux niveaux

rez de chaussée : 11,26 m²

niveau 1 : 61,14 m²

Cette prise de locaux par l'Etat est consentie pour une durée de trois ans renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pourra être résilié par les deux parties en respectant un préavis de trois mois, par courrier avec accusé de réception.

Article 2 : L'article 6 de l'annexe financière modifiée définissant la clé de répartition des surfaces, utilisée pour le paiement des charges communes est modifié ainsi qu'il suit :

Clé de répartition des surfaces :
$$\left(\frac{6\,276,88\text{ m}^2 - 72,4\text{ m}^2 + 352\text{ m}^2}{9\,065\text{ m}^2} \right) \times 100 = 72,32$$

La part de chaque signataire dans le règlement des dépenses communes est ainsi fixée :

Etat : 72,32%

Département : 27,68%.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention et de ses annexes demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

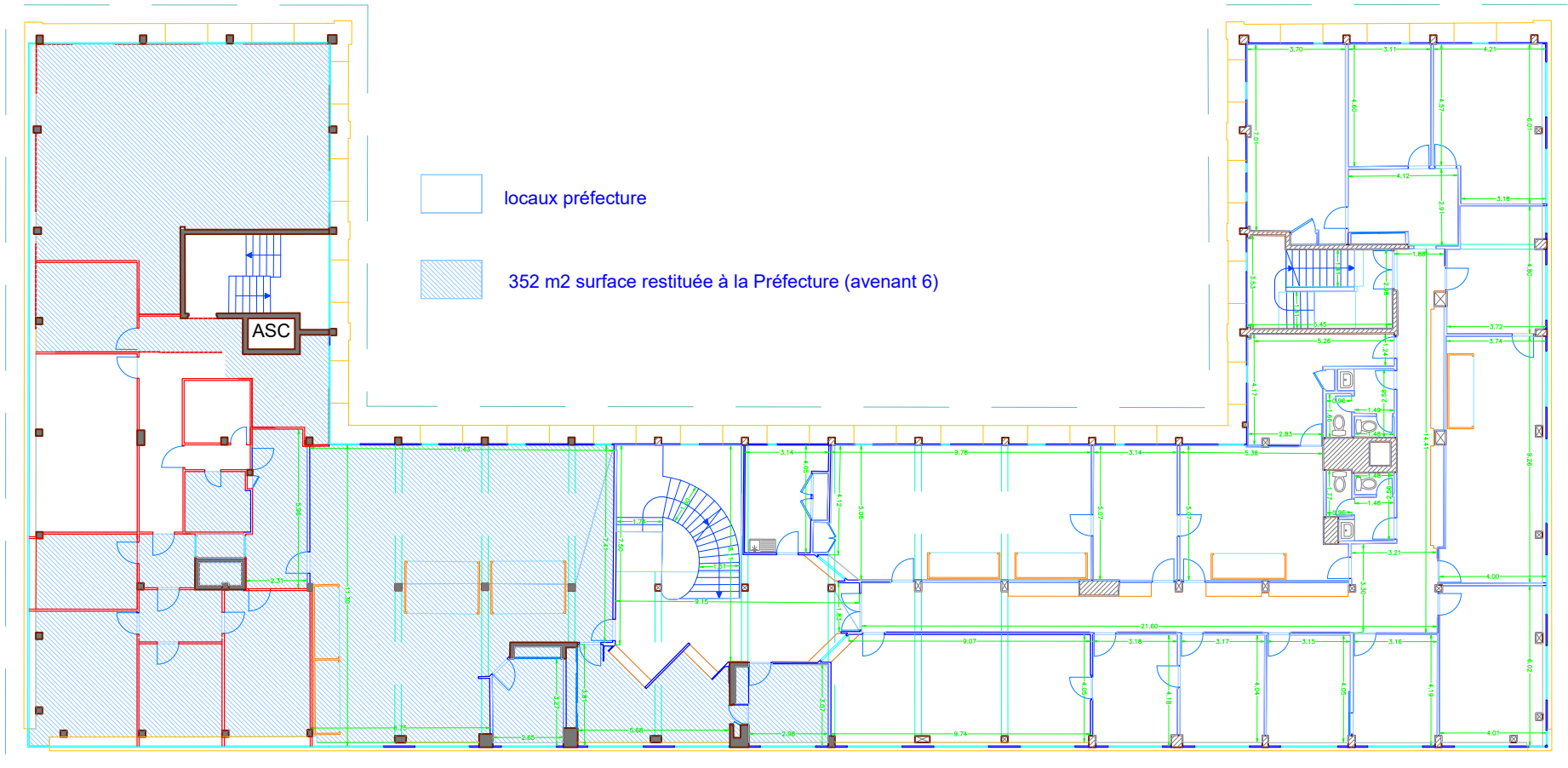
Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le Département de Saône-et-Loire et l'autre pour le Secrétariat général commun départemental.

DONT ACTE

Fait à Mâcon, le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'État,
Le Préfet de Saône-et-Loire,



DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES
MOYENS GÉNÉRAUX
Pôle Architecture et Bâtiments
Service Construction, restructuration et Patrimoine

BATIMENT B PREFECTURE
1er ETAGE
196 RUE DE STRASBOURG
71000 MACON

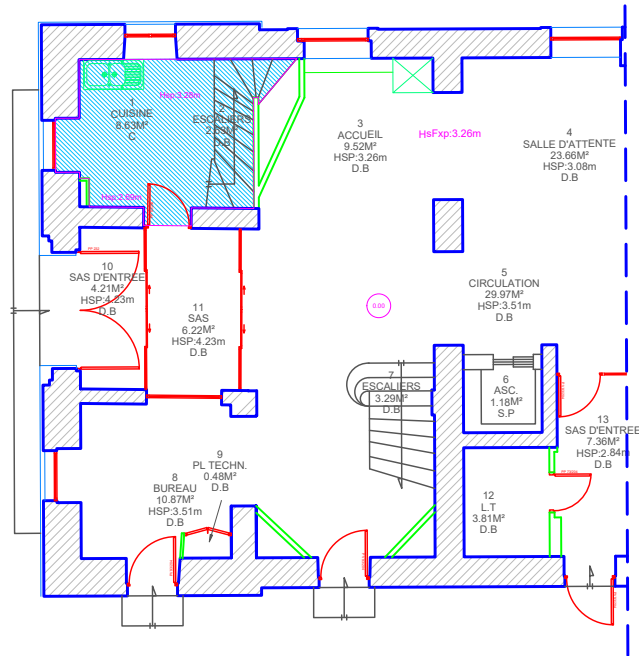
REPARTITION DES
SURFACES

Suite AVENANT N°6

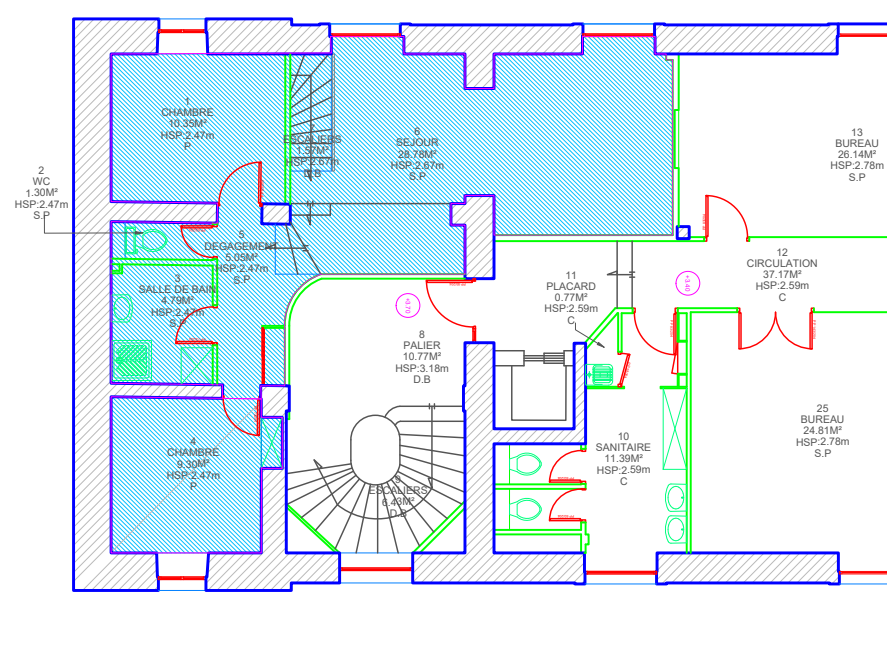
PROJETEUR / P. GAGET
date : 17 juin 2021


ECHELLE : 1/160ème

RDC LOGE



ETAGE LOGE



 72.4 M2 Surface de la loge restituée au Département



DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX
Pôle Architecture et Bâtiments
Service Construction, restructuration et Patrimoine

BATIMENT LINGENDES
RDC + 1er ETAGE
196 RUE DE STRASBOURG
71000 MACON

LOGE Préfecture restituée au Département

Suite AVENANT N°6

PROJETEUR / P. GAGET
Date : 17 juin 2021

ECHELLE : 1/100ème

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de moyens et de locaux situés 22, rue de l'héritan à Mâcon, au groupement ADOBASE 71

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le renouvellement de la mise à disposition gratuite de locaux et de moyens de fonctionnement au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Adobase 71, renouvelée par décision de son Assemblée générale du 15 décembre 2020 et approuvée par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020,

Considérant que le GCSMS Adobase 71 sollicite la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement à compter du 1^{er} septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la mise à disposition gratuite de locaux et de moyens de fonctionnement au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Adobase 71, à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement 2 fois, soit jusqu'au 31 août 2030 suivant les dispositions de la convention jointe,
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que les actes nécessaires.

La recette relative à la refacturation des moyens mis à disposition sera imputée sur le programme « régularisation, refacturation », l'opération « refacturation de frais », l'article 70878.

En raison de leurs fonctions au sein d'Adobase 71, Mme Carine LALANNE et Mme Marie-Thérèse FRIZOT ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
ADOBASE 71**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente réunie le 22 octobre 2021,

Désigné ci-après le Département,

et

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Adobase 71, dont le siège est situé 22 rue de l'Héritan, 71000 Mâcon, représenté par son Administrateur par intérim Monsieur Jean-Louis BOUILLON, dûment habilité par le bureau exécutif du GCSMS, en date du 22 juin 2021,

Désignée ci-après GCSMS Adobase 71,

Considérant la convention constitutive du GCSMS Adobase 71, renouvelée par décision de son Assemblée générale du 15 décembre 2020 et approuvée par délibération de l'Assemblée départementale réunie le 18 décembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de moyens et d'occupation de locaux du Département de Saône-et-Loire au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Adobase 71.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition du GCSMS Adobase 71, qui l'accepte, les locaux suivants d'une superficie totale de 280 m² situés au 22 rue de l'Héritan à Mâcon :

- Au rez-de-chaussée : un hall d'accueil, un plateau, 6 bureaux dont un salon d'accueil et un bloc sanitaires,
- Au 1^{er} étage, une salle de réunion, commune avec le dispositif relais du Collège Pasteur.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition pour nécessité de service public, sans aucun droit à indemnisation pour le GCSMS Adobase 71

+++++

Article 3 : conditions de mise à disposition des locaux

Compte tenu des missions d'intérêt général confiées au GCSMS Adobase 71, le Département met gratuitement à la disposition du GCSMS Adobase 71 ces locaux situés 22 rue de l'Héritan à Mâcon. Le loyer valorisé annuel est de 26 000 €.

Par ailleurs, il est pris acte que la Ville de Chalon-sur-Saône met à disposition du GCSMS Adobase 71 des locaux situés aux 28 et 30 rue du Pont de fer à Chalon-sur-Saône.

Article 4 : entrée en jouissance

Le GCSMS Adobase 71 prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée du GCSMS Adobase 71 dans les lieux. A défaut, les lieux sont réputés pris en bon état par le GCSMS Adobase 71.

Article 5 : affectation des locaux

Le GCSMS Adobase 71 doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Il ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même de façon temporaire, sans l'accord expresse du Département.

Le GCSMS Adobase 71 s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 6 : inaccessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu "*intuitu personae*", le GCSMS Adobase 71 ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Il ne peut donc pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 7 : responsabilités respectives du GCSMS Adobase 71 et du Département

Le GCSMS Adobase 71 s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état.

Le Département assume la totalité des charges de fonctionnement de la Maison des Ados (chauffage, électricité, eau et contrats de maintenance) et en valorise le coût au GCSMS Adobase 71 à concurrence des surfaces occupées tel qu'indiqué dans l'annexe jointe.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du GCSMS Adobase 71 donne lieu à une remise en état à ses frais.

Article 8 : travaux et transformations

Le Département assure tous les travaux et petites réparations des locaux.

Le GCSMS Adobase 71 ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département. Si des travaux s'avèrent nécessaires, le GCSMS Adobase 71 en sollicite la réalisation par le Département qui en détermine l'opportunité et l'ampleur.

Article 9 : Conditions de mise à disposition des moyens généraux et informatiques

Le Département assure pour les 2 sites de Mâcon et de Chalon, les frais d'entretien des bâtiments, incluant la prestation de télésurveillance mise en place pour les locaux de Chalon

Pour ces deux premiers sites et pour les nouvelles permanences territoriales, le Département fait bénéficier le GCSMS Adobase 71 de ses propres conditions d'achat en matière de consommables, de matériels et logiciels informatiques. Pour les matériels et logiciels spécifiques, dès lors que le Département ne disposerait pas de conditions particulières d'achat pour ces produits, le GCSMS Adobase 71 pourra mettre en œuvre ses propres dispositifs d'achat.

. Dans les mêmes conditions, le Département assure :

- le déploiement, l'inventaire et le fonctionnement des installations informatiques (accès internet, postes individuels, logiciels standard, dispositifs de protection antivirus, de stockage et de sauvegarde), l'accès du GCSMS Adobase 71 à la hotline, aux moyens d'intervention informatiques et aux expertises du Département. Sont exclues la fourniture et l'assistance sur les logiciels spécifiques aux métiers et les matériels particuliers ne pouvant être acquis sur les marchés du Département, pour lesquels il faudra faire appel à des prestataires tiers;
- l'équipement et le fonctionnement des installations téléphoniques (téléphones fixes et téléphones portables), avec plein accès du GCSMS Adobase 71 à la hotline et aux moyens d'intervention techniques et logistiques du Département.
- la mise à disposition de matériels et logiciels dès lors que le GCSMS Adobase 71 ne peut pas bénéficier des mêmes conditions d'achat (exemple : UGAP). Le matériel informatique et les logiciels mis à disposition du GCSMS Adobase 71 restent la propriété du Département.
-

Article 10 : Conditions de mise à disposition de véhicules

Le Département met à disposition du GCSMS Adobase 71 :

- 1 véhicule C3 ou équivalent, véhicule de service affecté *intuitu personae* à l'agent de Direction.
- possibilité pour les agents mis à disposition par le Département auprès du GCSMS Adobase 71 d'avoir accès, à titre subsidiaire, au pool de réservation des véhicules du Département.

La facturation des coûts d'utilisation (frais de carburant et de péage, entretien courant, dépannage, réparations et assurance du véhicule) s'effectuera au décompte réel de l'utilisation des véhicules de service et sera refacturée sur la base du prix de revient kilométrique calculé pour le segment de véhicule concerné ou selon le coût réel constaté.

+++++

Article 11 : Conditions d'intervention des autres services départementaux

Le GCSMS Adobase 71 pourra solliciter les services du Département pour tous les types de prestations et de fournitures. Un devis sera établi pour chaque demande. Après acceptation, les prestations et les fournitures seront livrées et facturées au montant du devis. Le cas échéant, pour toute demande nouvelle et importante, le GCSMS Adobase 71 établira en temps utile, un état de ses besoins éventuels qu'il transmettra aux services départementaux, afin d'inscrire les dépenses correspondantes au budget départemental.

Sans procéder lui-même directement à des procédures de mise en concurrence, le GCSMS Adobase 71 s'attache à réduire ses coûts et à bénéficier des meilleures conditions de prix liées aux procédures de commande publique du Département en utilisant les services compétents de ce dernier dans les conditions applicables au GCSMS Adobase 71.

A ce titre, le GCSMS Adobase 71 procédera à ses propres commandes de matériels et logiciels, qui ne seront alors pas refacturés par le Département. Les éventuels achats réalisés directement par le Département sur des plateformes d'achat publiques seront refacturés.

Article 12 : Modalités de remboursement des moyens mis à disposition du GCSMS Adobase 71

La mise à disposition, la fourniture et la prestation de service de l'ensemble des moyens susvisés, donne lieu, à l'exception de la mise à disposition à titre gratuit des bâtiments, à remboursement par le GCSMS Adobase 71 dans les conditions définies ci-dessous.

Article 12.1 - Modalités de facturation des charges relatives aux moyens généraux et aux moyens informatiques

Pour les moyens généraux, chaque semestre et à terme échu, un état des dépenses réalisées par le Département est établi contradictoirement et selon l'annexe jointe.

Pour les moyens informatiques : les frais de fonctionnement correspondants feront l'objet d'une refacturation sur la base d'un coût par jour réel de travail et par intervenant (2 intervenants sur 1 journée = 2 jours facturés). Ce coût est porté à 300 € par jour et 150 € par demi-journée, pour la durée de la convention. Un état sera transmis annuellement à terme échu sur la base de ce coût, par jour de travail. Les matériels et logiciels achetés par le Département pour le compte du GCSMS Adobase 71 seront refacturés au réel annuellement à terme échu.

Article 12.2 - Modalités de règlement

Le GCSMS Adobase 71 s'acquitte des sommes dues, dès réception de l'avis de sommes à payer émis par le Département, par virement sur le compte Banque de France du Département auprès de la Paierie départementale (RIB joint en annexe).

Article 13 : assurance

Les risques courus par le GCSMS Adobase 71 du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux doivent être convenablement assurés par lui pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. Une copie du contrat en cours de validité est à fournir au Département à l'entrée en vigueur de la convention, et chaque année durant l'occupation des locaux par le GCSMS Adobase 71 qui s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département. Le GCSMS Adobase 71 peut solliciter l'appui du Département afin de souscrire en son nom propre ses assurances auprès de l'assureur du Département.

Article 14 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans renouvelable tacitement deux fois, soit jusqu'au 31 août 2030.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée de plein droit sans délai par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le GCSMS Adobase 71 de l'une de ses obligations.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de trois mois.

Article 15 : fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le GCSMS Adobase 71 est tenue de remettre au Département tous les locaux mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour de la sortie des lieux du GCSMS Adobase 71. Le coût des éventuelles opérations nécessaires à une remise en état des locaux, suite à cet état des lieux, est supporté intégralement par le GCSMS Adobase 71.

+++++

Article 16 : attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GCSMS Adobase 71,

Le Président,
André ACCARY

L'administrateur,

ANNEXE 1 – Convention de mise à disposition de locaux et de moyens à la Maison des adolescents

Mâcon					
	Désignation	Facturation (F) Valorisation (V)	Mode de facturation ou de valorisation	Justificatifs	périodicité
Bâtiments	Eau	V	Au prorata des surfaces occupées	-	annuelle
	Electricité	V	Au prorata des surfaces occupées 1 compteur commun MdA/Dispositif relais	-	
	Chauffage (urbain)	V	Au prorata des surfaces occupées	-	
	Charges locatives	V	50% du montant de la redevance spéciale des déchets (à revoir, aucune refacturation ni valorisation)	-	
	Contrat de maintenance	V	Dépenses réalisées ; extincteurs, désenfumage, PAES, détection et système incendie, installations chauffage, autres ...	-	
	Travaux d'entretien courant	V	Dépenses réalisées	-	
Chalon					
	Désignation	Facturation (F) Valorisation (V)	Mode de facturation ou de valorisation	Justificatifs	périodicité
Bâtiments	Electricité	V	Compteur au nom du Département	-	
	Chauffage (gaz)	V	Compteur au nom du Département	-	
	Contrat de maintenance	V	Dépenses réalisées ; extincteurs, désenfumage, PAES, détection et système incendie, contrat entretien chaudière, autres ...	-	
	Travaux d'entretien courant	V	Dépenses réalisées	-	

Mâcon, Chalon et permanences					
Moyens généraux	Fournitures diverses	F	Dépenses constatées	Factures + copies bons de commande ou extraction à partir des factures	Semestrielle
	Prestations diverses (dont affranchissement courriers et colis)	F	Dépenses constatées	Factures + copies bons de commande ou extraction à partir des factures	
	Téléphones fixes et mobiles	F	Dépenses constatées si les abonnements sont souscrits par le CD71 : coût de chaque ligne + consommation.	Extraction de données du site de l'opérateur	
Editions départementales	Fournitures papèterie (papiers / enveloppes)	F			Semestrielle
	Prestations reprographie et impressions	F			
Véhicules/Matériels	Véhicules	F	Dépenses constatées	Etat extrait du logiciel de gestion Central Parc + factures autoroute/carburant/réparation/assurance	Semestrielle
Informatique	Fourniture de matériels et logiciels + installation et assistance	F	Dépenses constatées	Factures matériels+ refacturation sur la base d'un coût par jour réel de travail et par intervenant	Semestrielle

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Demande de subvention de la Ville de Chalon-sur-Saône pour le cofinancement d'un Intervenant Social en Commissariat (ISC)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.3211-1 notamment

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Charte interinstitutionnelle du réseau de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) Chalonnais,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF),

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une subvention de 10 000 € à la Ville de Chalon-sur-Saône pour le financement d'un poste de travailleur social en qualité d'intervenant social au commissariat (ISC) de Chalon-sur-Saône, dans le cadre du réseau VIF du Chalonnais, au titre de l'année 2019,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) développé de juin 2018 à juin 2020, validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et adopté le Règlement d'intervention qui engage le Département à apporter un soutien financier à hauteur de 50 % maximum du coût de l'intervention d'un Intervenant social en Commissariat ou Gendarmerie (ISCG) dans une limite de 15 000 €,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué à la Ville de Chalon-sur-Saône une subvention de 11 030 € pour le financement d'un poste de travailleur social en qualité d'Intervenant social au Commissariat de Chalon-sur-Saône dans le cadre du réseau VIF du Chalonnais, au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a réaffirmé son soutien à la création de postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) par le renforcement des dispositions pour le cofinancement de ces postes inscrites dans le règlement d'intervention,

Considérant que le Règlement d'intervention du Département prévoit une participation à hauteur de 50 % maximum seulement sur la partie du coût des interventions au titre d'ISC qui s'élève à 36 485 €,

Considérant la demande de subvention de la Ville de Chalon-sur-Saône d'un montant de 15 000 €, au titre de l'année 2021, pour porter la présence d'un travailleur social à hauteur de 7 demies journées par semaine au sein du Commissariat de Chalon-sur-Saône pour des interventions auprès de victimes de VIF relevant des missions d'un ISC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer à la ville de Chalon-sur-Saône une subvention de 15 000 € pour le financement des interventions en qualité d'Intervenant social au commissariat de Chalon-sur-Saône dans le cadre du réseau VIF du Chalonnais, au titre de l'année 2021,
- d'approuver la convention, jointe en annexe, fixant les modalités de versement de cette aide,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein du Comité de pilotage du réseau VIF du Chalonnais Mme Nathalie DAMY ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Ville de Chalon-sur-Saône, M. Sébastien MARTIN, Mme Dominique MELIN ne prennent pas part au vote.

Les crédits pour la première année sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'articles 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA VILLE DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

Et

La Ville de Chalon-sur-Saône, représenté(e) par M. Gilles PLATRET, Maire, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Programme départemental de lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF) adopté par l'Assemblée départementale du 20 juin 2018

Vu le bilan du programme départemental de lutte contre les VIF et les orientations pour la période 2020-2022 adoptées par l'assemblée départementale le 17 septembre 2020

Vu la demande de subvention présentée par la Ville de Chalon-sur-Saône

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'Assemblée départementale a adopté en juin 2018 un programme départemental d'intervention issu d'une réflexion partenariale, traduisant la volonté d'un engagement renforcé du Département dans la lutte contre les VIF. Le bilan de ce programme et les orientations pour la période 2020-2022 ont été adoptées par l'Assemblée départementale le 17 septembre 2020.

Le développement de toute action favorisant un traitement concerté des situations entre les acteurs de différents champs professionnels constitue une orientation forte de ce programme.

En ce sens, le Département s'est engagé à apporter un soutien financier à hauteur de 50 % maximum du coût de l'intervention d'un Intervenant social en commissariat ou gendarmerie (ISCG) dans une limite de 15 000 €, dès lors que le projet serait porté par l'échelon communal ou intercommunal, avec la mobilisation de financements partenariaux (Commune ou Intercommunalité, Fonds interministériel de la prévention de la délinquance...) et qu'il existerait une dynamique de réseau VIF susceptible de soutenir efficacement cette modalité d'intervention.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ville de Chalon-sur-Saône.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 les actions suivantes :

- maintien de la présence d'un travailleur social à raison de 7 demies journées par semaine au sein du commissariat de Chalon-sur-Saône pour des interventions auprès victimes de VIF relevant des missions d'un ISC.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte domicilié à la Trésorerie municipale de Chalon-sur-Saône, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

+++++

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône ,
Le Maire,

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

L'Art pour raccrocher : mise en œuvre des ateliers artistiques de remobilisation 2021 - 2022 pour les sortants de l'Aide sociale à l'enfance (Axe I)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 a approuvé le conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2022.

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'action de développement et d'accompagnement de l'autonomie des jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance par une action de remobilisation dans le cadre d'un partenariat culturel,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs label Scène de Musiques actuelles 2018-2021 entre l'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, la Ville de Mâcon et l'association Luciol,

Vu la convention triennale 2021-2023 entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Luciol-Cave à Musique,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'association l'ARC-Scène nationale,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de l'axe 1 de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le Département de Saône-et-Loire mène une action ciblée en faveur des jeunes qui lui sont confiés et qui rencontrent des difficultés multiples, facteur pénalisant dans les accompagnements vers la sortie autonome de l'Aide sociale à l'enfance (ASE),

Considérant que le Département est convaincu que la culture et l'expression artistique sont des vecteurs d'éducation et peuvent structurer un projet de remobilisation pour les jeunes en rupture,

Considérant que le Département souhaite engager une remobilisation en faveur des jeunes qui lui sont confiés par la mise en œuvre d'ateliers artistiques au sein de structures culturelles labellisées par l'Etat,

Considérant que des ateliers sont proposés à Chalon-sur-Saône, Mâcon et au Creusot et que le Département d'apporter son soutien à ces actions,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

:

- d'approuver l'attribution des participations financières liées à la mise en œuvre d'ateliers artistiques à :
 - o l'association Luciol, gestionnaire de la Cave à Musique, scène de musiques actuelles, d'un montant de 3 808 € TTC,
 - o l'association l'ARC-scène nationale d'un montant de 8 300 € TTC,
 - o l'EPPC Espace des Arts-scène nationale d'un montant de 7 710 € TTC,
- d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexes,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au Conseil d'administration de l'EPCC Espace des arts à Chalon-sur-Saône, M. Sébastien MARTIN, (président du CA), Mmes Dominique MELIN, Florence PLISSONNIER, Marie-France MAUNY et MM. Thierry DESJOURS, Raymond BURDIN, Jean-Christophe DESCIEUX ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de L'ARC - scène nationale Le Creusot M. Thierry DESJOURS ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et Lutte contre la pauvreté », l'autorisation d'engagement « 2021 Prévention de lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », les articles 65737 et 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LUCIOL-CAVE A MUSIQUE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

« L'Art pour raccrocher » :

Parcours artistiques pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance 2021-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente réunie le 22 octobre 2021,

et

L'association LUCIOL gestionnaire de Cave à Musique (SMAC), représentée par son Président RIVIER Thomas, dûment habilité par une délibération du 30 septembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2022.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 décidant d'approuver l'action de développement et d'accompagnement de l'autonomie des jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance par une action de remobilisation dans le cadre d'un partenariat culturel,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs label Scène de Musiques actuelles 2018-2021 entre l'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, la Ville de Mâcon et l'association Luciol,

Vu la convention triennale 2021-2023 entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Luciol-Cave à Musique,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté incite les Départements à améliorer la préparation à la sortie des jeunes en veillant à ce que les conditions nécessaires à l'autonomie aient été créés sur les différents volets de la vie des jeunes (accès aux droits et à des

ressources financières, à la santé, à la formation professionnelle, maintien de liens sociaux de référence, accès au logement) avec un accent mis sur les publics en risque de sorties sèches.

Différentes études et missions d'enquête montrent que trop de jeunes sortent du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à leur majorité, le plus souvent le jour même de leur 18 ans, sans disposer des atouts nécessaires pour être autonomes avec des risques de sorties sèches du dispositif.

Les difficultés multiples auxquelles ces jeunes se heurtent sont liées à des problématiques familiales, sociales et éducatives et il convient de pouvoir agir dès la période qui précède et celle qui suit leur majorité afin d'éviter les ruptures. Une remobilisation par des propositions non conventionnelles est souvent nécessaire et le Département souhaite s'adresser à ses partenaires, forces vives du territoire.

Le Département est convaincu que la culture et l'expression artistique sont un vecteur d'éducation et peuvent structurer un projet de remobilisation des publics en difficulté.

Ainsi, des ateliers déclinés sous l'angle d'un projet de résidence territoriale d'éducation artistique et culturelle, bihebdomadaires et sur une durée suffisamment longue sont proposés. Ces ateliers accueillent quatre à cinq jeunes et sont structurés autour de l'expression artistique, de la parole, du jeu théâtralisé ou scénaristique. Toutes formes et styles d'expressions artistiques et culturels peuvent être proposés au Département.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le Département recherche un projet commun avec ses partenaires habituels.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action « L'Art pour raccrocher » proposée par le Département à l'association Luciol-Cave à musique :

- mise en œuvre d'ateliers portés par l'association Luciol-Cave à Musique,
- ce projet répond à la demande proposée par le Département dans le cadre de l'axe 1 du programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté « Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour anticiper leur sortie de l'ASE »,
- cette action pourra se dérouler dans une période comprise entre le 25 octobre 2021 et le 31 janvier 2022 et intégrer des jeunes suivis par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial, dont plus particulièrement les jeunes accueillis par les services et les établissements de l'association Prado Bourgogne accueillis au sein du centre éducatif et professionnel de Salornay à Hurigny.

1.1 Description du projet

Les ateliers concerneront cinq jeunes identifiés par les services de l'association Prado et les services de l'Aide sociale à l'Enfance du territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial et se

dérouleront au rythme de séances hebdomadaires de deux heures. Ces séances permettront de continuer et conforter l'action mise en œuvre en 2020-2021.

La période de ces ateliers permettra de mettre en œuvre un total de dix séances sur une période ouverte du 25 octobre 2021 au 31 janvier 2022, soit 20 heures d'ateliers.

Ces ateliers seront dédiés à une découverte du secteur des musiques actuelles amplifiées, à travers des initiations à la pratique artistique et des actions d'immersion au sein de l'association Luciol, dans le cadre de son travail d'exploitation du lieu Cave à Musique (salle de spectacle, locaux de création, etc). Sont envisagés concrètement, pour chacun des groupes concernés :

- une séance dédiée à la Musique Assistée par Ordinateur, afin de revenir sur les morceaux composés au printemps, de les adapter et réarranger en fonction des objectifs liés à l'écriture des textes ;
- trois séances d'écriture ;
- six séances autour du travail d'interprétation en présence de l'intervenant professionnel.

L'ensemble de ces sessions pourra être complété, en fonction des opportunités, par :

- des rencontres avec des artistes programmés ou en résidence dans le lieu ;
- la participation à des concerts.

Une partie de l'équipe professionnelle de la Cave à Musique et un intervenant artistique repéré par Luciol, reconnu localement dans son domaine d'activité interviendront sur ces ateliers.

Article 2 : montant de l'action

Le coût total de cette action s'élève à 3 808 € TTC.

Les conditions de mise en œuvre opérationnelle fournies préalablement par écrit au Département comprennent l'ensemble des conditions de mise en œuvre technique et opérationnelle liées à la diffusion.

Article 3 : modalités de paiement

Le versement de la participation financière du Département sera effectué en une seule fois.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte bancaire suivant :

sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

+++++

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations

L'association Luciol-Cave à musique est porteuse du projet. Elle propose les intervenants des ateliers, assure leur remplacement en cas de désistement ou d'absence. Elle prévient les services du Département ou l'établissement médicosocial référent du jeune en cas d'absence des intervenants et/ou en cas d'annulation de la séance d'atelier.

4.3 Autre(s) obligation(s)

Une évaluation de l'action, servant de bilan d'étape, devra être réalisée à l'issue d'une première période de mise en œuvre des ateliers par l'ensemble des acteurs parties prenantes de l'action (Département, structures culturelles, intervenants, établissements médicosociaux).

4.4 Communication

Des supports de communication spécifiques visant à informer le grand public de cette action pourront être réalisés par le Département.

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisés ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'association Luciol-Cave à musique,
Le Président de l'association,
Thomas RIVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ARC-SCENE NATIONALE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

« « L'Art pour raccrocher » :

Parcours artistiques pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance 2021-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente réunie le 22 octobre 2021,

et

L'association L'ARC-Scène nationale, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du 14 octobre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2022.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 décidant d'approuver l'action de développement et d'accompagnement de l'autonomie des jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance par une action de remobilisation dans le cadre d'un partenariat culturel,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'association L'ARC-Scène nationale,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté incite les Départements à améliorer la préparation à la sortie des jeunes en veillant à ce que les conditions nécessaires à l'autonomie aient été créés sur les différents volets de la vie des jeunes (accès aux droits et à des ressources financières, à la santé, à la formation professionnelle, maintien de liens sociaux de référence, accès au logement) avec un accent mis sur les publics en risque de sorties sèches.

Différentes études et missions d'enquête montrent que trop de jeunes sortent du dispositif de l'ASE à leur majorité, le plus souvent le jour même de leur 18 ans, sans disposer des atouts nécessaires pour être autonomes avec des risques de sorties sèches du dispositif.

+++++

Les difficultés multiples auxquelles ces jeunes se heurtent sont liées à des problématiques familiales, sociales et éducatives et il convient de pouvoir agir dès la période qui précède et celle qui suit leur majorité afin d'éviter les ruptures. Une remobilisation par des propositions non conventionnelles est souvent nécessaire et le Département souhaite s'adresser à ses partenaires, forces vives du territoire.

Le Département est convaincu que la culture et l'expression artistique sont un vecteur d'éducation et peuvent structurer un projet de remobilisation des publics en difficulté.

Ainsi, des ateliers déclinés sous l'angle d'un projet de résidence territoriale d'éducation artistique et culturelle, bihebdomadaires et sur une durée suffisamment longue sont proposés. Ces ateliers accueillent quatre à cinq jeunes et sont structurés autour de l'expression artistique, de la parole, du jeu théâtralisé ou scénaristique. Toutes formes et styles d'expressions artistiques et culturels peuvent être proposés au Département.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le Département recherche un projet commun avec ses partenaires habituels.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action « L'Art pour raccrocher » proposée par le Département à l'association L'ARC-scène nationale :

- mise en œuvre d'ateliers sous forme de résidence artistique territorialisée portés par l'association L'ARC-Scène nationale ,
- ce projet répond à la demande proposée par le Département dans le cadre de l'axe 1 du programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté « Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour anticiper leur sortie de l'ASE »,
- cette action pourra se dérouler à partir du 23 octobre 2021 jusqu'au 28 mai 2022 et intégrer des jeunes suivis par les services de l'ASE du territoire d'action sociale de Montceau-Autun-Le Creusot, dont plus particulièrement les jeunes accueillis par les services et les établissements de l'association Prado Bourgogne.

1.1 Description du projet

Les ateliers concerneront huit jeunes identifiés par les établissements et les services de l'aide sociale à l'enfance et se dérouleront sur une durée de cinq heures chacun, selon le calendrier prévisionnel établis d'un commun accord entre les intervenants artistiques, les établissements et les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Cette période sera ouverte du 23 octobre 2021 au 28 mai 2022. Il est proposé par l'association L'ARC-scène nationale de mettre en œuvre un projet global de type « Parcours du spectateur » qui prend en considération les objectifs proposés par le Département dans le cadre de L'Art pour raccrocher et qui s'inscrit dans une dynamique active propre aux missions des scènes nationales :

+++++

des temps de rencontre et de découverte des lieux et de l'univers du secteur culturel, une approche apprenante du secteur artistique et technique d'un grand théâtre. La participation à quatre spectacles est proposée.

Les ateliers seront dédiés à l'expression corporelle et scénique, avec l'intervention de la Compagnie HKC, qui interviendra dans la programmation de L'ARC-scène nationale. Les séances sont programmées les samedis en deux sessions : quatre journées de cinq heures avec deux intervenants suivies de quatre journées de cinq avec un intervenant. Un travail de restitution sera réalisé pour être proposé aux porteurs et partenaires du projet.

Le projet de parcours du spectateur comprenant les temps de rencontre et les spectacles concerneront également des jeunes qui ne participent pas aux ateliers, mais qui ont été identifiés par les services territorialisés de l'Aide sociale à l'Enfance et les établissements de l'association Prado Bourgne dont les besoins en prévention se font ressentir. Trente jeunes ont été repérés.

Article 2 : montant de l'action

Le coût total de cette action s'élève à 8 300 € TTC.

Les conditions de mise en œuvre opérationnelle fournies préalablement par écrit au Département comprennent l'ensemble des conditions de mise en œuvre technique et opérationnelle liées à la diffusion.

Article 3 : modalités de paiement

Le versement de la participation financière du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- *un acompte de 70 % dès signature de la présente convention,*
- *le solde, soit 30 % à la validation par les services du Département de la validation de l'action engagée.*

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte :

sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune

façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations

L'association L'ARC est porteuse du projet. Elle propose les intervenants des ateliers, assure leur remplacement en cas de désistement ou d'absence. Elle prévient les services du Département ou l'établissement médicosocial référent du jeune en cas d'absence des intervenants et/ou en cas d'annulation de la séance d'atelier.

4.3 Autre(s) obligation(s)

Une évaluation de l'action, servant de bilan d'étape, devra être réalisée à l'issue d'une première période de mise en œuvre des ateliers (mi-décembre 2020) par l'ensemble des acteurs parties prenantes de l'action (Département, structures culturelles, intervenants, établissements médicosociaux).

4.4 Communication

Des supports de communication spécifiques visant à informer le grand public de cette action pourront être réalisés par le Département.

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisés ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

+++++

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'association L'ARC-Scène nationale,
Le Président,

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

« « L'Art pour raccrocher » :

Parcours artistiques pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance 2021-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente réunie le 22 octobre 2021,

et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 2 octobre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2019-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 décidant d'approuver l'action de développement et d'accompagnement de l'autonomie des jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance par une action de remobilisation dans le cadre d'un partenariat culturel,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté incite les Départements à améliorer la préparation à la sortie des jeunes en veillant à ce que les conditions nécessaires à l'autonomie aient été créés sur les différents volets de la vie des jeunes (accès aux droits et à des ressources financières, à la santé, à la formation professionnelle, maintien de liens sociaux de référence, accès au logement) avec un accent mis sur les publics en risque de sorties sèches.

+++++

Différentes études et missions d'enquête montrent que trop de jeunes sortent du dispositif de l'ASE à leur majorité, le plus souvent le jour même de leur 18 ans, sans disposer des atouts nécessaires pour être autonomes avec des risques de sorties sèches du dispositif.

Les difficultés multiples auxquelles ces jeunes se heurtent sont liées à des problématiques familiales, sociales et éducatives et il convient de pouvoir agir dès la période qui précède et celle qui suit leur majorité afin d'éviter les ruptures. Une remobilisation par des propositions non conventionnelles est souvent nécessaire et le Département souhaite s'adresser à ses partenaires, forces vives du territoire.

Le Département est convaincu que la culture et l'expression artistique sont un vecteur d'éducation et peuvent structurer un projet de remobilisation des publics en difficulté.

Ainsi, des ateliers déclinés sous l'angle d'un projet de résidence territoriale d'éducation artistique et culturelle, bihebdomadaires et sur une durée suffisamment longue sont proposés. Ces ateliers accueillent quatre à cinq jeunes et sont structurés autour de l'expression artistique, de la parole, du jeu théâtralisé ou scénaristique. Toutes formes et styles d'expressions artistiques et culturels peuvent être proposés au Département.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le Département recherche un projet commun avec ses partenaires habituels.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action « L'Art pour raccrocher » proposée par le Département à l'EPCC « Espace des Arts » :

- mise en œuvre d'ateliers sous forme de résidence artistique territorialisée portés par l'EPCC Espace des Arts, co-écrit avec le Cnarep Abattoir et le CRR du Grand Chalon,
- ce projet répond à la demande proposée par le Département dans le cadre de l'axe 1 du programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté « Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour anticiper leur sortie de l'ASE »,
- cette action pourra se dérouler à partir du 30 octobre 2021 jusqu'au 31 mai 2022 et intégrer des jeunes accueillis suivis par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du territoire d'action sociale de CHALON-LOUHANS.

1.1 Description du projet

Les ateliers artistiques concerneront six jeunes identifiés par les services de l'aide sociale à l'enfance et confiés au centre éducatif Le Village de La Sauvegarde 71 de Lux qui composeront le groupe socle et se dérouleront une fois par semaine sur une durée de deux ou trois heures. Ces ateliers dédiés à l'expression oralisée (parole de rue, déclamation, parole théâtralisée) sont organisés sous forme de trois sessions animées par des intervenants spécifiques. Il est proposé que des jeunes du centre éducatif qui ne participent pas aux ateliers puissent être associés à certains temps de ce projet rencontre, spectacles auxquels participe le groupe socle.

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations

L'EPCC Espace des Arts est porteur du projet, avec le Cnarep-Abattoir et le CRR du Grand Chalon comme partenaires de cette action. Ils proposent les intervenants des ateliers assurent leurs remplacement en cas de désistement ou d'absence. Ils préviennent les services du Département ou l'établissement médicosocial référent du jeune en cas d'absence des intervenants et/ou en cas d'annulation de la séance d'atelier.

4.3 Autre(s) obligation(s)

Une évaluation de l'action, servant de bilan d'étape, devra être réalisée à l'issue de la première période de mise en œuvre des ateliers (décembre 2021) par l'ensemble des acteurs parties prenantes de l'action (Département, structures culturelles, intervenants, établissements médicosociaux).

4.4 Communication

Des supports de communication spécifiques visant à informer le grand public de cette action pourront être réalisés par le Département.

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

+++++

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,
Le Président,

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 3

DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE

**Participation financière de partenaires à l'action collective "Osons les vacances en famille"
relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un complément au règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 9 juin 2017 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé et fixé le tarif des participations financières des bénéficiaires pour les sorties et séjours en camping organisés par les équipes de professionnels des Maisons des solidarités de Mâcon, Cluny et Tournus,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'action collective portée par le Département « Osons les vacances en famille » visant à organiser un séjour de 5 jours en camping pour des familles ou personnes seules dont la situation est suivie par le Service social départemental, afin de favoriser le lien social, développer l'autonomie financière et conforter les liens familiaux, dans un contexte de détente et de loisirs,

Considérant les contributions de partenaires externes pour le financement de cette action collective, relevant de leur périmètre d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les contributions financières des partenaires suivants :

- CCAS de Charnay-les-Mâcon : 150 €
- CCAS de Mâcon : 1 000 €
- l'Association « Les PEP 71 » : 500 €
- l'Association « Accueil et entraide » : 200 €
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) : 1 500 €

Soit un montant total de 3 350 € dans le cadre de l'action collective « Osons les vacances en famille » mise en œuvre par les travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités (MDS) de Mâcon et Tournus,

- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes jointes en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », en recettes, les articles 7474, 7476 et 74788.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE CHARNAY-LES-MACON**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021

et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Charnay-Lès-Mâcon, représenté par sa Présidente, Madame Christine ROBIN

Préambule :

Le plan stratégique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2014 est porteur d'une nouvelle approche pour la mise en œuvre de l'action sociale du Département de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Basée sur un principe général de territorialisation de l'action sociale, elle vise aussi à impulser de nouvelles formes de travail social inscrites dans une logique de développement social local qui favorise les modes d'intervention à caractère collectif impliquant les habitants et encourageant l'exercice de la citoyenneté.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, l'Assemblée départementale du 20 février 2015 a adopté un règlement pour le financement des actions collectives réalisées par les partenaires des Territoires d'action sociale (TAS) en collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Un complément au règlement relatif aux modalités de financement externes (partenaires et bénéficiaires des actions) a été adopté par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, et rend nécessaire la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil d'administration du CCAS de Charnay-Lès-Mâcon, par délibération du 8 juillet 2021, à hauteur de 150 €, pour un séjour en famille dans le cadre de l'action de Développement social local (DSL) « Osons les vacances en famille ».

Article 2 : modalités de paiement

La subvention sera versée en un seul paiement à réception du titre de recettes émis par le Département de Saône-et-Loire.

DIRECTION GENERALE ADOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

Article 3 : révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

Article 4 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le CCAS de Charnay-Lès-Mâcon,

Le Président,

La Présidente,

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DE MACON**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021

et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mâcon, représenté par son Président, M. Jean-Patrick COURTOIS

Préambule :

Le plan stratégique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2014 est porteur d'une nouvelle approche pour la mise en œuvre de l'action sociale du Département de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Basée sur un principe général de territorialisation de l'action sociale, elle vise aussi à impulser de nouvelles formes de travail social inscrites dans une logique de développement social local qui favorise les modes d'intervention à caractère collectif impliquant les habitants et encourageant l'exercice de la citoyenneté.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, l'Assemblée départementale du 20 février 2015 a adopté un règlement pour le financement des actions collectives réalisées par les partenaires des Territoires d'action sociale (TAS) en collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Un complément au règlement relatif aux modalités de financement externes (partenaires et bénéficiaires des actions) a été adopté par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, et rend nécessaire la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil d'administration du CCAS de Mâcon, par délibération du 29 juin 2021, à hauteur 1 000 €, pour un séjour d'une famille demeurant à Charnay-Lès-Mâcon dans le cadre de l'action de Développement social local (DSL) « Osons les vacances en famille ».

Article 2 : modalités de paiement

La subvention sera versée en un seul paiement à réception du titre de recettes émis par le Département de Saône-et-Loire.

DIRECTION GENERALE ADOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

Article 3 : révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

Article 4 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le CCAS de Mâcon,

Le Président,

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES PEP 71 »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021

et

L'Association « Les PEP 71 », représentée par son Président, M. Marcel MASCIO

Préambule :

Le plan stratégique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2014 est porteur d'une nouvelle approche pour la mise en œuvre de l'action sociale du Département de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Basée sur un principe général de territorialisation de l'action sociale, elle vise aussi à impulser de nouvelles formes de travail social inscrites dans une logique de développement social local qui favorise les modes d'intervention à caractère collectif impliquant les habitants et encourageant l'exercice de la citoyenneté.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, l'Assemblée départementale du 20 février 2015 a adopté un règlement pour le financement des actions collectives réalisées par les partenaires des Territoires d'action sociale (TAS) en collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Un complément au règlement relatif aux modalités de financement externes (partenaires et bénéficiaires des actions) a été adopté par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, et rend nécessaire la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention attribuée par la Commission de la Caisse de solidarité de l'Association « Les PEP 71 » du 9 mars 2021, à hauteur de 500 €, pour un séjour en famille dans le cadre de l'action de Développement social local (DSL) « Osons les vacances en famille ».

Article 2 : modalités de paiement

La subvention sera versée en un seul paiement à réception du titre de recettes émis par le Département de Saône-et-Loire.

DIRECTION GENERALE ADOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

Article 3 : révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

Article 4 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'Association « Les PEP 71 »,

Le Président,

Le Président,

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « COMITE D'ACCUEIL ET ENTRAIDE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021

et

L'Association « Comité d'accueil et entraide », représentée par sa Présidente, Mme Martine BANNIER

Préambule :

Le plan stratégique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2014 est porteur d'une nouvelle approche pour la mise en œuvre de l'action sociale du Département de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Basée sur un principe général de territorialisation de l'action sociale, elle vise aussi à impulser de nouvelles formes de travail social inscrites dans une logique de développement social local qui favorise les modes d'intervention à caractère collectif impliquant les habitants et encourageant l'exercice de la citoyenneté.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, l'Assemblée départementale du 20 février 2015 a adopté un règlement pour le financement des actions collectives réalisées par les partenaires des Territoires d'action sociale (TAS) en collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Un complément au règlement relatif aux modalités de financement externes (partenaires et bénéficiaires des actions) a été adopté par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, et rend nécessaire la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention attribuée par l'Association « Comité d'accueil et entraide » de Tournus, à hauteur de 200 €, pour un séjour en famille dans le cadre de l'action de Développement social local (DSL) « Osons les vacances en famille ».

Article 2 : modalités de paiement

La subvention sera versée en un seul paiement à réception du titre de recettes émis par le Département de Saône-et-Loire.

DIRECTION GENERALE ADOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

+++++

Article 3 : révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

Article 4 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'Association Accueil et entraide,

Le Président,

La Présidente,

CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021

et

La CAF 71, représentée par sa Directrice, Mme Cécile ALADAME, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 12 avril 2017

Préambule :

Le plan stratégique des solidarités adopté par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2014 est porteur d'une nouvelle approche pour la mise en œuvre de l'action sociale du Département de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Basée sur un principe général de territorialisation de l'action sociale, elle vise aussi à impulser de nouvelles formes de travail social inscrites dans une logique de développement social local qui favorise les modes d'intervention à caractère collectif impliquant les habitants et encourageant l'exercice de la citoyenneté.

Afin de mettre en œuvre ces orientations, l'Assemblée départementale du 20 février 2015 a adopté un règlement pour le financement des actions collectives réalisées par les partenaires des Territoires d'action sociale (TAS) en collaboration avec les travailleurs sociaux du Département.

Un complément au règlement relatif aux modalités de financement externes (partenaires et bénéficiaires des actions) a été adopté par l'Assemblée départementale du 31 mars 2017, et rend nécessaire la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention attribuée par la CAF de Saône-et-Loire à hauteur de 1 500 €, pour un séjour en famille dans le cadre de l'action de Développement social local (DSL) « Osons les vacances en famille ».

Article 2 : modalités de paiement

La subvention sera versée en un seul paiement à réception du titre de recettes émis par le Département de Saône-et-Loire.

DIRECTION GENERALE ADOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

Article 3 : révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

Article 4 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la CAF 71,

La Directrice,

NOM DU PROJET
" Osons les Vacances en Famille "

BUDGET FINAL			
COMPTE DE RESULTATS			
CHARGES		PRODUITS	
		Participations	
Alimentation-boissons	1 271,25 €	Familles	340,00 €
Epargne	255,00 €	Provision Epargne	255,00 €
Hébergement mobilhomes	2 287,08 €	Département	1 436,57 €
		Subventions	
Location MiniBus	354,00 €	CCAS Charnay les Mâcon	150,00 €
Frais de transports 2 minibus et 1 voiture	174,54 €	CAF	1 500,00 €
		CCAS Mâcon	1 000,00 €
Frais éducatifs (entrées visites touristiques)	1 036,70 €	Accueil et Entraide	200,00 €
		PEP 71	500,00 €
Assurance spécifique			
Frais de dossier ANCV	3,00 €		
Frais mission et réception (convivialité, albums photos)			
TOTAL	5 381,57 €	TOTAL	5 381,57 €

DATE : 5/10/2021
RESPONSABLE FINANCIER
NOM ET FONCTION
SIGNATURE ET TAMPON



Le Directeur du Territoire
Thierry JUILLET

Organisme support juridique :

Département de Saône-et-Loire

No du compte sur lequel doit être versée la subvention Caf :

IBAN FR58 3000 1004 99C7 1100 0000
037
BDFEFRPPCCT

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Attribution de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le Règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions formulées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la liste figure en annexe, au titre du règlement d'intervention pour le financement de différentes opérations de restructuration et d'équipement,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions détaillées en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes selon les modèles-types joints en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes «Restructuration des établissements personnes âgées», les opérations «Aide à l'investissement hors restructuration EHPAD», «Aide à l'investissement Résidences autonomie», l'article 2041782.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD de Joncy, Mme Sophie CLEMENT ne prend pas part au vote.
En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD de Salornay-sur-Guye, M. Jean-Luc FONTERAY et Mme Elisabeth LEMONON ne prennent pas part au vote.
En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD de St-Gengoux-le-National Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Luc FONTERAY et Mme Elisabeth LEMONON ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des subventions établissements

Programme Restructuration des établissements Personnes Agées - Opération Aide à l'investissement hors restructuration EHPAD

Programme Restructuration des établissements Personnes Agées - Opération Aide à l'investissement Résidences autonomie

Personnes âgées

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
EHPAD Louise en Henri Cléret à Joncy	Réfection salle de restaurant et installation climatisation	11 957 €
EHPAD Lucie et Raymond Aubrac à Salornay-sur-Guye	Mise en conformité des ascenseurs	11 227 €
EHPAD Nathalie Blanchet à St Gengoux-le-National	Travaux d'étanchéité des toits terrasse	13 369 €
Résidence autonomie Bénétin à Cluny	Rénovation du système de téléalarme	3 528 €

**CONVENTION
AVEC xxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du xxx,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020 relatives à la mise en place d'une convention entre le Conseil départemental et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du xxx portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de xxx €.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.

+++++

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des travaux, équipements matériel et mobilier acquis.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

+++++

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.
Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 10 : documents de référence

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du xxx, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président
André ACCARY

Le Directeur

Règlement départemental - Volet spécifique Résidences autonomie

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du ,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

Préambule :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2020 relative à la modification du règlement départemental d'intervention auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) afin d'attribuer des subventions d'investissement aux résidences autonomie,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du xxxx portant attribution d'une subvention à xxx,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Le projet présenté concerne et son coût est estimé à xxx €. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention s'élève à xxx€.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

+++++

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.

Si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, la subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture.

L'établissement est informé que le règlement départemental plafonne l'aide à la restructuration des résidences autonomie à 50 000 € sur une période de 10 ans.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale, respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

Article 5 : communication

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Département procédera au paiement de la subvention par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, dans les conditions suivantes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'achèvement des travaux pris en compte pour le calcul de la subvention
- le montant sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées (40%), dans la limite du montant notifié de la subvention

+++++

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- pour les établissements qui disposent de places habilitées à l'aide sociale, en cas de dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement de la subvention dans les comptes de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : document de référence

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du , décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

+++++

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président
André ACCARY

Le Directeur

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

Attribution de kits de transfert

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la démarche d'appel à candidatures lancé auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), pour la dotation en aides techniques de leur personnel,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant le caractère recevable et éligible des 11 candidatures transmises au Département par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés, habilités ou non au titre de l'aide sociale, et ayant au minimum 6 années d'existence,

Considérant la prise en compte du nombre d'heures APA et PCH réalisées, ainsi que les engagements mis en œuvre au titre de la prévention des risques professionnels, les secteurs géographiques d'affectation dans un objectif de répartition équilibrée entre les territoires et l'évaluation des besoins des SAAD au travers du nombre de kits sollicités,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de ces équipements des SAAD concernés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de valider l'attribution des kits de transfert aux SAAD selon la répartition figurant en annexe 1,
- de valider la convention type de don jointe en annexe 2,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD ».

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1 AU RAPPORT CP DU 22 OCTOBRE 2021
Attribution de kits de transfert Mad et Mad Max auprès des SAAD autorisés

Répartition des kits

	NOMBRE DE KITS ATTRIBUES
ASSAD CHAROLAIS BRIONNAIS	30
BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE	75
LES AILES D'ARGENT	8
HUMANE SERVICES	6
GEAID 71	22
FEDERATION ADMR	380
ASAP SERVICES	17
FEDOSAD AUTUNOIS MORVAN 71	50
MAISON DES SENIORS CCAS Chalon	10
VIVARTIS	14
CEADOM	4
TOTAL	616

Convention bipartite de don de kits de transfert Mad et Mad Max entre le Département de Saône-et-Loire et un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé la démarche de dotation en aides techniques des personnels de l'aide à domicile et l'appel à candidature lancé auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département
Rue de Lingendes CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 22 octobre 2021

Ci-après dénommé **le Département**,

ET

Le SAAD **XXXXX**
ADRESSE

Représenté par **Monsieur / Madame XXXX**

Ci-après dénommé **le SAAD**,

Préambule

Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, le Département de Saône-et-Loire favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Depuis 2019 et dans cet objectif, le Département a souhaité promouvoir une politique globale de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme ainsi la priorité qu'il donne au respect du choix de vie des personnes en perte d'autonomie souhaitant rester à domicile.

A titre expérimental en 2020, il proposait de mettre à disposition 500 kits d'aide au transfert auprès des SAAD tarifés par le Département, qui devaient identifier leurs besoins pour en bénéficier. Cette démarche permettait de doter les aides à domicile d'outils soutenant leur pratique professionnelle, de sécuriser les actes réalisés avec la personne aidée. Elle s'inscrivait dans une politique de prévention des risques professionnels avec l'objectif de contribuer à réduire les risques d'accident du travail.

Pour ce faire, le Département de Saône-et-Loire a acquis des kits de transfert Mad Max afin de les donner au SAAD. Ce don avait pour objet de renforcer les moyens d'action au profit des bénéficiaires des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

En 2021, le Département réitère l'action menée sur la mise à disposition de kits Mad et Mad Max auprès de l'ensemble des services d'aide à domicile de Saône-et-Loire, habilités ou non à l'aide sociale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet du don.

Le Département de Saône-et-Loire donne au SAAD **XXX**,

Type de kit	Nombre	Taille
MAD		S
MAD		M
MAD		L
MAD MAX		S
MAD MAX		M
MAD MAX		L

Le kit Mad comprend, dans un sac à dos : 1 drap de transfert, 1 sangle de rehaussement, 1 ceinture de transfert, 1 sangle de positionnement au fauteuil.

Le kit Mad Max comprend dans un sac de transport : une sangle de rehaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un appui tibial anti-abduction/adduction, un disque de transfert pivotant.

Article 2- Affectation du don.

Les kits sont exclusivement réservés l'activité d'aide à domicile réalisée auprès des bénéficiaires APA, PCH, aide ménage.

Les kits sont à retirer à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon à la Direction de l'Autonomie, des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH).

Article 3- Responsabilités.

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des kits fournis se fait sous la seule responsabilité du SAAD.

Le SAAD doit toutefois désigner un professionnel référent qui bénéficiera d'un temps d'appropriation pour l'utilisation des différents éléments du kit.

Cette séquence de 2 temps d'une demi-journée (session initiation (3h30), session validation (3h30)) sera assurée par la société Alter Eco, fabricant du kit.

Le SAAD s'engage à participer à l'évaluation du dispositif qui sera réalisé fin juin 2022. Il devra adresser les éléments demandés selon des modalités précisées ultérieurement.

Article 4- Date de cession.

La date de cession est la date d'enlèvement des kits.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour le SAAD
Le Président/ La Présidente

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

ANIMATION EN ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Renouvellement de l'adhésion annuelle au Groupement des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en œuvre de la plateforme numérique CULTURE-à-VIE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Solidarités 2020,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, soutient l'amélioration de la qualité de la vie sociale des personnes âgées accueillies en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en résidences autonomie,

Considérant que dans cet objectif, le Département adhère depuis 2014 au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG), association qui porte et anime au niveau national la plateforme numérique CULTURE-à-VIE,

Considérant qu'à travers cette démarche, le Département entend également développer le recours aux solutions numériques pour améliorer la réponse aux besoins des publics en perte d'autonomie, conformément au Schéma départemental pour l'autonomie et au Plan Solidarités,

Considérant que le nombre d'établissements inscrits sur la plateforme en 2021 confirme l'intérêt des professionnels pour cet outil,

Considérant que cette adhésion d'un montant de 4 200 € par an permet au Département de mettre les ressources d'animation de la plateforme CULTURE-à-VIE à disposition de tous les EHPAD et de toutes les résidences autonomie de Saône-et-Loire,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de son adhésion au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG), le Département pourra élargir l'accès à la plateforme à d'autres acteurs intervenant auprès des personnes âgées, sans hausse du montant de la cotisation annuelle,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adhérer au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, pour un montant de cotisation annuelle de 4 200 €,
- et d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique Personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », l'article 6281.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Abonnement

A la plate-forme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie

Le Département de Saône-et-Loire souhaite renouveler son abonnement à la plateforme CULTUREàVIE du Groupement National des Animateurs en Gérontologie.

Par cet abonnement le Groupement National des Animateurs en Gérontologie s'engage :

- A fournir un code d'accès à la plateforme CULTUREàVIE à tous les animateurs de toutes les structures du département en lien avec les personnes âgées ainsi qu'aux animateurs à domicile.
- Cette plateforme permettra aux personnes âgées et aux animateurs en gérontologie de bénéficier de contenus culturels (littérature écrite en gros, expositions mobile ou sur écran, ...), de contenus d'animation et de jeux adaptés aux divers handicaps, des aides à la réalisation de projets, la mutualisation de moyens pour la venue de spectacles et l'organisation de sorties, etc... Chaque mois, cette plateforme s'enrichira de nouveaux contenus.
- A fournir, sur le thème « De l'ambition culturelle pour les aînés », des supports de communication que le Conseil départemental pourra décliner sur son propre site, magazine, dossier de presse, etc.
- Le département pourra aussi solliciter le Groupement National des Animateurs en Gérontologie à des fins de conseils et d'expertise sur le thème de l'animation de la vie sociale des personnes âgées.

Je soussigné _____ représentant du Département de Saône-et-Loire souhaite renouveler mon abonnement à l'association du Groupement National des Animateurs en Gérontologie. Par cet abonnement de 4 200 €/an, le groupement fournira aux établissements de notre département un accès à des contenus culturels et de loisirs pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Le _____ à _____

Signature :

Cédric PARIS

Président du Groupement national
des Animateurs en Gérontologie



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Demande de subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 21 juin 2019 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'avenant financier à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour la programmation 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les objectifs assignés à l'ADEPAPE 71, en lien avec le Département :

- créer une permanence à Mâcon et Chalon-sur-Saône pour accueillir les jeunes, les écouter, les soutenir, les orienter,
- former les bénévoles et en recruter de nouveaux,
- élaborer une grille de prestations possibles et des outils de suivi de l'activité,
- embaucher un permanent en contrat aidé qui interviendra auprès des jeunes,
- élaborer un règlement intérieur à l'association,
- développer une communication digitale pour les jeunes et les partenaires,
- établir les critères d'éligibilité à l'accompagnement des jeunes par l'ADEPAPE 71.

Considérant que ces objectifs sont inscrits dans la convention départementale pour l'attribution de la subvention à l'ADEPAPE 71,

Considérant que pour accompagner cette dynamique, l'association a déposé une demande de subvention à hauteur de 20 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, une subvention à l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance de Saône-et-Loire (ADEPAPE 71) d'un montant total de 20 000 € pour soutenir sa structuration et sa pérennisation,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement «2021 Prévention lutte pauvreté», le programme «Prévention et lutte contre la pauvreté», l'opération «Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2022», l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION
AVEC L'ADEPAPE 71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021,

Et

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur Lionel BELKHIRAT, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du 25 août 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 approuvant le programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental,

Vu le projet présenté par l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les dispositifs d'aides et d'accompagnements pour les jeunes de 18 à 25 ans sont limités. De plus, les jeunes sortant de l'ASE rencontrent des difficultés pour l'accès au logement, l'orientation professionnelle, l'accès à des ressources et plus globalement dans leur insertion socio-professionnelle.

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté et notamment de l'axe1 visant à favoriser les sorties positives des jeunes sortant de l'ASE.

Ainsi, l'action de l'ADEPAPE 71 permet de prolonger et compléter l'action sociale de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

L'ADEPAPE 71 (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Saône-et-Loire) a été créée lors de son assemblée générale le 4 juin 2021, déclarée le 16 juin 2021 à la Préfecture de Saône et Loire et parue au journal officiel le 13 juillet 2021.



Cette association regroupe des personnes volontaires, ayant eu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance ou souhaitant s'investir pour les jeunes sortant de l'ASE.

L'ADEPAPE 71 a pour but de « participer à l'effort d'insertion sociale et/ou professionnelle » de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité pour le devenir.

A cet effet, elle peut notamment :

- rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser leur intégration, à soutenir les jeunes et à les accompagner vers l'autonomie,
- leur attribuer des secours, primes et aides diverses,
- développer leur esprit de solidarité, établir entre eux un centre de relations amicales, concourir au développement de leur culture et de leur éducation,
- conseiller ses adhérents, selon ses possibilités, dans les difficultés de leur vie quotidienne, professionnelle, personnelle ou sociale,
- organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité, de convivialité.

Elle prolonge et complète ainsi l'action sociale de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

L'ADEPAPE 71 se donne comme objectifs de:

- Participer à la sécurisation des parcours des jeunes sortant des dispositifs ASE vers leur autonomie (logement, accompagnement administratif, juridique, vers l'emploi, la mobilité, les études...),
- Être un lieu d'écoute, de soutien et d'échanges pour ces jeunes,
- Représenter les jeunes et les familles au sein du conseil de familles et de la CESSEC,
- Contribuer au fonctionnement de la fédération nationale des ADEPAPE,
- Construire un partenariat efficient au service du projet de chaque jeune.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADEPAPE 71.

Article 2 : modalités de l'action

L'ADEPAPE 71 structure et pérennise son fonctionnement pour répondre à ses missions d'accompagnement des jeunes majeurs à leur sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance Elle développe donc les actions suivantes :

- Créer une permanence à Mâcon et Chalon sur Saône pour accueillir les jeunes, les écouter, les soutenir, les orienter,
- Former les bénévoles et en recruter de nouveaux,
- Elaborer une grille d'accompagnements possibles et des outils de suivi de l'activité,
- Embaucher un permanent en contrat aidé qui interviendra auprès des jeunes,
- Elaborer un règlement intérieur à l'association,
- Développer une communication digitale pour les jeunes et les partenaires,
- Etablir les critères d'éligibilité à l'accompagnement des jeunes par l'ADEPAPE 71.

Article 3 : public cible

Le public cible est les jeunes de 18 à 21 ans sortant ou sortis de l'ASE et majeurs de 21 à 25 ans dont l'autonomie n'est pas assurée (sans domicile, en errance, en étude, sans ressource pour assurer leurs besoins élémentaires, en difficultés dans leurs accès au droit, à la santé...).



Le soutien au public des jeunes de plus de 25 ans sera proposé, mais il n'est pas de même nature en raison des droits existants pour cette catégorie d'âge. Il s'agira ou de soutien individuel ou d'accompagnement vers l'accès aux droits et les dispositifs de droits communs).

Article 4 : montant de la subvention et durée de la convention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

La durée de validité de la présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 5 : évaluation de l'action

Les indicateurs d'évaluation sont :

- Nombre de personnes reçues en permanence à Macon et Chalon,
- Nombre de personnes aidées financièrement par l'ADEPAPE 71,
- Nombre de personnes orientées vers des partenaires par l'ADEPAPE 71,
- Profil des personnes rencontrées (hommes / femmes ; tranche d'âge ; motif...).

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte de 90 % de la subvention à la signature de la convention,
- le solde après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : ADEPAPE 71

Domicilié au CCM du Mâconnais,

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**



Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.



Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 9 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'ADEPAPE 71,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

André ACCARY

Lionel BELKHIRAT

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°3 à la convention n°071PR0025 signée le 24 avril 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) signée le 24 avril 2019, entre la Communauté de Communes du Clunisois, l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), le Centre d'information et de coordination (association le CLIC), la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt (SACICAP Procivis), pour la période 2019-2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du PIG qui prévoit les engagements financiers du département, adopté par la Commission permanente du 7 juin 2019 et signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du PIG qui prévoit des modifications de la convention, adopté par le Commission permanente du 4 septembre 2020 et signé le 20 novembre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention afin de prendre en compte les évolutions de l'équipe du PIG en régie, nécessaire à la continuité et au bon déroulement du programme, et de ce fait modifier les engagements financiers de l'ANAH et de la Communauté de communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, pour la période 2019-2022, joint à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Clunisois Mme Elisabeth LEMONON (2ème VP) ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°3
À la convention n°071PRO025
Signée le 24 Avril 2019

Le présent avenant est établi :

Entre

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

L'État, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président André ACCARY

L'ADIL de Saône-et-Loire, représentée par son président Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant,

L'association CLIC du Clunisois, représentée par son président Michel LABARRE ou son représentant,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

le SYDESL, représenté par son président Jean SAINSON ou son représentant,

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

Vu les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

Vu la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 20 novembre 2020,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **XX/09/2021**,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23/09/2021,

Vu le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020, du 27/07/2020 et du 25/10/2021 autorisant la signature du présent avenant,

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

Il est rappelé ce qui suit :

Préambule

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI (à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergesserin ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chériset ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Lournand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; Saily ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-près ; Saint-Ythaire ; Salomay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel;Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS **avait pour objet de définir dans le cadre de ce PIG, les modalités d'intervention et les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire, le PETR Mâconnais Sud bourgogne et le SYDESL.**

Le deuxième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet, **à la suite des résultats des premiers mois du programme, de modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issu des situations repérées lors des premiers mois du programme.**

Ce présent et troisième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne **a pour objet la consolidation de l'équipe du PIG en régie, pour améliorer les résultats des deux premières années du programme au regard de ses objectifs pluriannuels et compenser les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Il vise ainsi à renforcer le suivi des ménages, pour le montage des dossiers et l'accompagnement au suivi des chantiers sont plus nombreux dans le cadre de la politique de généralisation de la rénovation performante de l'habitat. Ainsi, pour garantir l'amélioration des résultats et la qualité du suivi, le remplacement d'un chargé de mission à mi-temps par un chargé de mission à temps complet est nécessaire. Cet avenant a donc également pour objet de modifier les engagements financiers de l'Anah et de la communauté de communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération.**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

– à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.

– à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **938 681 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Total
TOTAL AE prévisionnelles dont :	309 907€	309 707 €	303 867 €	923 281€
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	823 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	38 867 €	100 281 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	22 600 €	49 800 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	50 481 €

Article 2 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, **s'est engagé a :**

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

– Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.

– Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogiE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.

Néanmoins (hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires

- un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour la dernière année du programme.

Toutefois, la répartition effective de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, face aux impératifs scientifiques de la CIFRE et à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a été la suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 1	0.1	0.8	0	0.4	0	0
Année 2	0.1	0.5	0	0.4 sur 5 mois	0.5 sur 6 mois	0

Pour la troisième année du programme,

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

Il est donc prévu de consolider l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération de la façon suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 3	0.1	0.4 sur 6 mois	1 sur 10 mois	0	0.5	0

La communauté de communes s'engage à assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération pour la troisième année du programme au sein de la maîtrise d'ouvrage, dont les missions sont définies dans le présent avenant :

- Le directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, se chargera de la coordination de l'équipe avec les partenaires financeurs, principalement la délégation locale de l'Anah.
- Un chargé de mission, 0,4 ETP sur 6 mois, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels pour la maîtrise d'ouvrage.
- Un chargé de mission, chargé, des contacts avec les propriétaires, des tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et de l'accompagnement social des ménages dans le cadre du programme. Il assure également la coordination des actions de communication. Il remplace l'adjoint administratif et le service civique.
- Un chargé de mission, ingénieur en Génie Civil et initié à la thermique du bâtiment. Il est formé par l'équipe et ses partenaires à l'évaluation énergétique (et architecturale) et sa synthèse. Il assurera le montage technique et financier des dossiers ainsi que l'accompagnement des propriétaires à la passation des marchés au suivi du chantier et à la réception des travaux. Il remplacera le chargé de mission architecte, dont la mission à 0.5 ETP était dédié au suivi des ménages lors de la troisième année, à 1 ETP sur 10 mois.

Hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire, la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
FONCTIONNEMENT					
Chargé mission architecte					
Ingénieur (CDD 3 ans en convention CIFRE 1 ETP depuis le 15/04/2019)	0,5 ETP dédié à la mission et 0,5 ETP dédié au labo	35 000 €	6 125 €	14 000 €	14 875 €
	Année 3	35 000 €		14 000 €	21 000 €
Frais déplacement	7000 km x 0,29€	2 030 €			2 030 €
Chargé mission ingénieur - Année 3					
Ingénieur (CDD du 15/06/2021 au 29/04/2022)	1 ETP dédié à la mission	36 000 €	12 600 €		23 400 €
Frais déplacement	6000 km x 0,29€	1 740 €			1 740 €

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

Adjoint administratif					
Cat A 3ème échelon 0,4 ETP (CDD du 04/02/19 au 31/08/20)	Année 1	11 600 €	4 060 €		7 540 €
	Année 2 réalisé = 4,5 mois	4 350 €	1 523 €		2 828 €
Adjoint administratif - Année 3					
Cat A 2ème échelon 0,5 ETP (CDD en poste depuis le 02/10/20)	Année 2 réalisé = 6,5 mois	10 238 €	3 583 €		6 654 €
	Année 3	18 900 €	6 615 €		12 285 €
Service civique 10 mois					
20h hebdo (473€/mois financé par l'Etat)	0,57 ETP (3j/smn)	1 070 €			1 070 €
Frais déplacement	6000 km env. x 0,29€	1 500 €			1 500 €
Prestation évaluation énergétique (sous-traitance)					
Évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 200€ TTC puis 88 à 222€ TTC	8 214 €	1 010 €		7 204 €
Prestation AMO travaux lourds					
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourds sur trois ans - max 4 dossiers / an	9 600 €	1 680 €		7 920 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €	0 €		780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données forfait 300€ TTC / comité + bilan annuel	600 €	210 €		390 €
Supports communication					
Affiches	Impression : 50A3 et 150 A4	200 €	70 €		130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €	126 €		234 €
Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)					
Diagnosics autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	154 €		286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	168 €		312 €
Part variable ingénierie					
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers par an		13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers par an		3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier par an		307 €		-307 €

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 176 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €
Année 2	69 696 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	27 164 €
Année 3	111 944 €	22 633 €	16 267 €	14 000 €	61 444 €
TOTAL	245 816 €	49 839 €	50 481 €	42 000 €	116 869 €

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Article 3 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard **des deux premières années du programme**, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération **sont de 264 0619 € sur 3 ans** :

Soit **147 750€ d'aides aux travaux**

Projets financés par la Communauté de Communes du Clunisois	Subvention du Clunisois	Objectif quantitatif Annuel	Total enveloppe annuelle max	Total sur les 3 ans
Prime Habiter-mieux PO très modeste	1 000 €	15	15 000 €	45 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste	750 €	15	11 250 €	33 750 €
Prime Autonomie + Habiter-mieux (dossiers mixtes émergeant au programme HM)	500 €	4	2 000 €	6 000 €
Audit Effilogis	150 €	4	600 €	1 800 €
Dossier Effilogis (travaux)	2 000 €	4	8 000 €	24 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10 %	3 ou 4	12 000 €	33 000 €
Travaux de sécurité ou de salubrité PO	10 %	1	1 400 €	4 200 €
TOTAL sur 3 ans		104	50 250 €	147 750€

Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds la première et la deuxième années et 3 dossiers la troisième

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

année.

Et 116 869€ au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	28 261€
Année 2	27 164€
Année 3	61 444 €
Total sur les trois ans	116 869 €

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à la date de signature et pendant toute la durée de la convention.

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » s'appliquent à partir d/e la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

Article 6 : Transmission de la convention

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le.....

SIGNATAIRES

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président

Pour l'État et l'Anah,
Le Délégué local Adjoint

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'association du CLIC du Clunisois,
Le Président,

André ACCARY ou son représentant

Michel LABARRE ou son représentant

Pour l'Adil,
Le Président,

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,
La Présidente

Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant

Christine ROBIN ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,
Le Président

Pour le SYDESL,
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Jean SAINSON ou son représentant

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

ANNEXE 1 – Récapitulatif des aides (à la date de signature de l'avenant)

Aides aux travaux

Annexe 1

Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°3 convention

		Anah				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 3 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	modeste ou très modeste	11	50 %	50 000 €	154 000 €	56 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	modeste ou très modeste	3	50 %	20 000 €	30 000 €	10 000 €
Travaux pour l'autonomie de la personne	modeste ou très modeste	12	35% ou 50 %	20 000 €	63 000 €	21 000 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	modeste ou très modeste	90	35% ou 50 %	20 000 €	576 000 €	192 000 €
TOTAL		104			823 000 €	279 000 €

SYDESL	
Objectifs 3 ans	AE par dossier
Sans Objectif	500 €

		CC Clunisois				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 3 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	modeste ou très modeste	11	10 %	30 000 €	33 000 €	12 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	modeste ou très modeste	3	10 %	14 000 €	4 200 €	1 400 €
Travaux pour l'autonomie de la personne	modeste très modeste	12			6 000 €	2 000 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	modeste très modeste	45 45			33 750 € 45 000 €	11 250 € 15 000 €
Prime Audit Effilogis (étude BBC)		12			1 800 €	600 €
Travaux suite Effilogis		12			24 000 €	8 000 €
TOTAL		104			147 750 €	50 250 €

		Département de Saône-et-Loire				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	AE max / dossiers	AP max 3 ans	AP max annuelle
très modeste	11		10 %	50 000 €	55 000 €	18 300 €
	3		10 %	20 000 €	6 000 €	2 000 €
modeste ou très modeste	90			1 000 €	90 000 €	30 000 €
TOTAL		104			151 000 €	50 300 €

Annexe 1

Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°3 convention

Aides à l'ingénierie

	Anah			
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels Anah ingénierie en €	30 707	30 707	38 867	100 281
dont part fixe (€)	13 600	13 600	22 600	49 800
dont part variable (€) (*)	17 107	17 107	16 267	50 481

(*) Montants estimatifs prévisionnels calculés sur la base des primes applicables au 1er janvier 2021. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année par l'Anah.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

Contributions interdépartementales

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 213-8,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant d'une part, que pour l'année scolaire 2020/2021, 274 élèves domiciliés dans 4 départements limitrophes (Allier, Jura, Loire, Rhône) représentent 10 % au moins des effectifs de 4 collèges du département de Saône-et-Loire, soit 3 collèges publics et 1 collège privé, représentant une recette de 105 449 € pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant d'autre part, que pour l'année scolaire 2020/2021, dans 6 collèges implantés dans 4 départements limitrophes (Ain, Côte d'Or, Loire, Nièvre), les élèves domiciliés en Saône-et-Loire représentent au moins 10 % de leurs effectifs, représentant une dépense de 81 312,38 € pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que les élèves concernés par la contribution du Département de Saône-et-Loire à la dotation de fonctionnement des Départements limitrophes sont répartis de la façon suivante :

- 67 au collège privé de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain)
- 34 au collège public de Nolay (Côte d'Or)
- 75 au collège public de Beaune (Côte d'Or)
- 59 au collège privé "Notre Dame" de Charlieu (Loire)
- 86 au collège public "Michel Servet" de Charlieu (Loire)
- 19 au collège public de Luzy (Nièvre)

Considérant d'autre part, que pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020, dans les 2 collèges implantés dans le département de la Côte d'Or, les élèves domiciliés en Saône-et-Loire représentent au moins 10 % de leurs effectifs, représentant une dépense de 94 398,66 € pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que les élèves concernés par la contribution du Département de Saône-et-Loire à la dotation de fonctionnement des Départements limitrophes sont répartis de la façon suivante :

2017/2018 :

- 29 au collège public « Lazare Carnot » de Nolay (Côte d'Or)
- 95 au collège « Jules Ferry » de Beaune (Côte d'Or)

2018/2019 :

- 27 au collège public « Lazare Carnot » de Nolay (Côte d'Or)
- 86 au collège « Jules Ferry » de Beaune (Côte d'Or)

2019/2020 :

- 24 au collège public « Lazare Carnot » de Nolay (Côte d'Or)
- 82 au collège « Jules Ferry » de Beaune (Côte d'Or)

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter les contributions en recettes et dépenses,
- d'adopter les conventions à venir avec les Départements concernés (annexes VII à XIV) ainsi que le modèle de convention type fixant la participation du Département de Saône-et-Loire (annexe IV), joint en annexe,
- d'adopter la convention avec le Département de l'Ain pour le collège de Saint-Didier-sur-Chalaronne et son annexe (annexe V),
- d'adopter la convention avec le Département de la Côte d'Or pour les collèges de Nolay et Beaune (annexe VI),
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes avec les différents Départements.

La recette sera inscrite au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « collèges hors 71 », l'article 7473.

La dépense sera inscrite au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « collèges hors 71 », l'article 65511.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**PARTICIPATION DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES DE SAONE-ET-LOIRE**

Année scolaire 2020/2021

COLLEGES	Dotation de fonctionnement (1)	Effectif total du collège (2)	Effectif des élèves des départements limitrophes (3)	Pourcentage de participation	Montant de la participation
Collège public "Roger Semet" à DIGOIN	213 734,00 €	454	105	23,13%	49 437 €
TOTAL de l'ALLIER					49 437 €
Collège public "Roger Boyer" à CUISEAUX	97 856,00 €	314	76	24,20%	23 681 €
TOTAL du JURA					23 681 €
Collège privé "Pierre Faure" à CHAUFFAILLES	34 998,00 €	104	14	13,46%	4 711 €
Collège public "Jean Mermoz" à CHAUFFAILLES	110 631,00 €	313	61	19,49%	21 562 €
TOTAL de la LOIRE					26 273 €
Collège privé "Pierre Faure" à CHAUFFAILLES	34 998,00 €	104	18	17,31%	6 058 €
TOTAL du RHONE					6 058 €
TOTAL GENERAL					105 449 €

**CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES LIMITROPHES**

Année scolaire 2020/2021

Nom du collège	Subvention de fonctionnement	Effectif total du collège	Effectif des élèves domiciliés en Saône-et-Loire	% de participation	Montant de la participation*
Collège privé "Saint-Joseph" à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (Ain)	105 952,00 €	493	67	13,59%	14 399,00 €
Collège public "Lazare Carnot" à NOLAY (Côte d'Or)	75 273,95 €	184	34	18,48%	13 910,63 €
Collège public "Jules Ferry" à BEAUNE (Côte d'Or)	150 802,38 €	663	75	11,31%	17 055,75 €
Collège public Michel Servet à CHARLIEU (Loire)	152 910,00 €	745	86	11,54%	17 646,00 €
Collège privé Notre-Dame à CHARLIEU (Loire)	76 297,00 €	386	59	15,28%	11 658,00 €
Collège public à LUZY (Nièvre)	50 000,00 €	143	19	13,29%	6 643,00 €
TOTAL GENERAL					81 312,38 €

* Le Département de Côte d'Or ne souhaite pas arrondir le montant des contributions

** chiffre calculé par le Département de la Nièvre

**CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES LIMITROPHES**

Année scolaire	Nom du collège	Subvention de fonctionnement	Effectif total du collège	Effectif des élèves domiciliés en Saône-et-Loire	% de participation	Montant de la participation*
2017/2018	Collège public "Lazare Carnot" à NOLAY (Côte d'Or)	72 469,27 €	175	29	16,57%	12 008,16 €
2017/2018	Collège public "Jules Ferry" à BEAUNE (Côte d'Or)	159 417,73 €	683	95	13,91%	22 175,00 €
2018/2019	Collège public "Lazare Carnot" à NOLAY (Côte d'Or)	75 228,68 €	185	27	14,59%	10 975,86 €
2018/2019	Collège public "Jules Ferry" à BEAUNE (Côte d'Or)	155 872,39 €	680	86	12,65%	19 717,86 €
2019/2020	Collège public "Lazare Carnot" à NOLAY (Côte d'Or)	74 458,65 €	169	24	14,20%	10 573,13 €
2019/2020	Collège public "Jules Ferry" à BEAUNE (Côte d'Or)	155 955,98 €	675	82	12,15%	18 948,65 €
						94 398,66 €

* Le Département de Côte d'Or ne souhaite pas arrondir le montant des contributions



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION
DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Roger Semet » A DIGOIN**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du,

et

Le Département de l'Allier, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée 2020, le collège « Roger Semet » à Digoin en Saône-et-Loire comptait au total 454 élèves dont 105 résident dans le département de l'Allier, soit 23,13 % de l'effectif total. Le Département de l'Allier prendra à sa charge 23,13 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Roger Semet » à Digoin supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

La dotation attribuée au collège « Roger Semet » à Digoin étant fixée à 213 734 €, la participation du Département de l'Allier, à ce titre, s'élève à 49 437 € pour l'exercice 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 49 437 € sera versée par le Département de l'Allier au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de l'Allier,

Le Président

Le Président,

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE NOTRE-DAME A CHARLIEU**

Entre

Le Département de la Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2020, le collège Notre-Dame à Charlieu dans le département de La Loire comptait au total 386 élèves dont 59 résident dans le département de Saône-et-Loire, soit 15,28 % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge 15,28 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Notre-Dame » à CHARLIEU par le Département de la Loire.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à 76 297 €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à 11 658 € pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 11 658 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de la Loire après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de la Loire,

Le Président

Le Président

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE MICHEL SERVET A CHARLIEU**

Entre

Le Département de la Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2020, le collège Michel Servet à Charlieu dans le département de La Loire comptait au total 745 élèves dont 86 résident dans le département de Saône-et-Loire, soit 11,54 % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge 11,54 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Michel Servet » à CHARLIEU par le Département de la Loire.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à 152 910 €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à 17 646 € pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 17 646 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de la Loire après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de la Loire,

Le Président

Le Président

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE ANTONY DUVIVIER A LUZY**

Entre

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2020, le collège Antony Duvivier à Luzy dans le département de la Nièvre comptait au total 143 élèves dont 19 résident dans le département de Saône-et-Loire, soit 13,29 % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge 13,29 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Antony Duvivier » à LUZY par le Département de la Nièvre.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à 50 000 €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à 6 643 € pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 6 643 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de la Nièvre après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président

Le Président

**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION
DU DÉPARTEMENT DU JURA
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Roger Boyer » A CUISEAUX**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du,

et

Le Département du Jura, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée 2020, le collège « Roger Boyer » à Cuiseaux en Saône-et-Loire comptait au total 314 élèves dont 76 résident dans le département du JURA, soit 24,20 % de l'effectif total. Le Département du JURA prendra à sa charge 24,20 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Roger Boyer » à Cuiseaux supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

La dotation attribuée au collège « Roger Boyer » à Cuiseaux étant fixée à 97 856 €, la participation du Département du JURA, à ce titre, s'élève à 23 681 € pour l'exercice 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 23 681 € sera versée par le Département du JURA au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière..

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département du JURA,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Pierre Faure » A CHAUFFAILLES**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date,

et

Le Département de La Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée 2020, le collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 104 élèves dont 14 résident dans le département de La Loire, soit 13,46 % de l'effectif total. Le Département de La Loire prendra à sa charge 13,46 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

La dotation attribuée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES étant fixée à 34 998 €, la participation du Département de La Loire, à ce titre, s'élève à 4 711 € pour l'exercice 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 4 711 € sera versée par le Département de La Loire au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de La Loire,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Jean Mermoz » A CHAUFFAILLES**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du,

et

Le Département de La Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée 2020, le collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 313 élèves dont 61 résident dans le département de La Loire, soit 19,49 % de l'effectif total. Le Département de La Loire prendra à sa charge 19,49 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

La dotation attribuée au collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES étant fixée à 110 631 €, la participation du Département de La Loire, à ce titre, s'élève à 21 562 € pour l'exercice 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 21 562 € sera versée par le Département de La Loire au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de La Loire,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION
DU DÉPARTEMENT DU RHONE
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Pierre FAURE » A CHAUFFAILLES**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

et

Le Département du Rhône, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée 2021, le collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 104 élèves dont 18 résident dans le département du Rhône, soit 17,31% de l'effectif total. Le Département du Rhône prendra à sa charge 17,31% de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

La dotation attribuée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES étant fixée à 34 998 €, la participation du Département du Rhône, à ce titre, s'élève à 6 058 € pour l'exercice 2021.

+++++

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 6 058 € sera versée par le Département du Rhône au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département du Rhône,

Le Président

Le Président,

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE**

Entre

Le Département de, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2020, le collège à..... dans le département de..... comptait au total élèves dont résident dans le département de Saône-et-Loire, soit % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge % de la dotation de fonctionnement allouée au collège de par le Département de.....

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à € pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de,

Le Président

Le Président

**CONVENTION cadre relative à la participation interdépartementale aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés
Exercice 2021**

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du

ET

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du 22 juillet 2021,

Vu le code de l'éducation, article L 213-8 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement de ce collège est demandée au département de résidence.

Article 2 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul de la participation du Département de Saône-et-Loire aux dépenses de fonctionnement des collèges du Département de l'Ain pour l'exercice 2020.

Article 3 : Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice.

Article 4 : la participation est égale au montant de la dotation de fonctionnement multiplié par le pourcentage d'élèves accueillis dans le département.

Article 5 : Le calcul de détermination de la contribution du Département de Saône-et-Loire figure en annexe de la présente convention.

Fait à Mâcon , le

Le Président
du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain



Direction générale adjointe
Education, jeunesse, sports et culture
 Direction des collèges et de l'enseignement
 supérieur
 Service des affaires scolaires

Annexe à la convention cadre relative à la participation interdépartementale
 du Département de la Saône-et-Loire aux dépenses de fonctionnement des collèges de l'Ain

Exercice 2021

Collège de l'Ain concerné	effectif total 2020/2021	élèves domiciliés en Saône et Loire	Part en % des élèves de Saône et Loire (1)	dotation 2021 allouée au collège (2)	Participation de la Saône et Loire (1) x (2)
collège Saint-Joseph à Saint-Didier-sur-Chalaronne	493	67	13,59 %	105 952 €	14 399 €

**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT
DE LA SAONE-ET-LOIRE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES JULES FERRY A BEAUNE
ET LAZARE CARNOT A NOLAY
AUX TITRES DES ANNEES SCOLAIRES
2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 ET 2020-2021**

Vu l'article L.213-8 du Code de l'Education,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 7 juin 2021 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire du

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du 7 juin 2021 précitée ;

ET :

Le Département de la Saône-et-Loire, domicilié Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du..... précitée ;

PREAMBULE

En application de l'article L.213-8 du Code de l'Education, lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au Département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les Départements intéressés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de la Saône-et-Loire aux charges de fonctionnement des collèges publics Jules Ferry à Beaune et Lazare Carnot à Nolay au titre des années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

.../...

Article 2 : Effectifs des années scolaires

Collège Lazare Carnot à Nolay

Années scolaires	Effectifs du collège	Elèves domiciliés en Saône-et-Loire	Pourcentage de l'effectif total
2017-2018	175	29	16,57 %
2018-2019	185	27	14,59 %
2019-2020	169	24	14,20 %
2020-2021	184	34	18,48 %

Collège Jules Ferry à Beaune

Années scolaires	Effectifs du collège	Elèves domiciliés en Saône-et-Loire	Pourcentage de l'effectif total
2017-2018	683	95	13,91 %
2018-2019	680	86	12,65 %
2019-2020	675	82	12,15 %
2020-2021	663	75	11,31 %

Article 3 : Montant de la contribution de fonctionnement

Collège Lazare Carnot à Nolay

Années scolaires	Elèves domiciliés en Saône-et-Loire	Dotation de fonctionnement	Participation Département de Saône-et-Loire
2017-2018	29 (16,57 %)	72 469,27 €	12 008,16 €
2018-2019	27 (14,59%)	75 228,68 €	10 975,86 €
2019-2020	24 (14,20 %)	74 458,65 €	10 573,13 €
2020-2021	34 (18,48 %)	75 273,95 €	13 910,63 €
TOTAL			47 467,78 €

Collège Jules Ferry à Beaune

Années scolaires	Elèves domiciliés en Saône-et-Loire	Dotation de fonctionnement	Participation Département de Saône-et-Loire
2017-2018	95 (13,91 %)	159 417,73 €	22 175,00 €
2018-2019	86 (12,65 %)	155 872,39 €	19 717,86 €
2019-2020	82 (12,15 %)	155 955,98 €	18 948,65 €
2020-2021	75 (11,31 %)	150 802,38 €	17 055,75 €
TOTAL			77 897,26 €

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera une fois le versement effectué.

Article 5 : Modalité de versement

Le versement de cette contribution sera effectué en une fois au vu du titre de recette correspondant.

Article 6 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président
du Conseil Départemental
de la Saône-et-Loire

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

COLLEGES PUBLICS

Participation financière pour l'utilisation d'Agrilocal

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion du Département de Saône-et-Loire à l'association Agrilocal au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le financement à hauteur de 50 % du montant des commandes pour les collèges sur l'année scolaire 2019/2020 à partir d'un seuil minimum de 1 000 € sur le montant total retenu,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'outil Agrilocal est une plateforme virtuelle de mise en relation entre les producteurs locaux et des acheteurs publics ayant une mission de restauration collective,

Considérant le souhait du Département d'encourager les établissements à commander les denrées via cette plateforme,

Considérant que la subvention exceptionnelle versée aux collèges sera employée pour financer des investissements dans la restauration scolaire,

Considérant les données provenant de la plateforme Agrilocal indiquant que 28 collèges ont passé commandes pour un montant de 246 859,78€ sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021 selon la répartition suivantes :

Nom du Collège	Total TTC	Montant participation financière
Ferdinand Sarrien – Bourbon-Lancy	6 576,42 €	2 788 €
La Varandaine – Buxy	9 863,27 €	4 432 €
Louise Michel - Chagny	1 037,17 €	19 €
Camille Chevalier - Chalon-sur-Saône	193,86 €	0 €
Robert Doisneau – Chalon-sur-Saône	2 007,42 €	504 €
Jacques Prévert – Chalon-sur-Saône	4 120,41 €	1 560 €
Jean Vilar – Chalon-sur-Saône	3 029,45 €	1 015 €
Guillaume des Autels - Charolles	20 926,84 €	9 963 €
Louis Aragon – Châtenoy-le-Royal	949,59 €	0 €
Jean Mermoz - Chauffailles	2 160,62 €	580 €
Les Dîmes – Cuisery	1 383,32 €	192 €
Roger Semet – Digoin	39 490,41 €	19 245 €
Hubert Reeves - Epinac	598,82 €	0 €
Condorcet – La Chapelle-de-Guinchay	6 720,78 €	2 860 €
Les Bruyères – La Clayette	1 365,41 €	183 €
Bréart – Mâcon	156,35 €	0 €

Saint-Exupéry - Mâcon	20 286,97 €	9 643 €
Saint-Cyr – Matour	7 162,95 €	3 081 €
Antoine de Saint-Exupéry – Montceau-les-Mines	14 513,56 €	6 757 €
Anne Frank - Montchanin	1 950,86 €	475 €
René Cassin – Paray-le-Monial	16 299,47 €	7 650 €
Les Chênes Rouges – Saint-Germain -du Plain	20 704,98 €	9 852 €
Vivant Denon – Saint Marcel	5 724,06 €	2 362 €
Louis Pasteur – Saint-Rémy	3 078,92 €	1 039 €
Nicolas Copernic – Saint-Vallier	616,69 €	0 €
Roger Vailland – Sanvignes-les-Vignes	233,90 €	0 €
En Bagatelle - Tournus	34 443,83 €	16 722 €
Les trois Rivières – Verdun-sur-le-Doubs	21 263,46 €	10 132 €
Total général	246 859,78 €	111 054 €

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les sommes correspondantes, mentionnées ci-dessus, pour un montant total de 111 054 €, aux 28 collèges concernés dans le cadre de commandes passées sur la plateforme Agrilocal.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux – Equipements des collèges DEJ », l'article 20431.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 3

LA SAONE ET LOIRE FAIT SA PRESSE

Presse et médias d'information dans les collèges

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation notamment l'article L. 213-2, précisant que le Département a la charge des collèges,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département d'accompagner les établissements scolaires dans leurs projets d'action éducative autour des médias de l'information,

Considérant l'expérience des partenaires, en particulier du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du ministère de l'Éducation nationale, chargé d'amener les élèves à s'intéresser et à développer des connaissances sur la presse écrite et les médias,

Considérant l'Appel à projet lancé par le CLEMI et l'examen des dossiers par le Département et le CLEMI,

Considérant que 11 collèges ont été sélectionnés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de reconduire l'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse »
- de prendre acte de la liste des 11 collèges retenus pour l'opération, jointe en annexe,
- d'approuver les 4 conventions de partenariat jointes en annexe de la présente délibération et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits, sont inscrits au budget du Département sur le programme « Activités scolaire et para scolaire », l'opération « Activités éducatives en faveur des collégiens », les articles 6182, 60632 et 6288.

Les crédits nécessaires pour 2022, d'un montant de 3 000 €, seront proposés au projet du budget primitif 2022, sur le programme « Activités scolaire et para scolaire », l'opération « Activités éducatives en faveur des collégiens », les articles 6182, 60632 et 6288.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »

Liste des collèges retenus pour l'année scolaire 2021/2022

Chagny – Louise Michel - 9^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Jean Vilar - 6^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Jacques Prévert - 4^{ème} participation

Chalon-sur-Saône – Robert Doisneau - 2^{ème} participation

Cuisery – Les Dîmes – 1^{ère} participation

Digoin – Roger Semet – 4^{ème} participation

Génelard – Jules Ferry - 9^{ème} participation

Le Creusot – Croix Menée – 5^{ème} participation

Matour – St Cyr - 5^{ème} participation

St Martin en Bresse – Olivier de la Marche - 4^{ème} participation

St Vallier – Nicolas Copernic – 2^{ème} participation

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Annexe 2

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC LE CLEMI**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Le Rectorat de l'Académie de Dijon – 2 G rue Général Delaborde – 21000 Dijon, représenté par Madame la Rectrice dûment habilitée par une décision du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), dont l'objectif est d'une part, de rendre accessible la presse quotidienne à un plus grand nombre de collégiens et ainsi les former à l'analyse critique des médias, et d'autre part, contribuer à leur éducation à la citoyenneté.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 11 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 8 novembre 2021 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de trois journaux régionaux et nationaux : L'Actu et un supplément spécifique ainsi que Le Journal de Saône-et-Loire. Pour ce dernier, deux exemplaires seront livrés chaque jour.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2021 à février 2022, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité le pilotage.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs de presse et photographes.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le Département et le CLEMI. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photjournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3ème semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 33^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2022 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

Article 3 : Engagement des partenaires

Le CLEMI pilote l'action et a en charge la communication de l'ensemble du dispositif auprès des établissements. Il doit en particulier :

- lancer en septembre l'appel à candidature auprès des collèges du département de Saône-et-Loire,
- présenter aux partenaires les collèges candidats et établir la liste des établissements retenus en concertation avec le Département,
- assurer le suivi pédagogique et journalistique de l'action : formation, conseils, documentation, animation...

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

- travailler en étroite collaboration avec le Département pour la mise en place des actions afférentes au dispositif,
- assurer la promotion de l'action sur son site et auprès des instances académiques et nationales,
- établir un bilan et une évaluation de l'action auprès des établissements concernés
- participer au forum de la presse et des médias d'information (et assurer un atelier) qui se tiendra dans les locaux du Département courant avril 2021.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des abonnements déterminés en lien avec le CLEMI dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- régler les interventions des partenaires extérieurs (JSL, photojournaliste et dessinateur de presse),
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Article 4 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée d'un commun accord entre les partenaires.

Article 5 : Election de domicile-attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le CLEMI,

La Rectrice,

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC LE JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

Le Journal de Saône-et-Loire – 9 rue des Tonneliers BP134, 71104 Chalon-Sur-Saône, représenté par son Directeur départemental.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le

Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et le Journal de Saône-et-Loire (JSL). L'objectif est d'une part, de proposer un accès quotidien à la presse pour le plus grand nombre de collégiens mais également proposer des rencontres avec des journalistes locaux. Ces derniers se déplaceront dans les établissements scolaires pour présenter leur travail, pour former les élèves à une analyse critique des médias, pour donner quelques astuces et conseils pour rédiger un article de presse et enfin, contribuer à l'éducation aux médias.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 11 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 8 novembre 2021 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2021 à février 2022, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le Département et le CLEMI.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs de presse et photographes.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 33^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2022 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collègue.

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des abonnements d'une part et les interventions des journalistes dans les collèges d'autre part, sur présentation des factures déterminées en lien avec le Journal de Saône-et-Loire, dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Le Journal de Saône-et-Loire s'engage à :

- Livrer le Journal de Saône-et-Loire sous forme papier et/ou numérique, à raison de deux exemplaires par jour, dans les 11 collèges sélectionnés pendant la période de préparation,
- Assurer une formation des élèves dans les 11 collèges de Saône-et-Loire sélectionnés, grâce à deux rendez-vous au minimum avec un journaliste : le premier pour expliquer les règles de l'écriture journalistique, le second pour la sélection des textes et la mise en page. Soit 22 interventions au total,
- Publier l'ensemble des travaux des élèves dans les pages du JSL, tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars 2022),
- Publier dans un supplément numérique, lors de la Semaine de la presse et des médias à l'école, qui regroupera toutes les pages produits par les 11 collèges. A cela s'ajoute la possibilité de l'enrichir avec d'autres documents comme une sélection des dessins de presse, des photos, ...
- Créer un mail de partage du supplément numérique avec la possibilité de l'estampiller : « Le Conseil départemental vous offre le supplément numérique de la Saône-et-Loire fait sa presse... »,
- valoriser l'action des collèges dans ses journaux. Le logo de l'action apparaîtra le plus souvent possible et notamment dans les pages produites en accompagnement des articles rédigés par les élèves.

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 4 400 euros pour régler les 22 interventions des journalistes dans les 11 collèges (A titre d'information, chaque intervention représente un coût de 200 €).

Les factures, concernant les abonnements au Journal de Saône-et-Loire, seront adressées au Département de Saône-et-Loire et payées par ce dernier pour un montant maximum de 1 200 €.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Journal de Saône-et-Loire,

Le Président,

Le Directeur départemental,

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC UN PHOTOJOURNALISTE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

Arnaud FINISTRE – 74 rue Monge – 21000 DIJON.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et Monsieur Arnaud FINISTRE, reporter photographe. Enseignant le photojournalisme en Master Euromédia à l'université de Bourgogne et encadrant des projets pédagogiques en collèges et lycées, ce photographe a également couvert de nombreux événements à l'étranger (tremblement de terre en Haïti, conflit libyen, élections présidentielles en Russie, exode des Rohingyas au Bangladesh,...). L'objectif de ce partenariat est de sensibiliser les jeunes à la liberté de la presse et aux valeurs citoyennes fondamentales. Lors des interventions, le journaliste pourra présenter son travail, souligner l'importance des images/photos dans les médias, témoigner des atteintes à la liberté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 11 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 8 novembre 2021 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2021 à février 2022, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité de pilotage.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs et photographes de presse.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3^{ème} semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 33^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2022 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des 11 interventions (une par collège) dans la limite du budget voté chaque année par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Monsieur FINISTRE, photjournaliste, s'engage à :

- Assurer une intervention de 2h auprès des élèves des 11 collèges sélectionnés. Les rendez-vous dans les établissements scolaires seront fixés avec le Département, le responsable de la classe « presse » et le CLEMI,

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 2 750 euros pour régler les interventions du photjournaliste dans les collèges.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service Actions éducatives, jeunesse et sports

+++++

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Monsieur Arnaud FINISTRE,

Photojournaliste,

**CONVENTION
OPERATION « LA SAONE-ET-LOIRE FAIT SA PRESSE »
AVEC UN DESSINATEUR DE PRESSE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du.....

Et

Thibault ROY- 27 rue Alphonse Legros - 21000 DIJON.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'article L.213-2 du code de l'Education précise que le Département a la charge des collèges. Au-delà des travaux d'investissement, des moyens en termes de personnel technique et de matériel, le Département souhaite accompagner les collèges pour développer des projets d'action éducative autour des médias et de l'information. Pour se faire, le Département souhaite s'appuyer sur l'expérience du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) établissement du Ministère de l'Education nationale créé en 1983, service rattaché au réseau CANOPE. Celui-ci est chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif français et a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. En s'initiant aux complexités de la production d'information, les collégiens développent autonomie et esprit d'initiative.

Les événements dramatiques qui frappent notre pays montrent la nécessité de donner aux jeunes une culture de base sur les médias, de les accompagner dans l'analyse afin de leur permettre une meilleure compréhension du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. L'opération « La Saône-et-Loire fait sa presse », menée en partenariat avec différents partenaires, tend à répondre à cet objectif.

Article 1 : objet

Dans le cadre du dispositif « La Saône-et-Loire fait sa presse », un partenariat est conclu entre le Département et Thibault ROY, dessinateur de presse. L'objectif est de proposer des rencontres avec un dessinateur professionnel qui interviendra dans les collèges de Saône-et-Loire pour faire découvrir son métier aux élèves et leur expliquer les subtilités du dessin de presse.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de l'opération.
Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : Présentation du dispositif

Suite à l'appel à candidatures lancé par le CLEMI, 11 collèges se sont inscrits et ont été sélectionnés en concertation entre le Département et le coordinateur du CLEMI.

Le projet, débute le 8 novembre 2021 et se termine fin mars de l'année suivante. Il se concrétise par deux opérations :

Le kiosque

Les collèges retenus disposeront d'un kiosque de presse. Chaque établissement sera destinataire quotidiennement de deux exemplaires du Journal de Saône-et-Loire.

Pendant une période de 12 semaines (novembre 2021 à février 2022, hors vacances scolaires), les journaux seront placés dans un endroit accessible à tous les élèves (par exemple : le Centre de documentation et d'information).

La classe presse

Les classes seront constituées par des élèves de niveau 4^{ème} ou 3^{ème}. A titre exceptionnel, et sur demande des établissements, une classe presse pourrait être composée d'élèves venant de différentes classes mais toujours sur des niveaux de 4^{ème} ou 3^{ème}.

Déroulement de l'action

Le CLEMI a lancé, sur son site, un appel à candidatures afin que les collèges se préinscrivent. Les dossiers ont été examinés par le comité de pilotage.

Pour redynamiser cette action, des réflexions ont été menées par le Département en partenariat avec le CLEMI.

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les interventions dans les collèges sont plus nombreuses avec la présence de journalistes, dessinateurs et photographes de presse.

Les collégiens doivent produire, au minimum :

1 dessin de presse,

1 brève en langue étrangère,

1 photo de presse,

2 articles de presse,

Chaque collège réalisera ce travail (sur une période de cinq mois) en respectant le thème choisi par le COPIL. Les établissements bénéficieront de la visite d'un journaliste du JSL (deux séances), d'un dessinateur de presse (une séance) et d'un photojournaliste (une séance).

Les travaux des élèves seront publiés dans les pages locales du JSL tout au long de la semaine de la presse et des médias à l'école (3ème semaine de mars), un supplément numérique sera consacré spécifiquement aux productions des collégiens. Une publication dans les pages départementales du JSL est envisagée.

Afin de valoriser le travail des collégiens sur l'ensemble du département, et pour participer à la 33^{ème} édition nationale de la semaine de la presse et des médias, un forum des métiers de la presse et des médias d'information sera organisé courant avril 2022 dans les locaux du Département. Des interventions de professionnels et animations avec les collégiens seront mises en place.

D'autre part, des panneaux (un par collège) seront réalisés comprenant un dessin de presse, une brève (dans une langue étrangère), deux articles de presse et une photo. D'avril à juin, les panneaux seront présentés sous forme d'exposition dans les locaux du Département et transmis sous forme numérique à l'ensemble des collèges. Le Département réalisera et éditera (pour chaque élève) un magazine reprenant tous les travaux des collégiens.

Un film/reportage promotionnel du dispositif pourra être réalisé, reprenant les différentes étapes de travail des élèves, le forum, l'exposition...

A compter de la rentrée scolaire suivante, l'ensemble des panneaux circulera par période de trois semaines dans les collèges qui en feront la demande. A la fin de l'année scolaire, chaque établissement se verra remettre de façon définitive le panneau de son collège.

Article 3 : engagement des partenaires

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- régler le montant des 11 interventions (une par collège) dans la limite du budget voté par l'Assemblée départementale pour cette opération,
- promouvoir cette action dans les différents supports de communication de la collectivité.

Thibault ROY, dessinateur de presse, s'engage à :

- Assurer une intervention de 2h auprès des élèves des 11 collèges sélectionnés. Les rendez-vous dans les établissements scolaires seront fixés avec le Département, le responsable de la classe « presse » et le CLEMI,

Article 4 : dispositions financières

Le Département versera, sur présentation de factures, la somme maximum de 2 750 euros pour régler les interventions du dessinateur dans les collèges.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Thibault ROY,

Dessinateur de presse,

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROCHE DE VERGISSON

Convention de mise à disposition de biens entre la Commune de Vergisson et le Département de Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la départementalisation du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire s'est engagé, dans le programme d'actions 2019-2024 du Grand Site, à accompagner les communes de Solutré-Pouilly et Vergisson dans la sécurisation des falaises des Roches de Solutré et Vergisson, deux sites très fréquentés par les randonneurs et les pratiquants de l'escalade,

Considérant que le Département a fait procéder à une évaluation de l'état des risques de chute de blocs sur la falaise principale de la Roche de Vergisson en novembre 2020,

Considérant les résultats et conclusions du diagnostic géologique et l'arrêté municipal du 7 mai 2021 pris par la commune de Vergisson,

Considérant que, des travaux de sécurisation de la falaise de la Roche de Vergisson doivent être engagés, le Département souhaite conclure avec la Commune de Vergisson, propriétaire de la falaise, une convention de mise à disposition des parcelles communales concernées le temps du chantier,

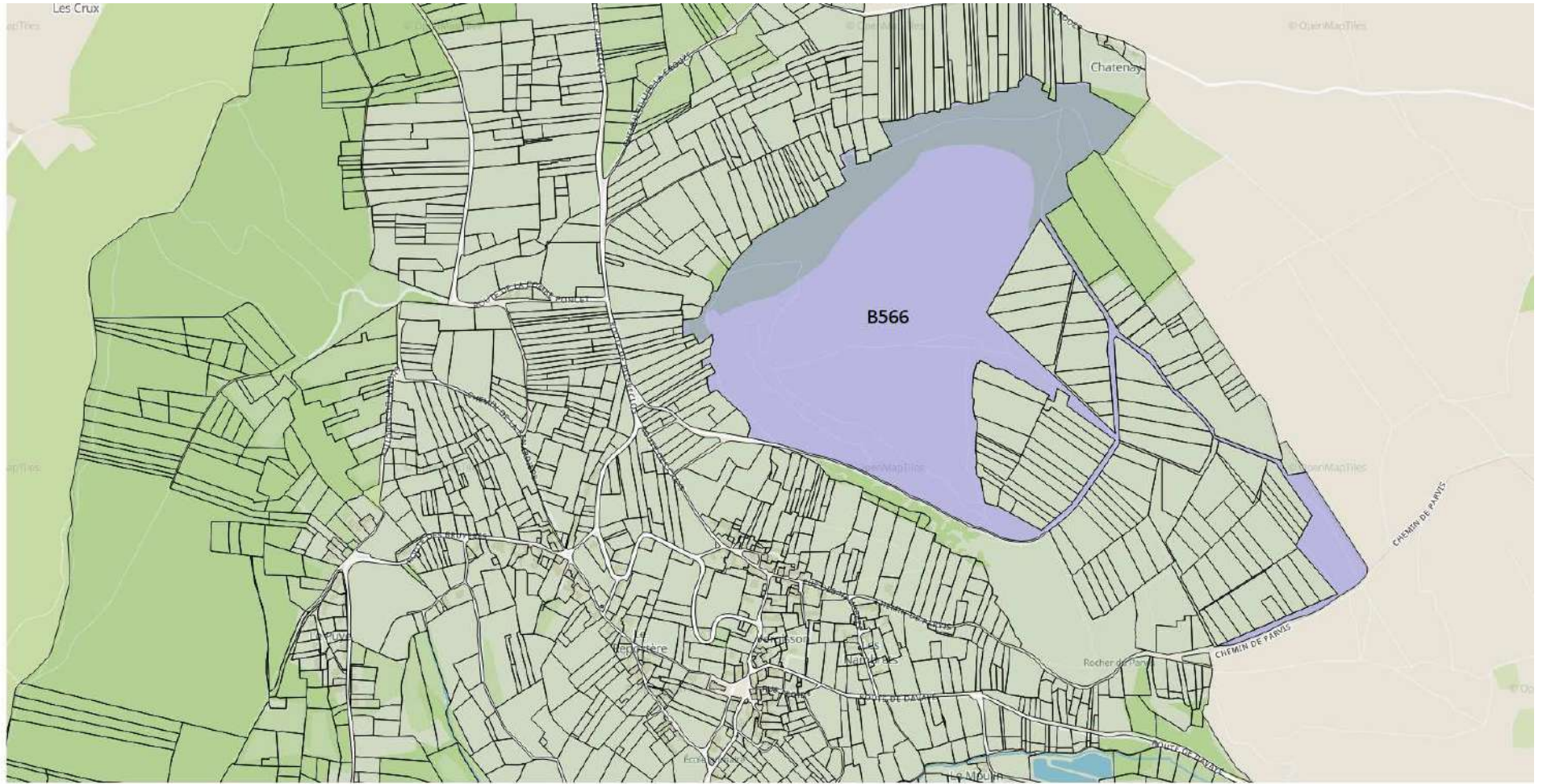
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition des biens à conclure avec la Commune de Vergisson dans le cadre des travaux de sécurisation de la falaise la Roche de Vergisson qui est joint en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Commune de Vergisson -
parcelle B566

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

LA COMMUNE DE VERGISSON ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 ;

ci-après dénommé : le Bénéficiaire,

et

La commune de Vergisson, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ;

ci-après dénommée : le Propriétaire.

Préambule :

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans le but d'améliorer la sécurité du public qui emprunte le sentier situé au pied de la Roche de Vergisson ou qui pratique l'activité d'escalade sur la falaise, le Propriétaire et le Bénéficiaire ont décidé de signer cette convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Par convention, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, qui l'accepte, à occuper une partie de son domaine public communal constitué des éléments décrits à l'article 2.

La convention détaille les relations entre le Propriétaire et le Bénéficiaire pour la réalisation des travaux de sécurisation de la falaise de la Roche de Vergisson, et règle les questions de la responsabilité, du financement des travaux et de l'entretien ultérieur du site.

Article 2 : localisation

Par cette convention, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, qui l'accepte, à occuper la parcelle cadastrée suivante, ainsi que ses voies d'accès :

- Parcelle section B numéro 566

Un plan joint en annexe représente les parties du domaine public ainsi concernées.

Article 3 : effets

Les biens occupés continuent d'appartenir au Propriétaire.

L'occupation autorise le Bénéficiaire à jouir de ces biens avec les droits et obligations qui s'y rattachent (les charges d'amortissement et d'entretien incombent au bénéficiaire).
Ces biens ont vocation à être restitués au Propriétaire.

Le Bénéficiaire de la mise à disposition :

- assume l'ensemble des obligations du Propriétaire ;
- possède tous pouvoirs de gestion ;
- assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- peut autoriser l'occupation des biens remis ;
- agit en justice au lieu et place du Propriétaire ;
- peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens en respectant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 1983 et modifié le 30 mai 1995 ;
- est substitué au Propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats conclus pour l'aménagement et l'entretien des biens affectés ;
- est substitué au Propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers l'octroi de concessions de toute nature sur tout ou partie des biens remis pour l'attribution de ceux – ci en dotation.

Article 4 : conditions d'usage

Le Bénéficiaire aura libre jouissance des terrains définis à l'Article 2 pour les interventions rendues nécessaires dans le cadre de la présente convention. Le Propriétaire accepte toute implantation rendue nécessaire pour le bon déroulement des travaux, et l'usage des chemins d'accès aux sites par le Département ou ses représentants.

Le Propriétaire sera l'interlocuteur unique pour l'information de tout riverain en ce qui concerne le déroulement des travaux pendant la durée du chantier.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : durée

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature et expirera obligatoirement lorsque les travaux de sécurisation auront été réalisés, suite à un constat contradictoire. La restitution des biens affectés sera officialisée par délibération concordante du Bénéficiaire et du Propriétaire.

Article 6 : cession

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », les contractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit entre les deux parties.

Il est cependant possible au Bénéficiaire de déléguer à des entreprises spécialisées les travaux concernés, sous sa responsabilité et dans le respect des clauses de la présente convention.

Article 7 : dispositions financières

Cette occupation s'opère à titre gratuit, les travaux devant être réalisés par le Bénéficiaire.

Les travaux d'investissement devant être réalisés par le Bénéficiaire de l'occupation au profit du Propriétaire, le fonds de compensation de la T.V.A. sera attribué en application de l'article L.1615 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour La Commune de Vergisson,

Le Maire,

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

GROTTES D'AZE

Occupation du domaine public

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a créé un nouvel Espace naturel Sensible (ENS) à Azé, avec un sentier rythmé de panneaux explicatifs de la faune, la flore, de la géologie et de l'hydrologie du secteur,

Considérant que le 4^{ème} trail des Grottes d'Azé organisé par l'Etoile cycliste flacéenne peut contribuer à faire connaître le site départemental sous un angle « sport nature » conforme à l'esprit du lieu et accroître leur renommée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder le tarif réduit pour la visite des grottes aux accompagnateurs des coureurs du 4^{ème} trail des Grottes d'Azé organisé le 6 novembre 2021, soit 7 € aux adultes et 4 € aux enfants et étudiants,
- d'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association l'Etoile cycliste flacéenne et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les recettes seront imputées sur le budget du Département sur le programme « Découverte, éducation, nature », l'opération « Grottes d'Azé », l'article 7062.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Utilisation du site des Grottes d'Azé pour le trail des Grottes d'Azé 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 et sis Hôtel du Département, rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex, dénommé ci-après « Le Département »

et

L'Association Etoile cycliste flacéenne, dont le siège est sis 153 rue Louise Michel, 71000 Mâcon, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul Rollet, dûment habilité par

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département est propriétaire du site des Grottes d'Azé, où il accueille entre 25 000 et 30 000 visiteurs annuellement pour la visite des Grottes.

Il a été approché par l'Etoile cycliste flacéenne qui souhaite organiser sur l'esplanade, devant l'accueil, le départ et l'arrivée du 4^e « Trail des Grottes d'Azé », le 6 novembre 2021.

L'Etoile cycliste flacéenne estime que le site correspond à ses attentes. Le Département considère que cette animation permet de faire connaître les Grottes d'Azé auprès des concurrents et de leurs familles.

Article 1 : objet et destination de l'autorisation

Par la présente convention, le Département autorise l'Association Etoile cycliste flacéenne à organiser l'accueil des coureurs du Trail des Grottes d'Azé le 6 novembre 2021 sur les espaces gérés par le Département.

L'occupant Etoile cycliste flacéenne ne peut en aucun cas occuper les lieux pour une autre utilisation que celle prévue à la présente convention. L'utilisation du bien doit aussi être compatible avec l'accueil des visiteurs des Grottes.

Les coureurs seront invités à utiliser le parking à côté du cimetière d'Azé. L'Etoile cycliste flacéenne se chargera de demander les autorisations nécessaires à la mairie d'Azé et gèrera la signalétique en conséquence.

Article 2 : Redevance

L'occupation des lieux est accordée gratuitement.

Article 3 : Assurances - Responsabilité

La manifestation est réalisée sous l'entière responsabilité des organisateurs. A cette occasion, ils s'engagent, ainsi que les participants, à ne pas rechercher la responsabilité du Département.

+++++

Article 4 : Durée

En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est conclue à titre précaire pour la journée du samedi 6 novembre 2021.

L'Etoile cycliste flacéenne ne dispose d'aucun droit à renouvellement de la présente convention.

Article 5 : Publicité

L'Etoile cycliste flacéenne s'engage à communiquer sur le concours du Département de Saône-et-Loire.

Pour l'occasion, le Département pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter tous supports de publicité sur une action qu'il poursuit ou fait mener.

Article 6 : Subvention

Le Département n'apportera aucune aide financière.

Article 7 : Organisation de la manifestation

Les organisateurs fournissent au Département le programme de la journée, un schéma des implantations des équipements d'accueil et un plan des circuits.

Les organisateurs sont tenus de rendre les espaces occupés dans l'état dans lequel ils les ont trouvés.

Le Département se réserve le droit d'interdire la manifestation en raison des intempéries ou pour tout motif d'intérêt général. Dans la mesure du possible, le Département informera l'Etoile cycliste flacéenne au moins 8 jours avant une annulation.

L'annulation ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 8 : Cession – sous-location

La présente convention est délivrée à titre strictement personnel. L'occupant Etoile cycliste flacéenne ne pourra céder ni transmettre les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente autorisation d'occupation à des tiers. La sous-location est interdite.

Article 9 : Assurances

L'occupant Etoile cycliste flacéenne fera son affaire de toutes assurances relatives aux risques encourus du fait de son activité, de ses biens et de l'occupation des lieux mis à disposition.

Il devra justifier de leur souscription après signature de la convention.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation anticipée

Le Département est en droit de procéder, à tout moment, à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général, n'ouvrant pas droit à indemnité. Il en informe l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans un délai raisonnable apprécié par le Département.

L'occupant Etoile cycliste flacéenne peut de son initiative résilier la présente convention. Il devra notifier cette décision au moins 2 semaines avant la date envisagée de cessation, par lettre

+++++

recommandée avec avis de réception. Cette résiliation anticipée à l'initiative de l'occupant ne lui donne droit à aucune indemnité.

10.2 Résiliation pour faute de l'occupant

En cas d'infraction à la présente convention et d'inobservation par l'occupant de l'une quelconque des clauses qui y sont insérées, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Département et sans aucune indemnité en faveur de l'occupant et notamment en cas de :

- cessation injustifiée, totale ou partielle, de l'activité ou sous location totale ou partielle du présent titre,
- absence de justifications relatives aux souscriptions des assurances,
- non-respect de l'affectation des lieux,
- dégradation volontaire des lieux.

Article 11 : Avenant

La présente convention pourra être éventuellement modifiée, au besoin et sans modification substantielle des clauses, par voie d'avenant écrit, daté, et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litiges survenant en application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement à toute saisine du juge un règlement amiable des différends.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'organisateur,

Le Président de l'Association
Etoile Cycliste Flacéenne,
Jean-Paul ROLLET

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande présentée par une collectivité au titre du dispositif susvisé, conforme au Règlement d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention demandée, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 225 €.

Les crédits sont inscrits sur le programme "lecture publique", l'opération « Animation du réseau des Bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2021 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

<i>Canton</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Date et lieu spectacle</i>	<i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i>	<i>Montant des dépenses TTC</i>	<i>Subvention sollicitée auprès du Département</i>	<i>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</i>	<i>Observations</i>
BLANZY	BLANZY	02/11/2021 à la médiathèque F. Giroud, salle Jacques Prévert	"Contes dans ma besace" Compagnie Scènes en Seine	450	225	225	
				450	225	225	

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Fonds d'intervention pédagogique :
Subvention à l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey »
pour son projet « Orchestre à l'école »

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.216-2,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la demande présentée par l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey » est éligible à l'aide aux projets prévus par le Fonds d'intervention pédagogique sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 30 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 €,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2021 une subvention de 2 277 € à l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey ». Les attributions des subventions pour 2022 et 2023 se feront dans le cadre du rapport du vote des budgets primitifs 2022 et 2023, sur la base de la convention pluriannuelle 2021-2023,
- d'approuver la convention pluriannuelle 2021-2023 jointe en annexe, à passer entre le Département et l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey »,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FANFARE « LES ENFANTS DE SEVREY »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

inférieure à 5 000 €

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Fonds d'intervention pédagogique : Orchestre à l'école**

Convention 2021-2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

L'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey »,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante, pour laquelle l'association Fanfare « Les Enfants de Sevrey » a sollicité un financement auprès du Département :

.....

- implantation d'un orchestre à l'école au sein de l'école élémentaire Jules Verne à Sevrey, en accord avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, avec l'appui de l'école de musique de Sevrey-Lux et le soutien financier de la commune de Sevrey.

Les objectifs visés sont les suivants :

- participer à l'ouverture culturelle des élèves, à leur épanouissement et à leur confiance en soi,
- favoriser la création du lien social et l'apprentissage de la citoyenneté,
- instaurer un climat favorable dans la classe et dans l'école,
- permettre l'implication des familles dans le parcours scolaire et artistique des enfants,
- contribuer au dynamisme de la vie culturelle du territoire.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour les années 2021, 2022, 2023 sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au budget des années concernées par la présente convention.

Article 2 : montant de la subvention

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 30 % du coût annuel du projet dans la limite de 4 000 € par an.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre de chaque année. Au titre de l'année 2021, le montant de cette subvention s'élève à 2 277 € et sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

* à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

* à réception par le service gestionnaire d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

+++++

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Fanfare « Les
Enfants de Sevrey »,

Le Président
André ACCARY

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS"

2ème programmation 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'attribution de subventions d'investissements pour les porteurs de projets culturels associatifs ou issus de collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a accordé des subventions dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu la délibération du 9 avril 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a modifié le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les évolutions du dispositif « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires » susceptibles d'être prises en compte à partir de l'année 2021,

Considérant que certains projets, ayant reçu une aide lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, ne pourront être achevés avant l'expiration des délais de validité en raison de la crise sanitaire due à la COVID-19,

Considérant les 30 demandes présentées par les communes, intercommunalités, établissements publics et associations au titre du dispositif susvisé, 4 concernant le patrimoine, 8 les archives, 6 le spectacle vivant et 12 la lecture publique,

Considérant l'avis unanime de la Commission Ad hoc réunie le 27 septembre 2021 suite à l'examen des demandes présentées dans le cadre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'une année les délais de validité des subventions attribuées lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 tel que présenté dans le tableau en annexe 1 ;
- de retenir les 30 projets sélectionnés dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires », conformément à l'avis unanime de la Commission ad hoc réunie le 27 septembre 2021, et d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe 2, pour un montant total de 120 209 €.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ingénierie territoriale », l'autorisation de programme « 2018 – Ingénierie culturelle », les opérations « 2019 – Ingénierie culturelle » et « 2021 – Ingénierie culturelle ».

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Demande de prolongation du délai de validité de dossiers d'ingénierie culturelle

Commission Permanente du 22 octobre 2021

Tiers	Objet	Numéro engagement	Montant attribué	Montant mandaté	Reste à payer	Date de l'Assemblée départementale	Date de notification	Date de validité	Demande de prolongation
Commune d'Allériot	restauration de la statue de Saint-Sébastien	2019-024537-0000	550 €	0 €	550 €	20/12/2019	13/01/2020	13/01/2022	13/01/2023
Commune de Chalon-sur-Saône	restauration de trois sculptures de l'église Saint-Pierre : "Evêque", "Saint-Pierre" et "l'éducation de la Vierge".	2019-024720-0000	650 €	0 €	650 €	20/12/2019	13/01/2020	13/01/2022	13/01/2023
Commune de Chalon-sur-Saône	restauration du tableau de l'église Saint-Pierre "Le Christ chez les Pèlerins d'Emmaüs"	2019-024723-0000	1 000 €	0 €	1 000 €	20/12/2019	13/01/2020	13/01/2022	13/01/2023

Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2021, 2ème attribution

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Profond 80 %	Autres financeurs sollicités										Année de paiement estimée	Crédits de paiement 2021 estimés						
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC		DRAC	Région	EPCI / Communes	Autre financeur public	Préfecture départementale	Préfecture régionale	Pré : mécénat	Pré : autres	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par le service			Total subventions publiques	Etat du dossier	Subvention proposée par la commission ad hoc	Observations		
MACT	CHALON SUR SAONE 3	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	association	L'Arrosoir	Equipement	Acquisition de matériel dédié à l'enregistrement, complétement de système son (achat d'un caisson de basse et enceintes de retours) et achat d'une batterie neuve			16 775	16 775	13 420		5 055								CNM 5 055	3 370	3 370	8 425	complet	3 370			
MACT	CHALON SUR SAONE 3	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	association	La Méandre Compagnie	Equipement	Acquisition de matériel de vidéo projection et d'une remorque			21 102	21 102	16 882											16 000	12 000	12 000	complet	12 000			
MACT	Charolles	Communauté de communes Le Grand Charolais	association	Les Rumeurs qui courent	Equipement	Acquisition de matériel technique : espace scénique, parc matériel, tentes pliantes et remorque			13 292	13 292	10 634		1 000									6 640	6 500	7 500	complet	6 500			
MACT	GERGY	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	association	La Note bleue	Equipement	Acquisition de matériel pédagogique : batterie, ensemble table de mixage, enceinte et câblage			4 004	4 004	3 203											2 000	2 000	2 000	complet	2 000			
MACT	PARAY LE MONIAL	Communauté de communes du canton de Marcigny	association	Cinéma Vox	Equipement	Remplacement de l'objectif d'un projecteur			9 812	9 812	7 850											4 500	4 500	4 500	complet	4 500			
MACT	TOURNUS	Communauté de communes entre Saône et Grosne	association	Roulottes en chantier	Equipement	Acquisition d'un tapis de danse, d'un plancher de scène et de matériel pédagogique			19 246	15 821	15 397		5 000	2 500								5 500	5 000	12 500	complet	5 000			
DAPC	PIERRE DE BRESSE	Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	établissement public	EHPAD Charles Borgeot	Collections	Classement d'archives	12 635	10 000			10 108												5 000	5 000	5 000	complet	5 000		2022
DAPC	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	communauté de communes	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	Collections	Classement d'archives	15 200	10 000			12 160											7 600	5 000	5 000	complet	5 000			2022
DAPC	CHAROLLES	Communauté de communes Le Grand Charolais	communauté de communes	Le Grand Charolais	Collections	Classement d'archives	4 000	4 000			3 200											2 000	2 000	2 000	complet	2 000			2022
DAPC	SAINTE REMY	Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	commune	Epervans	Collections	Classement d'archives	12 270	10 000			9 816											6 135	5 000	5 000	complet	5 000			2023
DAPC	LA CHAPELLE DE GUNCHAY	Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	commune	Pruzilly	Collections	Classement d'archives	12 012	10 000			9 610											6 000	6 000	6 000	complet	6 000			2023
DAPC	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois	commune	Saint-Martin-de-Salency	Collections	Classement d'archives	3 500	3 500			2 800											1 750	1 750	1 750	complet	1 750			2023
DAPC	LE CREUSOT 1	Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	commune	Torcy	Collections	Classement d'archives	12 800	10 000			10 240											5 000	5 000	5 000	complet	5 000			
DAPC	AUTUN 2	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	commune	Mesvres	Collections	Restauration d'archives	1 254	1 254			1 003											450	450	450	complet	450			
DAPC	GIVRY	Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	association	Combattants Volontaires de la Résistance	Collections	Création de poteaux et panneaux historiques démarquant de la ligne de démarcation en Saône-et-Loire	14 485	14 485	11 588				920	5 000								3 504	3 504	9 424	complet	3 504			2023
DAPC	MACON 2	Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	association	Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance	Bâtiment	Restauration du Mémorial de la Résistance de Brancion	3 270	3 270	2 616				500	500								1 000	1 000	2 000	complet	1 000			2021
DAPC	MONTCEAU LES MINES	Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	association	La Physiophile	Collections	Numérisation d'une diapotheque sur le bassin minier	2 132	2 132	1 706				700									700	700	1 400	complet	700			2021
DAPC	LOUHANS	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	établissement public	Centre communal d'action sociale de Louhans	Collections	Création d'un parcours en 3D immersive consacré au cœur historique de Louhans	2 620	2 620			2 096											1 572	1 310	1 310	complet	1 310			2022
DRLP	HURIGNY	Communauté de communes Mâconnais - Tournageois	commune	Clessé	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque + matériel de vidéoprojection	8 583	8 583			6 866	4 292										2 575	2 500	6 792	complet	2 500			2022
DRLP	CLUSEAUX	Communauté de communes de Terre de Bresse	commune	Cuisery	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque	6 332	6 332			5 066											5 000	5 000	5 000	complet	5 000			2022
DRLP	LOUHANS	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	EPCI	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	Bibliothèque	Achat d'un véhicule pour service itinérant de lecture publique	35 000	10 000			28 000	14 000										8 000	8 000	22 000	complet	8 000			2021
DRLP	CHAUFFAILLES	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	EPCI	Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	Bibliothèque	Equipement en mobilier de trois bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique	9 771	9 771			7 817											7 329	7 300	7 300	complet	7 300			2021
DRLP	SAINTE REMY	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	commune	Saint Marcel	Bibliothèque	Renouvellement du mobilier	71 765	10 000			57 412	21 529										10 000	9 500	31 029	complet	9 500			2021
DRLP	LA CHAPELLE DE GUNCHAY	Communauté de communes Saint Cyr Mère Bolière entre Charolais et Mâconnais	commune	Tramayas	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque (portail web)	1 160	1 160			928											928	900	900	complet	900			2022
DRLP	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	commune	Toulon sur Arroux	Bibliothèque	informatisation (dont portail web)	2 280	2 280			1 824											1 824	1 800	1 800	complet	1 800			2022
DRLP	CHAROLLES	Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines	commune	Pouilloux	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque	2 750	2 750			2 200	1 375										825	825	2 200	complet	825			2021
DRLP	SAINTE REMY	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	commune	Epervans	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque et aménagement d'un espace lecture détente	3 526	3 526			2 821											2 821	2 800	2 800	complet	2 800			2021
DRLP	CHALON SUR SAONE 1	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	commune	Crissey	Bibliothèque	Etude et assistance à maîtrise d'ouvrage pour future médiathèque municipale	9 550	9 550			7 640											7 640	7 000	7 000	complet	7 000			2022
DRLP	CHALON SUR SAONE 1	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	commune	Virey-le-Grand	Bibliothèque	Evolution de la bibliothèque vers un tiers lieu-ludothèque : informatique et mobilier	6 855	6 855			5 484			2 000								3 484	3 400	5 400	complet	3 400			2022
DRLP	CLUSEAUX	Communauté de communes de Terre de Bresse	commune	Montpont en Bresse	Bibliothèque	informatisation de la bibliothèque	3 683	3 683			2 946	1 841										1 105	1 100	2 941	complet	1 100			2021
Total							237 546	135 864	104 118	100 693												120 209	186 421	120 209					

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention des aides en soutien à la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures définies dans ses plans d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage, issus notamment du territoire départemental,

Considérant les demandes d'aides déposées par l'association « Mâcon Chaintré évènement » au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer les aides d'un montant de 10 000 € telles que figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,
- d'approuver les conventions jointes en annexes, avec l'Association « Mâcon Chaintré évènements » définissant les modalités de versement de ces aides allouées pour l'organisation de ces manifestations et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 –filrière équine », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 22 octobre 2021

SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNE L DES DEPENSES (en €)	AIDES PREVUES	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation : éléments en accord avec les orientations de la politique départementale de la filière équine
							montant en €	date décision	
Association Mâcon Chaintré Evènements	Organisation du concours de saut international CSI du 9 au 12 septembre 2021 et du 20 au 24 octobre 2021	3	592 000		40 000	5 000			Deux demandes pour une manifestation sur 2 dates
Association Mâcon Chaintré Evènements	Organisation du Grand national de CSO du 16 au 19 septembre 2021	3	115 000		10 000	5 000			
TOTAL			707 000		50 000	10 000			

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION MACON CHAINTRÉ EVENEMENTS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021,

Et

L'association Mâcon Chaintré Evènements Les Claudes Henrys 71570 CHAINTRÉ, représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mâcon Chaintré Evènements

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 adoptant le règlement d'intervention du dispositif,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGST,

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 attribuant une subvention de 5 000 € à cette association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

La filière équine en Saône-et-Loire occupe une place majeure au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans de nombreux domaines, notamment en nombre d'équidés, de centres équestres, de licenciés, d'éleveurs, d'infrastructures dédiées aux courses (hippodromes) et de manifestations sportives majeures.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole

+++++

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Mâcon Chaintré Evènements, dans le cadre de l'organisation du concours de saut international CSI qui se sont déroulés du 9 au 12 septembre 2021 et du 20 au 24 octobre 2021.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 5 000 € pour l'organisation du concours de saut international CSI du 9 au 12 septembre 2021 et du 20 au 24 octobre 2021 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier en dépenses et en recettes de l'évènement comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
- du bilan de cette manifestation avec le nombre de chevaux et cavaliers inscrits, le nombre de participants, le nombre de visiteurs et le rayonnement (provenance des cavaliers, publics...).
- Pour les outils de communication et de promotion, inventaires des supports utilisés (fourniture d'exemplaires réalisés et distribués).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 1^{er} décembre 2021**.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Mâcon Chaintré Evènements selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole

+++++
de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association Mâcon Chaintré
Evènements,

Le Président,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION MACON CHAINTRE EVENEMENTS
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021,

Et

L'association Mâcon Chairtré Evènements Les Claudes Henrys 71570 CHAINTRE, représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mâcon Chairtré Evènements,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 adoptant le règlement d'intervention du dispositif,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGST,

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021 attribuant une subvention de 5 000 € à cette association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

La filière équine en Saône-et-Loire occupe une place majeure au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans de nombreux domaines, notamment en nombre d'équidés, de centres équestres, de licenciés, d'éleveurs, d'infrastructures dédiées aux courses (hippodromes) et de manifestations sportives majeures.

Article 1 : objet et durée de la convention

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole

+++++

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Mâcon Chaintré Evènements, dans le cadre de l'organisation du Grand national de CSO qui s'est déroulé du 16 au 19 septembre 2021.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 5 000 € pour l'organisation du Grand national de CSO du 16 au 19 septembre 2021 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier en dépenses et en recettes de l'évènement comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
- du bilan de cette manifestation avec le nombre de chevaux et cavaliers inscrits, le nombre de participants, le nombre de visiteurs et le rayonnement (provenance des cavaliers, publics...).
- Pour les outils de communication et de promotion, inventaires des supports utilisés (fourniture d'exemplaires réalisés et distribués).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 1^{er} décembre 2021.**

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Mâcon Chaintré Evènements selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole

+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission politique agricole

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association Mâcon Chaintré
Evènements,

Le Président,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

APPEL A PROJETS 2019

Prolongation du délai de validité des aides

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre d'un Appel à projets (AAP) ainsi que son Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement de l'Appel à projets 2019,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'abonder pour un montant de 2 millions € l'enveloppe de crédits en faveur de l'Appel à projets 2019,

Vu les délibérations des Commissions permanentes du 3 mai 2019 et du 11 juillet 2019 portant sur la répartition des aides aux projets d'investissements présentés par les communes, intercommunalités et autres organismes au titre de l'AAP 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le règlement de l'AAP 2019 prévoit que les collectivités pouvaient, sur demande expresse et motivée, obtenir une prolongation de 6 mois de la durée de validité des aides départementales ce qui les porteraient au 6 novembre 2021,

Considérant les difficultés importantes rencontrées par certaines collectivités pour réaliser les travaux prévus et considérant qu'elles ne pourront pas solliciter le versement du solde de leurs subventions dans les délais impartis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 6 mai 2022, à titre exceptionnel, la durée de validité des subventions accordées au titre de l'AAP 2019 par le Département aux collectivités qui en feront la demande expresse et motivée, sous réserve qu'elles aient transmis les pièces justifiant le démarrage des travaux.

Les crédits de l'AAP 2019 sont inscrits au budget du Département sur le programme « aide aux Territoires », l'autorisation de programme « PACT 2017-2021, l'opération « 2019 – aide aux territoires », et sur les articles 204141 et 204142.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AAP 2019 - prolongation du délai de validité

PROJET	TIERS	Engagé AP/EPCP	Montant ordonnancé / mandaté	Reste à ordonnancer / mandater
AAP 2019 Mise en séparatif réseaux assainissement	SM EAU MORVAN AUTUNOIS COUCHOIS	150 000,00	0,00	150 000,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE CRONAT	5 322,00	2 661,00	2 661,00
AAP 2019 Construction d'une aire de camping-car	CC SUD COTE CHALONNAISE	6 000,00	3 000,00	3 000,00
AAP 2019 Aménagement de la halte nautique	COMMUNE DE MELAY	25 000,00	12 500,00	12 500,00
AAP 2019 Aménagement appontement quai	COMMUNE DE CHALON SUR SAONE	90 000,00	45 000,00	45 000,00
AAP 2019 Rénovation d'une salle de classe	COMMUNE CLUX VILLENEUVE	18 750,00	9 375,00	9 375,00
AAP 2019 Création aire de jeux et aménagt abords	COMMUNE DE TORCY	9 000,00	4 500,00	4 500,00
AAP 2019 Rénovation d'un logement communal	COMMUNE VARENNES SAINT SAUVEUR	22 450,00	11 225,00	11 225,00
AAP 2019 Sécurisation des abords de l'école	COMMUNE DE SAINT CYR	9 000,00	4 500,00	4 500,00
AAP 2019 Réhabilitation réseaux asst 2 communes	CC ST CYR MERE BOITIER ENTRE C	88 740,00	44 370,00	44 370,00
AAP 2019 Réhabilitation ancienne poste en mairie	COMMUNE DEZIZE LES MARANGES	22 500,00	0,00	22 500,00
AAP 2019 Rénovation salle du conseil municipal	COMMUNE DE BOURBON LANCY	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Réhabilitation réseaux asst 3 communes	CA LE GRAND CHALON	150 000,00	0,00	150 000,00
AAP 2019 Construction nouvelle station d'épuration	SYND ASSAINISSEMENT VALLEE FIL	150 000,00	75 000,00	75 000,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE GRURY	8 877,00	0,00	8 877,00
AAP 2019 Réhabilitation des réseaux, bourg	COMMUNE ST MAURICE CHATEAUNEUF	73 332,00	36 666,00	36 666,00
AAP 2019 Rénovation de bâtiments communaux	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	5 743,00	2 872,00	2 871,00
AAP 2019 Reconversion de la salle des fêtes	COMMUNE DE RULLY	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Aménagement/sécurisation du centre bourg	COMMUNE DE GENOUILLY	8 995,00	0,00	8 995,00
AAP 2019 Mise en séparatif réseaux asst Ciry-le-N	CU LE CREUSOT MONTCEAU	148 169,00	74 085,00	74 084,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE ST BONNET DE JOUX	11 000,00	5 500,00	5 500,00
AAP 2019 Renouvellement canalisation AEP	SYND EAUX VALLEE DU SORNIN	38 400,00	0,00	38 400,00
AAP 2019 Réalisation d'un chemin piétonnier	COMMUNE ST VINCENT EN BRESSE	7 417,00	0,00	7 417,00
AAP 2019 Création d'un logement	COMMUNE DE CHAPAIZE	31 500,00	15 750,00	15 750,00
AAP 2019 Création de 3 classes élémentaires	COMMUNE DE SAINT MARCEL	72 000,00	36 000,00	36 000,00
AAP 2019 Aménagement centre bourg (place haute)	COMMUNE MARLY SUR ARROUX	9 000,00	0,00	9 000,00
AAP 2019 Rénovation de la salle associative	COMMUNE MONTCEAUX L ETOILE	3 876,00	3 092,00	784,00
AAP 2019 rénovation logement de l'ancienne gare	COMMUNE DE MONTMORT	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE D ALLEROT	8 394,00	4 197,00	4 197,00
AAP 2019 Rplt station d'épuration du bourg	COMMUNE DE BUSSIÈRES	150 000,00	75 000,00	75 000,00
AAP 2019 Renouvellement de la canalisation d'eau	SIVU EAUX PETITE GROSNE	44 100,00	22 050,00	22 050,00

AAP 2019 Rénovation d'un logement locatif	COMMUNE DE ISSY L EVEQUE	8 620,00	4 310,00	4 310,00
AAP 2019 Maintien du commerce de proximité	COMMUNE DE MARMAGNE	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Réhabilitation ancienne salle des fête	COMMUNE DE LUGNY	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Rénovation de la salle périscolaire	COMMUNE DE BOURGVILAIN	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Renouveau du déservoir d'orage	COMMUNE D IGE	128 088,00	64 044,00	64 044,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE MARTIGNY LE COMTE	7 068,00	3 534,00	3 534,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE RANCY	5 908,00	0,00	5 908,00
AAP 2019 Aménagement/sécurisation du centre bourg	COMMUNE DE SAINT USUGE	9 000,00	4 500,00	4 500,00
AAP 2019 Création d'une aire de jeux	COMMUNE DE CHANGY	9 000,00	4 500,00	4 500,00
AAP 2019 Travaux de voirie	COMMUNE DE CIEL	4 800,00	2 400,00	2 400,00
AAP 2019 Réhabilitation d'un logement	COMMUNE ST BERAIN SUR DHEUNE	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Création de chemins piétonniers	COMMUNE ST LEGER SOUS BEUVRAY	9 000,00	0,00	9 000,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	SIVOM CHAINTRE VINZELLES VAREN	9 674,00	4 837,00	4 837,00
AAP 2019 Restauration du Puits Hottinguer	COMMUNE EPINAC	46 000,00	24 077,00	21 923,00
AAP 2019 Restauration de l'église	COMMUNE DE CHAMPAGNAT	15 000,00	7 500,00	7 500,00
AAP 2019 Rénovation de la salle pour tous	COMMUNE LESSARD EN BRESSE	17 860,00	8 930,00	8 930,00
AAP 2019 Réhabilitation d'un local commercial	COMMUNE DE MATOUR	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Réhabilitation d'une maison locative	COMMUNE DE MONTJAY	17 041,00	8 521,00	8 520,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE CLESSE	8 916,00	4 458,00	4 458,00
AAP 2019 Schéma directeur d'assainissement	COMMUNE DE MARCIGNY	5 850,00	0,00	5 850,00
AAP 2019 Construction d'une maison de santé pluri	COMMUNE PERRECY LES FORGES	72 000,00	36 000,00	36 000,00
AAP 2019 Réfection des murs extérieurs de l'églis	COMM VENDENESSE LES CHAROLLES	15 000,00	7 500,00	7 500,00
AAP 2019 Aménagement d'un chemin piéton	COMMUNE DE CHASSELAS	9 000,00	4 500,00	4 500,00
AAP 2019 Travaux de réhabilitation de la Maison	COMMUNE DE SENNECEY LE GRAND	22 500,00	20 250,00	2 250,00
AAP 2019 Rénovation thermique/extension salle	COMMUNE DE SIMARD	22 500,00	11 250,00	11 250,00
AAP 2019 Travaux de voirie	COMMUNE DE SOLOGNY	4 800,00	0,00	4 800,00
AAP 2019 Rénovation d'un bâtiment communal	COMMUNE DE SOMMANT	20 686,00	10 343,00	10 343,00
AAP 2019 Rénovation du salon convivial	COMMUNE DE LA GRANDE VERRIERE	13 099,00	9 050,00	4 049,00
AAP 2019 Création d'un préau	COMMUNE DE LUCENAY L'EVEQUE	6 310,00	0,00	6 310,00
AAP 2019 Dénomination et numérotation des rues	COMMUNE LUGNY LES CHAROLLES	3 416,00	1 708,00	1 708,00
		2 038 701,00	819 555,00	1 219 146,00

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN

Commune de Saint-Germain-du-Bois

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courrier du 23 juin 2021, M. Rémi Desbois demeurant à Saint-Germain-du-Bois sollicite du Département la cession d'une section délaissée de la RD 137,

Considérant que le terrain concerné par cette cession, d'une superficie de 325 m², est une portion de voirie routière ayant perdu son caractère de dépendance du domaine public routier du seul fait de son inutilisation pour la circulation ou comme accessoire de la voie ouverte à la circulation,

Considérant qu'après examen, ladite section de délaissé ne présente désormais plus aucun intérêt pour le Département, et considérant que celui-ci, en outre, ne supportera plus la charge de leur entretien,

Considérant que les négociations foncières menées auprès de M Rémi Desbois ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment l'intention d'achat, chiffrée par référence à l'avis de France domaine, pour un montant de 70 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de déclasser du domaine public départemental, 325m² de délaissée de la RD 137, située sur la Commune de Saint-Germain-du-Bois, désaffectée du fait qu'elle n'a pas été aménagée pour les besoins de la circulation routière départementale,
- de céder ladite parcelle, à M. Rémi Desbois pour un montant de 70 €,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de vente correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 2

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de la Chapelle-de-Guinchay

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochet, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le budget primitif 2021 et le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation de l'opération liée à l'aménagement du carrefour des RD 95 et 186 à La Chapelle-de-Guinchay nécessite l'acquisition foncière auprès de propriétaires riverains de 3 parcelles de terrain cadastrées :

- Section B n° 558 d'une superficie d'environ 58 m² appartenant à l'indivision Perrachon,
- Section B n° 556 d'une superficie d'environ 55 m² appartenant à M. Paul Maupetit,
- Section C n° 631 d'une superficie d'environ 46 m² appartenant à M. Jean Belouze,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente et états indemnitaires correspondants,

Considérant que ces achats, engagés à l'amiable, n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison, soit à 348 € pour la parcelle appartenant à l'indivision Perrachon, à 330 € pour la parcelle appartenant à M. Paul Maupetit et à 276 € pour la parcelle appartenant à M. Jean Belouze.

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de conclure les procédures d'acquisition des parcelles de terrains situées sur la commune de La Chapelle-de-Guinchay, cadastrées section B n° 558 d'une superficie d'environ 58 m² appartenant à l'indivision Perrachon, B n° 556 d'une superficie d'environ 55 m² appartenant à M. Paul Maupetit et C n° 631 d'une superficie d'environ 46 m² appartenant à M. Jean Belouze, pour des montants respectifs de 348 €, 330 € et 276 €,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente et les états indemnitaires correspondants et classer lesdites parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 3

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Vendenesse-sur-Arroux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-4 alinéa 2

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après son acquisition par le Département pour la réalisation de travaux, la parcelle cadastrée section C n° 658 formant l'accotement de la RD 994 à Vendennes-sur-Arroux a vocation à être classée au domaine public routier départemental car elle est affectée aux besoins de la circulation routière départementale pour des aménagements routiers,

Considérant qu'il s'avère toutefois que celle-ci figure toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à son classement dans le domaine public routier départemental, afin de permettre la mise à jour des informations cadastrales,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de classer dans le domaine public routier départemental, la parcelle cadastrée section C n° 658, située sur la commune de Vendennes-sur-Arroux, compte-tenu de son affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendance de la voirie,
- d'autoriser M. le Président à engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 4

VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2021 À 2024

Convention avec la DIR-Centre Est

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en anticipation des intempéries hivernales, les gestionnaires de voirie (Etat, Département Intercommunalités, Communes) ajustent chaque année leur dispositif de viabilité hivernale visant à rechercher le meilleur niveau de service et de praticabilité sur leurs réseaux routiers afin d'assurer la continuité de traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant que compte-tenu des nécessités opérationnelles, des enjeux respectifs et de la distribution du réseau routier entre les différents gestionnaires, la continuité du service hivernal nécessite de rapprocher les services du Département de ceux de la DIR Centre-Est en vue d'une répartition du traitement des voiries respectives,

Considérant que pour garantir la continuité du service hivernal en cohérence avec les moyens des collectivités concernées, il est proposé que le Département de Saône-et-Loire effectue le déneigement et le salage sur l'ex-RN 79 à Digoin et que la DIR Centre-Est, en réciprocité, effectue le déneigement et le salage de la RD 17E à Prissé,

Considérant que chaque gestionnaire, par convention, s'engage à patrouiller sur le réseau prévu, à déclencher ou non les interventions de traitement hivernal si les conditions le requièrent et à se tenir mutuellement informés des décisions et de l'avancement des traitements engagés,

Considérant que la durée de validité de la convention visant à régir ces échanges de traitement hivernal avec la DIR Centre-Est, jointe en annexe, est fixée pour 3 hivers, du 15 novembre au 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année sur l'autre afin de faire débuter la campagne un lundi.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la viabilité hivernale, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la DIR Centre-Est, valable pour une durée de trois hivers, du 15 novembre au 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débuter la campagne un lundi.
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La DIR Centre-Est représentée par Florian RAZE, Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du Département de Saône-et-Loire et de la DIR Centre-est pour les campagnes de viabilité hivernale, sur les voies suivantes :

- ex RN 79 à Digoin, pour la section portée par le pont de Digoin jusqu'au département de l'Allier, dans l'attente de son intégration au domaine public routier départemental ;
- la RD 17^E située sur le territoire de la Commune de Prissé qui relie la RD 17 à la RN 79 à la hauteur de l'échangeur dit de Moulin-Garnier, dans l'attente de son intégration au domaine public routier de l'Etat.

Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : sections d'intervention – Niveaux de service - Exécutants

Routes	Sections	Longueurs	Niveau de service	Prestations exécutées par
Ex RN79	Pont de Digoin Avenue des Platanes Avenue de Launay	1910 mètres	S2	Département
RD 17E	RN 79 – RD 17	210 mètres	S1	DIR Centre-est



Article 3 : Critères de mise en œuvre des objectifs de traitement

- La condition de conduite :

Elle permet de caractériser objectivement la viabilité de la route pendant l'hiver. Ce critère ne tient compte que de l'état de la chaussée rencontrée par l'utilisateur par rapport à la présence de neige ou de verglas.

Quatre niveaux de référence sont définis, et traduits en termes d'états de la chaussée dans le tableau ci-après :

Conditions de conduite	Définition	Etats de chaussée	
		Verglas	Neige
C1 NORMALE	Absence de dangers ou de difficultés	Absence	Absence
C2 DELICATE	Difficultés localisées ou de faible ampleur. Conditions dégradées ou incertaines imposant prudence et réduction de la vitesse.	Gelées blanche, dépôt de givre localisés et de faible épaisseur Plaque de verglas	Neige fraîche en faible épaisseur (< 5 cm), ou tassée ou fondante, non gelée
C3 DIFFICILE	Phénomènes hivernaux marqués et étendus Equipements hivernaux nécessaires pour progresser Risques de blocage importants Fort allongement du temps de parcours	Verglas et givre généralisés (pluie sur sol gelé et brouillard givrant)	Neige fraîche en épaisseur importante (> 5 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation
C4 IMPOSSIBLE	Progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige	Verglas généralisé en forte épaisseur (pluies verglaçantes)	Neige fraîche en très forte épaisseur (>20 cm), ou formation d'ornières glacées, ou congères formées.

- La condition de conduite de référence :

C'est la condition ordinaire rencontrée sur une route donnée en absence d'intempérie, compatible avec les attentes des usagers et les réalités climatiques. Elle définit le résultat final recherché par le service hivernal.

- La condition de conduite minimale de traitement

C'est la condition de circulation minimale qui, lorsqu'elle est rencontrée, occasionne le déclenchement des opérations de salage et de déneigement.

- La durée de retour

Elle définit le délai de retour à la condition de référence, la condition de conduite minimale étant à maintenir pendant toute la durée du phénomène. La durée de retour s'entend à partir d'un point de départ, qui diffère selon le type d'intempérie :

- chutes de neige ou pluies verglaçantes : à partir de la fin de la précipitation,
- verglas : à compter de l'alerte (prise de connaissance du phénomène par l'exploitant).

Article 4 : Objectifs de traitement

Sur les routes détaillées à l'article 2, la Commune et le Département s'engagent respectivement aux objectifs de qualité suivants :

Objectif de qualité		Département	DIR Centre-est
Période d'interventions		5h30 / 21h TLJ	24h/24
Verglas	Condition de référence	C1	C1
	Condition minimale de traitement	C2	C2
	Durée de retour à la condition de référence	4h	3h
Neige	Condition de référence	C1	C2
	Condition minimale de traitement	C2	C3
	Durée de retour à la condition de référence	4h	8h

Article 5 : modalités d'exécution

Le Département et la DIR Centre-est s'engagent sur les sections définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

Article 6 : dispositions financières

Le Département et la DIR Centre-est prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 7 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Article 8 : date d'effet de la convention

La présente convention est valable pour trois hivers, du 15 novembre au 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 10 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 11 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Lyon, le
Pour la DIR Centre-Est,
Le Chef du SREX de Moulins,

Le Président

Florian Raze

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 5

AMENDES DE POLICE

Répartition au titre de l'année 2021 du produit 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334-24, L 2334-25, R 2334-10 à R 2334-12 portant sur les modalités de répartition par l'Etat du produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 228-3,

Vu la circulaire de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date du 25 avril 2012,

Vu la circulaire de M. le Préfet de Saône-et-Loire en date 19 mai 2021 fixant la somme annuelle à répartir en 2021 au titre du produit des amendes de police 2020, relatives à la circulation routière,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de répartition du produit des amendes de police,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire répartit entre les Communes ou groupements de Communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les crédits affectés par l'Etat au titre du produit des amendes de police dressées sur le territoire et relatives à la circulation routière,

Considérant qu'au titre de la répartition 2021, une somme de 653 513 € correspondante au produit des amendes de police 2020 est mise à disposition par l'Etat pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que pour l'année 2020, 149 dossiers éligibles ont été traités,

Considérant que la liste des collectivités appelées à bénéficier d'une subvention a été établie pour un montant total théorique de 899 872 €, que dans la mesure où ce montant est supérieur à l'enveloppe attribuée par l'Etat, un coefficient de minoration de 27,38 % a été appliqué à chaque dossier de sorte que le montant total de subventionnement soit de 653 513 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le coefficient d'ajustement de la répartition du produit 2020 des amendes de police en matière de circulation routière, soit une minoration de 27,38 %,
- d'approuver la proposition de répartition financière du montant disponible fixé à 653 513 €, selon le détail figurant en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la transmettre à M. le Préfet de Saône-et-Loire.

Les subventions seront versées directement aux collectivités par la Préfecture avant la fin de l'année 2021.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE AU RAPPORT

PROGRAMME 2021 DES AMENDES DE POLICE

Liste des Communes retenues

N°	Arrondissement	Canton	Commune	Désignation	Montant HT des travaux en €	Base de calcul de la subvention	Montant subvention en €	Minoration OU MAJORATION de -27,38	Montant ARRondi DEFINITIF subvention en €
108	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	CURGY	d'aménagements sécuritaires	105 420 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
38	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	DRACY-SAINT-LOUP	d'aménagements sécuritaires	36 000 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
91	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	EPINAC	d'aménagements sécuritaires	34 573 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
28	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	MONTHELON	de mise en place d'un adressage	2 651 €	2 651 €	1 060 €	-290,28	770,00
111	-a-AUTUN	-c-AUTUN 1	RECLESNE	d'aménagements sécuritaires	5 871 €	5 871 €	2 348 €	-642,92	1 705,00
110	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	ANTULLY	de création de places de parking pour personnes à mobilité réduite	868 €	868 €	347 €	-95,05	252,00
109	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	ETANG-SUR-ARROUX	d'aménagements sécuritaires	408 474 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00

107	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	de mise en place d'un adressage	6 960 €	6 960 €	2 784 €	-762,16	2 022,00
29	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	LA GRANDE-VERRIERE	d'installation d'un giratoire avec signalisation	10 304 €	10 304 €	4 122 €	-1 128,37	2 993,00
105	-a-AUTUN	-c-AUTUN 2	MARMAGNE	de mise en place d'un adressage	5 355 €	5 355 €	2 142 €	-586,37	1 555,00
127	-a-CHALON SUR SAONE	-c-BLANZY	GENOUILLY	d'achat d'un radar pédagogique	1 740 €	1 740 €	696 €	-190,54	505,00
133	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHAGNY	CHAGNY	d'aménagements sécuritaires	268 510 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
67	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHAGNY	CHAUDENAY	de création d'un cheminement piétonnier	28 282 €	28 282 €	11 313 €	-3 097,12	8 216,00
39	-a-AUTUN	-c-CHAGNY	COUCHES	d'aménagements sécuritaires	96 302 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
129	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHAGNY	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	d'aménagements sécuritaires	161 273 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
92	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHAGNY	SAMPIGNY-LES-MARANGES	d'aménagements sécuritaires	1 200 €	1 200 €	480 €	-131,41	349,00
79	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHALON SUR SAONE 1	CRISSEY	d'aménagements sécuritaires	85 650 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
130	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHALON SUR SAONE 1	FRAGNES-LA LOYERE	d'aménagements sécuritaires	328 300 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
66	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CHALON SUR SAONE 1	VIREY-LE-GRAND	d'aménagements sécuritaires	149 007 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
99	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	LE ROUSSET-MARIZY	de mise en place d'un adressage	20 234 €	20 234 €	8 094 €	-2 215,80	5 878,00

12	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	MARTIGNY-LE-COMTE	de réfection du pont du moulin	17 244 €	17 244 €	6 898 €	-1 888,41	5 009,00
35	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	MORNAY	de mise en place d'un adressage	11 956 €	11 956 €	4 782 €	-1 309,23	3 473,00
118	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	OUDRY	de mise en place d'un adressage	9 739 €	9 739 €	3 896 €	-1 066,53	2 829,00
33	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	de mise en place d'un adressage	14 942 €	14 942 €	5 977 €	-1 636,32	4 341,00
93	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-BONNET-DE-JOUX	de mise en place d'un adressage	12 258 €	12 258 €	4 903 €	-1 342,36	3 561,00
104	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	d'aménagements sécuritaires	2 341 €	2 341 €	936 €	-256,36	680,00
2	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	de mise en place d'un adressage	11 426 €	11 426 €	4 571 €	-1 251,27	3 319,00
16	-a-CHAROLLES	-c-CHAROLLES	VIRY	de mise en place d'un adressage	4 035 €	4 035 €	1 614 €	-441,85	1 172,00
84	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	BOIS-SAINTE-MARIE	d'aménagements sécuritaires	52 806 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
15	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	BRIANT	de mise en place d'un adressage	25 743 €	25 743 €	10 297 €	-2 819,02	7 478,00
146	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	CHATEAUNEUF	d'aménagements sécuritaires dont la mise en place d'un adressage ainsi que l'achat d'un radar pédagogique	10 517 €	10 517 €	4 207 €	-1 151,72	3 055,00
102	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	COUBLANC	d'aménagements sécuritaires	2 103 €	2 103 €	841 €	-230,31	611,00

57	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	FLEURY-LA-MONTAGNE	d'aménagements sécuritaires	41 127 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
44	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	IGUERANDE	de mise en place d'un adressage	11 923 €	11 923 €	4 769 €	-1 305,69	3 464,00
147	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	d'aménagements sécuritaires ainsi que l'achat d'un radar pédagogique	3 851 €	3 851 €	1 540 €	-421,72	1 119,00
94	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	de création de deux plateaux traversants	11 870 €	11 870 €	4 748 €	-1 299,91	3 448,00
43	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	LIGNY-EN-BRIONNAIS	d'aménagements sécuritaires	8 460 €	8 460 €	3 384 €	-926,45	2 458,00
101	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	MUSSY-SOUS-DUN	de mise en place d'un adressage	12 989 €	12 989 €	5 196 €	-1 422,41	3 773,00
83	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINT-BONNET-DE-CRAY	de mise en place d'un adressage	18 567 €	18 567 €	7 427 €	-2 033,20	5 393,00
14	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	de mise en place d'un adressage	15 444 €	15 444 €	6 178 €	-1 691,29	4 486,00
85	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINTE-FOY	de mise en place d'un adressage	10 773 €	10 773 €	4 309 €	-1 179,70	3 129,00
36	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	de mise en place d'un adressage	15 598 €	15 598 €	6 239 €	-1 708,07	4 531,00
8	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	de mise en place d'un adressage	13 150 €	13 150 €	5 260 €	-1 440,03	3 820,00
136	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	d'aménagements sécuritaires	22 164 €	22 164 €	8 866 €	-2 427,19	6 439,00
50	-a-CHAROLLES	-c- CHAUFFAILLES	SARRY	de mise en place d'un adressage	9 575 €	9 575 €	3 830 €	-1 048,59	2 782,00

47	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	VAREILLES	de mise en place d'un radar pédagogique	1 868 €	1 868 €	747 €	-204,56	543,00
82	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	VARENNE-L'ARCONCE	de mise en place d'un adressage	6 920 €	6 920 €	2 768 €	-757,83	2 010,00
51	-a-CHAROLLES	-c-CHAUFFAILLES	VAUBAN	de mise en place d'un adressage	10 787 €	10 787 €	4 315 €	-1 181,24	3 133,00
123	-a-MACON	-c-CLUNY	BERZE-LE-CHATEL	d'achat de panneaux de signalisation de police	4 928 €	4 928 €	1 971 €	-539,70	1 432,00
122	-a-MACON	-c-CLUNY	BLANOT	d'aménagements sécuritaires dont la mise en place d'un adressage	16 199 €	16 199 €	6 480 €	-1 773,97	4 706,00
40	-a-MACON	-c-CLUNY	BRAY	de mise en place d'un adressage	3 032 €	3 032 €	1 213 €	-332,04	881,00
45	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CLUNY	CHAPAIZE	de création d'un cheminement piétonnier	134 720 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
64	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CLUNY	CORMATIN	de sécurisation accès au château	17 977 €	17 977 €	7 191 €	-1 968,58	5 222,00
125	-a-MACON	-c-CLUNY	CORTAMBERT	d'aménagements sécuritaires	1 575 €	1 575 €	630 €	-172,51	458,00
140	-a-MACON	-c-CLUNY	CORTEVAIX	d'aménagements sécuritaires	19 158 €	19 158 €	7 663 €	-2 097,98	5 565,00
62	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CLUNY	CURTIL-SOUS-BURNAND	de mise en place d'un adressage et d'un radar pédagogique	4 316 €	4 316 €	1 726 €	-472,64	1 254,00
41	-a-MACON	-c-CLUNY	JALOGNY	d'aménagements sécuritaires	4 133 €	4 133 €	1 653 €	-452,54	1 200,00
98	-a-MACON	-c-CLUNY	MASSILLY	d'aménagements sécuritaires	13 624 €	13 624 €	5 450 €	-1 491,96	3 958,00

144	-a-MACON	-c-CLUNY	PRESSY-SOUS-DONDIN	de mise en place de panneaux de police ainsi que de l'adressage	2 835 €	2 835 €	1 134 €	-310,44	824,00
121	-a-MACON	-c-CLUNY	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	d'achat d'un radar pédagogique	3 351 €	3 351 €	1 341 €	-367,01	974,00
48	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CLUNY	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	de mise en place d'un radar pédagogique	1 365 €	1 365 €	546 €	-149,48	397,00
37	-a-MACON	-c-CLUNY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	de mise en place d'un adressage	773 €	773 €	309 €	-84,67	225,00
149	-a-MACON	-c-CLUNY	SAINT-VINCENT-DES-PRES	d'aménagements sécuritaires	38 951 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
124	-a-MACON	-c-CLUNY	SALORNAY-SUR-GUYE	d'aménagements sécuritaires	27 528 €	27 528 €	11 011 €	-3 014,57	7 997,00
120	-a-MACON	-c-CLUNY	SIVIGNON	d'aménagements sécuritaires	13 766 €	13 766 €	5 506 €	-1 507,48	3 999,00
95	-a-MACON	-c-CLUNY	TAIZE	d'aménagements sécuritaires	45 258 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
19	-a-CHALON SUR SAONE	-c-CLUNY	VAUX-EN-PRE	d'aménagements sécuritaires	15 176 €	15 176 €	6 071 €	-1 661,93	4 409,00
49	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	BRIENNE	d'aménagements sécuritaires	633 €	633 €	253 €	-69,28	184,00
142	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	FLACEY-EN-BRESSE	d'aménagements sécuritaires	2 682 €	2 682 €	1 073 €	-293,67	779,00
141	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	JOUDES	de mise en place d'un adressage	11 341 €	11 341 €	4 536 €	-1 241,96	3 295,00
59	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	d'aménagements sécuritaires	7 788 €	7 788 €	3 115 €	-852,82	2 262,00

9	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	ORMES	d'installation d'un radar pédagogique	2 192 €	2 192 €	877 €	-240,04	637,00
53	-a-LOUHANS	-c-CUISEAUX	SIMANDRE	de mise en place d'un radar pédagogique	2 424 €	2 424 €	970 €	-265,45	704,00
56	-a-CHAROLLES	-c-DIGOIN	MONT	de mise en place d'un ralentisseur	6 645 €	6 645 €	2 658 €	-727,68	1 930,00
24	-a-CHAROLLES	-c-DIGOIN	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	d'aménagements sécuritaires	3 847 €	3 847 €	1 539 €	-421,28	1 118,00
3	-a-CHAROLLES	-c-DIGOIN	VARENNE-SAINT-GERMAIN	de mise en place d'un adressage	5 753 €	5 753 €	2 301 €	-630,02	1 671,00
114	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	BEY	d'aménagements du carrefour de la rue Rollot et de la Grande Rue	25 753 €	25 753 €	10 301 €	-2 820,17	7 481,00
76	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	BRAGNY-SUR-SAONE	de création d'un cheminement piétonnier	12 085 €	12 085 €	4 834 €	-1 323,36	3 510,00
134	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	DAMEREY	d'aménagements sécuritaires	6 277 €	6 277 €	2 511 €	-687,35	1 823,00
81	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	DEMIGNY	d'aménagements sécuritaires	10 045 €	10 045 €	4 018 €	-1 100,01	2 918,00
70	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GERGY	SERMESSE	d'aménagements sécuritaires	21 885 €	21 885 €	8 754 €	-2 396,54	6 357,00
112	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	CERSOT	d'aménagements sécuritaires	7 036 €	7 036 €	2 814 €	-770,45	2 044,00
78	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	DRACY-LE-FORT	de création d'un cheminement piétonnier	31 500 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
89	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	GERMAGNY	d'aménagements sécuritaires	23 340 €	23 340 €	9 336 €	-2 555,91	6 780,00

131	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	GIVRY	d'aménagements sécuritaires	369 962 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
116	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	GRANGES	d'aménagements sécuritaires	42 210 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
113	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	JAMBLES	d'aménagements sécuritaires	29 420 €	29 420 €	11 768 €	-3 221,77	8 546,00
65	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	MARCILLY-LES- BUXY	d'aménagements sécuritaires	27 922 €	27 922 €	11 169 €	-3 057,69	8 111,00
88	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	MERCUREY	d'aménagements sécuritaires	10 234 €	10 234 €	4 094 €	-1 120,74	2 973,00
87	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	MONTAGNY-LES- BUXY	d'aménagements sécuritaires	47 265 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
77	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-BOIL	d'aménagements sécuritaires	37 628 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
71	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-MARTIN- SOUS-MONTAIGU	d'aménagements sécuritaires	60 977 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
52	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SAINT-MAURICE- DES-CHAMPS	d'aménagements sécuritaires	3 525 €	3 525 €	1 410 €	-386,02	1 024,00
90	-a-CHALON SUR SAONE	-c-GIVRY	SANTILLY	de création d'un cheminement piétonnier	4 940 €	4 940 €	1 976 €	-540,97	1 435,00
55	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	CLESSY	d'achat de panneaux de signalisation	908 €	908 €	363 €	-99,48	264,00
137	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	CRESSY-SUR- SOMME	de création d'une rampe pour personnes à mobilité réduite	2 920 €	2 920 €	1 168 €	-319,79	848,00
10	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	CURDIN	d'aménagements sécuritaires	2 450 €	2 450 €	980 €	-268,24	712,00

100	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	LA CHAPELLE-AU-MANS	de mise en place d'un adressage	13 275 €	13 275 €	5 310 €	-1 453,72	3 856,00
31	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	MARLY-SUR-ARROUX	de mise en place d'un adressage	5 243 €	5 243 €	2 097 €	-574,10	1 523,00
1	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	RIGNY-SUR-ARROUX	d'aménagements sécuritaires	2 199 €	2 199 €	879 €	-240,77	639,00
106	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	TOULON-SUR-ARROUX	d'aménagements sécuritaires	6 872 €	6 872 €	2 749 €	-752,54	1 996,00
135	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	UXEAU	d'aménagements sécuritaires	13 740 €	13 740 €	5 496 €	-1 504,65	3 991,00
145	-a-CHAROLLES	-c-GUEUGNON	VENDENESSE-SUR-ARROUX	de création de trottoirs et de mise en place d'un radar pédagogique	15 763 €	15 763 €	6 305 €	-1 726,23	4 579,00
22	-a-MACON	-c-HURIGNY	FLEURVILLE	d'aménagements sécuritaires	34 855 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
42	-a-MACON	-c-HURIGNY	LA ROCHE-VINEUSE	de sécurisation d'un passage piéton	4 964 €	4 964 €	1 985 €	-543,57	1 442,00
46	-a-MACON	-c-HURIGNY	LA SALLE	de création d'une piste cyclable	81 995 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
61	-a-MACON	-c-HURIGNY	LUGNY	d'aménagements sécuritaires	24 886 €	24 886 €	9 954 €	-2 725,18	7 229,00
97	-a-MACON	-c-HURIGNY	MILLY-LAMARTINE	d'aménagements sécuritaires	60 000 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
21	-a-MACON	-c-HURIGNY	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	de création d'un cheminement piétonnier	24 535 €	24 535 €	9 814 €	-2 686,74	7 127,00
60	-a-MACON	-c-HURIGNY	VERZE	d'aménagements sécuritaires	5 253 €	5 253 €	2 101 €	-575,30	1 526,00
18	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	CRECHES-SUR-SAONE	d'aménagements sécuritaires	302 220 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00

27	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	DOMPIERRE-LES-ORMES	de mise en place d'un adressage	16 431 €	16 431 €	6 572 €	-1 799,32	4 773,00
20	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	GERMOLLES-SUR-GROSNE	de mise en place d'un adressage	6 299 €	6 299 €	2 519 €	-689,75	1 830,00
7	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LEYNES	d'aménagements sécuritaires	3 796 €	3 796 €	1 518 €	-415,65	1 103,00
63	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	MONTMELARD	d'aménagements sécuritaires	21 919 €	21 919 €	8 768 €	-2 400,36	6 367,00
96	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	NAVOUR-SUR-GROSNE	d'aménagements sécuritaires	143 231 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
139	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	d'aménagements sécuritaires	29 030 €	29 030 €	11 612 €	-3 179,01	8 433,00
6	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	d'aménagements sécuritaires	74 005 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
17	-a-MACON	-c-LA CHAPELLE DE GUINCHAY	SERRIERES	d'aménagements sécuritaires	54 435 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
54	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	BRANGES	de mise aux normes de trottoirs	14 266 €	14 266 €	5 706 €	-1 562,25	4 144,00
30	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	LA CHAPELLE-NAUDE	d'installation d'un radar pédagogique	2 336 €	2 336 €	934 €	-255,81	679,00
143	-a-LOUHANS	-c-LOUHANS	SORNAY	d'aménagements sécuritaires	6 083 €	6 083 €	2 433 €	-666,15	1 767,00
138	-a-MACON	-c-MACON 1	CHARNAY-LES-MACON	d'aménagements sécuritaires	167 616 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
13	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	BAUDRIERES	de création d'un cheminement piétonnier	30 725 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
75	-a-CHALON SUR SAONE	-c-OUROUX SUR SAONE	CHATENOY-EN-BRESSE	d'aménagements sécuritaires	17 017 €	17 017 €	6 807 €	-1 863,50	4 943,00

74	-a-CHALON SUR SAONE	-c-OUROUX SUR SAONE	GUERFAND	d'aménagements sécuritaires	62 075 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
80	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	d'aménagements sécuritaires	41 577 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
132	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	OUROUX-SUR-SAONE	de création d'un plateau traversant	43 452 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
128	-a-LOUHANS	-c-OUROUX SUR SAONE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	d'achat d'un radar pédagogique	1 157 €	1 157 €	463 €	-126,71	336,00
72	-a-CHALON SUR SAONE	-c-OUROUX SUR SAONE	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	d'installation d'un radar pédagogique	2 160 €	2 160 €	864 €	-236,54	627,00
23	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	CERON	de mise en place d'un adressage	11 612 €	11 612 €	4 645 €	-1 271,63	3 373,00
117	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	L'HOPITAL-LE-MERCIER	de mise en place d'un adressage	4 588 €	4 588 €	1 835 €	-502,47	1 333,00
148	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	MARCIGNY	d'aménagements sécuritaires	1 072 €	1 072 €	429 €	-117,35	311,00
26	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	MONTCEAUX-L'ETOILE	de mise en place d'un adressage	15 260 €	15 260 €	6 104 €	-1 671,11	4 433,00
119	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	POISSON	de mise en place d'un adressage	12 079 €	12 079 €	4 831 €	-1 322,71	3 509,00
5	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	SAINT-LEGER-LES-PARAY	d'aménagements sécuritaires	13 029 €	13 029 €	5 212 €	-1 426,76	3 785,00
86	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	SAINT-YAN	d'aménagements sécuritaires	16 756 €	16 756 €	6 702 €	-1 834,88	4 867,00
32	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	VERSAUGUES	de mise en place d'un adressage	4 358 €	4 358 €	1 743 €	-477,21	1 266,00

34	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	VINDECY	de mise en place d'un adressage	21 582 €	21 582 €	8 633 €	-2 363,41	6 269,00
4	-a-CHAROLLES	-c-PARAY LE MONIAL	VOLESVRES	de création d'un cheminement piétonnier	32 720 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
25	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	d'aménagements sécuritaires	75 140 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 714,00
58	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	FRONTENARD	de création d'un cheminement piétonnier	29 662 €	29 662 €	11 865 €	-3 248,24	8 617,00
103	-a-LOUHANS	-c-PIERRE DE BRESSE	PIERRE-DE-BRESSE	d'aménagements sécuritaires	11 550 €	11 550 €	4 620 €	-1 264,87	3 355,00
11	-a-CHALON SUR SAONE	-c-SAINT REMY	SAINT-LOUP-DE-VARENNE	d'aménagements sécuritaires	15 603 €	15 603 €	6 241 €	-1 708,71	4 533,00
69	-a-CHALON SUR SAONE	-c-SAINT REMY	SEVREY	d'aménagements sécuritaires	4 377 €	4 377 €	1 751 €	-479,32	1 271,00
73	-a-CHALON SUR SAONE	-c-TOURNUS	JUGY	de mise en place d'un adressage et d'installation de panneaux de police	4 221 €	4 221 €	1 688 €	-462,24	1 226,00
115	-a-CHALON SUR SAONE	-c-TOURNUS	LALHEUE	d'aménagements sécuritaires	67 506 €	30 000 €	12 000 €	-3 285,25	8 715,00
126	-a-MACON	-c-TOURNUS	PLOTTES	d'achat de panneaux de signalisation de police	940 €	940 €	376 €	-102,94	273,00
68	-a-CHALON SUR SAONE	-c-TOURNUS	SENNECEY-LE-GRAND	de création d'un cheminement piétonnier	4 278 €	4 278 €	1 711 €	-468,50	1 243,00
					5 017 142 €	2 249 679 €	899 872 €	- 246 359 €	653 513 €

Montant de l'enveloppe attribuée par la Préfecture :

653 513 €

DIFFERENCE PAR RAPPORT ENVELOPPE ALLOUEE	-27,377095
	-27,38%

Mission Très Haut Débit

Réunion du 22 octobre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Délibération N° 1

AMENAGEMENT NUMERIQUE

**Convention de mutualisation de travaux avec le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois
Couchois (SMEMAC)**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Vincent Bergeret, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Evelyne Couillerot, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Dominique Lotte, Mme Christine Robin, Mme Françoise Vaillant

M. Vincent Bergeret a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Alain Philibert, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Luc Fonteray, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Frédéric Cannard, M. Dominique Lotte à Mme Chantal Gien, Mme Christine Robin à M. Hervé Reynaud, Mme Françoise Vaillant à Mme Aline Gruet.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire,

Vu le décret n° 2010-726 du 28 juin 2010 pris en application de l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui abroge et remplace le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L49 précisant que tout opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art 33-1 du CPCE est tenu de publier ses intentions de construire un réseau de télécommunication d'une longueur supérieure à 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération afin de faciliter la mutualisation des travaux sur le domaine public,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en cas de manifestation d'intérêt par un opérateur tiers, une convention doit être établie entre les deux parties afin de définir les travaux à mutualiser et le partage des coûts correspondants,

Considérant que dans le cadre de ses opérations menées à Epertully sur des réseaux d'eau potable et d'assainissement le Syndicat mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) a proposé au Département d'intégrer ses besoins en infrastructure de télécommunication aux travaux réalisés par le Syndicat,

Considérant que le Département a ainsi estimé en avance de phase ses besoins pour la construction du réseau de fibre optique, puis réalisé un plan de génie civil afin que le SMEMAC l'intègre dans ses travaux,

Considérant que ces travaux coordonnés portent sur la pose d'éléments de réseaux suivants étudiés par le Département spécifiquement pour cette opération : 150 mètres de fourreaux, trois chambres de tirage et quatre remontées aéro-souterraines,

Considérant que conformément au projet de convention correspondant, les travaux sont réalisés par l'entreprise SNTPAM mandatée par le SMEMAC, et que les dépenses s'élèvent à 11 100 € TTC pour le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mutualisation de travaux établie entre le Département et le SMEMAC jointe en annexe à la présentation délibération,
- et d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Les crédits sont inscrits sur le programme « Réseaux d'informations et de communication », opération « Aménagement numérique du territoire – FTTH » sur l'article 2315.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS OU AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. L. 49 CPCE

EPERTULLY 2021

- Vu le code des postes et communications électroniques, et en particulier son article L 49,
- Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et en particulier son article 27 portant modification du code des postes et des communications électroniques,
- Vu le décret n° 2010-726 du 28 juin 2010 pris en application de l'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques,
- Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui abroge et remplace le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,
- Vu le décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire,
- Vu la délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021,

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC), siège social, allée du Champ de Foire, 71490 Saint EMILAND, représenté par son Président, Jean SIMONIN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 15 octobre 2020 et d'une délibération spécifique du 26 février 2021,

Ci-après dénommée « **SMEMAC** » ou « **le Maître d'Ouvrage** »,

Et

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 octobre 2021, dont le siège est situé Rue de Lingendes 71000 MACON,

Ci-après dénommée « **le Département** »,

Collectivement dénommés « **les parties** »

Section 1 – Objet et définitions

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder :

- . en souterrain, à la construction coordonnée d'un élément de réseau.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux concernent la pose des fourreaux et du grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune et la pose de 3 chambres L3T et 4 remontées aéro-souterraines.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d’œuvre et de maîtrise d’ouvrage - Planning

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l’art. L 49 du CPCE précité.

ARTICLE 2 – INFORMATION PREALABLE - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET -

2.1 - Dans son information adressée au coordonnateur du SDTAN 71, le SMEMAC a précisé le périmètre et les conditions dans lesquelles se dérouleront les travaux :

« Commune d’Epertully, code postal 71360, code INSEE 71188 »

Les travaux coordonnés portent sur la pose d’éléments de réseaux étudiés en avance de phase par le Département spécifiquement pour cette opération.

2.2 - Le Département a confirmé par une réponse d’acceptation des conditions proposées par le SMEMAC. Le Département a précisé le nombre, la dimension et la section de ses Fourreaux ainsi que l’emplacement de ses Chambres.

2.3 –Le Smemac a évalué les montants de la participation du Département et le Département lui a adressé la présente convention.

ARTICLE 3 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D’EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 – Le SMEMAC fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- . aux Demandes de Travaux et Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux (DT et DICT),
- . aux permissions de voirie ou conventions prévues par le code des postes et communications électroniques,
- . aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 4– EXECUTION DES TRAVAUX

7.1- Le Département exécute les prestations d’étude et d’ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l’exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain. Ces plans sont transmis à le SMEMAC.

7.2 – Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des Fourreaux du Département et des chambres de tirage. Le SMEMAC assure la maîtrise d’œuvre de l’exécution de ces travaux.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES FOURREAUX et DES CHAMBRES DE TIRAGE

Le Département est invité aux réunions de chantier et dispose d’un droit d’accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux et des chambres de tirage.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le SMEMAC pour réaliser les travaux, adressée au Département par courrier ou courriel, le Département procède à la vérification de ses fourreaux et des chambres posées, remontées aéro-souterraine.

Un document de réception terrain sera rédigé par le Département y spécifiant les réserves le cas échéant.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par le Département Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent.

L'entreprise mandatée par le SMEMAC pour réaliser les travaux fournit le dossier de récolement au Département. La réception est considérée complète à l'obtention de ces plans de récolement conformes aux indications du Département.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

ARTICLE 1 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 1 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Il est convenu que le Département prend en charge les travaux conformément au devis présenté par l'entreprise mandatée par le SMEMAC pour réaliser les travaux
L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 – PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Titre de recette

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet d'un titre de recette par le SMEMAC vers le Département.
. Le titre de recette est émis en euros et exprimé toutes taxes comprises et s'élève conformément au devis à 11 100 euros TTC (onze mille cent euros TTC)

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 1 - ASSURANCES

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

ARTICLE 2– PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

ARTICLE 3 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

ARTICLE 4 – ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes,

Le SMEMAC élit domicile en son siège social, dont l'adresse est indiquée aux présentes.

Le DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE élit domicile à l'Espace Duhesme – MTHD – 18 rue de Flacé 71026 Cedex MACON.

Tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6– LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

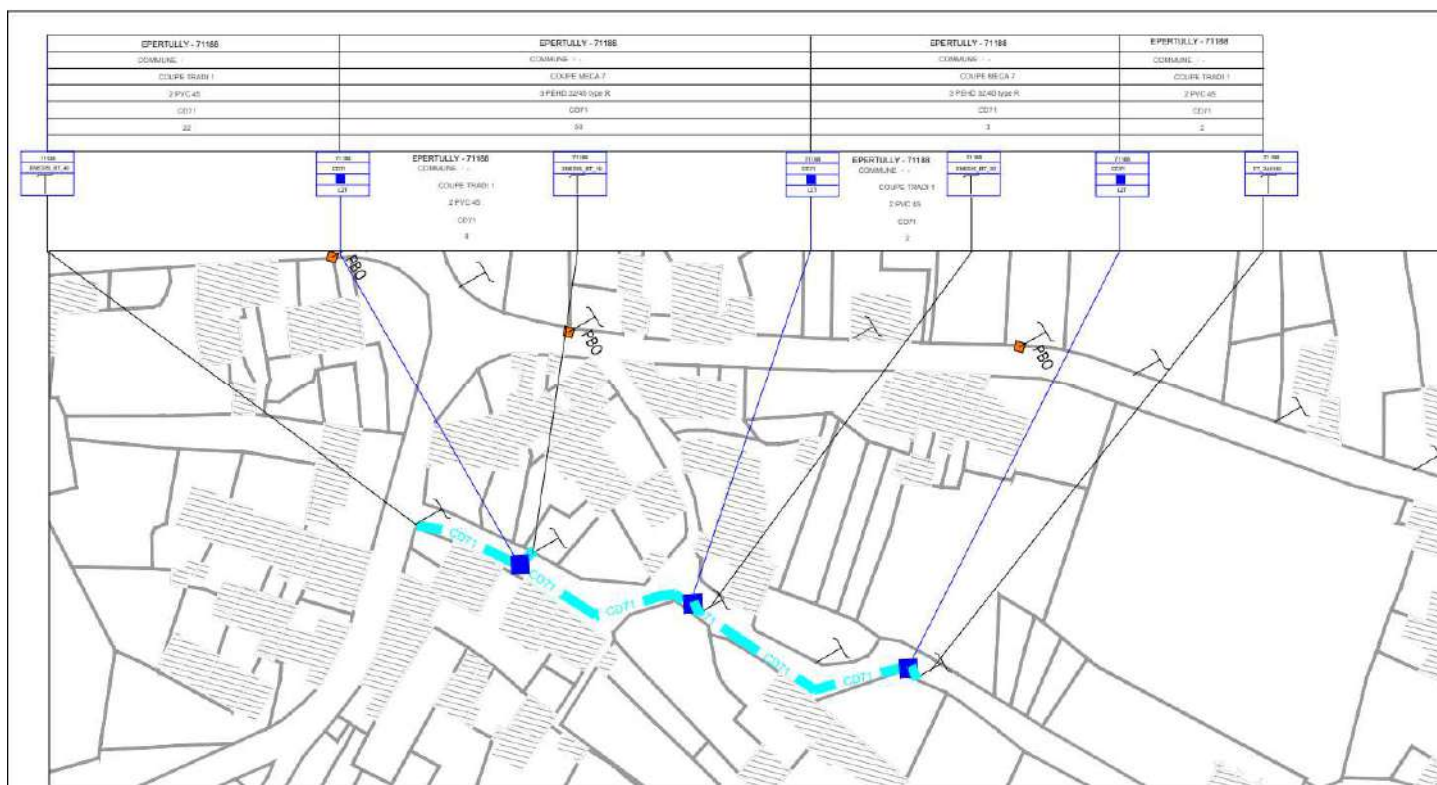
Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à....., le.....

Pour Le SMEMAC
Le Président
Jean SIMONIN

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président
André ACCARY

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN



Un grillage avertisseur détectable sera posé.

ANNEXE 2 : Devis



Siège Social : La Prairie - 71 710 St Symphorien De Marmagne

*Siège Administratif :
Z.A. Les Guillemieux – Route de Saint Didier
71 190 Etang Sur Arroux
☎ 03 85 82 41 82 - 📠 03 85 82 41 81*

DEVIS N° 1D2012015

ORANGE

Suivi par : BENOIT GARNIER

A ETANG SUR ARROUX, le 3 décembre 2020

E-mail : contact@sntpam.fr

Objet : Confection de tranchée et pose de gaine à Epertully modifié le 03/12/2020

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
-Fourniture et pose de deux gaines 42/45 ou 3 pehd 32/40y compris sablage, filet et surlargeur.	ML	150.00	30.00	4 500.00
- Fourniture et pose de chambres L3 T	U	3.00	450.00	1 350.00
- Remonté des foureau en pied de poteau	U	4.00	325.00	1 300.00
- Confection de tranchée ponctuelle en dehors de celle prévu par le réseaux EU/EP	ML	30.00	70.00	2 100.00

Montant H.T. 9 250.00 €

T.V.A. 20 % 1 850.00 €

Montant T.T.C. 11 100.00 €

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

Numéro
d'inscription

**MISSION COORDINATION
ET FONCTIONS
TRANSVERSALES**

- 1 PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET DE FRAIS DE DÉPLACEMENT DE PERSONNELS-Congrès annuel de l'Assemblée des départements de France les 1er, 2 et 3 décembre 2021 à Bourg-en-Bresse (01)

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 3 POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES-Contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles, porté par la Ville de Digoïn

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 2 DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT-Attribution

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET DE FRAIS DE DÉPLACEMENT DE PERSONNELS

Congrès annuel de l'Assemblée des départements de France les 1er, 2 et 3 décembre 2021 à
Bourg-en-Bresse (01)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 3123-19 et R. 3123-20,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le congrès annuel de l'Assemblée des départements de France (ADF), organisé à Bourg-en-Bresse (Ain) les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2021, est ouvert à tous les conseillers départementaux qui le souhaitent et qu'à ce titre, un large nombre de conseillères et conseillers départementaux de la Saône-et-Loire pourra se rendre à ce congrès,

Considérant par ailleurs que cette délégation pourra être composée du Directeur général des services, d'un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et, selon le besoin d'assistance d'agents départementaux,

Considérant que le nombre de participants pourra être revu à la baisse en fonction de l'évolution du contexte sanitaire,

Considérant les modalités de réservation pour l'évènement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge par le Département des frais de mission et de déplacement pour leur montant réel de la délégation appelée à se rendre au congrès de l'ADF à Bourg-en-Bresse (Ain) les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2021.

Les crédits sont respectivement inscrits au budget du Département sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Missions et formations des élus », l'article 6532, et sur le programme « Frais de déplacement », l'opération « Frais de déplacement professionnel », l'article 6251.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

**Contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes
et sexuelles, porté par la Ville de Digoïn**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe d'un renforcement de l'engagement du Département dans la lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF),

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022 et adopté le Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Ville de Digoïn souhaite formaliser l'organisation et le fonctionnement du réseau VIF qu'elle porte par la signature du Contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles,

Considérant que le contrat de mobilisation précise le périmètre du réseau, ses objectifs et son cadre déontologique de fonctionnement et représente également la gouvernance technique et le pilotage du réseau.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de mobilisation et de coordination du réseau VIF porté par la Ville de Digoïn, joint en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Contrat de Mobilisation et de Coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles

1. Préambule – introduction

La gravité et la multiplicité des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, que cela soit dans la sphère privée ou publique.

Aujourd'hui, en France, 1 femme décède tous les 3 jours et 1 homme tous les 15 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon.

225 000 femmes sont victimes de violences conjugales graves de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, un des motifs majeurs de saisine des forces de sécurité en zone urbaine comme en zone rurale (*source ministère de l'intérieur*). Le coût économique des violences au sein du couple est estimé à 3,6Mds/an en 2012 (*source étude PSYTEL-2014*).

Chaque année, 93 000 femmes déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol (*source ONDRP*).

Dans le département de Saône-et-Loire, ce sont 756 faits constatés en 2018 (616 en 2017) : la Police Nationale a enregistré 348 faits en 2018 contre 291 en 2017 ; la Gendarmerie Nationale a enregistré 408 faits en 2018 contre 325 en 2017.

Ces violences ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés (l'enquête des décès au sein du couple de la délégation d'aide aux victimes du ministère de l'Intérieur, dénombrait ainsi 25 enfants décédés lors de violences au sein du couple en 2017). Elles favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux et au principe d'égalité qui fonde notre République et doivent être fermement combattues et réprimées.

Elles ont appelé une réponse forte des pouvoirs publics, des partenaires de la prévention et de lutte contre ces violences, notamment les établissements et professionnels de la santé et du soin, les associations mobilisées pour l'information et l'accompagnement des femmes, qui agissent avec détermination pour les faire reculer et mieux en protéger les victimes.

Malgré des avancées notables, ces violences demeurent néanmoins massives et encore insuffisamment repérées.

Ces constats appellent un engagement sans relâche de la part de l'Etat et de toutes les actrices et de tous les acteurs qui participent à cette politique. Ils nécessitent une action publique toujours plus renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, et qui tend à s'organiser de manière coordonnée autour d'un maillage opérationnel et ciblé au plus près des besoins des victimes.

Depuis 2008, les réseaux VIF ont vu le jour en Saône-et-Loire, sous l'impulsion de la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes, afin de mettre en partenariat les institutions administratives pour une prise en charge rapide des situations de détresse. Le réseau VIF de DIGOIN, porté par le CCAS de Digoin, s'inscrit dans le cadre du CLSPD, et s'intégrera dans le dispositif des réseaux VIF 71.

Les coordinateurs des réseaux se réunissent en Préfecture, une fois par an. Cette rencontre permet de cibler les bonnes pratiques des réseaux et d'initier les axes de travail et les orientations du niveau national.

Vu le contexte européen et international les principales décisions prises en faveur de la lutte contre ces violences, en particulier :

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 en France

Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, notamment :

- la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :

Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017,

Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018,

Le 5^{ème} plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes,

La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2015) et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle, déclinés sur les territoires par les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le programme d'actions prévoit notamment l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes

La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018 du 7 février 2013,

Vu le plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes de 22 janvier 2014 ;

La Préfecture de Saône-et-Loire, le Parquet près du Tribunal Judiciaire de Mâcon, l'Education Nationale de Saône et Loire, les services de l'Etat, et l'ensemble des partenaires signataires, s'engagent collectivement, par la signature et la mise en œuvre du présent contrat, à rechercher une plus grande efficacité dans les réponses apportées afin de lutter contre les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple, dans les domaines de la prévention, de la prise en charge, de la répression et de la réparation.

Dans ce cadre, ils s'engagent plus particulièrement à mettre en place une organisation en réseau favorisant le repérage en amont des victimes de violences sexistes sexuelles et intrafamiliales, pour optimiser l'accompagnement de ce public et de leur entourage.

Cet engagement se décline par les actions suivantes :

1.1. la définition de modalités de travail partenarial, renforçant la coordination des acteurs et professionnels concernés, en vue de favoriser une réponse de proximité au plus près des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles

Celles-ci se traduiront par :

- la formalisation des rôles et des missions de chaque institution concernée dans ce cadre, par la réalisation de fiches-actions;
- la création d'un réseau pluridisciplinaire de professionnels impliqués en matière de prévention et lutte contre les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles ou/et la mise en relation avec un tel réseau existant, favorisant le travail en réseau sur le territoire.
- l'adoption d'un fonctionnement fondé sur le partage d'informations à caractère confidentiel entre les différents professionnels, dans le respect des pratiques professionnelles de chacun¹.

¹ Références : Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance du SG CIPDR. « *Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partage* », Fiche élaborée par la Commission éthique et déontologie du travail social, Haut conseil du travail social, avril 2017, article 226-13 du Code Pénal sur le secret professionnel et l'article 11 du Code de procédure pénale sur le secret de l'enquête

1.2. l'élaboration d'outils et d'actions pour appuyer ce travail partenarial

- l'utilisation et la diffusion des outils de communication existants (ou à créer) qui permettent de recenser les adresses utiles et les démarches à suivre au niveau du territoire et plus largement du département, actualisés en continu ;
- la nomination d'un référent sur les violences Intrafamiliales au sein du réseau, appuyant ce travail en réseau et visant notamment à s'assurer que toutes les situations de violences dont certains ont connaissance soient bien prises en compte par l'ensemble des institutions concernées. Il appartiendra également à ce référent de faire remonter régulièrement au niveau départemental le travail mené au sein du réseau sur ce champ.
- l'organisation de formations régulières sur les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales des membres du réseau ou professionnels concernés ;

1.3. la mise en place d'actions spécifiques au réseau concerné, complémentaires à l'action départementale, visant à une plus grande fluidité dans le parcours de sortie de ces violences (du repérage en amont de ces victimes vers leur retour à l'autonomie)

Dans ce cadre, pourront être notamment mises en place des actions permettant :

- l'engagement de tous les acteurs concernés à améliorer le repérage des victimes de ces violences, à les orienter et, sous réserve de leur accord et des exigences légales relatives à la levée du secret professionnel, signaler leur situation, en vue d'assurer un suivi de leur parcours ;
- l'adoption de schémas d'organisation internes et spécifiques à chacun des acteurs, formalisant les modalités d'accueil, d'information et de prise en charge de ces victimes dans leurs services respectifs;
- la définition de procédures et circuits entre les acteurs des champs sanitaire, judiciaire et social, visant à améliorer l'accueil et le parcours des victimes de violences sexistes et sexuelles.

Il s'agit de faciliter l'entrée dans le parcours judiciaire de ces victimes, en veillant à un recueil optimal des éléments de preuve, tout en s'assurant parallèlement de leur accompagnement.

L'ensemble des signataires s'engagent à présenter annuellement un bilan /évaluation de l'action menée à l'ensemble des membres du Réseau.

2. Définitions

Violence

Toute action (geste, parole, comportement, attitude) dont l'intentionnalité est malveillante (dominer quelqu'un, s'en débarrasser, manipuler...) et porte atteinte, par sa répétition ou sa gravité, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

Violences conjugales :

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » , Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

Pour les violences conjugales

l'article 182-80 du code pénal aggrave les peines "encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime."

Violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales sont exercées au sein du couple, de la famille et sur les mineurs et/ou ascendants, ex-conjoint ou partenaire, au sein de la cellule familiale. Elles recouvrent de multiples actes et comportements, des violences physiques (coups et blessures, meurtres), des violences verbales ou psychologiques (menaces, humiliations, contrôle), des violences économiques (confiscation des moyens de paiement, des papiers), des violences sexuelles (viols et agressions sexuelles).

Violences sexistes

« Le sexisme est l'attitude de discrimination fondée sur le sexe et renvoie comme équivalent au machisme, à la phallocratie et à la misogynie »

Selon l'article L.1142-2-1 du code du travail : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

au titre des violences sexistes, que le code pénal en son article 132-77 prévoit une circonstance aggravante générale qui aggrave les peines encourues lorsqu'un " crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images,

objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons"

Violences sexuelles :

Viol/ agression sexuelle, même lorsque l'auteur et la victime sont unis par les liens du mariage.

Article 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage»

Article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.»

Article 222-24-11: Peine du viol aggravée par le lien conjugal.

3. Périmètre

Le réseau couvre les communes du département de Saône et Loire (71) et de l'Allier (03), les membres du réseau interviennent selon leur territoire géographique de compétences

Communes des Saône et Loire

- ✓ Digoin
- ✓ Les Guerreaux
- ✓ Varenne Saint Germain
- ✓ Saint Agnan

Communes de l'Allier

- ✓ Molinet
- ✓ Chassenard
- ✓ Coulanges

4. Objectifs

- ✓ réagir aux situations de détresse connues dans le cadre des violences conjugales, intrafamiliales, sexistes et sexuelles ;
Chaque membre du réseau est mobilisé en fonction de ses missions spécifiques.
- ✓ coordonner les moyens existants pour une prise en charge rapide et efficace des victimes face aux situations d'urgence ;
- ✓ développer la sensibilisation et la prévention ;
- ✓ développer la communication auprès du grand public ;
- ✓ faire connaître les dispositifs d'information et de prise en charge existants en direction des victimes.

5. Déontologie

Les membres du réseau s'engagent auprès des usagers à :

- ✓ Une écoute bienveillante, sous le sceau de la confidentialité et dans le secret partagé entre les membres du réseau,
- ✓ Informer, accompagner, orienter les victimes,
- ✓ Mesurer l'urgence de la situation,
- ✓ Adopter des solutions et des mesures prises dans le respect des usagers.

Les membres du réseau s'engagent à :

- ✓ Respecter les obligations institutionnelles inhérentes au statut qui leur est propre,
- ✓ Respecter la plus totale confidentialité hors du réseau,
- ✓ Informer les autres membres du réseau quant à l'évolution d'une situation,
- ✓ Exercer leur activité dans le respect des personnes,
- ✓ Intervenir dans leur propre champ de compétence et uniquement celui-ci,
- ✓ Respecter les objectifs du réseau, considéré comme un outil commun dont le seul but est un accompagnement réactif et adapté aux situations de violences intrafamiliales,
- ✓ Se former, informer et diffuser les informations au sein de leurs institutions respectives.

6. Membres et rôles

Comité de Pilotage

Le comité de pilotage donne des orientations au comité technique, adopte la stratégie nécessaire au bon fonctionnement du réseau

Il se réunit au moins une fois par an et peut être saisi de manière extraordinaire par le comité technique.

Un bilan annuel est rédigé par le comité technique et présenté pour validation au comité de pilotage.

D'éventuelles modifications aux modalités de fonctionnement pourront être apportées à cette occasion.

Les membres de droit

- Le Préfet de Saône et Loire
- Le Président du Conseil Départemental de Saône et Loire
- Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Macon

Les représentants des services de l'Etat

- La brigade de gendarmerie de Digoin
- le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Digoin
- la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes
- Le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Les élus

- Le Maire, Président du CCAS ou son représentant
- Les maires membres du réseau, ou leurs représentants des communes membres du réseau

Les représentants d'associations, établissements ou organismes intervenant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, de l'actions sociale ou des activités économiques

- Le directeur du territoire de Macon -Paray le Monial ou son représentant
- La présidente de la CAF de Saône et Loire ou son représentant
- Le Proviseur de la cité scolaire
- Le président de France Victimes ou son représentant
- Les médecins référents du réseau
- la directrice de la mission locale du Charolais ou son représentant
- le chef d'agence de l'OPAC ou son représentant
- le Président de l'Association Le Pont ou son représentant
- la Présidente de l'Association de Médiation, d'Accompagnement, de Rencontre, de Ressources et d'Ecoute ou son représentant

- La directrice ADOMA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile) ou son représentant
- Le directeur général des services de la Ville de Digoin
- Les policiers municipaux

Le comité technique

Il a pour objectif le fonctionnement et la gestion du réseau.

Il est constitué de membres représentant différentes institutions qui sont particulièrement formés et sensibilisés à la problématique des réseaux VIF, et intervenant au plus près du terrain et au plus près des victimes.

- L'élue, adjointe de référence du Réseau VIF
- Les professionnelles de Digoin dédiées au réseau VIF (Assistante sociale du CCAS et coordinatrice du réseau VIF)
- Le travailleur social de la CAF
- Le territoire d'action sociale du département
- La brigade de gendarmerie de Digoin
- Le centre de secours de Digoin
- L'Education Nationale (Primaire et Secondaire)
- Les maires des communes membres du réseau VIF
- Les policiers municipaux
- L'Association de Médiation, d'Accompagnement, de Rencontre, de Ressources et d'Ecoute (AMARRE)
- Les intervenants sociaux ADOMA (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile)
- La Mission Locale du Charolais
- L'Offre Public d'Aménagement et de Construction (OPAC)
- L'Association Le Pont
- Les médecins référents
- Les sage-femmes
- France Victimes
- L'Equipe Mobile de Psychiatrie e Précarité (EMPP)
- Une psychothérapeute
- L'Association Stop aux Violences Sexistes et sexuelles (SVS)

Le comité technique est amené à évoluer en fonction des besoins des situations des victimes accompagnées par le réseau VIF.

Le comité d'urgence

Il a pour objectif de mobiliser les intervenants spécifiques à la situation des victimes prises en charge, dans un délai très rapide (48h).

7. Ressources

1. Financement

La commune de Digoin alloue une subvention annuelle au CCAS, dont le montant est décidé par le Conseil Municipal chaque année.

Les communes membres du réseau VIF versent chaque année, une subvention calculée au prorata du nombre d'habitants de la commune

2. Hébergement d'urgence

La commune de Digoin, met à disposition 2 appartements d'urgence équipés par les financements du CCAS.

3. Prise en charge psychologique

Il est proposé aux victimes accompagnées par le réseau VIF, une prise en charge gratuite, par une psychologue.

4. Moyens de communication

- a. un numéro dédié **06 03 80 38 09**
- b. une adresse mail dédiée **reseauvif@ville-digoin.fr**

5. 2 professionnelles

- a. Une assistante sociale du CCAS de Digoin
- b. Une coordinatrice de la ville de Digoin

8. Annexes

1. Missions de chaque acteur

Chaque intervenant complète une fiche de présentation de ses missions et des modalités de contact.

2. Schéma d'activation du réseau

Un schéma a été défini par les membres du réseau

3. Fiche d'évaluation de la situation

Une fiche de suivi des victimes est établie à chaque nouvelle situation

M. le Préfet de Saône et Loire M. Julien CHARLES (ou son représentant)	M. Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mâcon M. Aurélien Bailly-Salins (ou son représentant)
M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire M. André ACCARY (ou son représentant)	M. Le Président, du C.L.S.P.D. de DIGOIN M. David BÊME (ou son représentant)
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire M. Le Colonel Guillaume DARD (ou son représentant)	M. Le Président du CCAS de DIGOIN M. David BÊME (ou son représentant)
Mme. Le Maire de MOLINET Mme Annie MONDELIN (ou son représentant)	M. Le Maire de DIGOIN M. David BÊME (ou son représentant)
M. Le Maire des GUERREAUX M. Stéphane JOURNET (ou son représentant)	M. Le Maire de CHASSENARD M. Fabrice CHARLES (ou son représentant)
M. Le Maire de VARENNE SAINT GERMAIN M. André COTTIN (ou son représentant)	M. Le Maire de COULANGES M. Daniel MELIN (ou son représentant)
Mme. Le Maire de SAINT AGNAN Mme Marie-France MAUNY (ou son représentant)	Mme la Présidente de l'OPAC Saône-et-Loire Mme Dominique LANOISELET (ou son représentant)
Mme la Présidente de France Victimes M. Brigitte TROCHET (ou son représentant)	Mme la Directrice de la CAF de Saône-et-Loire Mme Cécile ALADAME (ou son représentant)
M. le Président de l'Association « Le Pont » M. Jean-Amédée LATHOUD (ou son représentant)	Mme La Directrice ADOMA Mme Nadia AMARI (ou son représentant)

Mme La Directrice de la Mission Locale Mme Barbara SEMET (ou son représentant)	Mme La Présidente de l'association SVS Mme Cécile JUBERT (ou son représentant)
M. le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) M Fabien BEN (ou son représentant)	Mme la co-représentante de l'AMARRE Mme Giovana RANDO (ou son représentant)

Schéma d'activation du réseau

Accueil personne victime de VIF par

Toute personne
membre du réseau
VIF

Autre personne choisie par la
victime qui, **avec l'accord de
la victime** s'adresse au
réseau VIF

Week-end/nuit
N°astreinte
ville - et le 115

Evaluation de la situation avec
une fiche support

Coordinateur
réseau VIF

Diffusion de la fiche d'évaluation à
l'ensemble des membres du réseau VIF
concernés par l'accompagnement de la
victime

CONVOCATION

Réunion technique du VIF des membres
du réseau VIF concernés par
l'accompagnement de la victime

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Attribution

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 213-2 et L 421-11 du Code de l'éducation, relatifs aux compétences du Département en matière des collèges publics,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini les critères d'attribution pour le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics en 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement et d'équipement des collèges publics et de fixer les orientations budgétaires pour l'année. Le montant prévisionnel de la participation du Département doit être notifié aux budgets des collèges

Considérant les dotations spécifiques versées aux Collèges « Louis Pasteur » de Saint Rémy, « Claude Gabriel Bouthière » d'Etang-sur-Aroux et « Robert Schuman » de Mâcon,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la répartition de la dotation de fonctionnement 2022 pour les 51 collèges publics de Saône-et-Loire selon le montant détaillé dans le tableau ci-joint en annexe à la présente délibération pour un montant global de 5 793 714 € incluant les marchés départementaux gaz, électricité, téléphonie et ascenseur dont 3 305 024 € directement versés aux collèges,
- d'approuver les dotations spécifiques pour les collèges « Louis Pasteur » de Saint Rémy, « Claude Gabriel Bouthière » d'Etang-sur-Aroux et « Robert Schuman » de Mâcon.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Collèges publics », opération « Moyens généraux – Equipements des collèges DEJ », article 65511.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

COLLEGES	Pour rappel // Dotation de fonctionnement 2021						DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2022						
	Effectifs total R2020	Total viabilisation + surfaces 2021	Frais de location des installations sportives, piscines et transport piscines (Halle des sports compris)	Dotation définitive 2021 versée aux collèges	Total prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux	Dotation définitive 2021 intégrant la prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux gaz et électricité	Effectifs dsden total R2020	Total viabilisation + surfaces et critères généraux 2022	Pratiques sportives 2022	Ecrêtement à 90 jours	Dotation définitive 2022 versée aux collèges	Total prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux	Dotation définitive 2022 intégrant la prise en charge du Département des dépenses des collèges adhérents aux marchés départementaux gaz et électricité
AUTUN "La Châtaigneraie"	285	28 009	16 435	69 803	80 787	150 590	287	64 362	14 549		78 911	78 640	157 551
AUTUN "Le Vallon"	467	86 151	20 144	140 558	43 232	183 789	472	127 743	20 144		147 887	39 458	187 345
BOURBON LANCY	341	26 841	4 013	55 216	64 871	120 086	339	53 190	4 013	7 450	49 753	67 022	116 776
BUXY	341	20 404	14 740	59 676	43 624	103 300	342	45 699	14 366	71 768	-	46 260	46 260
CHAGNY	674	31 736	24 218	97 351	59 216	156 567	675	72 657	24 218		96 875	58 589	155 464
CHALON /S. "C. Chevalier"	611	52 517	12 106	101 680	49 563	151 244	611	87 838	9 702		97 540	53 457	150 997
CHALON /S. "R. Doisneau"	402	61 232	13 083	102 888	33 445	136 333	410	88 148	11 771	7 189	92 730	30 300	123 030
CHALON /S. "J. Prévert"	422	25 241	15 547	78 459	54 454	132 913	426	64 272	15 798	56 415	23 655	54 740	78 395
CHALON /S. "J. Vilar"	588	85 090	2 770	123 318	28 036	151 354	589	120 857	5 280		126 137	25 684	151 821
CHAROLLES	433	24 715	8 488	64 275	56 026	120 301	439	57 429	11 029	10 593	57 865	54 143	112 007
CHATENOY LE ROYAL	276	21 881	3 585	48 188	36 699	84 888	280	45 312	3 585	30 073	18 824	35 225	54 049
CHAUFFAILLES	308	25 131	15 995	64 367	46 264	110 630	313	49 305	15 738		65 043	46 444	111 487
CLUNY	530	24 520	12 340	69 851	50 028	119 879	531	55 662	11 622		67 284	48 788	116 072
COUCHES	294	21 439	11 090	55 270	48 357	103 628	293	46 223	11 772	45 346	12 649	43 058	55 707
CUISEAUX	313	19 094	18 855	60 901	36 955	97 856	314	43 872	17 852	15 611	46 113	36 796	82 909
CUISERY	456	20 694	17 825	66 920	36 033	102 953	455	55 256	16 908	34 144	38 020	34 448	72 468
EPINAC	137	15 555	4 450	37 196	33 923	71 119	139	33 283	9 074	49 289	-	26 083	26 083
ETANG SUR ARROUX	213	33 159	9 064	61 494	26 290	87 783	213	42 637	6 101		48 738	29 724	78 462
GENELARD	251	19 767	11 972	52 736	41 395	94 130	251	43 609	11 544		55 153	41 960	97 113
GIVRY	447	20 961	13 697	63 972	45 521	109 493	447	49 171	18 430		67 601	47 749	115 349
GUEUGNON Jorge Semprun	504	29 733	15 314	80 469	64 424	144 893	506	71 164	18 194		89 358	52 563	141 920
LA CHAPELLE DE G.	583	28 895	21 282	83 729	66 443	150 173	578	60 450	22 277		82 727	58 714	141 441
LA CLAYETTE	236	24 330	6 055	50 733	48 525	99 258	235	43 909	6 291	49 496	703	46 852	47 556
LE CREUSOT "Centre"	371	20 566	26 000	72 872	40 993	113 866	374	48 860	23 000		71 860	44 627	116 487
LE CREUSOT "Croix Menée"	565	35 965	17 509	88 396	95 816	184 212	563	71 659	16 601		88 260	102 333	190 593
LUGNY	533	24 725	24 620	82 106	53 855	135 962	533	56 161	25 399	35 809	45 751	48 675	94 426
MACON "Bréart"	522	100 456	7 702	139 609	33 590	173 199	524	126 208	7 768	67 946	66 030	31 833	97 863
MACON "Pasteur"	707	154 062	7 367	203 395	42 678	246 073	707	172 310	7 053	187 964	-	39 034	39 034
MACON "Saint Exupéry"	792	70 877	27 140	147 069	35 398	182 467	797	88 060	40 381		128 441	71 952	200 393
MACON "Schuman"	498	76 751	26 160	142 178	30 437	172 615	497	106 542	34 090		140 632	24 905	165 537
MARCIGNY	348	24 423	14 744	63 266	62 605	125 871	347	51 813	15 899	112 792	-	60 252	60 252
MATOUR	276	56 175	10 496	89 092	18 714	107 806	275	80 244	10 508	15 230	75 523	18 474	93 997
MONTCEAU L. M. "J. Moulin"	400	123 134	15 847	169 243	30 156	199 399	399	157 888	16 358		174 246	8 971	183 216
MONTCEAU L. M. "St Exupéry"	411	94 428	15 394	137 039	29 335	166 374	428	127 554	15 347	3 285	139 616	28 623	168 239
MONTCENIS	254	44 216	2 959	70 962	78 203	149 166	257	66 722	3 089		69 811	68 749	138 560
MONTCHANIN	426	29 701	28 640	86 500	62 556	149 056	430	55 068	28 640	83 915	-	61 283	61 283
PARAY LE MONIAL	453	27 167	5 424	62 722	62 114	124 835	453	60 882	4 659	158 762	-	54 820	54 820
PIERRE DE BRESSE	231	20 083	4 676	45 344	52 266	97 610	232	45 138	4 676		49 814	47 566	97 380
ST GENGOUX LE NAT.	253	19 542	8 644	49 232	34 283	83 514	251	42 006	8 644	11 296	39 354	32 773	72 127
ST GERMAIN DU BOIS	366	21 302	12 008	57 676	38 378	96 053	369	46 931	11 106	44 044	13 992	30 111	44 103
ST GERMAIN DU PLAIN	535	17 940	8 211	59 770	36 452	96 222	537	59 618	7 224	46 996	19 846	40 385	60 231
ST MARCEL	521	27 770	24 476	86 853	56 777	143 630	516	61 054	23 484		84 538	57 716	142 255
ST MARTIN EN BRESSE	334	23 210	11 342	61 526	49 230	110 755	303	45 807	15 022		60 829	40 654	101 483
ST REMY	611	24 752	24 874	91 404	100 498	191 902	629	78 703	26 412		105 115	63 976	169 091
ST VALLIER	530	28 529	14 941	73 910	67 255	141 165	530	58 646	14 941		73 587	62 564	136 151
SANVIGNES LES MINES	235	25 741	15 647	61 663	53 153	114 816	234	43 865	15 022	51 371	7 516	55 338	62 854
SENNECEY LE GRAND	373	19 837	20 783	65 985	47 925	113 910	373	50 784	18 693		69 477	46 013	115 490
TOURNUS	415	59 342	11 333	99 307	22 496	121 803	417	80 571	7 607		88 178	18 175	106 353
VERDUN SUR LE DOUBS	370	19 846	11 370	56 600	48 583	105 183	374	52 775	14 129		66 904	42 224	109 128
DIGOIN	451	107 279	16 223	150 168	256 146	406 314	454	145 452	16 223		161 675	229 965	391 640
LOUHANS	759	-	21 799	94 050	-	94 050	758	75 853	24 612		100 465	-	100 465
TOTAL GENERAL	21652	2 044 909	729 399	4 296 987	2 634 004	6 930 991	21 706	3 579 219	756 845	1 196 786	3 305 024	2 488 690	5 793 714

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

- ORDRE DU JOUR -

**Commission aménagement du territoire, environnement,
agriculture**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
309	Direction de l'accompagnement des territoires	APPEL A PROJETS 2022 - Adoption du règlement

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
108	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2021 - Décision modificative n°2 2021

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
202	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ET VALORISATION DES METIERS - Création d'un groupement de commandes entre le Département et les SAAD pour la location longue durée de véhicules

Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

N°	Direction – Service	Titre du rapport
402	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PUBLICS - Dotation de fonctionnement

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
106	Direction des finances	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Révisions

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 309

APPEL A PROJETS 2022

Adoption du règlement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien en faveur des projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités dans le cadre du dispositif de l'Appel à projets,

Considérant les propositions d'évolutions intégrées dans le projet de Règlement en lien avec l'analyse de la précédente version et le contexte marqué par la prégnance des défis environnementaux, l'enjeu de résilience économique de notre département, le maintien d'une dynamique positive d'aménagement et de développement de nos territoires, et en lien avec le Plan environnement,

Considérant que le projet de Règlement a été présenté à la Commission des territoires le 4 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités d'intervention relatives à l'Appel à Projets Territoires ainsi que celles des Projets Territoriaux Structurants 2022 telles que présentées dans le Règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Les crédits seront proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur :

- l'autorisation de programme « PACT 2022-2025 », le programme « Aide aux territoires », l'opération « 2022 – Appel à Projets Départemental », les articles 204141, 204142.
- L'autorisation de programme « Plan environnement », le programme « Plan environnement », l'opération « AAP 2022 – AAP environnement », les articles 204141 et 204142.

Le Président,
André ACCARY Signé
André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2022

Modalités d'intervention



www.saoneetloire71.fr



APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2022

🕒 Un dispositif toujours simple et efficace,
similaire aux années précédentes

Des modalités d'intervention annuelles s'inscrivant dans le cadre d'une vision stratégique pluriannuelle pour le territoire et intégrant de façon volontariste les enjeux du défi environnemental.

En 2022, le Département de Saône-et-Loire reconduit le dispositif d'appel à projets, avec un format de règlement d'intervention similaire aux années précédentes et qui intègre depuis 2021 les enjeux et ambitions du Plan environnement afin de faire converger les énergies des territoires en la matière.

Pour faciliter la lisibilité du dispositif, les thématiques sont toujours regroupées en cinq volets :

- **services de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments,**
- **urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement,**
- **développement, promotion, valorisation et attractivité des territoires,**
- **infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien,**
- **santé.**

Le panel des actions accompagnées décline désormais de façon opérationnelle et transversale les orientations du Plan environnement :

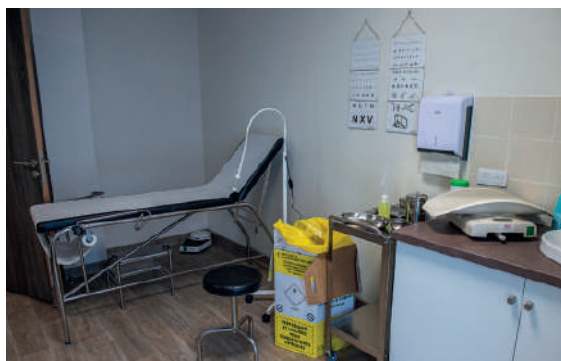
- les modalités d'intervention ont fait l'objet d'ajustements et de compléments afin non seulement d'être en phase avec les attentes remontées par les élus auprès du Département, mais également d'intégrer de façon cohérente et transversale les enjeux environnementaux identifiés,
- Les projets estampillés « Plan environnement 71 » aux contours encore renforcés et précisés cette année sont soutenus en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau ou encore de mobilité afin de faire action commune autour de ces questions.

Le Département renouvelle également son soutien en faveur de l'émergence de **projets structurants**, dont l'objectif est de soutenir des priorités en matière d'équipement par **bassin de vie** (correspondant aux territoires de SCoT).

À cette fin, les services du Département maintiennent leur rôle de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision, permettant de faire émerger les projets de territoire, et même le renforcent sur les thématiques environnementales.

En 2022, l'intervention du Département en faveur des projets portés par les territoires empruntera **deux leviers complémentaires** :

- **le soutien aux projets portés par les communes et intercommunalités,**
- **le soutien à un projet structurant par bassin de vie.**



APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2022

🕒 Conditions générales



Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité et pièces constitutives des dossiers relatifs à toutes les demandes de soutien. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.

👉 BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des communes et des intercommunalités de Saône-et-Loire.

Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maitrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement. Le groupement devra être composé au minimum de trois collectivités.

NOMBRE DE DOSSIERS ÉLIGIBLES DEPUIS 2021 !

Chaque collectivité aura la possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2022**,
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques et 1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** »,
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ».

👉 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT**.

Pour les communes **dont la population est égale ou inférieure à 150 habitants**, le seuil des dépenses est abaissé à **5 000 € H.T.** (**Source INSEE - Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021** <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4989704/dep71.pdf> **Population municipale colonne f**)

- La collectivité doit disposer de la compétence relative à chacun des projets présentés, dès le dépôt de ceux-ci et pour toute leur durée de mise en œuvre. Elle devra attester de cette compétence lors de la remise du dossier et le cas échéant produire sur demande les pièces officielles le justifiant.
- À la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, les lieux et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement être de la propriété de la collectivité. Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible.
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable. Les travaux concernant des bâtiments devront a minima respecter les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique (arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants).
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000034271631/>
- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever a minima à 20 % du montant du projet. L'aide accordée à un projet au titre de ce dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà sollicité une autre aide départementale sur ce projet.
- La collectivité qui souhaite débiter son projet avant la décision d'attribution de l'aide par le Département pourra le faire dès réception par ce dernier du dossier de demande de subvention, attestée par un courrier d'accusé de réception du Département.

- Pour les projets de plus de 200 000 € HT - hors travaux routiers (voirie, voies vertes) - les collectivités pourront présenter 2 tranches pour 2 exercices différents. Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.
- Pour les projets de plus de 150 000 € HT, la collectivité est vivement engagée à recourir aux services d'un maître d'œuvre.

► CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales et pièces complémentaires)

Pour chaque projet présenté, le formulaire type « appel à projets 2022 » devra être dûment renseigné et signé.

Chaque dossier devra en outre comprendre :

> D'une part, les pièces générales suivantes :

- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, au moment du dépôt du dossier, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide ; dans ce dernier cas, la délibération correspondante devra être produite dans les trois mois,
- pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres,
- un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet ainsi que les plans nécessaires à sa compréhension et le calendrier prévisionnel de l'opération concernée,
- un montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et accompagné d'un plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées,
- pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final,
- pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés.

Ces pièces générales sont recensées dans une liste récapitulative insérée dans le formulaire type « appel à projets 2022 ».

> D'autre part, les pièces complémentaires telles qu'elles sont éventuellement précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention.

► INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces générales et spécifiques ; des éléments complémentaires pourront être demandés. Certaines pièces complémentaires pourront être déposées dans l'année. Dans ce cas l'aide sera accordée sous réserve du dépôt de celles-ci avant le 31 décembre 2022. Dans le cas contraire, l'aide sera annulée.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux indiqués dans les différentes fiches.

En fonction du nombre de dossiers déposés, le Département se réserve le droit de procéder à une priorisation de ces derniers et de moduler les taux d'aides selon leur niveau d'adéquation avec le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030

https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Le_departement_agit/Plan_environnement/1_PLAN_ENVIRONNEMENT_V2.pdf

► VALIDITÉ DE L'AIDE

La règle générale est la suivante :

L'aide sera valable jusqu'au 31 décembre 2024 sans prolongation possible.

Toutefois, dans le cas où les travaux soutenus n'ont pas pu être démarrés dans les 2 ans suivant l'attribution de l'aide (avant le 31 décembre 2024), la collectivité bénéficiaire pourra exceptionnellement, sur demande préalable justifiée et motivée intervenant avant le 30 septembre 2024, solliciter le transfert de l'aide acquise sur un autre projet qui devra alors être réalisé dans l'année suivante. Les conditions d'octroi de la subvention initiale devront à minima s'appliquer au nouveau projet dans ce qu'elles auront de plus contraignant (action estampillée plan environnement ou pas, taux de subvention, montant de dépenses éligibles). L'opération devra alors être impérativement réalisée et terminée avant le 31 décembre 2025.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance de trésorerie de 50 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification

de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité. Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Le versement du solde se fera sur présentation :

- d'une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- des factures visées par le comptable public ou un état récapitulatif des factures visé par ce dernier,
- des pièces générales suivantes :
 - **pour les études** : leur rendu final, sous format papier ou numérique,
 - **pour les travaux (tous types)** : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération une fois réalisée, les justificatifs de réception des travaux,
 - **pour les travaux sur bâtiments** : un certificat attestant que ceux-ci ont respecté les normes thermiques objectifs du projet,
- des éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.

➤ OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS


La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet,
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout évènement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

➤ DÉPÔT DES DOSSIERS

 **Date limite de transmission :**
31 décembre 2021

 **Adresse mail :**
dat@saoneetloire71.fr

 **Adresse postale :**
Département de Saône-et-Loire
Direction accompagnement des territoires
18, rue de Flacé - CS 70126
71026 Mâcon cedex 9

Les dossiers sont à transmettre par mail avec accusé de réception de préférence (ne pas doubler par un envoi papier). Pour les fichiers trop volumineux, penser à les compresser.

APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2022



➤ Nature des travaux éligibles

Volet 1 : services de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments

- Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population
- Accessibilité des services au public
- Commerces de proximité
- Circuits alimentaires locaux
- Locaux scolaires et périscolaires
- Installations sportives
- Lieux d'accueil de la petite enfance
- Transition énergétique des bâtiments
- Énergies renouvelables et de récupération

Volet 2 : urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement

- Amélioration de l'habitat
- Aménagement des espaces publics des centres-bourgs
- Assainissement collectif
- Alimentation en eau potable
- Gestion des eaux superficielles
- Désimperméabilisation de surface
- Cœurs de biodiversité
- Maillage vert
- Gestion des déchets

Volet 3 : développement, promotion, valorisation et attractivité des territoires

- Culture
- Restauration du patrimoine
- Tourisme
- Activités de pleine nature et déplacements doux

Volet 4 : infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien

- Infrastructures
- Maillages cyclables
- Aires de co-voiturage
- Vidéoprotection

Volet 5 : santé

- Maisons de santé pluridisciplinaires et Centres de santé
- Cabinets de groupe

VOLET 1





SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
1.1 : bâtiments nécessaires au maintien des services à la population				
1.11	Bâtiments destinés à recevoir du public	Travaux de création ou de rénovation selon normes en vigueur, concernant : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, de visioconférence, réseaux d'espaces publics numériques, tiers lieux	12	
1.12	Bâtiments et locaux techniques		12	
1.2 : accessibilité des services au public				
1.21	Espaces France Services	Travaux de création, d'aménagement, équipement	13	
1.22	Bus France Services et bus solidaires		13	
1.3 : commerces de proximité				
1.31	Commerces alimentaires, de produits de 1 ^{re} nécessité	Études préalables. Travaux d'aménagement et de développement de locaux, commerces de proximité, alimentaires, commerces de produits de 1 ^{re} nécessité, multiservices, boutiques à l'essai, points de vente de produits agricoles locaux	14	
1.4 : circuits alimentaires locaux				
1.41	Projet alimentaire territorial	Études de projets	16	
1.42	Plateformes logistiques, ateliers de transformation,	Travaux d'aménagement et de développement de plateformes logistiques, d'ateliers de transformation, équipement, signalétique	16	
1.5 : locaux scolaires et périscolaires				
1.51	Salles d'enseignement et locaux annexes	Travaux d'extension, rénovation, mise aux normes : salles d'enseignement existantes et locaux scolaires annexes (salles de garderies, sanitaires...) Travaux de création : salles d'enseignement liés à l'ouverture de classe(s)	15	
1.52	Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires, cuisines centrales	Travaux de création, construction, extension, rénovation, et mise aux normes : restaurants scolaires et cuisines centrales	15	
1.53	Outils numériques scolaires	Acquisition de matériel numérique (tablettes, tableaux blancs interactifs...)	19	

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
1.6 : installations sportives				
1.61	Bâtiments et infrastructures	Toutes les aides en faveur des équipements sportifs : travaux de création ou de rénovation	20	
1.62	Sports de pleine nature		20	
1.7 : lieux d'accueil de la petite enfance				
1.71	Établissement d'accueil de jeunes enfants	Travaux de construction, extension, réhabilitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (crèche, multi-accueil, halte-garderie) avec ou sans création de places	22	
1.72	Maisons d'assistantes maternelles	Travaux de construction, de réhabilitation avec création de places	22	
1.8 : transition énergétique des bâtiments				
1.81 E	Rénovation énergétique performante des bâtiments publics	Travaux de réhabilitation permettant une diminution en matière de consommation énergétique de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation (gain de - 40 % à - 60 %)	24	
1.82 E	Construction de bâtiments publics à énergie positive	Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type BEPOS (bâtiment à énergie positive)	26	
1.9 : énergies renouvelables et de récupération				
1.91	Chaudières bois, réseaux de chaleur, géothermie, méthanisation (biogaz)	Chaudières, géothermie sur nappe et sondes, méthanisation (biogaz), création ou extension de réseau de chaleur	28	
1.92	Solaire thermique, solaire photovoltaïque	Installation d'équipements solaires thermiques (chauffe-eaux solaires) et photovoltaïques (en autoconsommation)	28	



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.1 - Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population

Bâtiments destinés à recevoir du public ➤ 1.11

Bâtiments et locaux techniques ➤ 1.12

➤ OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la réalisation d'investissements sur leurs bâtiments nécessaires au maintien des services à la population, dans le respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de création ou de rénovation de bâtiments destinés à recevoir du public : mairies, salles des fêtes, salles associatives, salles de coworking, de visioconférence, d'espaces publics numériques (EPN), de tiers lieux.

Équipements nécessaires pour le développement des projets d'inclusion numérique (lieux permettant aux personnes de se former aux outils du numérique) (ex : matériels, câblage informatique).

Travaux de création ou de rénovation de bâtiments et locaux techniques,

Évolution des éclairages des bâtiments publics (intérieur/extérieur) pour des systèmes plus performants (type LED).

Sont exclus :

- les restaurants communaux pour la restauration privée,
- les lieux de culte,
- les abribus,
- les équipements mobiliers et les petits matériels,
- les bâtiments et équipements sportifs (cf. fiche 1.6 pour ces derniers),
- les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9).
Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Types de bâtiments	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Bâtiments destinés à recevoir du public	25 %	100 000 €	25 000 €
Bâtiments et locaux techniques	20 %	28 000 €	5 600 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.2 - Accessibilité des services au public

Espaces France Services  1.21

Bus France Services et bus solidaires  1.22



▶ OBJECTIFS

Accompagner la mise en œuvre du réseau France Services afin de permettre aux concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au sein d'équipements de proximité, offrant un bouquet de services mutualisés et une qualité de service garantie.

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de création ou de rénovation, d'aménagement ou d'adaptation de locaux accueillant une maison labellisée Espace France Services, ou d'une Maison de services au public (MSAP) destinée à être labellisée.

Équipement des locaux correspondants pour visio-conférence.

Acquisition, aménagement et équipement de bus labellisés France Services itinérants ou de bus solidaires.

Sont exclus :

- les outils et équipements bureautiques/informatiques classiques, ainsi que le mobilier pour les Espaces France Services.
- les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

▶ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Espace France Services	25 %	100 000 €	25 000 €
Bus France Services, bus solidaire	20 %	65 000 €	13 000 €

▶ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Adhésion à la charte France Services et respect du cahier des charges correspondant, ou inscription dans une démarche de labellisation.

Inscription dans la dynamique partenariale de mise en réseau des structures assurant un premier accueil social inconditionnel de proximité pilotée par le Département dans le cadre de la stratégie pauvreté (charte partenariale, plateforme de ressources partagée, formations communes).

Pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

▶ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Projet de conventionnement avec les partenaires et opérateurs impliqués et accord de la Préfecture, Convention à fournir pour le paiement du solde de la subvention.



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.3 - Commerces de proximité

Commerces alimentaires, de produits de 1^{re} nécessité, multiservices, boutiques à l'essai, points de vente de produits agricoles locaux...

➤ 1.31



➤ OBJECTIFS

Encourager l'offre de services marchands de proximité pour faciliter le quotidien des usagers, et favoriser l'implication des collectivités en la matière en milieu rural, à l'exclusion des commerces de proximité urbains (unités urbaines centres d'agglomération, communes de premières couronnes...).

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux d'investissement et études préalables pour la création, l'aménagement et l'équipement de locaux, destinés à accueillir un commerce de proximité : commerce alimentaire, de produits de 1^{re} nécessité, multiservices, boutique à l'essai :

- **études et expertises préalables** : analyse de l'offre et de la demande commerciale, viabilité économique, étude de faisabilité de création de l'activité – Ces études seront obligatoires et devront être intégrées au projet,
- **bâtiments** : construction, extension, rénovation, travaux de mise aux normes, travaux d'aménagement intérieur (aménagement liés uniquement au local commercial),
- **équipements** : matériel de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique.

Sont exclus :

- les restaurants communaux pour de la restauration privée,
- Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Études préalables	40 %	13 000 €	5 200 €
Bâtiments et équipements	25 %	200 000 € dont 10 % maximum pour les équipements	50 000 €
Points de vente de produits agricoles locaux	25 %	100 000 € dont 10 % maximum pour les équipements	25 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES ET PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour tous les commerces de proximité concernés par la présente fiche :

- justification de la réalisation d'une étude économique préalable en cas de demande de financement de travaux (pièce technique complémentaire à fournir).
- pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

Pour tous les commerces alimentaires :

- intégration obligatoire de 30 % en valeur de produits de proximité sur le total produits du magasin (pièce complémentaire à fournir : liste des produits concernés et de leurs producteurs/fournisseurs dans un rayon de 100 km maximum autour du point de vente, avec description des modalités de valorisation des produits correspondants),

Pour les points de vente de produits agricoles locaux :

- 100 % de produits de proximité (rayon de 100 km maximum autour du point de vente), descriptif des produits traités/commercialisés (nature, quantité, origine, signes de qualité).



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.4 - Circuits alimentaires locaux

Projet alimentaire territorial 1.41

Plateformes logistiques, ateliers de transformation 1.42

OBJECTIFS

Encourager et accompagner le développement des circuits alimentaires locaux en favorisant les réflexions stratégiques conduites à l'échelle de territoires et en aidant à la réalisation d'équipements propices à l'approvisionnement de proximité sur le territoire.

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

PROJETS ÉLIGIBLES

1• Études de projet/système alimentaire local réfléchi à l'échelle d'un territoire.

2• Logistique

2.1 Construction, travaux d'aménagement intérieur et de mise aux normes (intégrant la maîtrise d'œuvre) de plateformes logistiques, ou d'ateliers de transformation.

2.2 Équipements liés à l'aménagement de l'outil : matériels de stockage, étagères, banque d'accueil, banque frigorifique...

2.3 Signalétique sur support fixe pour les plateformes logistiques d'approvisionnement territorial et/ou de distribution.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Études de projet/système alimentaire local	40 %	20 000 €	8 000 €
Plateformes logistiques d'approvisionnement ou de distribution, ateliers de transformation	40 %	400 000 €	160 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nécessité de s'inscrire dans un projet de territoire formalisé ou dans une stratégie locale de développement de l'alimentation de proximité.

Fournir un courrier de la collectivité porteuse du PAT ou du projet de territoire (PCAET, Territoire industrie...)

Pour les constructions et travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les travaux :

- étude diagnostic et prospective de marché,
- si les équipements ne sont pas gérés par les porteurs du projet, les projets de contrat de mise à disposition ou de gestion doivent être obligatoirement joints (ex : contrat de mise à disposition, d'exploitation, bail commercial),
- pour la fourniture de matériel : descriptif du matériel, type de signalétique prévu.
- dans les cas des outils logistiques, ateliers de transformation, éléments justifiant un minima de 60 % de produits de proximité en valeur,
- plans de situation et de masse d'implantation du projet



1.5 - Locaux scolaires et périscolaires

Salles d'enseignement et locaux annexes ➤ 1.51

Restaurants scolaires des écoles maternelles et primaires,
cuisines centrales ➤ 1.52



➤ OBJECTIFS

Maintenir l'offre de services éducatifs pour accompagner les familles dans leur parcours.

Conforter l'accès aux lieux d'enseignement.

Inciter à l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et notamment scolaire.

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux d'extension, rénovation et mises aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux scolaires annexes (salles de garderie, sanitaires...).

Travaux de création de salles d'enseignement **liés à l'ouverture de classe(s)**.

Restaurants scolaires et cuisines centrales : travaux de création, construction, extension, rénovation et de mise aux normes.

Sont exclus :

- les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9).
Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Extension, rénovation et mise aux normes de salles d'enseignement existantes et de leurs locaux annexes	25 %	100 000 €	25 000 €
Création, construction de salle(s) d'enseignement liée à l'ouverture administrative de classe(s)	40 %	200 000 €	80 000 €
Extension, rénovation et mise aux normes de restaurants scolaires et de cuisines centrales	25 %	100 000 €	25 000 €
Création, construction de restaurants scolaires et de cuisines centrales	40 %	200 000 €	80 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour tous les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales), qu'il s'agisse de travaux de rénovation ou de création.

Pour les créations de nouvelle(s) salle(s) d'enseignement : obligation de décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe.

Pour les restaurants scolaires et les cuisines centrales :

- justification d'un approvisionnement de proximité (dans un rayon de 100 km maximum autour de l'établissement) de 10 % minimum, avec un objectif de développement de ce dernier,
- inscription obligatoire sur la plateforme agrilocal71.com

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR


Pour les créations de nouvelle(s) salle(s) d'enseignement : justification de la décision administrative de l'Inspection académique relative à l'ouverture d'une nouvelle classe.

Pour les travaux concernant des restaurants scolaires et des cuisines centrales : descriptif quantifié des approvisionnements (nature, quantité, origine, signes de qualité) en cohérence avec les objectifs et obligations réglementaires relatifs à l'intégration de produits locaux et/ou biologiques dans la restauration collective.

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.5 - Locaux scolaires et périscolaires

Outils numériques scolaires (tablettes, tableaux blancs interactifs)  1.53



OBJECTIFS

Participer à l'équipement des écoles en matériel numérique.

PROJETS ÉLIGIBLES

Acquisition de différents outils numériques (ex : tablettes, tableaux blancs interactifs).

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Acquisition outils numériques	30 %	20 000 €	6 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aide réservée à un premier équipement informatique.

Si aucune aide n'a été versée lors d'une première acquisition, la subvention pourra être accordée pour le renouvellement du matériel.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Avant tout investissement, vérification de la compatibilité des outils avec une utilisation pédagogique adaptée auprès des services compétents du rectorat, et/ou du Département.

Aide du Département non cumulable avec l'aide de l'État qui peut être attribuée dans le cadre de l'appel à projet numérique national.





VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.6 - Installations sportives

Bâtiments et infrastructures ➤ 1.61

Sports de pleine nature ➤ 1.62

➤ OBJECTIFS

Favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du territoire.

Maintenir l'offre de lieux et services nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire et à l'accompagnement des familles dans leurs loisirs éducatifs et sportifs.

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes de bâtiments nécessaires à la pratique sportive dans un cadre associatif et scolaire (intégrant les mises aux normes imposées par une fédération sportive) (ex : gymnases, salles spécialisées, salles de sport, tennis couverts).

Travaux de création d'équipements sportifs de plein air (ex : terrains ou espaces multisports skateparks).

Équipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature (hors randonnées et voies vertes).

Modernisation de l'éclairage de la surface de pratique sportive, d'installations sportives couvertes ou de plein air, par le choix de systèmes plus performants et moins énergivores (solution type LED).

Sont exclus :

- les installations concernant l'éclairage public
- les city-stades (cf. fiche 2.21)
- les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9).
Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).



► MODALITÉS D'INTERVENTION

	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction, extension, rénovation et mise aux normes des bâtiments	25 %	100 000 €	25 000 €
Travaux de création d'installations sportives de plein air		40 000 €	10 000 €
Équipements, aménagements et signalétique des sports de pleine nature		28 000 €	7 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Prise en compte des normes édictées par les fédérations sportives délégataires,

Pour les travaux sur bâtiments : respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales),

Pour tous les travaux de création ou d'aménagement d'équipements : choix de système d'éclairage performants d'un point de vue énergétique (installation type LED).

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Descriptif des types de publics accueillis et des activités concernées par l'équipement.

Avis du/des comité(s) départemental(aux) sportif(s) concerné(s) par le projet.

Autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...).

► INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les équipements sportifs bénéficiant aux collégiens seront priorités.

Les services du Département pourront apporter leur aide sur le montage des projets.



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.7 - Lieux d'accueil de la petite enfance

Établissement d'accueil de jeunes enfants ➤ 1.71

Maisons d'assistantes maternelles ➤ 1.72



➤ OBJECTIFS

Développer l'offre et corriger les inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant, tel que prévu par le Schéma départemental des services aux familles :

- en favorisant l'émergence d'une offre d'accueil diversifiée et de proximité sur l'ensemble du territoire et particulièrement en milieu rural,
- en concrétisant le principe, pour les parents, du libre choix du mode de garde des jeunes enfants (accueil individuel ou accueil collectif),
- en facilitant l'accès aux services de la petite enfance aux familles et en particulier aux familles vulnérables, afin de mieux répondre à leurs besoins,
- en accompagnant le développement des maisons d'assistantes maternelles existantes.

Accompagner des projets sur les bâtiments dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction, extension, réhabilitation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type crèche, multi-accueil, halte-garderie avec ou sans création de places.

Travaux de construction, réhabilitation des maisons d'assistantes maternelles (MAM) avec création de places.

Sont exclus :

- les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).

► MODALITÉS D'INTERVENTION

		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etablissements d'accueil des jeunes enfants	Construction, extension, réhabilitation, avec création de places	20 %*	500 000 €	100 000 €
	Rénovation sans création de places	15 %*	180 000 €	27 000 €
Maisons d'assistantes maternelles	Construction, réhabilitation avec création de places	25 %	100 000 €	25 000 €

* + 10 % si intégration des éléments de la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens ».

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des normes en vigueur notamment en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

Les projets proposés devront s'inscrire dans une démarche de synergie et de complémentarité avec les acteurs locaux de la petite enfance afin de s'insérer dans l'organisation et le développement social du territoire concerné,

Le service de Protection maternelle et infantile du Département et la Caisse d'allocations familiales devront être associés au comité de pilotage du projet,

Les projets devront :

- reposer sur un diagnostic en matière d'accueil des jeunes enfants au regard de l'offre de service existante, à la fois individuelle et collective, et des caractéristiques du territoire visé,
- garantir la santé et la sécurité des enfants et développer les conditions propices à leur bien-être et à leur éveil, conformément à la réglementation en vigueur,
- pour les EAJE :
 - > s'attacher à proposer l'accès de l'établissement à toutes les familles quel que soit le besoin (conditions sociales, situation de handicap, accueil d'urgence...).

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

L'identification du porteur de projet pour l'investissement immobilier et le fonctionnement de la structure de l'EAJE ou de la MAM.

Un diagnostic des besoins.

Une notice descriptive du projet, tant au niveau du volet investissement que sur le fonctionnement de l'établissement, accompagnée de plans intégrant la destination des pièces.

Pour les projets avec intégration de la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » éléments permettant de le justifier.



VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.8 - Transition énergétique des bâtiments

Rénovation énergétique performante des bâtiments publics  **1.81 E**



OBJECTIFS

Accompagner la rénovation énergétique globale des bâtiments publics (à usage autre que l'habitation) les plus énergivores pour en faire des bâtiments publics performants sur le plan énergétique et biosourcés, en lien avec les objectifs fixés à l'horizon 2050 par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : objectif de rénovation de l'ensemble du parc de bâtiments au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) d'ici 2050.

Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique.

Encourager les réalisations d'opérations de rénovation thermique exemplaires et démonstratives sur les territoires.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de réhabilitation globale de bâtiments publics existants, à usage autre que l'habitation, permettant d'atteindre une performance énergétique supérieure aux normes standard :

- travaux permettant une diminution d'au moins - 40% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « bâtiment basse consommation (BBC) rénovation » au sens de l'arrêté du 29 septembre 2009, soit $Cep^1 \leq Créf^2 - 40\%$),
- travaux permettant une diminution d'au moins - 60% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « Performance Rénovation », soit $Cep \leq Créf - 60\%$).

⁽¹⁾ Consommation d'énergie primaire en kWh_{ep}/m².an

⁽²⁾ Créf : niveau de consommation énergétique de référence exprimée en kWh/m² de surface de plancher (calcul conventionnel). Il est ajusté en fonction des variations climatiques.

Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux permettant une diminution d'au moins 40% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau " BBC rénovation ")	30 %	300 000 €	90 000 €
Travaux permettant une diminution d'au moins 60% en matière de consommation énergétique (équivalent niveau " Performance Rénovation ")	40 %		120 000 €



🔹 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les dossiers bénéficiant d'un accompagnement CEP (conseils en énergie partagés) auprès de l'Agence technique départementale, du SYDESL ou du Grand Chalon seront privilégiés.

Respect des normes et des performances énergétiques visées par le projet.

Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

🔹 PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Audit énergétique préalable identifiant les travaux à réaliser.

Note de calcul thermique réglementaire justifiant le niveau de performance attendu.

Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif).

Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique.

Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME, ...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification...).

Dernier bilan énergétique du patrimoine (si accompagnement CEP).

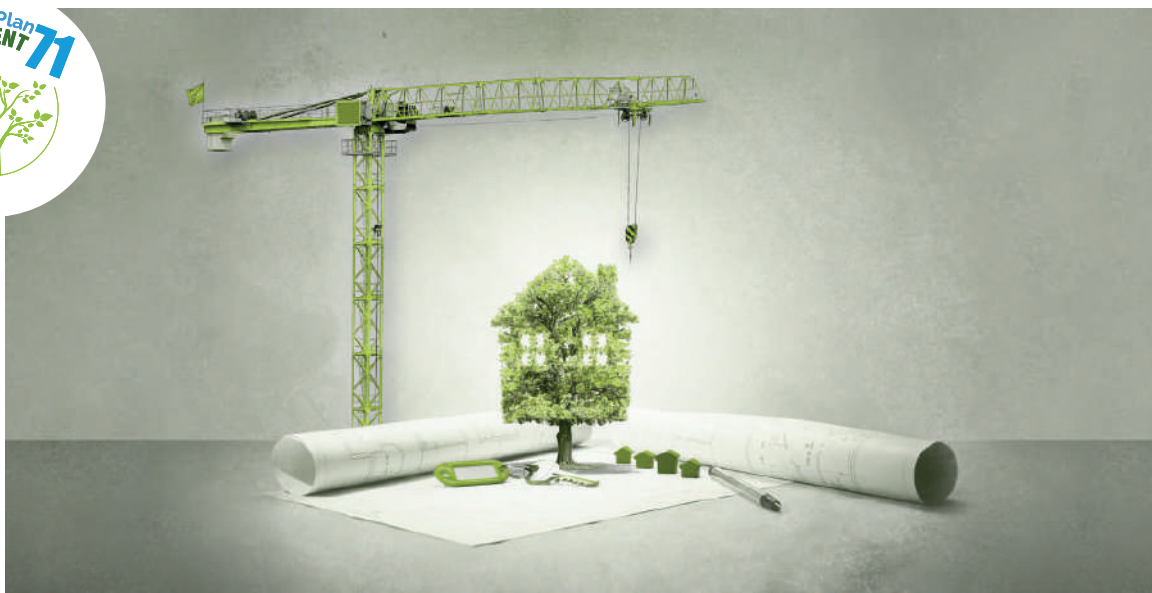


VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.8 - Transition énergétique des bâtiments

Construction de bâtiments publics à énergie positive  1.82 E



► OBJECTIFS

Encourager les réalisations d'opérations démonstratives et exemplaires de construction de bâtiments publics neufs (à usage autre que l'habitation) dépassant la réglementation thermique en vigueur et répondant aux standards de type « bâtiments à énergie positive » (BEPOS), c'est-à-dire qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment pour leur propre fonctionnement.

Diminuer les émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur du bâtiment en lien avec l'atténuation du changement climatique et ce pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050).

► PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction de nouveaux bâtiments publics tertiaires (à usage autre que l'habitation) (y compris études de programmation et de conception) faisant référence aux règles du référentiel BEPOS, et intégrant des enjeux de sobriété énergétique, de production d'énergies renouvelables, d'équipements performants et de faible empreinte carbone, selon deux niveaux énergétiques de référence (cf. Référentiel BEPOS Effinergie 2017, disponible sur le site de l'association Effinergie : <http://www.effinergie.org>) :

- « E3 », correspondant au label BEPOS effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E⁺ C- suivantes : niveau énergie a minima égal à 3 et niveau carbone, a minima égal à 1),
- « E4 », correspondant au label BEPOS + effinergie 2017 (projet conforme au minimum à la réglementation thermique 2012 et aux exigences liées au référentiel E⁺ C- suivantes : niveau énergie a minima égal à 4 et niveau carbone, a minima égal à 1).

Prise en compte de tous les coûts du projet hors aménagements intérieurs (cuisine, mobilier...) et extérieurs (VRD...).

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E3 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	15 %	1 000 000 €	150 000 €
Travaux de construction de bâtiments publics tertiaires, répondant aux standards de type BEPOS, niveau de performance énergétique E4 du Référentiel BEPOS Effinergie 2017	20 %		200 000 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance énergétique visé par le projet.

Respect d'objectifs de prise en compte de la qualité environnementale des bâtiments (QEB) : confort d'été, qualité de l'air intérieur, utilisation de matériaux biosourcés, évaluation des émissions de gaz à effet de serre et approche environnementale.

Recours à des entreprises certifiées RGE (reconnu garant de l'environnement).

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Contrat de maîtrise d'œuvre et dossier de consultation des entreprises, ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux critères techniques permettant de justifier de l'atteinte du niveau de performance visé (note de calcul thermique règlementaire),

Convention EFFILOGIS (le cas échéant, si inscription dans ce dispositif),

Attestation sur l'honneur du maître d'œuvre ou des entreprises (si absence de maître d'œuvre) relative à la prise en compte de la réglementation thermique,

Justificatifs produits par les autres financeurs (Région BFC, ADEME...) relatifs à la recevabilité du projet (arrêté attributif, notification...).

VOLET 1 : SERVICES DE PROXIMITÉ DU QUOTIDIEN ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS



1.9 - Énergies renouvelables et de récupération

Chaudières bois, réseaux de chaleur, géothermie, biogaz > 1.91

Solaire thermique, solaire photovoltaïque > 1.92



OBJECTIFS

Développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération au sein des équipements publics, en lien avec les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Accroître le mix énergétique et réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction de chaudières bois.

Travaux de création d'équipements nécessaires à la structuration des filières d'approvisionnement de chaudières bois (stockage et équipements spécifiques de production et de plaquettes forestières).

Travaux de création ou extension de réseaux de chaleur associés à des chaudières bois, à des équipements de récupération et de valorisation de chaleur fatale, des unités de méthanisation, des installations de géothermie.

Travaux d'installation d'équipements de production en matière de solaire thermique (chauffe-eaux individuels ou collectifs), de solaire photovoltaïque (en autoconsommation), de méthanisation (en biogaz), de géothermie sur aquifère superficiel ou champ de sonde (pompe à chaleur eau-eau).

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Chaudières bois, création ou extension de réseaux de chaleur, équipements structurants pour la filière bois, valorisation de chaleur, géothermie sur nappe et sondes, méthanisation (biogaz)	10 %	300 000 €	30 000 €
Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires) et photovoltaïques (en autoconsommation)	30 %	40 000 €	12 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assurer la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum du(des) bâtiment(s) existant(s) pour le(s)quel(s) les travaux sont réalisés.

Projets répondants aux critères et exigences techniques définies et contractualisées par l'ADEME/ la Région BFC dans le cadre du contrat de plan État-Région (aides complémentaires pouvant être mobilisées via le FEDER, l'ADEME ou la Région BFC).

PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Études technico-économiques (études de faisabilité, études d'avant-projet),

Une analyse d'opportunité sera acceptée dans le cas de projets simples (chaudière à granulés dédiée à un bâtiment),

Réseaux de chaleur : études de montage juridique et financier, études d'approvisionnement, mission d'AMO.

VOLET 2













URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
2.1 : amélioration de l'habitat				
2.11	Études habitat	Études préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG)	33	
2.12	Réhabilitation ou rénovation de logements	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation de logements locatifs existants Travaux de réhabilitation ou de rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF)	38	
2.13 E	Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique	Travaux de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de rénovation de logements locatifs existants avec haute performance thermique (diminution d'au moins 40 % selon référentiel « BBC » bâtiment basse consommation)	35	
2.2 : aménagement des espaces publics des centres-bourgs				
2.21	Places, aires de jeux, city-stades, cimetières	Aménagement des centres-bourgs, pour améliorer l'accès aux services, et des espaces publics non bâtis (places, cimetières, aires de jeux...)	36	
2.22 E	Approche environnementale	Aménagement des centres-bourg dans le cadre d'une approche environnementale et durable (matériaux perméables, infiltration des eaux pluviales, plantations...)	37	
2.3 : assainissement collectif				
2.31		Études pour l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement	39	
2.32	Gestion patrimoniale des services	Travaux de réhabilitation de réseaux et travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants	39	
2.33	Réseaux d'assainissement (réseau + station)	Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration	41	

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
2.4 : alimentation en eau potable				
2.41	Réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable	Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, et reprise et renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée	43	
2.42	Réservoirs d'eau potable	Travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution	43	
2.43 E	Gestion patrimoniale des services	Élaboration ou révision de schémas directeurs Élaboration de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	45	
2.44 E	Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource	Etudes de recherches en eau, études diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages, travaux de réhabilitation, acquisitions foncières	46	
2.45 E	Interconnexions de secours	Etudes des projets et travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau Travaux d'interconnexion pour la sécurisation de plusieurs collectivités en cascade	48	
2.5 : gestion des eaux superficielles				
2.51 E	Lutte contre le ruissellement	Études globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène et travaux d'aménagement issus d'une étude globale	50	
2.52 E	Restauration des cours d'eau et des zones humides	Travaux de restauration morphologique des cours d'eau Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle Restauration des zones humides dégradées Travaux d'entretien des cours d'eau sur des zones ciblées	52	
2.53 E	Stockage et réutilisation d'eau	Création de points de stockage d'eau collectifs Récupération des eaux pluviales de toitures, réutilisation d'eaux usées traitées	54	
2.54 E	Désimperméabilisation de surfaces	Travaux de désimperméabilisation de surfaces imperméables existantes	56	

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
2.6 : cœurs de biodiversité				
2.61 E	Sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS 71)	Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ou de parcelles complémentaires pour des sites labellisés (extension de périmètre) Étude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire Travaux d'aménagement liés à l'ouverture au public	57	
2.7 : maillage vert				
2.71 E	Espaces de nature de proximité hors centres-bourgs et continuités écologiques	Travaux et études préalables correspondantes d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espace de nature de proximité, de rétablissement de continuités écologiques Équipements signalétiques au sein de ces espaces, y compris de leurs sentiers	59	
2.72 E	Plantation d'arbres et implantation de petits équipements et infrastructures écologiques	Travaux de plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes, de haies, de fruitiers, de vergers conservatoires Achat et pose de petits équipements et infrastructures écologiques Travaux d'aménagement de PAV : nichoirs, ruches... Élaboration des dossiers techniques préalables	61	
2.9 : gestion des déchets				
2.91	Déchèteries, points d'apport volontaire (PAV)	Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (plateformes) Travaux d'aménagement de PAV	63	



2.1 - Amélioration de l'habitat

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG) ➤ 2.11



➤ OBJECTIFS

Soutenir les collectivités dans la mise en place d'actions d'amélioration de l'offre de logements du parc privé (réhabilitation de logements et rénovation énergétique), contribuant ainsi à favoriser l'attractivité des territoires engagés dans une politique volontariste de qualité de l'offre de logements et de valorisation du patrimoine bâti.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Etudes préalables ou pré-opérationnelles des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programmes d'intérêt général (PIG).

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Type de projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes OPAH et PIG	35 %	20 000 €	7 000 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'étude doit être retenue dans la programmation de l'État. Elle peut bénéficier d'aides complémentaires de l'État et de la Région.

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Délibération de la collectivité relative à la mise en œuvre de l'étude.

Notification de la subvention de l'État.

Références, le cas échéant, du prestataire retenu.

Secteur prévisionnel d'action de l'OPAH ou du PIG.





VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.1 - Amélioration de l'habitat

Réhabilitation ou rénovation de logements ➤ 2.12

➤ OBJECTIFS

Réhabiliter des bâtiments communaux et intercommunaux pour développer l'offre locale en logements locatifs et rénover des logements locatifs publics existants.

Lutter contre la précarité énergétique et réduire les dépenses énergétiques.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon les normes thermiques standard en vigueur (cf. conditions générales).

Travaux de réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes de violences intrafamiliales (VIF).

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements selon normes thermiques standard en vigueur	25 %	100 000 €	25 000 €
VIF : réhabilitation ou rénovation de logements destinés à des hébergements d'urgence pour l'accueil des victimes	40 %	100 000 €	40 000 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet.

Proposition prioritaire des logements à des publics relevant des prescriptions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ils pourront également se destiner à des professionnels de santé, afin de faciliter leur installation.

Pour les hébergements d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales, seront privilégiés les projets qui entrent dans le cadre d'un réseau VIF local.

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Devis avec nature et performances des matériaux utilisés.





2.1 - Amélioration de l'habitat

Réhabilitation ou rénovation de logements à haute performance énergétique

2.13 E



OBJECTIFS

Favoriser l'amélioration de la performance thermique des logements locatifs publics, en incitant à un niveau de performance supérieur aux normes en vigueur.



PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de réhabilitation ou rénovation de bâtiments communaux et intercommunaux destinés à être aménagés en logements locatifs et travaux de réhabilitation ou rénovation de logements locatifs existants, réalisés selon un niveau de performance supérieur, garantissant une diminution d'au moins 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale (ex : bouquet de travaux « bâtiments basse consommation (BBC) compatibles », Référentiel BBC rénovation dans l'habitat social, dispositif Effilogis « bailleurs sociaux publics »...).



MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Réhabilitation ou rénovation de logements intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard (diminution d'au moins 40 % en matière de consommation énergétique)	35 %	100 000 €	35 000 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des normes et objectifs thermiques relatifs au niveau de performance visé par le projet.

PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Devis avec nature et performances des matériaux utilisés.

Avis technique par un conseiller énergie partagé (ATD, CAUE, SYDESL) pour tous les travaux intégrant un niveau de performance énergétique supérieur aux normes standard entraînant une diminution d'au moins 40% vis-à-vis de la consommation énergétique initiale.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.2 - Aménagement des espaces publics des centres-bourgs

Places, aires de jeux, city-stades, cimetières... > 2.21

> OBJECTIFS

Contribuer à l'accroissement de l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes, et à la qualité de vie des habitants à travers l'amélioration de l'accès aux services.

> PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux ciblés d'aménagement, de paysagement et de requalification des centres-bourgs et des espaces publics non bâtis les composant : places, aires de jeux, city-stades, cimetières (ex : columbarium, clôtures, points d'eau, élargissements d'allées), y compris travaux d'accessibilité.

> MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement des centres-bourgs et d'espaces publics non bâtis : places, cimetières, aires de jeux, ...	25 %	40 000 €	10 000 €
Travaux d'accessibilité			

> CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des dispositions règlementaires « zéro phyto ».

Le projet doit intégrer la plantation en pleine terre d'au minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50 % d'essences mellifères minimum (voir liste des essences préconisées en annexe).

Les techniques d'aménagement assurent obligatoirement l'infiltration des eaux de pluie.

> PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Descriptif des modalités projetées d'entretien et de gestion dans le respect des dispositions « zéro phyto » (plan de gestion différenciée, plan de désherbage alternatif au désherbage chimique, plan de formation des agents, matériels alternatifs mobilisés...).

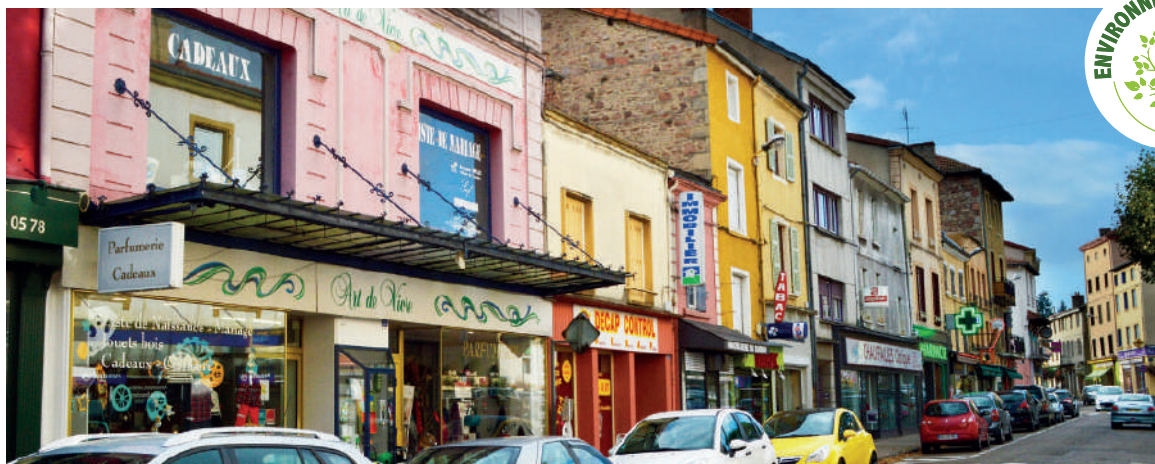
> INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Pas de seuil de dépenses pour les travaux seuls liés à l'accessibilité (rampe d'accès, plan incliné...).



2.2 - Aménagement des espaces publics des centres-bourgs

Approche environnementale 2.22 E



► OBJECTIFS

Promouvoir et mettre en œuvre une approche environnementale et intégrée des espaces publics de centres-bourgs, intégrant les enjeux de l'aménagement durable : adaptation au changement climatique, désimperméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, mise en place de matériaux perméables, préservation de la biodiversité.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Aménagement ou requalification de l'espace public (bâtiments exclus) en centre-bourg dans le cadre d'une approche environnementale combinant impérativement les éléments suivants :

- gestion intégrée des eaux pluviales (ex : noues, puits d'infiltration, utilisation de matériaux perméables, jardins de pluies, tranchées drainantes...),
- végétalisation en pleine terre (ex : plantation d'arbres et d'arbustes, réalisation de haies bocagères),
- accessibilité modes doux.

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement environnemental d'espace public de centre-bourg	35 %	100 000 €	35 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

La fiche 2 22 E vise un saut qualitatif manifeste en faveur du développement durable. Les projets ne répondant pas à la totalité de ces critères seront instruits dans le cadre de fiches plus adaptées.

Le projet doit intégrer la plantation en pleine terre d'au minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50 % d'essences mellifères minimum (voir liste des essences préconisées en annexe).

Les techniques d'aménagement assurent obligatoirement l'infiltration des eaux de pluie.

Le projet ne doit pas créer de nouvelles surfaces artificialisées.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Note de présentation du projet explicitant le parti-pris d'aménagement (et notamment les modalités de gestion des eaux pluviales et le volet végétalisation),

Plan d'aménagement global du projet, positionnant les travaux et réalisations,

Schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère,

Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 50 000 €, joindre un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec un mémoire technique détaillant les travaux prévus, le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le détail des matériaux retenus.

► INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Avis du Service Territorial d'Aménagement indispensable en cas d'impact du projet sur les voiries départementales. (voir coordonnées en annexe).

Il est recommandé aux porteurs de projet de prévoir le suivi des travaux par un maître d'œuvre.



2.3 - Assainissement collectif

Gestion patrimoniale des services :

Schémas directeurs d'assainissement > 2.31

Réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration > 2.32



▶ OBJECTIFS

Préserver les milieux aquatiques sensibles des pollutions liées aux systèmes d'assainissement insuffisamment performants.

Développer une gestion patrimoniale pérenne des systèmes d'assainissement.

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Élaboration des schémas directeurs d'assainissement.

Travaux de réhabilitation de réseaux limitant les intrusions d'eaux claires parasites et le déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

Travaux de réhabilitation, amélioration ou remplacement d'ouvrages d'épuration existants.

La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les études de zonage lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans un schéma directeur,
- les études de maîtrise d'œuvre non accompagnées de travaux,
- les extensions de réseaux,
- la création de filtres plantés de roseaux horizontaux compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet,
- les filières de traitement mixtes ne répondant pas aux conditions techniques de la fiche CEMAGREF 2007 « Les filtres plantés de roseaux, le lagunage naturel et leurs associations : pourquoi ? comment ? » disponible en téléchargement sur le site de l'EPNAC.
- les réhabilitations de berges et les curages de lagunages.

▶ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes pour schémas directeurs		20 %	150 000 €	30 000 €
Travaux de réhabilitation	Projets classiques	30 %	500 000 €	150 000 €
	Projets prioritaires(*)	20 %	800 000 €	160 000 €

***Concerne** les projets inscrits dans un contrat « zone de revitalisation rurale » (ZRR) passé avec l'Agence Rhône-Méditerranée Corse (RMC) ou répondant à une action prioritaire du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en vigueur lors du dépôt du dossier, ou relevant de la liste des systèmes prioritaires de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

La liste des systèmes prioritaires est disponible à la Direction accompagnement des territoires et en téléchargement sur le site du Département.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE.

Le Département devra être associé au déroulement des études, et à la pré-réception technique des stations d'épuration.

Dans le cas d'une réhabilitation de réseaux et de stations d'épuration, nécessité de disposer d'un schéma directeur d'assainissement approuvé depuis moins de 10 ans, identifiant l'enjeu des travaux projetés.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les schémas directeurs d'assainissement : un volet « eaux pluviales » devra être intégré.

Pour les travaux : dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :

- mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
- plans des réseaux et branchements existants et projetés à une échelle appropriée.

Pour les stations :

- certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

► INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité).

Les collectivités peuvent déposer pour un même dossier une demande concernant à la fois une réhabilitation de réseaux et de station.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les plans des réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma directeur.

Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dossier des ouvrages exécutés.

Rapport de tests et essais.





2.3 - Assainissement collectif

Extension ou création de réseaux d'assainissement (réseau + station)  **2.33** 

► OBJECTIFS

Déployer les systèmes d'assainissement collectifs en adéquation avec le développement de l'urbanisation.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux d'extension de réseaux de collecte des eaux usées, de création d'un réseau de collecte séparatif, de création d'une station d'épuration.

La maîtrise d'œuvre liée aux opérations éligibles.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les extensions de réseaux d'eaux pluviales,
- pour les stations d'épuration, les filtres plantés de roseaux horizontaux ne seront pas subventionnés compte-tenu des difficultés de fonctionnement qu'ils occasionnent (ex : colmatage),
- les micro-stations sauf dans le cas où sont respectées les conditions techniques établies par le groupe national EPNAC (évaluation des procédés nouveaux d'assainissement des petites et moyennes collectivités) dans sa fiche « transposition des filières issues de l'assainissement non collectif vers l'assainissement collectif » de septembre 2015 et disponible sur son site internet.

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de réseaux d'assainissement	20 %	100 000 €	20 000 €
Création de système d'assainissement (réseau + station)		200 000 €	40 000 €

Pour la création d'une extension ou d'un nouveau réseau, l'assiette sera calculée sur la base d'un coût maximum de 10 000 € HT par branchement, dans la limite des plafonds du tableau ci-dessus.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont bénéficiaires les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif, dès lors que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune rurale au sens de l'INSEE.

Situation des travaux d'extension de réseau en « zone d'assainissement collectif » dans le zonage en vigueur.

Association du Département à la pré-réception technique des stations d'épuration.

En cas d'extension de réseau, la station existante devra être en capacité (dimensionnement et état de fonctionnement) de traiter la charge polluante supplémentaire.



◆ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :

- mémoire technique détaillé avec note de calcul et de dimensionnement éventuelle,
- plans nécessaires à la compréhension du projet (dont profils en long pour le réseau, plan d'implantation pour les stations),
- devis estimatif détaillé.

Pour les stations :

- certificat de propriété ou promesse de vente si projet sur un nouveau terrain.

◆ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour le réseau, le projet devra intégrer le coût du plan de récolement et de la réalisation des contrôles de réception (inspection vidéo, essais de compactage, tests d'étanchéité).

En cas de demandes excédant les possibilités financières de l'appel à projets, les demandes relatives à des réhabilitations de systèmes d'assainissement prioritaires seront retenues préférentiellement.

◆ PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Plans de récolement des ouvrages réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dossier des ouvrages exécutés (pour les stations d'épuration).

Rapport des essais de réception et contre-essais éventuels (pour les réseaux).



2.4 - Alimentation en eau potable

- Renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable > 2.41
- Réhabilitation de réservoirs d'eau potable > 2.42

► OBJECTIFS

Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf. règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.

Développer, pour ce faire, une gestion patrimoniale avec :

- réduction des fuites sur les réseaux par des efforts de surveillance et de renouvellement permanents,
- réhabilitation des réservoirs de stockage d'eau.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de renouvellement – réhabilitation :

- les travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable quel que soit leur diamètre et quelle que soit leur nature, ainsi que la reprise et le renouvellement des branchements alimentés par la conduite remplacée,
- les travaux de réhabilitation du génie civil et des équipements de réservoirs utilisés pour le stockage de l'eau potable mise en distribution (les diagnostics préalables des ouvrages peuvent être financés en même temps que les travaux).

Les prestations annexes :

- les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre).

Sont exclus (non exhaustif) :

- les créations de nouveaux réseaux,
- les créations de nouveaux réservoirs, y compris en remplacement de l'existant,
- le renouvellement de branchements isolés ou de poteaux incendie,
- les travaux de ravalement uniquement,
- les travaux de nettoyage de réservoir uniquement,
- le renouvellement ou la mise en conformité de l'équipement des réservoirs uniquement,
- les aménagements rendus nécessaires pour garantir la continuité de service pour les travaux de réhabilitation de réservoirs,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Renouvellement de réseau *	30 %	250 000 €	75 000 €
Réhabilitation de réservoir	30 %	500 000 €	150 000 €

* Une enveloppe prévisionnelle de 470 000 € maximum est fléchée pour l'ensemble des dossiers de renouvellement des réseaux. Les taux d'intervention pourront être modulés en fonction du nombre de dossiers éligibles.

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Pour les travaux de renouvellement de réseaux, seules les collectivités ayant la compétence «eau potable», et adhérant au 1^{er} janvier 2021 à une structure départementale de mutualisation pour une mission visant à développer le renouvellement des réseaux d'eau potable (SYDRO71) sont éligibles.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

Dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :

- mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
- pour les réservoirs : diagnostic détaillé du génie-civil identifiant les besoins à couvrir,
- plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

► INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dossiers de renouvellement de réseau proposés au titre de l'appel à projets seront examinés en concertation avec les co-financeurs potentiels : le SYDRO71 et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION


Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.





2.4 - Alimentation en eau potable

Gestion patrimoniale des services : schémas directeurs et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux  **2.43 E**



► OBJECTIFS

Préserver les ressources en eau en les diversifiant et en les interconnectant (cf. règlement spécifique), mais aussi en prélevant l'eau de façon durable, sans altérer le champ captant et en limitant les pertes sur les réseaux.

Développer une gestion patrimoniale des services d'eau potable en assurant une meilleure connaissance de leur patrimoine.



► PROJETS ÉLIGIBLES

Élaboration ou révision d'un schéma directeur, incluant un volet patrimonial et le plan de zonage ou sa mise à jour,

Élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Celui-ci pourra concerner les zones de captage ou l'ensemble du système d'approvisionnement.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les plans de zonages seuls,
- les révisions de schémas directeurs approuvés depuis moins de 10 ans,
- la création, de dispositifs de comptage sur le réseau nécessaires au calage des éventuelles modélisations informatiques.

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Schémas directeurs Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	20 %	80 000 €	16 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Seules les études intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Les révisions de schémas approuvés depuis plus de 10 ans devront intégrer un bilan du précédent schéma.

Le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les plans de réseaux au format SIG lorsqu'ils sont prévus au schéma directeur.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.4 - Alimentation en eau potable

Recherche de ressource en eau et sécurisation de la ressource ➤ **2.44 E**



➤ OBJECTIFS

Mieux connaître l'ensemble des ressources en eau potentiellement disponibles pour la production d'eau potable dans le futur.

Préserver par la maîtrise foncière les zones déjà connues, comme c'est le cas sur certains secteurs, notamment en val de Saône.

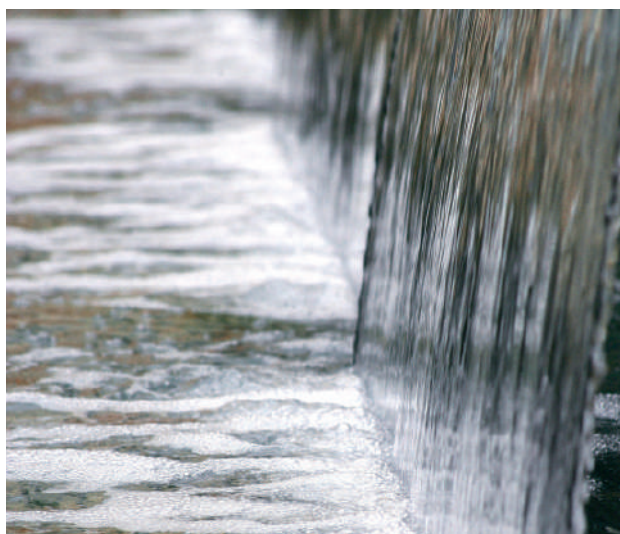
Mettre en place une gestion patrimoniale des ouvrages de prélèvement afin de préserver la ressource face aux impacts du changement climatique.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

- **Études de recherche en eau :**
 - les études de recherche en eau sur des zones non déjà prospectées, y compris les ouvrages d'essai, les essais de pompage et les analyses de l'eau,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.
- **Études diagnostiques du fonctionnement des ouvrages de captages :**
 - diagnostic visuel par inspection vidéo, y compris les drains éventuels,
 - travaux de décolmatage légers : nettoyage à l'air-lift du cuvelage, des barbacanes et des drains éventuels,
 - les essais pompage avant et après travaux.
- **Travaux de réhabilitation :**
 - les travaux lourds de réhabilitation des ouvrages de captage, avec prise en compte de la partie captante (voir conditions particulières),
 - les contrôles associés (essais de pompage, coordination SPS).
- **Acquisitions foncières dans les zones identifiées comme stratégiques :**
 - les achats de parcelles situées dans des zones identifiées comme stratégiques (au sens du SDAGE) ou nouvellement prospectées afin de les préserver en vue d'une utilisation ultérieure destinée à l'alimentation en eau potable,
 - les frais d'actes notariés associés.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les acquisitions foncières seules hors zones stratégiques,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux,
- le renouvellement des équipements hydrauliques et électromécaniques des ouvrages de captage.



► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes de recherche en eau	50 %	100 000 €	50 000 €
Diagnostiques puits de captages	30 %	60 000 €	18 000 €
Réhabilitations d'ouvrages de captage	30 %	100 000 €	30 000 €
Acquisitions foncières en zones stratégiques	50 %	50 000 €	25 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les projets intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Les travaux lourds de réhabilitation de captage doivent être issus d'une étude diagnostique préalable.

Les travaux peuvent ne concerner que la partie non captante de l'ouvrage sous réserve de justifier de l'existence d'un diagnostic de moins de 10 ans pour la partie captante, conformément à l'arrêté du 11/09/2003.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

Pour les acquisitions foncières :

- copie de l'étude identifiant les zones stratégiques concernées par les acquisitions foncières,
- estimation des dépenses, avec les références cadastrales des parcelles concernées,
- protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires,
- plans situant les parcelles à acquérir au sein de la zone, établis à une échelle appropriée.

Pour les travaux :

- dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) comprenant notamment :
 - un mémoire technique détaillé
 - pour les réhabilitations de captage, une copie des études diagnostiques.
 - plans des ouvrages et accessoires projetés à une échelle appropriée.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les actes notariés justifiant de l'achat des parcelles.

Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...).

La synthèse des essais de pompage avant-après travaux pour les réhabilitations de captages.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.4 - Alimentation en eau potable

Interconnexions de secours  2.45 E



OBJECTIFS

Créer des interconnexions de secours entre les ressources en eau afin de prévenir les risques qui rendent ces ressources inutilisables à certaines périodes et garantir ainsi la continuité de la distribution d'eau potable.

Contribuer à la réalisation de projets d'interconnexions de secours, identifiés dans le schéma départemental des interconnexions de secours de 2017 comme nécessaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le département. Le schéma préconise la création de 28 interconnexions de proximité (secours entre 2 collectivités) et de 4 grands projets (secours en cascade de plusieurs collectivités).

PROJETS ÉLIGIBLES

• Études d'Avant-Projet :

- les études de niveau Avant-Projet (AVP) peuvent être financées seules pour les 4 grands projets d'interconnexion identifiés dans le schéma de 2017. Des études variantes pourront être proposées, sous réserve d'apporter un secours équivalent aux collectivités identifiées dans l'un des grands projets du schéma,
- pour les interconnexions de proximité, les études d'avant-projet seront financées avec les travaux,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.

• Travaux d'interconnexion :

- les travaux d'interconnexion entre collectivités distributrices d'eau, issus du schéma départemental de 2017. Des variantes peuvent être financées sous réserve de sécuriser un nombre équivalent d'usagers supplémentaires. Les travaux peuvent comporter la création ou le renforcement de réseau, mais également les ouvrages nécessaires à un secours réciproque (stations de pompage, réservoir dédié). Les travaux peuvent concerner aussi un secours en eau brute,
- les travaux d'interconnexion permettant de sécuriser plusieurs collectivités en cascade, identifiés dans les 4 « grands projets » du schéma départemental,
- la maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les travaux d'interconnexion entre 2 ressources d'une même collectivité,
- les études d'AVP seules non suivies de travaux pour les interconnexions de proximité.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes AVP Grands projets	50 %	80 000 €	40 000 €
Travaux d'interconnexion	40 %	625 000 €	250 000 €



► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Si les études ou travaux d'interconnexion concernent la sécurisation d'une collectivité comprenant des communes hors de Saône-et-Loire, un prorata basé sur la population sera appliqué sur l'assiette subventionnable.

Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable en vigueur à la date de dépôt de la demande.

Pour les travaux :

- dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - mémoire technique détaillé avec note de calcul justifiant le niveau de sécurité apporté pour les différentes collectivités concernées par le projet, en termes de volumes et de nombre d'utilisateurs,
 - plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.5 - Gestion des eaux superficielles

Lutte contre le ruissellement > 2.51 E



> OBJECTIFS

Développer des opérations visant à maîtriser les phénomènes de ruissellement et leurs conséquences.

Adaptation aux impacts du changement climatique (intensification des épisodes météorologiques exceptionnels et multiplication des catastrophes naturelles consécutives).

Limiter les risques d'inondation par ruissellement.

> PROJETS ÉLIGIBLES

• Études des projets :

- les études globales de ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant homogène peuvent être financées seules. Elles devront notamment comporter une modélisation hydraulique permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements préconisés,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'opération.

• Travaux :

- travaux d'aménagement issus d'une étude globale de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant homogène. Les aménagements peuvent concerner :
 - le ralentissement dynamique des écoulements,
 - l'amélioration de la collecte et la déviation des ruissellements,
 - l'écrêtement par stockage en amont des zones urbanisées,
 - la protection contre le risque d'inondation par ruissellement.
- le projet peut retenir des propositions différentes de celle de l'étude globale, sous réserve d'en justifier une efficacité équivalente au travers d'une étude complémentaire,
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,
- la maîtrise d'œuvre liée à ces opérations.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.
- La création, le renouvellement ou le renforcement des réseaux d'eaux pluviales urbaines,
- La création de bassins d'orage pluviaux collectant des zones urbanisées ou imperméabilisées.

> MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes globales de ruissellement	30 %	200 000 €	60 000 €
Travaux de réduction de la vulnérabilité au ruissellement	25 %	300 000 €	75 000 €

➤ **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Seuls les études et travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Pour les études, le Département devra être associé à leur suivi, notamment dans les comités de pilotage.

Les aménagements doivent découler d'une étude globale de réduction des risques liés au ruissellement menée à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent.

Les projets de type hydraulique douce devront être privilégiés et les aménagements plus lourds réservés aux cas les plus critiques.

➤ **PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR**

Pour les travaux :

- copie de l'étude de ruissellement globale dont sont issus les aménagements projetés,
- dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle,
 - plans des ouvrages et accessoires existants et projetés à une échelle appropriée.

Protocole d'accord éventuel avec le ou les propriétaires pour les ouvrages hydrauliques nécessitant des acquisitions foncières.

➤ **PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Les rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...) et géo-référencés en classe A pour les réseaux conformément aux dispositions du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) éventuel.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.5 - Gestion des eaux superficielles

Restauration des cours d'eau et des zones humides  **2.52 E**



OBJECTIFS

Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés et les milieux associés afin de rétablir les conditions de leur fonctionnement naturel.

Retrouver le bon état des cours d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux :

- restauration morphologique des cours d'eau issus d'une étude globale à une échelle cohérente pouvant comprendre la restauration de la ripisylve, la mise en défens des berges, le rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine, le reméandrage,
- restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou aménagement des ouvrages faisant obstacle y compris les travaux annexes rendus nécessaires par l'aménagement de l'ouvrage,
- restauration des zones humides dégradées,
- travaux d'entretien différenciés et sélectifs des berges (embâcle et végétation), uniquement en zones ayant bénéficié d'aménagements morphologiques depuis 2000 ou en traversée de bourg.

Prestations annexes :

- les études de définition des travaux et les dépenses annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet (études préliminaires, avant-projet, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, DIG, dossier Loi sur l'eau...) peuvent être financées en même temps que les travaux, de même que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

Sont exclus (non exhaustif) :

- les acquisitions foncières non suivies de travaux,
- les études de maîtrise d'œuvre non suivies de travaux.
- les travaux d'entretien des berges et des bancs,
- les travaux d'aménagement annexes seuls, s'ils n'intègrent pas ceux contribuant à la restauration de la continuité écologique.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux de restauration morphologique de cours d'eau	30 %	100 000 €	30 000 €
Travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau		80 000 €	24 000 €
Travaux de restauration des zones humides dégradées		50 000 €	15 000 €
Travaux d'entretien des cours d'eau sur des zones ciblées		100 000 €	30 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les travaux intéressant le territoire départemental sont éligibles.

Le Département devra être associé au suivi des études, notamment dans les comités de pilotage, ainsi qu'au déroulement des travaux,

Les aménagements doivent découler d'une étude globale.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les travaux :

- copie de l'étude de restauration globale dont sont issus les aménagements projetés,
- dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) :
 - un mémoire technique détaillé avec note de calcul éventuelle.
- pour l'entretien, les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les rapports d'études intermédiaires et définitifs.

Les plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique intégrables dans un SIG (standard dwg...).





VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.5 - Gestion des eaux superficielles

Stockage et réutilisation d'eau > 2.53 E



> OBJECTIFS

Soutenir la création de points de stockage collectifs de l'eau mis à la disposition des agriculteurs en période d'étiage sévère, afin de limiter le nombre de points de prélèvements dans la ressource et la préserver.

Favoriser la récupération des eaux pluviales de toitures.

Développer la réutilisation des eaux usées traitées.

> PROJETS ÉLIGIBLES

- **Création de points de stockage d'eau collectifs :**
 - la création de réserves d'eau collectives destinées à l'usage agricole ou pour une utilisation propre y compris les éventuels aménagements annexes pour la récupération et le traitement,
 - l'aménagement d'une prise d'eau spécifique sur un réservoir existant,
 - les acquisitions foncières éventuelles et frais annexes,
 - les frais de maîtrise d'œuvre éventuels.
- **Récupération des eaux pluviales de toitures :**
 - acquisition et installation de cuves de stockages,
 - aménagement des descentes d'eau
 - équipements associés (pompage, etc...)
 - les frais de maîtrise d'œuvre éventuels
- **Réutilisation d'eaux usées traitées :**
 - stockage et traitement complémentaire selon usages prévus
 - équipements nécessaires au transport de l'eau (canalisations, pompages),
 - acquisitions foncières,
 - maîtrise d'œuvre éventuelle.

Sont exclus (non exhaustif) :

- la création d'ouvrages destinés à la seule défense extérieure contre l'incendie (éligibles fiche 4.13),
- les études non accompagnées de travaux,
- les équipements d'arrosage et les bornes de puisage sur réseau

➤ **MODALITÉS D'INTERVENTION**

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Stockages d'eau collectifs	30 %	100 000 €	30 000 €
Récupération d'eaux pluviales de toitures		50 000 €	15 000 €
Réutilisation d'eaux usées traitées		300 000 €	90 000 €

➤ **PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR**

- Pour tous les travaux : le plan des ouvrages et accessoires projetés à une échelle appropriée,
- Pour les stockages collectifs, une note de calcul justifiant le dimensionnement du stockage et les modalités de sa mise à disposition aux exploitants agricoles,
- Pour les retenues superficielles, une étude globale
- Pour la réutilisation d'eaux usées, un mémoire technique présentant notamment les dispositions prises pour respecter la réglementation selon l'usage des eaux, la description du traitement envisagé et les coûts associés.

➤ **PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Les plans de récolement pour la création de stockages collectifs et de dispositifs de réutilisation d'eaux usées.



VOLET 2 : URBANISME, HABITAT, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT



2.5 - Gestion des eaux superficielles

Désimperméabilisation de surfaces  **2.54 E**



➤ OBJECTIFS

Désimperméabiliser des espaces et surfaces afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques et réduire les volumes d'eau rejoignant les installations de collecte et de traitement des eaux.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Etudes et/ou travaux de désimperméabilisation de surfaces existantes (ex : cours, parkings) avec aménagements permettant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, jardins de pluies, noues, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration).

Sont exclues :

- les acquisitions foncières,
- les dépenses liées à la mise en œuvre de revêtements, imperméables ou de connexion au réseau unitaire, ou pluvial.

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux de désimperméabilisation de surfaces	50 %	100 000 €	50 000 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le projet doit clairement présenter un gain net en terme de surfaces désimperméabilisées, et viser prioritairement une déconnexion du réseau pluvial ou unitaire des surfaces traitées,

Intégrer un volet Plantation de minimum 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec minimum 50% de mellifères (cf. liste en annexe),

Gestion de l'eau obligatoirement à la parcelle (retenue ou infiltration des eaux de pluie).

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Plan de localisation du projet.

Pour les études : cahier des charges.

Pour les travaux :

- Etude préalable à fournir,
- Un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec :
 - Mémoire technique détaillant le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et détaillant les matériaux perméables retenus, et la déconnexion du réseau envisagée,
 - Plans nécessaires à la compréhension du projet,

➤ PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Études : rendu final.

Travaux : plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique



2.6 - Cœurs de biodiversité

Acquisition, aménagement et gestion de sites naturels remarquables labellisés « Espace naturel sensible » (ENS 71)  2.61 E



► OBJECTIFS

Préserver les espaces naturels les plus sensibles et remarquables de Saône-et-Loire.

Aider les collectivités à intégrer le réseau des « ENS 71 » porté par le Département, dans le cadre de son schéma directeur des espaces naturels sensibles (SDENS 71) et sous réserve de l'adhésion à la charte départementale (cf. annexe).

Accompagner les collectivités dans l'acquisition, la protection, la gestion et la valorisation de ces espaces naturels sensibles conformément au SDENS 71.

Garantir la protection et la gestion cohérente des sites concernés par la mise en œuvre d'une gestion conservatoire phasée et cohérente, adossée à l'établissement de plans de gestion.

Développer un accueil du public au sein de ces sites selon des modalités compatibles avec la sensibilité des milieux et des espèces présentes, et permettre leur découverte par le plus grand nombre.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Acquisition de parcelles de nouveaux sites candidats à la labellisation ENS 71 ou de parcelles complémentaires pour des sites déjà labellisés dans le cadre de projets d'extension de périmètre.

Étude d'élaboration d'un plan de gestion conservatoire.

Travaux d'aménagements liés à l'ouverture au public :

- équipements, panneaux pédagogiques, platelage, parking, barrières,
- amélioration/modernisation des éventuels aménagements existants en place,
- travaux initiaux de restauration des milieux dans un état de conservation dégradé,

Travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion élaboré et phasés dans ce dernier.



► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Acquisition de parcelles relatives à un nouveau site ou à l'extension d'un site existant (parcelles complémentaires)	60 %	160 000 €	96 000 €
Elaboration du plan de gestion	80 %	25 000 €	20 000 €
Travaux d'aménagement en vue de l'ouverture au public, modernisation des aménagements existants	80 %	125 000 €	100 000 €
Travaux de restauration des milieux dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion	80 %	50 000 €	40 000 €

Ces opérations pourront être complétées par le soutien d'autres collectivités ou structures intervenant dans le domaine de protection/valorisation d'espace naturel (ex : Agence de l'eau ou Région BFC dans le cadre de contrats espaces naturels et remarquables).

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Prise de contact préalable avec les services départementaux indispensable avant dépôt du dossier d'appel à projets et en vue de la validation en comité de pilotage ENS 71 (cf. Fiche candidature en annexes),

Obligation d'adhésion à la charte des ENS 71.

Acceptation du site en comité de pilotage ENS, après étude des services sur la base de critères objectifs permettant d'analyser les sites candidats (ex : évaluation du site, grille d'analyse).

Obligation d'élaboration d'un plan de gestion.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les sites candidats à la labellisation ENS 71 avant labellisation : une notice technique d'intentions précisant :

- l'intérêt du site (faune, flore, paysage),
- les objectifs attendus (projet de gestion, désir de valorisation...),
- l'estimation du projet,
- la cohérence du projet vis-à-vis des éventuelles protections alentours et autres projets environnementaux,
- un plan cadastral identifiant la nature des parcelles concernées et leurs propriétaires,
- la cohérence du projet vis-à-vis d'éventuels diagnostics préalables, protections alentours...

► INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

À titre dérogatoire par rapport aux dispositions générales de l'appel à projets, compte-tenu tout à la fois de la singularité des liens contractuels entre le Département et les collectivités dans le cadre de la charte des ENS71 (cf. Annexes) et des spécificités de la gestion d'espaces naturels sensibles, il est possible de déposer, au titre de la présente fiche action, un projet mobilisant plusieurs des lignes d'intervention listées.

Le tout devra toutefois être cohérent avec les particularités du site et l'état de maturité de sa gestion et de son aménagement.



2.7 - Maillage vert

Espaces de nature de proximité hors centre-bourgs et continuités écologiques

2.71 E



OBJECTIFS

Aménager, restaurer et équiper les espaces à vocation « nature de proximité » des collectivités (hors espaces naturels remarquables à vocation « ENS 71 ») qui contribuent au maillage vert des territoires, en dehors des centres-bourgs,

Maintenir les continuités écologiques, en particulier au niveau des ouvrages des collectivités identifiés comme étant des points noirs au sein du maillage écologique local.

Intégrer des corridors écologiques fonctionnels et permettre la circulation de la faune,

Favoriser le maintien et la création d'espaces d'intérêts faunistique et floristique.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux, et études préalables correspondantes, d'aménagement, de restauration et d'équipement d'espaces de nature de proximité et de rétablissement de continuités écologiques, en dehors des centres-bourgs,

Dépenses éligibles :

- élaboration de dossier technique préalable correspondant au projet par le biais de bureau d'études en paysage, experts écologues, associations naturalistes...
- équipements des zones de traversées de la faune (passage à faune, réflecteurs, dispositif de signalisation)
- équipements signalétiques des espaces de nature, y compris de leurs sentiers

Sont exclus :

- les acquisitions foncières,
- les travaux liés à la continuité écologique sur les cours d'eau (cf. fiche 2.52 E).
- équipement d'agrément ou de loisirs, corbeilles de propreté
- mobilier (bancs, tables de pique-nique...)

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes préalables et travaux d'aménagement, de restauration et d'équipements d'espaces de nature Travaux de rétablissement de continuités écologiques	30 %	50 000 €	15 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Intégration du projet au sein du maillage vert territorial (volet Trame Verte de la Trame Verte et Bleue)

Pour les travaux, il est recommandé aux collectivités de se faire accompagner par un bureau d'études en paysage, un expert-écologue, une association naturaliste ou un professionnel de la biodiversité.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Plan de localisation du projet,

Diagnostics préalables en termes d'opportunité, de localisation et de vocations futures des terrains concernés : se référer aux cartes de la trame verte et bleue de Saône-et-Loire, accessibles sur le site Internet de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les études : cahier des charges.

Pour les travaux :

- Un dossier de type avant-projet (prêt à être inséré dans un dossier de consultation des entreprises) avec :
 - Mémoire technique détaillant la nature, le nombre et la localisation des aménagements prévus,
 - Plan d'aménagement global du projet, positionnant les travaux et réalisations.

Le cas échéant, schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère.

Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.

► PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Études : rendu final.

Travaux : plans de récolement des travaux réalisés sur support papier et informatique



2.7 - Maillage vert

Plantation d'arbres et implantation de petits équipements et infrastructures écologiques

2.72 E



OBJECTIFS

Favoriser le retour de la nature au sein des cœurs bâtis des bourgs et des villes.

Contribuer à la mise en œuvre d'un maillage vert à l'échelle du territoire.

Contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la captation du carbone et la réduction des îlots de chaleur.

Sensibiliser aux besoins des pollinisateurs (favoriser des essences mellifères et à la floraison étalée dans le temps).



PROJETS ÉLIGIBLES

Aménagement conduit par une collectivité, à l'échelle de son territoire, visant à :

- planter sur ses différents espaces et propriétés foncières des arbres, arbustes, vergers ou haies d'essences et variétés locales, adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques,
- implanter des petits équipements et infrastructures écologiques.

Dépenses éligibles :

- élaboration du dossier technique préalable correspondant au projet par le biais de concepteurs-paysagistes, experts écologues, associations naturalistes...
- fourniture et mise en place des plants figurant sur la liste en annexe,
- préparation du sol,
- dispositifs de protections individuelles, tuteurs, paillage,
- achat et pose de petits équipements (nichoirs, ruches, gîtes à faune sauvage...),
- travaux de création de petites infrastructures écologiques (ex : mares, hibernaculum...),
- panneaux d'interprétation des équipements écologiques,

Sont exclus :

- arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage, apports d'engrais et d'amendements,
- plants ne figurant pas dans la liste en annexe,
- équipement d'agrément ou de loisirs, fontainerie, barrières ou lisses,
- terrassement, travaux de maçonnerie,
- mobilier (bancs, tables de pique-nique...).

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Plantations et mise en place de petits équipements ou infrastructures écologiques (y compris travaux et constitution du dossier technique préalable)	50 %	20 000 €	10 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Projet garantissant un gain net vis-à-vis du patrimoine arboré du territoire, équivalent au chiffrage annoncé dans le programme : la collectivité ne doit pas, parallèlement à la mise en œuvre du projet, procéder à l'arrachage ou la suppression d'arbres, vergers et haies déjà en place.

Minimum de 15 arbres ou arbustes, avec 50 % d'essences mellifères minimum (cf. liste en annexes).

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- Plan de localisation du projet,
- Fourniture du dossier technique présentant et argumentant la nature, le nombre et la localisation des plantations et dispositifs implantés, préparé avec l'appui de :
 - pépiniéristes, concepteurs-paysagistes du CAUE, bureaux d'études en paysage... pour les plantations,
 - experts-écologues, associations naturalistes ou professionnel de la biodiversité pour les infrastructures écologiques...
- Fiches techniques des équipements écologiques le cas échéant,
- Schéma de plantation avec détail des essences, origine des plants, quantités, caractère mellifère,
- Plan général du projet, localisant/cartographiant les nouvelles plantations et implantations d'infrastructures écologiques vis-à-vis de celles éventuellement déjà en place.
- Note relative aux modalités ultérieures d'entretien des aménagements, précisant les conditions de mobilisation des services de la collectivité.



2.9 - Gestion des déchets

Déchèteries et points d'apport volontaire ➤ 2.91



➤ OBJECTIFS

Contribuer au développement de la politique de gestion à la source des déchets par les particuliers, en soutenant les collectivités dans la création ou la rénovation de déchèteries.

Permettre la collecte séparative de déchets ménagers par le biais de conteneurs spécifiques installés en différents points sur la zone de collecte et accessibles à l'ensemble de la population.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de création ou de rénovation de déchèteries, travaux pour installation d'équipements spécifiques (ex : création de plateformes d'accueil des containers).

Travaux d'aménagement de PAV et de leurs abords, y compris :

- plantations garantissant l'intégration paysagère,
- dispositifs d'éclairage économes en énergie, corbeilles, panneaux d'information.

Sont exclus :

- L'acquisition et l'installation des conteneurs
- Les travaux et opérations relevant des obligations réglementaires.

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création ou rénovation de déchèteries Aménagement de points d'apport volontaire (PAV)	30 %	70 000 €	21 000 €



► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les déchèteries : Etude de faisabilité obligatoire démontrant la nécessité des travaux.

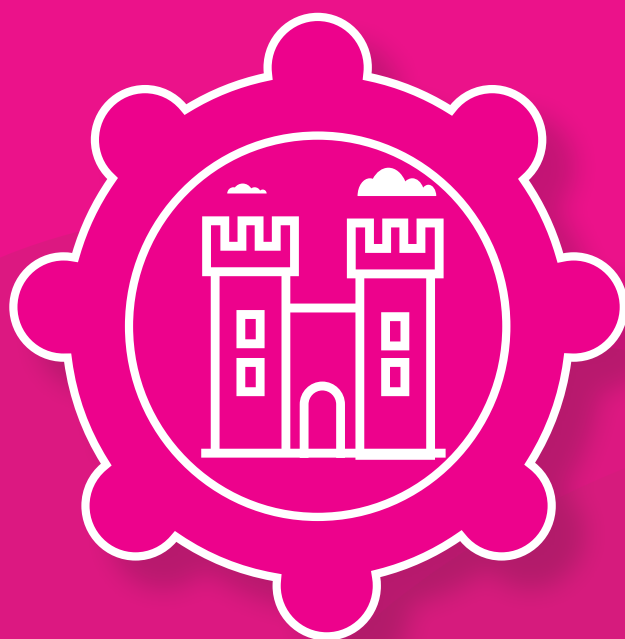
Pour les PAV : Note argumentaire relative au choix d'implantation du ou des PAV garantissant leur intégration paysagère, leur fonctionnalité, la sécurité de leur accès et les conditions de stationnement, ainsi que la durabilité de leur aménagement (prévention des risques et nuisances, gestion durable des eaux pluviales et plantations).

► INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour les déchèteries :

- Les projets doivent clairement justifier de leur intérêt et démontrer qu'ils contribuent à résorber une carence identifiée sur le territoire concerné,
- Le dossier doit détailler l'impact technique, économique et social du projet,
- Il doit également préciser les partenariats mobilisés, les moyens mis en œuvre pour assurer leur animation et les conditions d'un suivi efficace et durable.

VOLET 3



**DÉVELOPPEMENT, PROMOTION,
VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ
DES TERRITOIRES**



DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
3.1 : culture				
3.11	Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas, bibliothèques et médiathèques, musées	Création, rénovation, aménagement	68	
3.12	Equipements des médiathèques et bibliothèques	Acquisition de matériel informatique, de logiciels métiers, abonnements à des solutions distantes SIGB Achat de mobilier, de supports numériques	70	
3.2 : restauration du patrimoine				
3.21	Patrimoine protégé au titre des Monuments historiques	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments Travaux de restauration et de sécurisation des objets	71	
3.22	Patrimoine non protégé	Travaux extérieurs et intérieurs sur bâtiments Travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine caractéristiques des paysages culturels départementaux (murets, cadoles...) suite à un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine	71	

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
3.3 : tourisme				
3.31	Projets d'équipements à vocation touristique	Travaux au sein d'hébergement et services touristiques (gîtes, gîtes de groupe, hôtels, campings...) Acquisition de matériel et de mobilier, d'outils numériques et de promotion (matériel, logiciel)	73	
3.32	Aires d'accueil ou de services pour camping-cars	Travaux de création, d'équipement et d'aménagement	74	
3.33	Aires de services pour autocars de tourisme	Travaux de création et d'équipement pour le stationnement, aménagement, paysagement	74	
3.34	Aires d'arrêt pour les vélos	Travaux de création et d'équipement, paysagement	74	
3.4 : activités de pleine nature et déplacements doux				
3.41	Grandes boucles intercommunales de randonnées	Travaux de création de boucles de randonnée intercommunales y compris études préalables de remise en état, de balisage, de signalétique. Équipements liés aux grandes itinérances	76	
3.42	Grandes itinérances		76	



VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.1 - Culture

Locaux de danse, de musique, de spectacle, cinémas, bibliothèques et médiathèques, musées  3.11

OBJECTIFS

Créer, mettre aux normes, aménager et équiper les locaux de danse, les locaux de répétition de musique amplifiée, les lieux de diffusion de musiques ou de diffusion du spectacle vivant ainsi que les locaux des bibliothèques et médiathèques,

Permettre aux communes d'améliorer les capacités d'accueil, d'aménagement et d'équipement de leurs équipements culturels ,

Maintenir et conforter l'offre de services culturels.

PROJETS ÉLIGIBLES

Pour les locaux de danse, bibliothèques et médiathèques : travaux pour création, mise aux normes, aménagement.

Pour les locaux de musique : travaux pour création, amélioration de locaux de répétition ou de lieux de diffusion pour les musiques actuelles (amplifiées, jazz,...) en fléchant l'intervention du Département sur la qualité du système son, les limiteurs de puissance et de fréquence ainsi que sur l'isolation phonique.

Pour les locaux de spectacle : travaux pour création ou adaptation de locaux et lieux destinés à la diffusion du spectacle vivant.

Pour les cinémas : rénovation, agrandissement et/ou mises aux normes de lieux dédiés à la diffusion cinématographique ou aménagement et adaptation de lieux ou acquisition de matériels pour l'accueil ponctuel de la diffusion cinématographique. Cette aide peut comporter l'acquisition de matériel spécifique si intégrée dans les travaux de rénovation.

Pour les musées : travaux d'aménagement, de restructuration, d'extension et/ou mise aux normes de musées (au sens du Conseil International des musées), de centres d'interprétation ou de lieux d'exposition, achat et installation d'équipements muséographiques.

Sont exclus :

Les travaux uniques de remplacement de chaudières (se référer dans ce cas à la fiche 1.9). Le système de chauffage peut être néanmoins intégré à cette fiche dans un programme de rénovation si la part chauffage ne dépasse pas 20 % du montant global des travaux. Et s'il correspond à un équipement suivant : chaudières bois plaquettes forestières et granulés, PAC eau/eau et air/eau (efficacité énergétique saisonnière > 111 % pour les PAC moyenne et haute température et > 126 % pour les PAC basses températures).



► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Travaux, d'aménagement des locaux de danse, de musique, de spectacle, des cinémas, des bibliothèques et médiathèques, des musées, centres d'interprétation, lieux d'exposition Achat et installation d'équipements muséographiques	30 %	100 000 €	30 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au porteur du projet de prendre l'attache de la mission de l'action culturelle des territoires (03 85 39 70 71 – mact@saoneetloire71.fr) ou celle, pour les médiathèques et bibliothèques, de la Direction des réseaux de lecture publique (03 85 20 55 71 – drlp@saoneetloire71.fr) ou bien celle, pour les musées, de la Direction des archives et du patrimoine culturel (03 85 21 03 77 – archives@saoneetloire71.fr).

Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes en vigueur en termes de sécurité ainsi qu'en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales).

Pour les locaux de danse :

- l'aide doit permettre à un lieu d'enseignement de la danse, existant ou en projet, de respecter le cadre légal conformément aux articles L 362-1 à L362-5 et L 462-1 à L462-6 du Code de l'éducation, relatif à l'enseignement de la danse concernant les parquets notamment, d'améliorer la qualité de l'accueil sur le plan technique, de l'hygiène, et du confort acoustique notamment,
- les activités pratiquées dans le lieu concerné doivent être en priorité dévolues à la danse et servir à l'enseignement d'au moins une des 3 disciplines académiques reconnues par le ministère avec une extension au hip-hop.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les locaux de danse, de musique, de spectacle et de cinémas

- rapport d'activité lié au lieu concerné par le projet pour les deux exercices précédents.

Pour les musées, les bibliothèques et médiathèques :

- projet culturel ou projet d'établissement.



VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.1 - Culture

Équipements médiathèques et bibliothèques  3.12

▶ OBJECTIFS

Moderniser la bibliothèque / médiathèque pour proposer de nouveaux services aux usagers.

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Achat de mobilier professionnel de bibliothèque et/ou de mobilier en lien avec l'accueil des publics (espaces de convivialité, de consultation, de jeu),

Achat de matériel informatique en lien avec l'informatisation,

Achat de logiciels métiers type système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) et portail web,

Achat de supports numériques (tablette, liseuse, console de jeux vidéo, imprimante 3D, etc.) mis à disposition du public.

▶ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Bénéficiaires	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Achat de matériels informatiques, de logiciels, d'équipements, de ressources et d'abonnements	Communes	30 %	40 000 €	12 000 €
	Intercommunalités	40 %	65 000 €	26 000 €

▶ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Avant tout dépôt de dossier, il est demandé au porteur du projet de prendre l'attache de la Direction des réseaux de lecture publique.

L'attribution des subventions du Conseil départemental est conditionnée à l'élaboration :

- d'un diagnostic territorial co-construit avec la DRLP,
- d'un projet culturel de la bibliothèque ou du réseau intercommunal intégrant l'évaluation des actions.

Lorsque le dimensionnement du projet le nécessite, la conclusion d'un contrat territoire lecture associant l'État, la commune ou l'EPCI et le Conseil départemental sera encouragée.

Les travaux ou les acquisitions devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

▶ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Copie de la convention d'intégration au réseau des bibliothèques de la DLP passée avec le Département,

Certificats ou diplômes de qualification des bibliothécaires communaux ou intercommunaux, ou attestation de la formation initiale délivrée par la bibliothèque départementale,

Projet culturel de la bibliothèque communale ou intercommunale,

Pour les projets d'informatisation : cahier des charges fonctionnel,

Pour l'achat de mobilier : plan d'aménagement prévisionnel.

VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.2 - Restauration du patrimoine

- Patrimoine protégé au titre des monuments historiques > 3.21
- Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques > 3.22

> OBJECTIFS

Préserver la qualité du patrimoine culturel de Saône-et-Loire.

Aider à la restauration ou à la reconstruction du patrimoine contribuant à l'attractivité du territoire et à sa richesse patrimoniale.

> PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux extérieurs sur bâtiments : travaux assurant le clos et le couvert (toitures, façades et huisseries, assainissement).

Travaux intérieurs sur bâtiments : réfection des peintures murales, restauration des fresques, reprise des sols, restauration du mobilier « immeuble par destination ». Sont exclus les études, les travaux sur installations (fluides, chauffage électrique) et les créations nouvelles (mobilier).

Travaux de remontage, restauration, reconstruction avec emploi de techniques et matériaux traditionnels (murets en pierres sèches, cadoles...), sous la direction d'un responsable de chantier formé.

Travaux de restauration et de sécurisation (dispositif de protection anti-vol : scellement de l'objet, installation glace anti-bris, alarme...) sur les objets protégés au titre des Monuments historiques.

Dépenses de communication sur l'opération et de mise en valeur.

> MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Patrimoine protégé au titre des Monument historiques	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments Travaux de restauration et de sécurisation des objets	30 %	260 000 € déduction faite des aides de l'état	78 000 €
	Travaux extérieurs et travaux intérieurs sur des bâtiments	20 %	100 000 €	20 000 €
Patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques	Travaux ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine (travaux sur bâtiments et travaux de reconstruction d'éléments de patrimoine)	25 %	100 000 €	25 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Bâtiment ou objet protégés au titre des Monuments historiques, bénéficiaire de l'aide de l'État par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),

Bâtiment non protégé au titre des Monuments historiques : validation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et de communication sur l'opération.

Reconstruction d'éléments de patrimoine :

- l'opération doit être conduite dans un secteur patrimonial (sites patrimoniaux remarquables, secteurs labellisés Pays d'art et d'histoire, Grands Sites de France, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits) et dans le cadre d'un projet d'ensemble,
- validation préalable de l'architecte des bâtiments de France,
- travaux sous la direction d'un responsable de chantier formé,
- présenter un plan de mise en valeur (panneaux...) et un plan de communication sur l'opération.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Descriptif de l'opération avec devis estimatifs précis, présentation de références similaires ou étude préalable réalisée par un architecte du patrimoine ou par l'architecte en chef des monuments historiques.

Pour les édifices et objets protégés au titre des monuments historiques : arrêté attributif de la DRAC.

Pour les édifices et éléments de patrimoine non protégés :

- avis de l'ABF,
- plan de communication et de mise en valeur de l'opération,
- photographies avant travaux.

Pour les édifices et éléments de patrimoine non protégés ayant fait l'objet d'un lancement de souscription avec la Fondation du patrimoine : copie du dossier de lancement d'une souscription.

► PIÈCES DEMANDÉES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Attestation de fin de travaux conformes établie par l'architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine (édifices protégés).

Attestation de fin de travaux conformes établie par le conservateur des antiquités et des objets d'art ou le conservateur des monuments historiques,

Attestation de conformité de l'architecte des bâtiments de France (édifices et patrimoines non protégés).

Photographies des travaux réalisés.

VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.3 - Tourisme

Projets d'équipement à vocation touristique 3.31



OBJECTIFS

Accompagner les projets d'équipements de service au tourisme, de loisirs et d'hébergement pour contribuer à l'attractivité de la Saône-et-Loire.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux au sein d'hébergements et services touristiques (ex : gîtes, gîtes de groupe, hôtels, campings), prestations intellectuelles externes liées aux investissements et aménagements paysagers.

Acquisitions de matériel et de mobilier liés à une activité de loisirs, d'outils numériques de promotion (matériel et logiciel).

Sont exclus :

- décoration, petit équipement de la maison (vaisselle, linge de maison...), équipement ménager et électroménager, valorisation de la masse salariale du porteur de projet, les infrastructures routières et les acquisitions foncières et immobilières.
- travaux concernant des restaurants communaux pour la restauration privée.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Hébergements, équipements et services à vocation touristique	≤ 250 000 €	25 %	130 000 €	32 500 €
	entre 250 000 € et 500 000 €	20 %	325 000 €	65 000 €
	≥ 500 000 €	15 %	650 000 €	97 500 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Obligation d'adhésion à l'Office de tourisme de rattachement.

Obligation de classement tourisme ou équivalent.

L'inscription dans les démarches qualités/labels soutenus par Destination Saône&Loire sera prépondérante dans le choix des projets retenus (accueil vélo, vignobles et découvertes, tourisme et handicap, itinérance).

Le lien avec la politique touristique de l'agence « Destination Saône&Loire » sera également prépondérant.

PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Une présentation détaillée du projet et de son positionnement dans le marché.

Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique.

Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans.

Des visuels du projet.

Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager).



VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.3 - Tourisme

Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars ➤ 3.32

Aménagement d'aire de services pour autocars de tourisme ➤ 3.33

Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos ➤ 3.34



➤ OBJECTIFS

Accompagner l'équipement du territoire en aires dédiées à l'amélioration des conditions d'accueil des touristes se déplaçant en camping-cars, cheminant à vélo ou empruntant des autocars de tourisme, en favorisant leurs accès aux sites alentours et en valorisant ces derniers grâce à des informations touristiques.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

- **Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars :** travaux de création et d'équipement comprenant aménagements spécifiques permettant aux camping-cars de vidanger leurs eaux usées grises et noires, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets (conteneurs à ordures ménagères, tri sélectif...), acquisition et installation de tables et bancs de pique-nique, d'aires de jeux pour les enfants, panneaux de signalisation ou itinéraires fléchés concourant à la réussite de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars, panneau d'information à l'entrée de l'aire type RIS (renseignements-informations-services), précisant les conditions d'accueil, les points d'intérêt touristiques ou une carte d'orientation du territoire, paysagement ;
- **Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme :** travaux de création et d'équipement comprenant stationnement autocars, aménagements permettant de vidanger les WC, faire le plein d'eau et déposer leurs déchets, infrastructures d'accueil d'ateliers de réparation et de fourniture d'équipements de ravitaillement, installations de lavage/nettoyage, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement ;
- **Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos :** travaux de création et d'équipement comprenant stationnement voitures, bâtiment comportant sanitaires, abri vélo avec bancs et/ou table, repose-vélo, point d'eau, aire de pique-nique, panneau d'information permettant de se situer et d'identifier les principaux centres d'intérêt, paysagement.

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aménagement d'aire d'accueil ou de services pour camping-cars	30 %	30 000 €	9 000 €
Aménagement d'aire de stationnement et de services pour autocars de tourisme			
Aménagement d'aire d'arrêt pour les vélos			

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie.

Aménagements incluant le paysagement et l'ombrage de l'aire de service ou d'accueil de camping-cars par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Une présentation du modèle économique détaillé du projet (quoi, pourquoi, qui, pour qui, comment, où, combien).

Un argumentaire relatif au volet promotion/commercialisation de la nouvelle offre touristique.

Un budget prévisionnel de fonctionnement + trésorerie à 3 ans.

Des visuels du projet.

Les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, d'aménager...).

Une présentation marketing détaillée du projet.



VOLET 3 : DÉVELOPPEMENT, PROMOTION, VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES



3.4 - Activités de pleine nature et déplacements doux

Grandes boucles intercommunales de randonnée ➤ 3.41

Grandes itinérances ➤ 3.42

➤ OBJECTIFS

Favoriser l'attractivité des territoires et leur valorisation touristique à travers des boucles intercommunales de randonnée « vitrines » de quelques jours.

Proposer, à l'échelle de la Saône-et-Loire, un réseau de chemins aménagés et équipés de façon optimale pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre et vélo.

Permettre la découverte des patrimoines naturels, paysagers, culturels et historiques les plus emblématiques des territoires de la Saône-et-Loire.

Accompagner le développement des grandes itinérances (Grandes randonnées, Saint-Jacques-de-Compostelle, Chemins de Cluny, Grande Traversée du Massif Central (GTMC), Route européenne d'Artagnan...).

Contribuer au maillage vert du territoire.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Création de boucles de randonnée intercommunales : travaux, y compris études préalables, de remise en état (hors entretien), de balisage, de signalétique et d'équipements (ex : tables-bancs, barrières, panneaux informatifs, panneaux d'interprétation thématique).

Équipement des grandes itinérances par des petits aménagements complémentaires (à l'exception des travaux de remise en état, de balisage et de signalétique) : acquisition et installation de mobiliers « totem /portes d'entrée», d'éco-compteurs, de tables-bancs, d'équipements spécialisés (ex : station de recharge VTT/vélo assistance électrique, station de lavage/gonflage vélo, aménagements ludiques/bike park, miséricordes, point d'eau).

Sont exclus :

- la refonte des boucles de randonnées communales.
- la réalisation et l'édition de topoguides, fiches rando, ...

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Création de grandes boucles de randonnée intercommunales (travaux et études préalables)	40 %	65 000 €	26 000 €
Équipement des grandes itinérances	40 %	30 000 €	12 000 €

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les équipements sur les grandes itinérances : avis du porteur du projet de grande itinérance concernée sur l'opportunité de l'équipement et son implantation en cohérence avec l'aménagement global de l'itinéraire.

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Contact en amont avec les services départementaux de la Direction accompagnement des territoires. Inscription effective des chemins concernés au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ; si ce n'est pas le cas, communication d'une ou des délibérations communale(s) demandant cette inscription.

Obligation de prise en compte du concept départemental des Balades vertes.

Bénéficiaires :

- pour la création de grandes boucles de randonnée : intercommunalités uniquement,
- pour l'équipement des grandes itinérances : communes et intercommunalités.

VOLET 4



INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN



INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
4.1 : infrastructures				
4.11	Voiries, parkings perméables	Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés Aménagement et création de bandes cyclables	80	
4.12	Adressage (dénomination et numérotation des rues)	Etude et pose pour l'adressage	80	
4.13	Réserves d'eau pour secours incendie	Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie	80	
4.2 : maillages cyclables				
4.21 E	Stratégies locales de mobilité active	Elaboration de stratégies locales de mobilité active (ex : schéma directeur vélo)	81	
4.22 E	Itinéraires de liaison et pistes cyclables Voies vertes, véloroutes	Travaux de création de nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs Travaux de création de pistes cyclables Acquisition, implantation, travaux (voirie), signalétique, mobilier pour les voies vertes Signalisation (horizontale et verticale) et signalétique pour véloroutes (hors agglomération)	81	

4.3 : aires de co-voiturage				
4.31	Aires de co-voiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques	Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement Equipement d'aires : implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition VAE	83	
4.4 : vidéoprotection				
4.41	Installation de dispositifs de surveillance de la voie publique, de bâtiments et équipements publics	Etudes techniques de faisabilité et diagnostics préalables Acquisition des matériels et logiciels Travaux d'installation de caméras de surveillance y compris travaux de génie civil Fourniture et pose des dispositifs d'information	84	



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN

4.1 - Infrastructures

Voiries, parkings perméables ➤ 4.11

Adressage (dénomination et numérotation des rues) ➤ 4.12

Réserves d'eau pour secours incendie ➤ 4.13

➤ OBJECTIFS

Renouveler, sécuriser et déployer des infrastructures routières en améliorant les services rendus et en intégrant leurs différents rôles et fonctions.

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux d'extension, de renouvellement, d'entretien de la voirie (communale et rurale), de mise en sécurité, y compris aménagement et création de bandes cyclables sur chaussées existantes.

Travaux de création de places de parking garantissant l'infiltration des eaux de pluies et paysagés (parkings perméables).

Adressage (dénomination et numérotation des rues) : études et pose (hors travaux en régie).

Travaux de création de réserves d'eau pour les secours incendie.

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Porteur de projet			
Voirie	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
	Intercommunalités	30 %	70 000 €	21 000 €
Parkings perméables	Communes et intercommunalités	40 %	20 000 €	8 000 €
Adressage	Communes	20 %	26 000 €	5 200 €
Réserves d'eau pour secours incendie	Communes et intercommunalités	20 %	26 000 €	5 200 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour les projets impactant des routes départementales, le maître d'ouvrage devra impérativement recueillir l'avis préalable du Service territorial d'aménagement (STA) concerné (cf. fiche avis à remplir et coordonnées en annexe).

NB : cette aide peut être cumulée avec le dispositif des amendes de police selon le règlement en vigueur.

Parkings perméables : :

- travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie (ex : mise en œuvre de revêtements perméables, structures alvéolaires ultralégères ou matériaux drainants avec infiltration, ...) et la gestion intégrée des eaux pluviales (noues, puits d'infiltration, jardins de pluies, tranchées drainantes...),
- aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Plan de situation du projet.

Pour les réserves d'eau pour secours incendie, l'avis du SDIS devra être joint.

Pour les parkings : plans et descriptif complets localisant les matériaux et techniques mobilisés en fonction des zones (points de stationnement, lieux de circulation, ...).

Adressage :

Il est fortement recommandé d'utiliser l'outil national Mes_adresses, déployé sur la région par IDÉO BFC, qui permet aux collectivités la gestion informatique de leur base de données relative à l'adressage des rues : <https://ideo.ternum-bfc.fr/groupes-projets/club-adresse>

VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN



4.2 - Maillages cyclables

Stratégies locales de mobilité active > 4.21 E

Itinéraires de liaison et pistes cyclables voies vertes, véloroutes > 4.22 E



► OBJECTIFS

Accompagner les collectivités dans la définition de stratégies locales de mobilité développant et valorisant les modes actifs, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019.

Soutenir la mise en œuvre de projets permettant de connecter et de mailler les itinéraires cyclables existants, notamment les voies vertes, avec les centres-bourgs, les grands équipements et les parkings relais, dans une logique d'accès aux services et de réponse à la problématique des derniers kilomètres des déplacements domicile-travail.

Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes et renforcer l'utilisation des voies vertes dans ce cadre.

Soutenir, en complément du schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage départementale et qui concerne des itinéraires d'intérêt départemental, des projets de voies vertes et véloroutes de dimensions plus locales.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Élaboration de stratégies locales de mobilité active et études globales (ex : schéma directeur vélo), études de faisabilité (ex : étude de recherche de nouveaux itinéraires), ...

Création de nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage entre le réseau existant des voies vertes et véloroutes et les centres-bourgs,

Travaux de création de pistes cyclables

Création et aménagement de voies vertes de dimension locale : acquisition, implantation, travaux (voirie) signalisation, mobilier (tables, bancs, barrières, poubelles)

Aménagement de véloroutes de dimension locale : signalisation horizontale, verticale et directionnelle (hors agglomération).

► MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etudes stratégiques et schémas directeurs mobilité active	40 %	50 000 €	20 000 €
Nouveaux itinéraires cyclables de liaisonnement et de maillage, pistes cyclables Voies vertes	30 %	200 000 €	60 000 €
Véloroutes	30 %	20 000 €	6 000 €

► CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour les études et les travaux relatifs aux nouveaux itinéraires de liaisonnement et de maillage : Nécessité de s'inscrire dans une démarche de projet de territoire comprenant le développement d'une stratégie locale de mobilité et incluant la valorisation des mobilités actives.

Pour les travaux :

- Respect des prescriptions et normes techniques d'aménagement (Cf. textes réglementaires afférents) dont le cahier des charges du schéma national des véloroutes et voies vertes (https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2016/09/cahier_des_charges-VVV_mai_2001.pdf),
- Prise en compte de l'enjeu de gestion durable des eaux pluviales (infiltration, stockage ou réutilisation),
- Intégration de la plantation en pleine terre d'un minimum de 15 arbres ou arbustes d'essences et variétés adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques, avec 50% d'essences mellifères minimum (liste des essences préconisées en annexe),
- Avis du Service territorial d'aménagement (STA) concerné pour tous les projets impactant des routes départementales (cf. fiche avis à remplir et à joindre, et coordonnées en annexe).

► PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Pour les études et les travaux relatifs aux nouveaux itinéraires de liaisonnement et de maillage : Stratégie locale de mobilité incluant les mobilités actives et/ou schéma directeur vélo existant sur le territoire.

Pour les Voies vertes :

- les tracés et les spécificités techniques propres à l'ouvrage,
- la preuve de la régularité foncière et le plan du projet,
- le rapport sur les retombées touristiques attendues.

Pour les Véloroutes :

- le tracé du projet.

VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN



4.3 - Aires de co-voiturage

Création et équipement d'aires, bornes de recharge pour véhicules électriques, abris à vélos sécurisés avec acquisition VAE

4.31



OBJECTIFS

Accompagner les collectivités, notamment en lien avec les dispositions de la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, dans la mise en œuvre de projets et infrastructures favorisant la multimodalité et les transports mutualisés.

Encourager des mobilités quotidiennes moins polluantes.

PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de création d'aires de co-voiturage, y compris paysagement.

Travaux d'implantation d'abris/parcs à vélos sécurisés avec acquisition d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) - (5 maxi).

Travaux d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.



MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Aire de co-voiturage	35 %	100 000 €	35 000 €
Abris/parc à vélos sécurisés	40 %	50 000 €	20 000 €
Bornes électriques de recharges de véhicules	25 %	38 000 €	9 500 €

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Bornes de recharge pour véhicules électriques : implantation cohérente et articulée avec le dispositif géré par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL, Cité de l'entreprise - 200, boulevard de la Résistance - 71000 Mâcon - Tél. 03 85 21 91 00).

Travaux et revêtements garantissant l'infiltration des eaux de pluie.

Aménagements incluant le paysagement par la plantation d'arbres de haut-jet et d'arbustes d'essences locales et adaptées, notamment mellifères.

PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Bornes de recharge pour véhicules électriques : avis du SYDESL.



VOLET 4 : INFRASTRUCTURES ET NOUVELLES MOBILITÉS DU QUOTIDIEN



4.4 - Vidéoprotection

Installation de dispositifs de surveillance de la voie publique, de bâtiments et équipements publics ➤ **4.41**

➤ OBJECTIFS

Assurer la sécurité des citoyens sur la voie publique,
Protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords,
Prévenir des atteintes aux personnes et aux biens dans des lieux publics particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ou à des actes de terrorisme,
Faciliter le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
Permettre la constatation d'infractions (aux règles de la circulation, ...).

➤ PROJETS ÉLIGIBLES

Etudes techniques de faisabilité et diagnostics préalables à l'installation de dispositifs de vidéosurveillance sur la voie publique, ainsi que les bâtiments et équipements publics,
Acquisition des matériels et logiciels constituant la chaîne de la vidéoprotection depuis les caméras de surveillance jusqu'aux équipements permettant la restitution et le traitement des images,
Travaux d'installation de caméras de surveillance y compris travaux de génie civil nécessaires au déploiement du réseau,
Fourniture et pose des dispositifs (affiches, pancartes) d'information réglementaire des personnes filmées de la présence d'un matériel de vidéoprotection,

Sont exclus :

- Le renouvellement du matériel datant de moins de 5 ans,
- Les dépenses liées à la maintenance de l'équipement et à la formation.

➤ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Etude et mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection	30 %	80 000 €	24 000 €

➤ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Respect des dispositions réglementaires afférentes, notamment du code de la sécurité intérieure qui limite les motifs permettant la mise en œuvre de tels dispositifs (article L 251-2 du CSI).
Avis du Service territorial d'aménagement (STA) concerné pour tous les projets impactant des routes départementales (cf. fiche avis à remplir et à joindre, et coordonnées en annexe).

➤ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Autorisation préalable d'installation de caméras délivrée par la Préfecture après avis de la commission départementale de vidéosurveillance (Formulaire cerfa n°13806*03 de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection).

VOLET 5



SANTÉ



SANTÉ

Code	Thématiques	Types de projets	Page	Labellisation Plan environnement 71
5 : santé				
5.1	Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé	Travaux de construction, extension, ou réhabilitation de MSP (y compris MSP multi-sites) ou de centres de santé	87	
5.2	Cabinets de groupe, antennes du centre de santé	Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe ou d'antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure	88	





5.1 - Maisons de santé pluridisciplinaires et Centres de santé

▶ OBJECTIFS

Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants.

Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins.

Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction, extension ou réhabilitation de Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) (y compris MSP multi-sites) ou de centre de santé.

▶ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de MSP ou de centre de santé	Territoires identifiés comme étant prioritaires	40 %	200 000 €	80 000 €
	Autres territoires		100 000 €	40 000 €

▶ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires).

Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins.

Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

▶ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Identification du porteur de projet.

Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire.

Projet de santé qui témoigne d'un exercice coordonné des professionnels et de l'intervention de médecins spécialistes (télémédecine, consultations avancées, permanences...).



VOLET 5 : SANTÉ



5.2 - Cabinets de groupe

▶ OBJECTIFS

Assurer la présence des services de santé sur l'ensemble des territoires pour les rapprocher des habitants.

Rendre plus attractive la Saône-et-Loire et territorialiser l'offre de soins.

Favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé en améliorant leurs conditions d'exercice, notamment dans le cadre du dispositif « installeunmedecin.com ».

▶ PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction, extension ou réhabilitation de cabinets de groupe, y compris antennes du centre de santé, avec au moins un médecin généraliste déjà présent dans la structure.

▶ MODALITÉS D'INTERVENTION

Nature du projet		Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
	Zonage			
Travaux de construction, extension et réhabilitation de cabinets de groupe	Territoires identifiés comme étant prioritaires	30 %	130 000 €	39 000 €
	Autres territoires		90 000 €	27 000 €

▶ CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les professionnels de santé devront exercer en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires).

Les professionnels de santé organisent la continuité et la permanence des soins.

L'arrivée d'un nouveau médecin doit être avérée.

Le projet devra intégrer, en ce qui concerne les locaux, un logement pour le(s) remplaçant(s).

▶ PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Identification du porteur de projet.

Diagnostic territorial de santé : état des lieux de l'offre de soins, les besoins de la population et de l'implication des professionnels déjà installés sur le territoire, valorisation des nouveaux médecins sur le territoire.

PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANTS 2022



► CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre de l'appel à projets 2022, le Département prévoit d'octroyer un soutien complémentaire, pour un certain nombre de projets territoriaux à portée structurante, visant la « transformation » à moyen et long terme du territoire (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...).

Ce soutien sera accordé à concurrence d'un seul projet structurant par bassin de vie (SCOT), et dans la limite d'une enveloppe totale de 1.5 M d'euros pour le département.

► DÉFINITION

Les projets territoriaux structurants correspondent à un équipement ou plusieurs équipements mis en réseau, qui, de par leur importance ou leur ampleur :

- **visent la « transformation » à moyen et long terme du territoire** (socioéconomique, énergétique, écologique, culturelle...),
- **répondent à des exigences en matière de développement durable et solidaire** (qualité environnementale, accueil et accessibilité au public, insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté, contribution au lien social, etc.),
- **rayonnent à l'échelle de plusieurs communes,**
- **intègrent des clauses sociales** dans la réalisation du projet et **être mûr et viable économiquement.**

Ils devront être ciblés prioritairement sur les carences et besoins d'investissement identifiés sur le bassin de vie concerné, conformément aux orientations définies par le document de cadrage Saône-et-Loire 2020.

Ils devront bénéficier, dès leur réalisation, d'une communication en direction de la population sur le partenariat financier du Département.

Les porteurs de projet peuvent bénéficier, si besoin, d'un accompagnement financier et d'ingénierie départementale sur les projets structurants.

► BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et intercommunalités. Le projet devra avoir reçu l'accord de l'ensemble des acteurs du territoire (SCOT, Pays...).

► MODALITÉS ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le Département agit de manière ciblée sur des thématiques prioritaires et stratégiques du territoire, définies sur la base du diagnostic partagé « Saône-et-Loire 2020 » dans une logique de recherche d'attractivité, de développement durable et d'équité territoriale.

Le projet présenté devra impérativement être connecté aux priorités identifiées et aux enjeux décrits dans les documents d'orientation, et notamment répondre aux ambitions définies par le Département dans son Plan environnement adopté en juin 2020 par l'Assemblée en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilité.

- Les collectivités (communes ou EPCI) présentant un projet structurant peuvent cumuler ce projet à un ou deux autre(s) dossier(s) de l'AAP (cf. conditions générales).
- Un seul projet par bassin de vie sera retenu en 2022.
- Les projets devront présenter un montant d'investissement important.
- Les projets pourront avoir une portée pluriannuelle.
- Les études préalables pourront être intégrées dans le montant de l'assiette éligible,
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable,
- La part d'autofinancement à la charge de la collectivité ou des collectivités concernées devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet,
- La durée de validité de l'aide sera limitée à 3 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité exceptionnelle de prolongation de 1 année sous réserve d'apporter des justifications appropriées.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

➤ CONSTITUTION DES DOSSIERS (pièces générales)

Les dossiers comprendront :

- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide,
- **une délibération ou un avis des acteurs du PETR/Pays** qui approuve le choix du projet présenté pour le bassin de vie,
- un dossier descriptif synthétique exposant le projet,
- un montant prévisionnel de travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- le dossier « appel à projets » type dûment renseigné, ainsi que les éventuelles pièces complémentaires spécifiques demandées au sein de chaque fiche d'intervention.

➤ DÉPÔT DES DOSSIERS

📅 **Date limite de transmission :**
31 décembre 2021

✉ **À l'adresse mail :**
dat@saoneetloire71.fr

➤ MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES D'INTERVENTION

- Un premier acompte de 30 % sera versé consécutivement à la notification de l'aide.
- Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte supplémentaire et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.
- Les réaffectations de subventions ne seront pas autorisées.



ANNEXES



ANNEXES

Annexes		
1	Fiche d'identité du projet (fiche candidature projet classique)	93
2	Dossier de candidature projets structurants	95
3	Charte des Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire (Fiche 2.61 E)	98
4	Fiche de candidature à la labellisation « ENS71 »	100
5	Liste indicative des essences pour les projets de plantations	106
6	Tableau des coordonnées des Services Territoriaux d'Aménagement (STA), carte de localisation des STA et des centres d'exploitation	110
7	Formulaire avis STA	111



Fiche d'identité du projet



POUR LES TERRITOIRES
le DÉPARTEMENT agit !



Appel à projets Territoires 2022 FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Identification du demandeur

Collectivité :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom et fonction du référent du dossier :

Tél fixe : Courriel :

Nature du projet (cf. modalités d'intervention)

Code fiche	

Volet n°

Intitulé

Exemple

Code fiche		Itinéraires de liaison et pistes cyclables
4	22 E	

Description du projet :

Plan de financement

Montant du projet HT :

Autres financements sollicités ou obtenus	Montant en €	% par rapport au montant du projet HT
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté		
État		
Autre (à préciser)		
Autre (à préciser)		
TOTAL		

Je soussigné

- certifie que ce projet ne bénéficie ou ne sollicite aucune autre subvention départementale et que la part d'autofinancement à la charge du porteur de projet s'élevé a minima à 20 % du montant du projet,
- atteste disposer de la compétence relative au projet présenté, dès le dépôt de celui-ci et pour toute la durée de sa mise en œuvre,
- certifie que les lieux et bâtiments concernés par le projet sont de la propriété de la collectivité et resteront dans le patrimoine de cette dernière au minimum cinq ans après la réalisation du projet (exception : projets concernant des cours d'eau),
- atteste que le projet, s'il concerne des travaux sur des bâtiments, respectera a minima les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique (cf. conditions générales des modalités d'intervention de l'Appel à projets départemental 2022).

Je ne souhaite pas bénéficier de l'avance de 50 % du montant de l'aide.

À Le


Signature

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés pour le **31 décembre 2021 au plus tard**, aux directions concernées indiquées pour chaque nature de travaux au sein des modalités d'intervention (rubrique : Besoin d'un accompagnement). Passé ce délai, les dossiers ne seront plus recevables.

Autre projet présenté au titre de l'AAP 2022 (le cas échéant) OUI NON

Si oui, lequel :

Pour rappel, possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2022**,
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques** et **1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** »,
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ». 

Pièces constitutives du dossier : liste des pièces à joindre

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> la fiche d'identité du projet dûment complétée et signée | <input type="checkbox"/> pour les études : le cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final |
| <input type="checkbox"/> la délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide | <input type="checkbox"/> pour les travaux : la destination des locaux créés/aménagés/rénovés |
| <input type="checkbox"/> pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux : la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres | <input type="checkbox"/> un dossier descriptif synthétique de l'opération exposant le projet |
| <input type="checkbox"/> le montant (HT) prévisionnel de travaux adossé à un ou plusieurs devis détaillé(s) et plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées | <input type="checkbox"/> les plans nécessaires à la compréhension du projet |
| | <input type="checkbox"/> le calendrier prévisionnel de l'opération |
| | <input type="checkbox"/> un RIB |
| | <input type="checkbox"/> les pièces complémentaires telles qu'elles sont éventuellement précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention |



Dossier de candidature projets structurants



POUR LES TERRITOIRES
le DÉPARTEMENT agit !



Appel à projets Territoires 2022
PROJETS STRUCTURANTS
Dossier de candidature

NOM DU PROJET :

Identification du demandeur

Commune, EPCI ou autre demandeur :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom et fonction du référent du dossier :

Tél fixe : Courriel :

Projet retenu

Intitulé :

Descriptif du projet :

Montant du projet HT :

Durée du projet

Durée du projet (en mois)	
Date de début	
Date de fin	

Plan de financement

Autres financements sollicités ou obtenus	Montant en €	% par rapport au montant du projet HT
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté		
État		
Autre (à préciser)		
Autre (à préciser)		
TOTAL		

Programmation financière du projet

La durée de validité de l'aide sera limitée à 3 ans à compter de sa date de notification avec une possibilité exceptionnelle de prolongation de 1 année sous réserve d'apporter des justifications appropriées.

Dépenses prévisionnelles en €		
2022	2023	2024
TOTAL		

Accompagnement du projet

En amont, ce projet a-t-il bénéficié d'un accompagnement :

par les services du Département

par le SYDESL

par l'ATD

par le CAUE

autre :

Pour la réalisation et le suivi de ce projet, un accompagnement est-il prévu ?

Oui

Non

Par quel organisme :

Complétude du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- le présent document dûment complété et signé,
- une délibération de l'instance délibérante ou, à défaut, un courrier d'engagement du Maire/Président assorti d'une demande d'aide,
- un dossier descriptif synthétique exposant le projet, explicitant son contexte, ses objectifs, ...
- un montant prévisionnel de travaux accompagné d'un plan de financement et de devis,
- toutes pièces techniques nécessaires à la compréhension et à l'analyse du projet sont à joindre à la demande (résultats des études de faisabilité technique et économique, plans, avis, avant-projets...),
- enfin une **délibération donnant l'avis du PETR/Pays ou équivalent** qui approuve le choix du projet retenu pour le bassin de vie et présente son caractère structurant.

Instruction du dossier de candidature

L'instruction sera effectuée conformément aux dispositions figurant dans le règlement « Modalités d'intervention de l'AAP 2022 » relatives aux projets territoriaux structurants, qui explicitent les ambitions et objectifs souhaités vis-à-vis de tels projets. Ceux-ci doivent :

- viser la « transformation » à moyen et long terme du territoire,
- répondre à des exigences en matière de développement durable et solidaire,
- rayonner à l'échelle de plusieurs communes,
- intégrer des clauses sociales dans leur réalisation.

Ciblant prioritairement les carences et besoins d'investissement identifiés sur le bassin de vie concerné, conformément aux orientations, thématiques prioritaires et stratégies définies par le document de cadrage Saône-et-Loire 2020, le projet territorial structurant présenté doit :

- correspondre à un équipement ou plusieurs équipements mis en réseau dont l'importance ou l'ampleur témoigne d'une logique de recherche d'attractivité, de développement durable et d'équité territoriale,
- être connecté aux priorités identifiées et aux enjeux décrits dans les documents d'orientation, et notamment répondre aux ambitions définies par le Département dans son Plan environnement adopté en juin 2020 par l'Assemblée en matière de biodiversité, de changement climatique, de ressources en eau et de mobilité.

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés pour **le 31 décembre 2021 au plus tard** à la Direction de l'accompagnement des territoires (dat@saoneetloire71.fr).
Passé ce délai, les dossiers ne seront plus recevables.

Je soussigné.....certifie que ce projet ne sollicite aucune autre subvention départementale et n'en bénéficie pas, et que la part d'autofinancement à la charge du porteur de projet s'élève à minima à 20 % du montant du projet.

À..... Le

Signature



CHARTE Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saône-et-Loire dans le schéma directeur des Espaces naturels sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du 18 juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document « sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.

Ces espaces ont pour objectifs :

- de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;
- d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).

Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »¹

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente charte vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS 71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

¹ - Définition arrêtée en AD du 20/06/2019

1 – ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE DES MILIEUX ET DES ESPÈCES

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;
- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

2 – OUVRIR LE SITE AU PUBLIC

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public. Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.

Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

3 – METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.

Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

4 – INTÉGRER UNE DIMENSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.

Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

5 – VALORISER L'ACTION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaître le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale. (Se rapprocher de la Direction de la communication du Département).



Fiche de candidature à la labellisation « ENS71 »



DEMANDE DE LABELLISATION « ENS71 »

ANNEXE 2 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. LOCALISATION DE L'ESPACE NATUREL : Fournir une cartographie au 1/25 000

Nom du site	
Commune(s)	
Canton	

2. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Nom de la structure	
Statut juridique	
Nom du représentant	
Adresse postale	
Mail	
Téléphone	

3. ASPECT FONCIER

Cadastre et urbanisme (possibilité de fournir un plan cadastral):

Section	Numéro	Occupation du sol	Zonage PLU(l)	Propriétaire	Superficie (en m ²)
Superficie totale de l'espace naturel					

4. ZONAGE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE :

Zonage (cocher)			Parcelles concernées
APPB	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Site classé	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Site inscrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Natura 2000	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
ZNIEFF de type 1	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Autre (préciser) :	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	

5. GESTION DE L'ESPACE NATUREL

La gestion de l'espace naturel est-elle réalisée en interne ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

La gestion de l'espace naturel est-elle confiée à une autre structure ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
⇒ Si oui, préciser le nom et les coordonnées de cette structure :		
Nom de la structure		
Adresse postale		
Mail		
Téléphone		

L'espace naturel fait-il déjà l'objet d'une gestion conservatoire cadrée par un plan de gestion ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
⇒ Si oui, préciser la période couverte par le plan de gestion :	

L'espace naturel est-il ouvert au public ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
⇒ Si oui, préciser les usages connus :		
Existe-il des contraintes d'usage (interdictions, règlement particulier) ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
⇒ Si oui, préciser lesquelles :		

6. DESCRIPTION DU PROJET DE LABELLISATION

Motif de la demande (plusieurs choix possibles) :

<input type="checkbox"/>	Protection d'habitats et d'espèces rares, menacées et/ou protection de la biodiversité en général
<input type="checkbox"/>	Protection d'un paysage d'intérêt patrimonial
<input type="checkbox"/>	Protection d'une ou de plusieurs fonctions écologiques (expansion des crues, épuration de l'eau,...etc.)
<input type="checkbox"/>	Protection d'un patrimoine géologique remarquable

Description du projet :

- Enjeux de conservation
- Objectifs attendus
- Aménagements prévus pour l'accueil du public
- Aménagements pédagogiques prévus et animation du site
- Modalités prévues pour la gestion, la surveillance et le suivi écologique du site
- Estimation du projet



ANNEXE 5



Liste indicative des essences pour les projets de plantations

Listes des essences et espèces éligibles

Essences adaptées aux conditions locales et/ou aux enjeux d'adaptation au changement climatique

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	x
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	x
Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>	x
Amélanchier de Lamarck	<i>Amelanchier lamarckii</i>	x
Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>	x
Arbousier commun	<i>Arbustus unedo</i>	x
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	x
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	x
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	x
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x
Bois joli, bois gentil	<i>Daphne mezereum</i>	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	x
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>	x
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	x
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Casseillier	<i>Ribes × nidigrolaria</i>	x
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	x
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	x
Cerisier tardif	<i>Prunus cerotina</i>	x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	x
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x
Coronille	<i>Coronilla emerus</i>	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>	
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	x
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Epine noire / Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	x
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	x
Erable à feuille d'obier/de Naples	<i>Acer opalus</i>	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x
Figuier	<i>Ficus carica</i>	x
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	x
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	x
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Griottier	<i>Prunus cerasus</i>	x
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>	x
Groseillier à grappe	<i>Ribes rubrum</i>	x
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	x
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>	x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>	x
Murier commun	<i>Morus alba</i>	
Murier platane	<i>Morus platanifolia</i>	
Myrtillier	<i>Vaccinium sp.</i>	x
Nashi	<i>Pyrus pyrifolia</i>	x
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	x
Noisetier de Bysance	<i>Corylus colurna</i>	x
Noyer hybride	<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> / <i>nigraxregia</i>	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	
Pêcher commun	<i>Prunus persica</i>	x
Peuplier (cultivars)	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier grisard	<i>Populus canescens</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Pin de Sazmann	<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	
Platane commun	<i>Platanus x hispanica</i> / <i>x acerifolia</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Poirier	<i>Pyrus communis</i>	x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	x
Pommier	<i>Malus domestica</i>	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>	
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	x
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacaccia</i>	x
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmulleriana</i>	
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>	
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	
Sapin Noble	<i>Abies procera</i>	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	
Saule	<i>Salix sp.</i>	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x
Saule des vanniers/osier blanc	<i>Salix viminalis</i>	x
Saule marsault	<i>Salix caprea et pendula</i>	x
Saule pourpre/osier rouge	<i>Salix purpurea</i>	x
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	x
Séquoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x
Sureau rouge à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	x
Thuya de Lobb	<i>Thuya plicata</i>	
Tilleul à feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	x
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	x
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	
Troène des bois	<i>Ligustrum vulgare</i>	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>	
Viorne lantane / flexible	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	

Essences et espèces ornementales (au sein des bourgs et espaces bâtis uniquement)

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Abélie	<i>Abelia sp.</i>	
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	x
Arbre à miel	<i>Tetradium daniellii</i>	x
Arbre à papillons	<i>Buddleja sp.</i>	x
Arbre à perruques	<i>Cotinus coggyria</i>	
Arbre à soie	<i>Albizia julibrissin</i>	
Arbre aux mouchoirs	<i>Davidia involucrata</i>	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	x
Bouleau pleureur de Young	<i>Betula pendula youngii</i>	
Camerisier	<i>Lonicera caerulea</i>	x
Caryopteris	<i>Caryopteris clandonensis</i>	x
Catalpa commun	<i>Catalpa bignonioides</i>	
Ceanothe	<i>Ceanothus sp.</i>	x

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Cerisier du Japon	<i>Prunus subhirtella</i>	
Cerisier du Tibet	<i>Prunus serrula</i>	X
Chalef de Ebbing	<i>Elaeagnus ebbingei</i>	X
Charme fastigié	<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>	
Châtaignier de Seguin	<i>Castanea seguinii</i>	X
Chêne mexicain "Maya"	<i>Quercus rysophylla 'Maya'</i>	
Chèvrefeuille d'hiver	<i>Lonicera fragrantissima</i>	X
Cognassier du Japon	<i>Chaenomeles japonica</i>	X
Corète du Japon	<i>Kerria japonica</i>	
Cornouiller des pagodes	<i>Cornus controversa pagoda</i>	
Cornus	<i>Cornus sp.</i>	X
Cotonéaster laiteux	<i>Cotoneaster lacteus</i>	
Deutzia	<i>Deutzia sp.</i>	X
Épine-vinette	<i>Berberis sp.</i>	X
Épine-vinette de Thunberg	<i>Berberis thunbergii</i>	X
Erable à écorce de papier	<i>Acer griseum</i>	X
Erable à sucre	<i>Acer saccharum</i>	X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	X
Erable jaspé de Chine	<i>Acer grosseri hersii</i>	X
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	X
Forsythia	<i>Forsythia sp.</i>	X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	
Fusain panaché	<i>Euonymus fortunei</i>	
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	X
Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica "Pendula"</i>	
Kaki / Plaqueminier	<i>Diospyros kaki</i>	X
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	X
Lilas des Indes	<i>Lagerstroemia indica</i>	X
Liquidambar	<i>Liquidambar sp.</i>	
Mahonia	<i>Mahonia sp.</i>	X
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	
Parrotie de Perse	<i>Parotie de Perse</i>	
Photinie	<i>Photinia sp.</i>	
Prunier myrobolan pourpre	<i>Prunus cerasifera 'Pissardii'</i>	X
Prunus	<i>Prunus sp.</i>	X
Rosier rouillé	<i>Rosa rubiginosa</i>	
Saule à longues feuilles	<i>Salix Smithiana</i>	X
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>	X
Savonnier	<i>Koelreuteria paniculata</i>	X
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>	X
Sophora du Japon	<i>Styphnolobium japonicum</i>	X
Spirée blanche	<i>Spiraea X vanhouttei</i>	X
Spirée du Japon	<i>Spiraea japonica</i>	X
Symphorine	<i>Symphoricarpos sp.</i>	X
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>	
Tilleul du Japon	<i>Tilia japonica</i>	X
Troène panaché Musli	<i>Ligustrum ibota</i>	
Viorne	<i>Viburnum sp.</i>	
Weigelia	<i>Weigelia sp.</i>	X
Zelkova du Japon	<i>Zelkova serrata</i>	



ANNEXE 6



Tableau des coordonnées des Services Territoriaux d'Aménagement (STA), carte de localisation des STA et des centres d'exploitation

Siège STA		
Autun-Le Creusot	42, rue de l'Yser - BP92 71206 Le Creusot	03 85 73 03 10 sta.autun-lecreusot@saoneetloire71.fr
Charolais-Brionnais	5, route de Lugny 71120 Charolles	03 85 88 01 80 sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr
Chalonnais	2, route du Loup Poutet - BP 7 71390 Buxy	03 85 94 95 50 sta.chalonnais@saoneetloire71.fr
Louhannais	86, route de Sens - BP 1 71330 St-Germain-du-Bois	03 85 72 02 85 sta.louhannais@saoneetloire71.fr
Mâconnais	1, rue du Lieutenant Schmitt ZA du Pré Saint-Germain - BP 51 71250 Cluny	03 85 59 15 55 sta.maconnais@saoneetloire71.fr



**AVIS STA****Appel à projets 2022**

Nom du porteur du projet :

Commune(s) concernée(s) par le projet :

RD impactée :

Description du projet :

.....

.....

.....

.....

 Projet détaillé déjà transmis pour instruction de l'autorisation de voirie : permission de voirie délivrée n° permission de voirie en cours d'instruction Avis favorable (*commentaires éventuels* : Pas d'opposition au projet, mais nécessité de fournir un projet détaillé en appui de la demande de permission de voirie, préalable à tout commencement de travaux, Réserve éventuelle :

.....

.....

 Avis défavorable :

.....

.....

.....

Signature :



DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction accompagnement des territoires
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 Mâcon Cédex 9

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 108

BUDGET DÉPARTEMENTAL 2021

Décision modificative n°2 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la demande de vote par division formulée par le Groupe Gauche 71,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les propositions de crédits portées au projet de décision modificative n°2 pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Considérant la demande de vote par division formulée par le Groupe Gauche 71,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 600 € à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire qui sera versée en une seule fois avant le 31/12/2021 pour l'acquisition de tenues cyclistes pour un défi vélo dans l'optique d'une candidature à l'organisation du 130ème congrès national des sapeurs-pompiers qui se déroulera en 2024,
- d'approuver les écritures d'équilibre et d'apurement des résultats du Centre de santé départemental pour un montant de 3 594 351,79 €,

Décide par 46 Voix Pour et 12 Abstentions :

- d'approuver les propositions de mouvements en dépenses et en recettes,
- d'approuver l'apurement du compte 1069 relatif à la neutralisation antérieure d'écritures 2003 lors du passage à la nomenclature M52 pour un montant de 9 484 387,00 €,
- d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 202

SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ET VALORISATION DES METIERS

**Création d'un groupement de commandes entre le Département et les SAAD pour la location
longue durée de véhicules**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le lancement d'une expérimentation concernant le financement de l'aide à domicile en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics, et celui de la commission Finances,

Considérant les besoins liés au maintien et au soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap du département notamment au regard des projections démographiques,

Considérant les enjeux d'accessibilité géographique et financière aux prestations d'aide dans les actes de la vie quotidienne réalisées par les services à domicile pour les bénéficiaires des allocations universelles (Allocation personnalisée d'autonomie, Prestation de compensation du handicap),

Considérant les enjeux en terme de ressources humaines dans les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour répondre à ces besoins et les constats de vacance de postes liés notamment à un déficit d'attractivité du métier,

Considérant les difficultés liées aux conditions de travail du secteur de l'aide à domicile en particulier en terme d'accidentologie et de rémunération, et la nécessité de répondre aux besoins de sécurisation des déplacements des aides à domicile,

Considérant l'expérimentation de mise à disposition de 50 véhicules auprès des SAAD et son évaluation partagée avec les SAAD,

Considérant l'intérêt d'un recours à la location de véhicules pour les SAAD et d'une massification des besoins afin de bénéficier de prestations économiquement attractives,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes portant sur la location de véhicules en partenariat avec les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), dont le Département sera coordonnateur,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes figurant en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,
- de désigner M. Anthony VADOT, pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de Président de la Commission d'appel d'offres du Département, compétente pour l'attribution des marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,
- Vu le Code de la commande publique en particulier les articles L. 2113-6 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du XXXXX autorisant le Président du Département à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du XXXXX autorisant son représentant à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par le Président du Département, agissant en vertu de la délibération précitée ;

D'une part.

ET :

Les Services d'Aide A Domicile (SAAD)

XXX
YYY
ZZZ ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A titre expérimental en 2020, le Département de Saône-et-Loire, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, proposait de mettre en œuvre un dispositif innovant qui a permis de doter les SAAD tarifés de véhicules de service contribuant à sécuriser les conditions d'exercice de leurs salariés. Cette démarche avait également pour objectif de favoriser l'accès aux métiers de l'aide à domicile et s'inscrivait dans une politique de valorisation de l'image de ces métiers.

En 2021, il souhaite faire évoluer ce dispositif en proposant un marché « location longue durée de véhicules », dans le cadre d'un groupement de commande répondant tant aux besoins des services départementaux qu'à ceux des services d'aide à domicile de Saône-et-Loire.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics et privés d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Un groupement de commandes est constitué entre le Département de Saône-et-Loire et les SAAD conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

Dans un souci de bonne gestion financière, ce groupement a pour objet les procédures relatives à la passation et à l'exécution de marchés de location longue durée de véhicules qui pourront être décomposés en un ou plusieurs lots.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics relatifs aux prestations susmentionnées, à l'ensemble des dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Sont membres du groupement :

- le Département de Saône-et-Loire ;
- le SAAD XXX ...

ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

2.1 Détermination du coordonnateur

Pour les consultations visées ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire est mandaté en tant que coordonnateur du présent groupement. Le coordonnateur est le Président du Département ou son représentant désigné.

Le siège du groupement est donc fixé à l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9.

2.2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur et sera chargé, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- d'engager les procédures conformément à la réglementation en vigueur,
- d'assurer le pilotage de l'élaboration conjointe du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins de chaque membre du groupement,
- de faire valider les dossiers de consultation par les membres du groupement,
- de rédiger et d'assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de mettre le dossier de consultation à disposition des candidats, sur son profil d'acheteur Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté, ,
- de recevoir les offres et de rédiger les rapports d'analyse,
- de convoquer et de conduire au besoin les réunions de la Commission d'appel d'offres, définie à l'article 4 de la présente convention,
- de négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques lorsque la procédure de mise en concurrence et les clauses de la consultation le permettent,
- d'attribuer les marchés passés selon la procédure adaptée le cas échéant,
- d'attribuer les marchés passés selon la procédure négociée sans mise en concurrence le cas échéant,
- d'informer les candidats non retenus, et répondre à leur demande d'explication et / ou de communications des copies des pièces de procédure et des marchés,
- de transmettre, le cas échéant, le ou les marchés aux services de contrôle de l'Etat,
- d'informer les attributaires et de signer et de notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement,
- de rédiger et d'assurer la publication de l'avis d'attribution,
- de transmettre aux autres membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché pour ce qui les concerne,
- d'exécuter les marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui leur incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs,
- de conclure les avenants éventuels avec les prestataires et de procéder aux formalités nécessaires qui s'ensuivent,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou pour la part des prestations le concernant lors de l'exécution.

Le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres étant solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

En cas de défaillance du coordonnateur dans ses missions et après une mise en demeure par l'un des membres restée sans effet dans un délai fixé par la mise en demeure, le présent groupement de commande sera dissous.

Il est expressément convenu que les membres du groupement supportent solidairement les charges à leur due proportion en cas de dissolution du groupement.

2.3 Rémunération

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Ce mandat est exercé à titre gratuit, aucune participation des autres membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Les frais de publicité liés aux lancements des consultations et à leurs attributions seront supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 3 : Missions des membres

Chaque membre est chargé :

- de définir et de communiquer ses besoins préalablement au lancement de la passation, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur, et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires au lancement des procédures et à la conclusion des marchés publics afférents – à défaut de réponse dans les délais impartis, le membre ne prendra pas part à la procédure concernée ;
- de communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents opérationnels des SAAD, chargés du suivi des dossiers,
- de valider le dossier de consultation des entreprises dans les délais impartis par le coordonnateur,
- de participer si besoin à la rédaction des réponses à apporter aux candidats,,
- de valider conjointement le rapport d'analyse des offres dans les délais impartis par le coordonnateur – à défaut de réponse dans lesdits délais, le membre sera réputé avoir validé tacitement le rapport ;,
- d'assurer la bonne exécution technique et financière des marchés pour la part des prestations les concernant, et communiquer au coordonnateur l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement des prestations,
- d'exécuter la part des marchés correspondant à leurs besoins, et notamment d'assurer le paiement des prestations directement au prestataire selon les factures établies par ce dernier, des actes de sous-traitance, de certificat de cessibilité,
- de déclencher les différentes garanties pour la part des prestations le concernant,
- de répondre le cas échéant des contentieux éventuels liés à l'exécution des marchés correspondant à leurs besoins d'informer le coordonnateur de tout litige le concernant né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Nota : Chaque membre est tenu de prendre en charge les sommes ou indemnités qu'il doit au titulaire du contrat en raison des commandes qu'il a effectuées. Les sommes qui seraient collectivement à la charge des membres seront payées par les membres au prorata de leur participation à l'exécution du Contrat.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement dans ses missions et après deux mises en demeure restées infructueuses adressées par le coordonnateur, son exclusion du groupement sera prononcée puis actée par avenant.

Il reviendra alors au coordonnateur d'établir le montant à régler par le membre défaillant le cas échéant et d'émettre le titre de recette correspondant.

Si la défaillance d'un membre amenait à la dissolution du groupement, il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s).

ARTICLE 4 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur pour l'attribution des marchés qui le nécessitent.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin. Seront présents, en tant qu'expert pour la présentation du (des) rapport (s) d'analyse aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), un représentant des principales fédérations d'aide à domicile représentées dans le Département, dont au moins un membre a adhéré au groupement.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention constitutive du groupement entre en vigueur dès la signature par les parties et pour une durée de 2 ans, indépendamment de la durée d'exécution des contrats passés dans le cadre de ce groupement.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion et de dissolution du groupement

6.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant ou décision de la personne compétente. Chaque membre fournit une copie de la délibération ou décision pour annexe à la présente convention.

Après sa constitution le groupement pourra admettre d'autres membres. Toute nouvelle adhésion se fera par voie d'avenant.

Nota : l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'une nouvelle procédure par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

6.2 Sortie du Groupement

Chaque membre peut sortir du groupement. Toute sortie est effectuée avec un préavis de 6 mois et devra être constatée par voie d'avenant à la présente convention. Le membre sortant reste responsable des commandes effectuées dans le cadre du groupement. Il prendra en charge les sommes ou indemnités qu'il doit au titulaire du contrat en raison des commandes qu'il a effectuées.

6.3 Dissolution du groupement

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que la convention arrive à son terme.

Le groupement pourra également être dissout de plein droit sans formalité dès lors que l'ensemble des membres le composant l'aura décidé.

A l'occasion d'une dissolution du groupement, chaque membre sera tenu de prendre en charge les sommes ou indemnités qu'il doit au titulaire du contrat en raison des commandes qu'il a effectuées. Les sommes qui seraient collectivement à la charge des membres seront payées par les membres au prorata de leur participation à l'exécution du contrat en cours.

Si la défaillance d'un membre amenait à la dissolution du groupement, il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à l'éventuelle dissolution du groupement faisant suite à sa défaillance, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s).

ARTICLE 7 : Conclusions des marchés

Le coordonnateur en application de L 2113-7 du code de la commande publique est chargé pour le nom et pour le compte des membres du groupement de la signature des marchés et de les notifier au(x) candidat(s) retenu(s).

Le coordonnateur assure également la conclusion des actes modificatifs et des avenants au(x) marché(s) public(s) après avoir recueilli leur accord préalable dans un délai maximum de 15 jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autre membre du groupement est réputé avoir accepté la proposition d'avenant.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Tel qu'indiqué au 2.3 de la présente convention, les frais de publicité liés aux lancements des consultations et à leurs attributions seront supportés par le coordonnateur. Les autres dépenses et coûts liés à la passation des marchés sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux.

Le cas échéant, les frais de contentieux liés à la passation du marché sont répartis à parts égales entre les membres par le coordonnateur lequel effectue l'appel de fonds. Il en va de même lorsque le contentieux débouche sur la condamnation pécuniaire du groupement.

En revanche, chaque membre du groupement supporte seul l'intégralité des frais de contentieux et des condamnations liées à l'exécution de sa part des marchés.

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est possible par voie d'avenant et doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

La délibération de l'organe délibérant des autres membres du groupement ou des personnes compétentes est notifiée au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, chaque membre du groupement déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 11 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière au prorata des montants engagés par chaque membre sur le marché concerné et effectue l'appel de fonds correspondants.

ARTICLE 12 : Indemnité et frais de contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans la réglementation, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais de contentieux.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du coordonnateur.

ARTICLE 14 : Communication

Les actions de communication concernant les activités du groupement de commandes sont réalisées par le coordonnateur en concertation avec les autres membres du groupement.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Mâcon, le

Le /La représentant(e) de
XXX

Le Président
du Département de Saône et Loire,
André ACCARY

Le /La représentant(e) de
XXX

Le /La représentant(e) de
XXX

Le /La représentant(e) de
XXX

Le /La représentant(e) de
XXX

Le /La représentant(e) de
XXX

Le /La représentant(e) de
XXX

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 402

COLLEGES PUBLICS

Dotation de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation notamment les articles L 213-2 et L 421-11,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que la surface SHON est remplacée par la surface plancher conformément aux articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics et qu'il convient d'adapter celle-ci pour répondre aux évolutions de certaines dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité : à l'unanimité

- de fixer les critères de calcul de la dotation définitive de fonctionnement et d'équipement 2022 des collèges publics tels que détaillés en annexe 1,
- d'adopter les orientations budgétaires qui accompagnent la notification de la dotation de fonctionnement adressée aux chefs d'établissements, précisées dans l'annexe 2.

Les crédits correspondants seront proposés au budget primitif 2022 sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux – Equipement des collèges DEJ » l'article 65511

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS
ELEMENTS DE CALCUL

Principes	Rappel dotation 2021	Dotation 2022
Effectifs élèves	document transmis par la DSDEN en septembre au titre de l'année scolaire 2020/2021	document transmis par la DSDEN en septembre au titre de l'année scolaire 2020/2021
Dotations variables selon l'effectif	Forfait unique de 32 € par élève	Forfait unique de 32 € par élève
Majorations pour enseignement spécifique * SEGPA (classes de 4ème et 3ème) * ULIS * Elèves internes	75,00 € par élève 1 517 € par section 100 € par élève	75,00 € par élève 1 517 € par section (rentrée 2021) 100 € par élève interne
Dotation fixe par collège	Effectif collège < 600 élèves : 13 000 € Effectif collège > 600 élèves : 17 000 €	Effectif collège < 600 élèves : 13 000 € Effectif collège > 600 élèves : 17 000 €
Dispositif "classes relais"	4 500 € par collège porteur	4 500 € par collège porteur
Dotation pour sorties pédagogiques * SEGPA * REP	1 000 € par SEGPA 1 300 € par collège en REP	1 000 € par SEGPA 1 300 € par collège en REP
Dotation transport pour les sorties culturelles	5,25 € par élève Majoration 30 % REP Majoration 30 % collèges ruraux	5,25 € par élève Majoration 30 % REP Majoration 30 % collèges ruraux
Prise en charge des dépenses de viabilisation (service ALO)	1. <u>Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux (gaz et électricité)</u> : Moyenne de 2017, 2018, 2019. 2. <u>Pour les collèges ayant intégré le marché départemental gaz</u> : prise en charge directe par le Département. Pour les collèges disposant partiellement d'un autre mode de chauffage (chauffage urbain, bois, fuel), versement de la moyenne viabilisation (2017, 2018, 2019) 3. <u>Pour les collèges ayant intégré le marché départemental électricité</u> : prise en charge directe par le Département pour les collèges intégrés au marché électricité de 2019 au 1er janvier 2021.	1. <u>Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux (gaz et électricité)</u> : Moyenne de N-3, N-2, N-1. 2. <u>Pour les collèges ayant intégré le marché départemental gaz</u> : prise en charge directe par le Département. Pour les collèges disposant partiellement d'un autre mode de chauffage (chauffage urbain, bois, fuel), versement de la moyenne viabilisation (N-3, N-2, N-1) 3. <u>Pour les collèges ayant intégré le marché départemental électricité</u> : prise en charge directe par le Département. 4. <u>Pour la viabilisation eau</u> : Moyenne des années N-3, N-2, N-1

Principes	Rappel dotation 2021	Dotation 2022
Prise en charge des dépenses relevant de l'entretien (service ALO)	Surface SHON Inférieure à 4 500 m ² : 4,30 € Surface SHON comprise entre 4 500 m ² et 8 000 m ² : 3,30 € Surface SHON supérieure à 8 000 m ² 2,30 € + 1 500 € si établissement avec ascenseur et 1 000 € par ascenseur supplémentaire pour les contrats non pris en charge par le Département en 2020 + 700 € si établissement avec monte-charge pour les contrats non pris en charge par le Département en 2020. + 1 500 € si gymnase > 500 m ²	Surface plancher < 4 500 m ² => 4,90 €/m ² Surface entre 4 500 et 8 500 m ² => 3,40 €/m ² Surface entre 8 500 et 11 000 m ² => 2,80 €/m ² Surface plancher > 11 000 m ² => 1,80 €/m ² • 1 500 € si établissement avec ascenseur et 1 000 € par ascenseur supplémentaire pour les contrats non pris en charge par le Département en 2021. • 700 € si établissement avec monte-charge pour les contrats non pris en charge par le Département en 2021 • Pour les modulaires: 1 500 € par modulaire
Education physique et sportive Dotation spécifique location après plafonnement	<p style="text-align: center;"><u>Pour l'année scolaire 2020/2021 :</u></p> * Coût des locations et transport vers les piscines 2019/2020 uniquement pour les collèges qui payent des locations et des transports dans les limites des plafonds suivants : - Gymnase et autres salles : 9,60 € / heure - Terrains extérieurs : 6,25 € / heure - Piscines pour les élèves de 6ème et éventuellement 5ème dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège : 20,90 € / ligne d'eau, plafonné à 4 lignes d'eau par heure - Transports piscines 6ème et éventuellement 5ème : 100 % de la dépense	<p style="text-align: center;"><u>Pour l'année scolaire 2021/2022 :</u></p> La prise en charge des coûts de location des installations sportives : - Gymnase et autres salles : 9,60 € / heure - Terrains extérieurs : 6,25 € / heure - Piscines pour les élèves de 6ème et éventuellement 5ème dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège : 20,90 € / ligne d'eau, plafonné à 4 lignes d'eau par heure - Transports piscines 6ème et éventuellement 5ème : 100 % de la dépense
Participation à l'acquisition de véhicules : déduction de 20 % du coût hors taxe du véhicule l'année suivant l'année d'acquisition	Déduction pour véhicule acheté en 2020	Déduction pour véhicule acheté en 2021
Participation à la réalisation des carnets de correspondance par le service des éditions départementales	Déduction du coût réel de fabrication des carnets de correspondance de l'année scolaire 2020/2021, soit : * 1,06 € par carnet * 0,30 € par protège cahier * 0,12 € par billet d'absence	Déduction du coût réel de fabrication des carnets de correspondance de l'année scolaire 2021/2022, soit : * 1,08 € par carnet * 0,30 € par protège cahier * 0,12 € par billet d'absence
Ecrêtement de la dotation de fonctionnement		Les collèges avec un fonds de roulement supérieur à 90 jours au compte financier arrêté au 31 décembre 2020
Dépenses de téléphonie	Déduction des dépenses N-1	Prise en charge directe par le Département pour les collèges adhérents au marché



NOTE D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS POUR 2022

Mesdames et Messieurs les Principaux,

Vous trouverez ci-dessous les orientations définies par l'Assemblée départementale lors des sessions des 30 septembre 2021 et 19 novembre 2021.

Le projet de budget d'un EPLE est établi dans le respect de la nomenclature budgétaire. Il est complet et sincère tant en dépenses qu'en recettes.

Conformément à la réforme du cadre budgétaire et comptable, le budget comprend 3 services généraux :

- *Dépenses pédagogiques : activités pédagogiques (AP),*
- *Vie de l'élève, (VE),*
- *Fonctionnement : administration et logistique (ALO).*

ainsi que des services spéciaux pour la gestion d'activités particulières distinctes de celles exercées à titre principal, telle que celles des bourses nationales ou le service de restauration.

Dans le cadre de l'élaboration du budget du collège, le Chef d'établissement veillera à prendre en compte les orientations et préconisations suivantes :

La dotation de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement et d'équipement est établie selon les critères joints en annexe 1.

Comme en 2021, la dotation de fonctionnement fera l'objet de deux versements : un premier versement (70 % de la dotation) en janvier 2022 et un deuxième versement (30 % de la dotation) avant le 1^{er} septembre 2022.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des dépenses lourdes et importantes des EPLE, le Département souhaite pouvoir identifier, comme les années précédentes, quelques dépenses (viabilisation, contrats obligatoires, installations sportives). Cette codification est jointe à cette note.

Le Service Spécial : Restauration et hébergement (SRH)

Le Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) est une compétence transférée au Département. Le budget de ce service est géré au sein d'un service spécial.

La gestion des demi-pensions et des internats ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par les collèges selon les modalités définies par la convention de partenariat Département de Saône-et-Loire/EPLE.

Le service spécial ne dispose pas de fonds de roulement propre. Toutefois, le Département souhaite que les réserves du service spécial restauration et hébergement soient individualisées.

Les tarifs :

L'article R531-52 du Code de l'Education donne compétence à la collectivité territoriale pour la fixation des tarifs de restauration scolaire. Cependant, l'établissement peut fixer le tarif de repas exceptionnel.

Les participations :

Conformément aux dispositions du Décret n°2000-992 du 6 octobre 2000, le taux de participation des services d'hébergement aux charges générales de fonctionnement de l'établissement est reconduit. Les taux maximum fixés à l'article 3 du Décret précité sont de 35 % du tarif de pension et 25 % du tarif de demi-pension.

Suite à l'intégration des collèges aux marchés départementaux gaz et électricité, la viabilisation est retirée de la dotation de fonctionnement. Toutefois, les collèges concernés continueront à voter un taux de charges et à le présenter au Conseil d'administration, ce taux pouvant être éventuellement ajusté.

Etant entendu que chaque fois que cela sera possible, il sera procédé à des comptages précis de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage consommés par ce service.

Bien que le Département prenne en charge les dépenses de gaz et d'électricité, le taux de participation doit être maintenu comme par le passé sur le SRH. Après prise en compte des contrats payés sur le SRH, le solde devra être versé sur le ALO.

Le taux de prélèvement appliqué sur les recettes encaissées par les établissements au titre de la restauration et de l'internat, pour la participation à la rémunération du personnel d'internat (Reversement à la Collectivité Territoriale) est pour 2022 de 22,50 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe hébergement.

Depuis la décision de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016, les collèges sont exonérés du versement du Reversement à la Collectivité Territoriale (RCT) lorsque les locaux de la demi-pension font l'objet de travaux nécessitant le recours à un prestataire extérieur pour la livraison de repas. Cette exonération doit permettre à l'établissement de financer le surcoût du repas.

A noter que pour les collèges qui accueillent des élèves de primaire, la contribution au titre du Reversement à la Collectivité Territoriale (RCT) est obligatoire si la réalisation de la prestation est assurée en totalité par des agents départementaux.

Les recettes :

Il est demandé aux collèges gérant une demi-pension d'affecter au SRH une part de la dotation de fonctionnement pour le contrôle d'hygiène alimentaire. La somme affectée devra être au moins égale au montant de la dépense de l'année n-1.

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Rectorat et le Département pour la maintenance informatique, il est prévu que l'EPLE prendra en charge les frais de repas des techniciens du Rectorat lors de leurs interventions.

Enfin, il est précisé que les modalités d'encaissement du service restauration sont laissées à l'appréciation de l'établissement.

Logements de fonction et location des locaux scolaires

Il est rappelé que l'arrêté d'attribution de logement est pris par le Président du Département de Saône-et-Loire. Par conséquent, il convient de présenter, **avant fin juin** au Conseil d'administration, l'attribution des logements par nécessité absolue de service, en fonction des effectifs pondérés de l'établissement, par utilité de service, ainsi que les logements occupés à titre précaire et révocable.

Les logements attribués en convention d'occupation précaire (COP)

Le montant du loyer est fixé au regard du prix du marché. Un abattement de 15 % maximum peut être appliqué pour tenir compte de la précarité du contrat.

Un dépôt de garantie est demandé à tout nouveau locataire d'un logement occupé par convention d'occupation à titre précaire et révocable au moment de l'état des lieux. La somme est encaissée par le Payeur départemental et sera restituée après la signature de l'état des lieux de sortie de l'occupant si cet état est satisfaisant. Le montant du dépôt de garantie est fixé à un mois de loyer.

Location des locaux scolaires

Un collège qui souhaite mettre à disposition d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme de formation, des locaux scolaires ou équipements sportifs doit passer une convention tripartite avec le Département de Saône-et-Loire et l'utilisateur. Les conventions établies sur les modèles fixés par le Département sont téléchargeables sur Vitam'in. Elles ont pour objectif de régler les questions de sécurité et de responsabilité et de préciser les modalités de versement d'une redevance.

Les produits de location des logements vacants ou des locaux scolaires doivent servir à abonder exclusivement le service général ALO afin de permettre un entretien régulier du patrimoine. Les établissements doivent identifier les dépenses et les recettes liées à ces opérations.

Les dépenses de l'EPL

Education Physique et Sportive (EPS)

La dotation ne couvre pas l'UNSS.

La prise en charge des coûts de location des installations sportives reste fixée aux prix plafonds votés par l'Assemblée départementale soit :

- 9,60 € / heure pour les installations couvertes,
- 6,25 € / heure pour les terrains extérieurs,
- 20,90 € par ligne d'eau pour les piscines, plafonnées à 4 lignes d'eau par heure.

Cette dotation est plafonnée en fonction du nombre de divisions et un ajustement sera effectué au vu des dépenses réelles.

Pour l'année 2021 et du fait de la Covid-19, cet ajustement ne sera pas réalisé.

Viabilisation – Service général ALO (administration et logistique)

A partir du 1^{er} janvier 2020, le Département prend en charge directe les consommations de gaz et d'électricité pour les collèges adhérents aux marchés départementaux. Il n'y a donc plus de remboursement sollicités auprès des collèges.

De ce fait, il sera intégré dans la dotation un montant pour les dépenses « eau » calculé sur la moyenne des trois dernières années (source : enquête tableau de bords complétée par les collèges).

Pour les collèges disposant d'un mode de chauffage autre que le gaz (chauffage urbain, bois, fuel) la moyenne gaz (2018/2019/2020) correspondant sera maintenue afin que le collège puisse régler directement ses dépenses.

Pour les collèges n'ayant pas intégré les marchés départementaux gaz et électricité, la moyenne viabilisation calculée sur les trois années leur sera versée dans la dotation de fonctionnement.

La prise en charge directe par le Département ne doit pas remettre en cause les bonnes pratiques des établissements sur la vigilance de chacun en matière d'énergie.

Depuis mai 2019, les collèges ont la possibilité de visualiser les consommations et les coûts associés à travers le logiciel Vertuoz. Compte tenu de la prise en charge financière directe par le Département et de la mise en place de ce logiciel, la production de pièces justificatives n'a plus lieu d'être.

Au moment du paiement des factures par le Département, si des différences non justifiées importantes sont constatées, celui-ci se réserve le droit de revoir le montant de la dotation de fonctionnement sur l'année N+1.

Sous l'autorité de l'adjoint-gestionnaire, les agents des collèges sont chargés d'effectuer régulièrement des contrôles de consommation d'eau en effectuant des relevés au moins hebdomadaires afin de détecter le plus rapidement possible d'éventuelles fuites. Ces relevés seront complétés mensuellement par ceux portant sur les énergies (gaz et électricité).

Marchés départementaux :

Depuis plusieurs années, le Département développe avec les EPLE une démarche de mutualisation des marchés en vue d'une optimisation des coûts de gestion des établissements ce qui l'amène à prendre directement en charge certaines dépenses de fonctionnement des collèges. Celles-ci sont ensuite refacturées aux EPLE par le Département.

Afin de simplifier le travail administratif, et pour une meilleure lisibilité, il a été acté en 2020 l'approbation d'une nouvelle convention mutualisée. De ce fait, pour le remboursement des collèges au Département, en plus de la production d'un titre de recettes, le Département produit un état des sommes dues, avec un détail en annexe issu du logiciel financier (IGDA) du Département.

Le Département prend en charge directement les abonnements et l'acheminement des télécommunications pour les téléphones fixes et mobiles des agents du Département uniquement. Les téléphones portables du personnel de l'Education nationale restent à la charge du collège.

Entretien

Les travaux de grosses réparations et de maintenance sont pris en charge par le Département selon une programmation votée par l'Assemblée départementale.

Les crédits nécessaires à l'entretien courant de la totalité des bâtiments devront être prévus par l'établissement. Il est notamment recommandé d'effectuer annuellement une vérification des toitures terrasses et de l'ensemble des réseaux. Par ailleurs, votre attention est attirée sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du Département, propriétaire des locaux, avant la réalisation de tout aménagement même mineur ou changement de destination des locaux.

Pour ce qui est des travaux revêtant un caractère urgent ou destinés à pallier des désordres imprévisibles et mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, le Chef d'établissement devra saisir la collectivité maître d'ouvrage, pour étude de leur réalisation et de leur financement.

Par ailleurs, il est rappelé que le Département peut attribuer aux collèges une dotation pour l'achat de la matière d'œuvre, à charge pour le collège d'assurer avec l'implication des agents de maintenance, la mise en œuvre des travaux. Les demandes faites en fonction des besoins et des compétences des agents font

l'objet d'un rapport à la Commission permanente qui a reçu délégation de l'Assemblée départementale pour l'attribution de cette participation.

Enfin, il est également rappelé que tous les contrats d'entretien obligatoires doivent être souscrits.

Il est fortement recommandé de renégocier les contrats d'entretien conclus depuis plus de 3 ans (durée maximum). Les services départementaux (Direction des Collèges, de la jeunesse et des Sports (DCJS), Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux – Pôle architecture / bâtiments / espaces verts (DPMG)...) se tiennent à la disposition des établissements pour leur apporter conseil et soutien.

Le Département (Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports) doit être destinataire avant le 31/12/2021 d'une copie ou d'une liste de tous les contrats souscrits par les établissements, dont le financement figure en crédits ouverts au budget. Ces documents doivent être transmis au moment de l'envoi du budget.

Contrôles périodiques et contrats de maintenance

Le Département prend en charge les dépenses liées aux contrôles périodiques des installations de l'établissement (électricité, gaz, installations thermiques, désenfumage, ascenseurs, matériels de cuisson, système de sécurité incendie). Ces opérations sont assurées régulièrement sous le contrôle du Département.

Pour les extincteurs, le contrôle périodique est à la charge de l'établissement dans le cadre de contrat de maintenance obligatoire.

Toutefois, le Chef d'établissement reste responsable de la sécurité de l'établissement, il lui appartient donc de mettre en œuvre la levée des éventuelles réserves formulées lors de ces contrôles en lien avec la DPMG. Selon la nature du défaut constaté, le Département prend en charge le financement de ces levées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats de maintenance des ascenseurs et des montes-charges sont pris en charge par le Département dans le cadre d'un marché en fonction des dates d'intégration de chaque collège.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Département a mis en place un marché départemental pour l'entretien et la maintenance des portes et portails.

Le Département procède au paiement de l'ensemble des dépenses présentées par le titulaire du marché (vérification, maintenance, réparation et dépannage). Le collège s'engage à rembourser au Département les dépenses portant uniquement sur les réparations et les dépannages après émission d'un titre de recettes.

L'intervention de dépannage est à la charge du collège.

Le Département prend à sa charge les frais de vérifications et de maintenance.

Enfin, le Chef d'établissement doit s'assurer de la bonne tenue du registre de sécurité.

Dotation transport vers les sorties culturelles et éducatives

Chaque collège décide des déplacements à imputer sur l'enveloppe attribuée dans le respect du règlement suivant :

- hors des déplacements sur plusieurs jours.
- déplacements concernés : lieux culturels, sites muséographiques à caractère scientifique, sites patrimoniaux, sites permettant l'éducation à la citoyenneté (institutions nationales, régionales, départementales et judiciaires), à l'environnement et à la connaissance du monde de l'entreprise.

La dotation est versée en janvier 2022 pour le financement des déplacements de septembre 2021 à juin 2022.

L'Assemblée départementale du 25 juin 2018 a validé la modification des modalités du règlement d'intervention sur le transports des collégiens vers des évènements en Saône-et-Loire.

Ainsi, chaque collège pourra au maximum bénéficier de la prise en charge par année scolaire :

- D'un seul déplacement, au taux de 50 %, pour les classes de 3^{ème} en vue de participer à un salon des métiers organisé par le Département, le choix de l'évènement étant laissé à l'appréciation du chef d'établissement.
- De deux déplacements, au taux de 70 %, quelles que soient les classes concernées, pour participer à une action pilotée par le Département.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics et privés, ainsi qu'aux lycées et maisons familiales et rurales de Saône-et-Loire accueillant des classes de 3^{ème}.

Le dossier fait l'objet d'un rapport annuel à la Commission permanente.

Dispositif relais

Le forfait pour les « dispositifs relais » est maintenu à hauteur de 4 500 €, versé aux collèges porteurs. Les dépenses et les recettes relevant de ce dispositif doivent être clairement identifiées dans le budget. Un bilan de l'activité du dispositif sera à transmettre à la fin de l'année scolaire.

Suivi administratif et budgétaire des EPLE

Fonds de roulement

Le Département préconise de préserver, un minimum de fonds de roulement hors valeurs de stocks et dépôts et cautionnement équivalent à 15 % de la dotation de fonctionnement au moins les 9 premiers mois de l'année afin de faire face aux situations d'urgence.

Il est toléré que l'établissement passe en-dessous de ce seuil en fin d'exercice budgétaire.

L'établissement devra communiquer les pièces N°5 (pages 1 et 2), N°12 (page1) et N°14 à chaque prélèvement sur fonds de roulement.

Ecrêtement de la dotation de fonctionnement

Un écrêtement sera réalisé pour les établissements dont les jours de fonds de roulement sont supérieurs à 90 jours d'après le compte financier au 31 décembre 2020.

Documents nécessaires

Il est demandé aux établissements de transmettre à la Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports :

- toutes les décisions budgétaires modificatives présentées au Conseil d'administration y compris celles pour information ;
- les dates prévisionnelles, les convocations et procès-verbaux de chaque Conseil d'administration ;
- les comptes rendus d'activités et projets d'établissement adoptés par les Conseils d'administration ;
- un compte rendu d'exécution financière joint au compte financier annuel justifiant les conditions matérielles de fonctionnement. Par ailleurs, il sera demandé aux établissements de fournir au moment du compte financier un document de synthèse reprenant les principaux indicateurs d'activité concernant la restauration et l'entretien.

Dotation de fonctionnement 2022

COLLEGES	Nombre de jours	Fonds de roulement	Créances + stocks+ dépôt et cautionnement	Fonds de roulement mobilisable	Montant d'une journée de fonctionnement	Montant de l'écrêtement pour ramener à 90 jours	Dotation 2022	Montant de la dotation 2022 versée
PARAY LE MONIAL	240	276 120 €	22 101,00 €	254 019 €	1 058,41 €	158 761,88 €	65 541 €	- €
MARCIGNY	223	198 628 €	9 510,03 €	189 118 €	848,06 €	112 792,33 €	67 712 €	- €
MACON PASTEUR	220	325 269 €	7 176,00 €	318 093 €	1 445,88 €	187 964,05 €	179 363 €	- €
EPINAC	209	93 748 €	7 181,00 €	86 567 €	414,20 €	49 289,34 €	42 357 €	- €
SANVIGNES	194	107 293 €	11 467,00 €	95 826 €	493,95 €	51 370,64 €	58 887 €	7 516 €
MONTCHANIN	184	190 669 €	26 409,00 €	164 260 €	892,72 €	83 915,43 €	83 708 €	- €
BUXY	179	149 770 €	5 427,00 €	144 343 €	806,39 €	71 768,31 €	60 065 €	- €
LA CLAYETTE	174	114 321 €	11 793,00 €	102 528 €	589,24 €	49 496,28 €	50 200 €	703 €
COUCHES	147	123 632 €	6 687,49 €	116 945 €	795,54 €	45 345,83 €	57 995 €	12 649 €
MACON BREART	147	182 621 €	7 392,02 €	175 229 €	1 192,03 €	67 945,93 €	133 976 €	66 030 €
ST GERMAIN DU BOIS	145	132 434 €	16 317,00 €	116 117 €	800,81 €	44 044,38 €	58 037 €	13 992 €
CHALON PREVERT	141	163 194 €	7 222,45 €	155 972 €	1 106,18 €	56 415,33 €	80 070 €	23 655 €
ST GERMAIN DU PLAIN	135	145 231 €	4 243,00 €	140 988 €	1 044,36 €	46 996,00 €	66 842 €	19 846 €
CHATENOY	133	98 992 €	5 974,00 €	93 018 €	699,38 €	30 073,49 €	48 897 €	18 824 €
CUISRY	125	132 598 €	10 654,00 €	121 944 €	975,55 €	34 144,32 €	72 164 €	38 020 €
LUGNY	125	136 413 €	8 522,00 €	127 891 €	1 023,13 €	35 809,48 €	81 560 €	45 751 €
ST GENGOUX	112	71 743 €	14 238,00 €	57 505 €	513,44 €	11 295,63 €	50 650 €	39 354 €
MATOUR	111	85 866 €	5 367,00 €	80 499 €	725,22 €	15 229,54 €	90 752 €	75 523 €
CUISEAUX	110	103 542 €	17 681,00 €	85 861 €	780,55 €	15 611,09 €	61 724 €	46 113 €
CHAROLLES	101	115 714 €	18 447,00 €	97 267 €	963,04 €	10 593,44 €	68 458 €	57 865 €
Total		0				1 178 862,70 €	1 478 958 €	465 841 €
BOURBON LANCY	99	104 132 €	22184	81 948 €	827,76 €	7 449,82 €	57 203 €	49 753 €
CHALON DOISNEAU	97	102 972 €	3354,11	99 618 €	1 026,99 €	7 188,92 €	99 919 €	92 730 €
MONTCEAU ST EXUPERY	94	98 951 €	21754,43	77 197 €	821,24 €	3 284,96 €	142 901 €	139 616 €
Total		3 253 853 €				1 196 786,40 €	1 778 981 €	747 941 €
MONTCEAU J.MOULIN	88	117 071 €	18 677,31 €	98 394 €	1 118,11 €		174 246 €	174 246 €
DIGOIN	86	263 572 €	44 662,94 €	218 909 €	2 545,45 €		161 675 €	161 675 €
SENNECEY LE GRAND	86	74 374 €	4 913,19 €	69 461 €	807,68 €		69 477 €	69 477 €
ST MARCEL	85	86 830 €	6 701,12 €	80 129 €	942,69 €		84 538 €	84 538 €
MACON SCHUMAN	83	109 209 €	3 432,81 €	105 776 €	1 274,41 €		140 632 €	140 632 €
AUTUN CHATAIGNERAIE	82	98 855 €	12 989,87 €	85 865 €	1 047,14 €		78 911 €	78 911 €
ETANG-SUR-ARROUX	82	63 230 €	15 495,60 €	47 734 €	582,13 €		48 738 €	48 738 €
PIERRE DE BRESSE	82	61 611 €	8 640,94 €	52 970 €	645,98 €		49 814 €	49 814 €
LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	79	108 883 €	14 147,48 €	94 736 €	1 199,18 €		82 727 €	82 727 €
ST MARTIN EN BRESSE	79	63 382 €	11 345,98 €	52 036 €	658,68 €		60 829 €	60 829 €
GENELARD	78	60 440 €	6 630,05 €	53 810 €	689,87 €		55 153 €	55 153 €
VERDUN	77	69 381 €	3 385,36 €	65 996 €	857,09 €		66 904 €	66 904 €
LE-CREUSOT C.MENEE	71	77 882 €	21 588,26 €	56 294 €	792,87 €		88 260 €	88 260 €
TOURNUS	70	79 508 €	36 083,30 €	43 425 €	620,35 €		88 178 €	88 178 €
CHALON VILAR	66	85 485 €	8 964,13 €	76 521 €	1 159,41 €		126 137 €	126 137 €
ST REMY	64	69 984 €	14 780,00 €	55 204 €	862,56 €		105 115 €	105 115 €
CHAUFFAILLES	63	47 302 €	9 672,62 €	37 629 €	597,29 €		65 043 €	65 043 €
Total							3 325 358 €	2 294 317 €
AUTUN LE VALLON	60	81 028 €	16 769,88 €	64 258 €	1 070,97 €		147 887 €	147 887 €
CLUNY	57	62 307 €	2 439,81 €	59 867 €	1 050,30 €		67 284 €	67 284 €
GIVRY	57	56 128 €	6 260,42 €	49 868 €	874,87 €		67 601 €	67 601 €
MACON ST EXUPERY	55	102 747 €	11 482,05 €	91 265 €	1 659,36 €		128 441 €	128 441 €
ST VALLIER	55	76 200 €	22 924,05 €	53 276 €	968,65 €		73 587 €	73 587 €
CHALON C.CHEVALIER	54	69 860 €	10 181,63 €	59 678 €	1 105,16 €		97 540 €	97 540 €
MONTCENIS	52	32 641 €	2 967,09 €	29 674 €	570,65 €		69 811 €	69 811 €
LE CREUSOT CENTRE	48	39 428 €	4 491,16 €	34 937 €	727,85 €		71 860 €	71 860 €
CHAGNY	41	62 377 €	9 599,56 €	52 777 €	1 287,25 €		96 875 €	96 875 €
GUEUGNON	36	54 945 €	21 659,91 €	33 285 €	924,59 €		89 358 €	89 358 €
LOUHANS	33	33 506 €		33 506 €	- €		100 465 €	100 465 €
Total des fonds de roulement		5 462 019 €		4 840 031 €			4 336 065 €	3 305 024 €

ACTIVITES POUR LESQUELLES LE DEPARTEMENT**DEMANDE UN SUIVI PARTICULIER ET UNE CODIFICATION UNIQUE**

Dans le cadre de la mise en place de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), le Département a souhaité que les dépenses suivantes fassent l'objet d'un suivi spécifique et soient identifiées par une codification identique pour tous les établissements.

La codification 2022 est modifiée à celle de l'année 2021.

DEPENSES SERVICE SRH	RECETTES SERVICE SRH
0DENR : denrées alimentaires, ni bio, ni locales	2AGRIL : subvention agrilocal
0BIO : denrées alimentaires bio non locales	
0BIOL : bio locales	
0LOC : locales	
0AGRIL : agrilocal	
DEPENSES SERVICES GENERAUX	RECETTES SERVICES GENERAUX
2GAZ : gaz	2DOTF+ [2lettres]* : dotation de fonctionnement
2ELEC : électricité	2MATO : subvention matière d'œuvre
2FIOU : fioul	2AAP : subvention appels à projets
2EAU : eau	0LOCS : location salle ou autres
2AUT : autres (chauffage urbain, etc.)	0LOCL : location de logements en COP
OMTOB : contrats d'entretien obligatoire	
0MT : autres contrats d'entretien	
2EQSP : pratiques sportives	

* : l'établissement peut rajouter deux lettres après la codification 2DOTF portant sur les recettes pour préciser celles-ci.

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 106

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

Révisions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3312-4,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux révisions des enveloppes d'autorisation de programme (AP) et des enveloppes d'autorisation d'engagement (AE), doit procéder dans le cadre de la décision modificative n°2 2021 sur le budget principal à la révision à la hausse de huit AP de dépenses et de cinq AE de dépenses,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- sur le budget principal, de réviser à la hausse huit autorisations de programme de dépenses et cinq autorisations d'engagement de dépenses selon le détail mentionné en annexe.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

1.1 BUDGET PRINCIPAL : AP REVISEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2021) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2018 - CHALON S/S collège J. Prévert	5 215 000,00	38 000,00	5 253 000,00	1 369 804,88
2019 - CHAGNY collège Louise Michel	870 000,00	5 000,00	875 000,00	313 776,05
2020 - PIERRE DE BRESSE Collège P. Vaux	2 100 000,00	100 000,00	2 200 000,00	150 000,00
Extension du collège de St Germain du Plain	2 350 000,00	20 000,00	2 370 000,00	1 065 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
Pont de Bram à Louhans	1 300 000,00	225 000,00	1 525 000,00	200 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES				
2019 - CHALON/S MDS Deliry	1 620 000,00	50 000,00	1 670 000,00	1 484 000,00
2020 - PARAY LE MONIAL - MLA	2 800 000,00	30 000,00	2 830 000,00	170 000,00
2020 AUTUN MLA	300 000,00	25 000,00	325 000,00	235 000,00

2. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

2.1 BUDGET PRINCIPAL : AE REVISEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2021) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2020 Prévention lutte pauvreté	981 185,00	275 330,90	1 256 515,90	781 968,89
2021 Prévention lutte pauvreté	520 492,00	350 073,23	870 565,23	514 560,48

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2021) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
Accompagnement Travailleurs Indépendants 2019-2021	406 460,00	138 820,00	545 280,00	138 820,00
Accompagnement autonomie sociale et professionnelle	360 058,24	116 500,00	476 558,24	114 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
2021/2022 - Schéma danse	80 000,00	18 000,00	98 000,00	34 848,88

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêts
émanant
de la Direction
de l'Enfance
et des Familles**

Arrêté n° 2021-DEF-107

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) prenant fin;

Vu les arrêtés n°2020-DEF-009, 2020-DEF-069, 2021-DEF-009, 2021-DEF-010, 2021-DEF-013, portant désignation de nouveaux membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des pupilles de l'Etat ;
 - **Monsieur Luc RENAULT, titulaire**, à compter du 1^{er} décembre 2020
 - **Madame Céline BRENACHOT, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
 - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffe de Pole Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice de l'Enfance et des Familles**, à compter du 3 janvier 2020
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
 - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2021
 - **Madame Florence BAILLET, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;
 - **Madame Marie GROLLEMUND, titulaire**, à compter du 26 janvier 2021

- 5) un médecin ;
- **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2020
- 6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;
- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1^{er} octobre 2021
- 7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
- **Monsieur Lionel SAVE, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2021
- **Madame LABALME**, suppléante, à compter du 1^{er} octobre 2021

Article 2 : Le mandat des membres désignés le 1^{er} octobre 2018 est prolongé de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **28 OCT. 2021**

En 11 exemplaires (1 original et 10 copies)
Destinataires : membres de la commission

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **29 OCT. 2021**
Affiché / Publié / Notifié le

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CD SAONE ET LOIRE (71)

Utilisateur : Berthet Laurence

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	2021_DEF_107
Date de la décision :	2021-10-28 00:00:00+02
Objet :	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique :	071-227100013-20211028-2021_DEF_107-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
071-227100013-20211028-2021_DEF_107-AR-1-1_0.xml	text/xml	940
Nom original :		
2021_DEF_107.pdf	application/pdf	96304
Nom métier :		
99_AR-071-227100013-20211028-2021_DEF_107-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	96304

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 octobre 2021 à 15h12min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 octobre 2021 à 15h12min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 octobre 2021 à 15h12min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 octobre 2021 à 15h12min53s	Reçu par le MI le 2021-10-29

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 29 octobre 2021 15:13
À: s2low@s2low.org; BERTHET LAURENCE; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF071-227100013-20211029-14858.xml; 071-227100013-20211028-2021_DEF_107-AR-1-2_14990.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Saône-et-Loire
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-10-29(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Conseil Départemental de Saône-et-Loire
N° de SIREN: 227100013
Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_DEF_107
Objet acte: ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière: 8.2-Aide sociale
Identifiant Acte: 071-227100013-20211028-2021_DEF_107-AR

Arrêté n° 2021 –DEF - 108

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 421-1 à L 421 -
18 et R 421-1 à R 421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants
familiaux et à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 2111-2, L 2112-2 et L 2112-3,

Vu l'arrêté n° 2021-DEF-011 du 8 février 2021 fixant le nombre des membres de la CCPD
à 8,

Vu l'arrêté n°2021-DEF-064 du 10 août 2021 portant composition de la CCPD,

Considérant la nouvelle dénomination des postes de Cadres techniques PMI devenus
Responsables PMI,

Considérant la mutation de la Conseillère technique PMI sur le poste de Responsable PMI
des circonscriptions de Mâcon et de Cluny-Tournus du territoire d'action sociale de Mâcon
- Paray le Monial,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission consultative paritaire départementale des
assistants maternels et des assistants familiaux de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

A) Membres représentant le Département :

Présidente de la CCPD : Madame Amelle DESCHAMPS, Vice-Présidente du
Département chargée des familles, de la protection de l'enfance et des violences
intrafamiliales.

Suppléante de Mme la Présidente : Madame Claude CANNET, Vice-Présidente du
Département, chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et des personnes en
situation de handicap et des affaires sociales.

Autres membres titulaires :

- le Médecin départemental de PMI,
- le Responsable PMI des circonscriptions de Mâcon et de Cluny-Tournus du territoire d'action sociale de Mâcon – Paray-le-Monial,
- le Chef du pôle accueil et développement de l'offre du service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

Autres membres suppléants :

- le Responsable PMI de la circonscription de Chalon-sur-Saône du territoire d'action sociale de Chalon-sur-Saône - Louhans,
- le Responsable PMI des circonscriptions de Paray-le-Monial - Charolles, La Cayette-Chauffailles-Marcigny et de Gueugnon – Bourbon-Lancy du territoire d'action sociale de Mâcon – Paray-le-Monial,
- le Responsable PMI du territoire d'action sociale de Montceau - Le Creusot - Autun.

B) Membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département :

Membres titulaires :

- Mme Véronique PELLETIER - Assistante maternelle -1 rue du Contour à Magnières 71620 BEY
- Mme Mylène LENTO - Assistante familiale - Les Chapeys 71710 CHARMOY
- Mme Catherine TRAYON - Assistante familiale - 8 rue du 19 mars 1962 71260 VIRÉ
- Mme Agnès LHOTE - Assistante familiale - 27 bis rue du Sentier 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Membres suppléants :

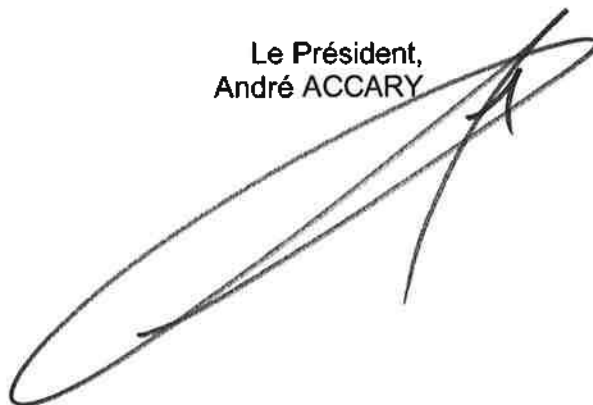
- Mme Catherine PETIT- Assistante familiale - 270 rue de la Gaubarde 71430 SAINT-VINCENT-BRAGNY
- Mme Maria DE JESUS - Assistante familiale -10 bis rue de Wendel 71200 LE CREUSOT
- Mme Patricia COGNARD -Assistante familiale - Le Crot 71130 NEUVY-GRANDCHAMP
- Mme Myriam CHAMBARD - Assistante familiale - 2007 route du Bois de Loyse 71570 LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Article 2 : l'arrêté 2021-DEF-064 du 10 août 2021 portant composition de la composition de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifiés aux intéressés.

Fait à Mâcon, le **- 2 NOV. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté N° 2021-DRHRS-4917

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité technique à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant le départ de la collectivité de Monsieur Vincent BARBIER, en tant que membre titulaire, représentant de l'Administration ;

Considérant l'organisation des services départementaux et la désignation de nouveaux agents pour exercer les fonctions de direction ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2021, la composition du Comité technique est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<p>M. Anthony VADOT Président de l'instance 3^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Mme Mathilde CHALUMEAU 12^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Mme Elisabeth ROBLOT 10^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>M. Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3</p>
<p>Mme Carine LALANNE Conseillère départementale du canton d'Hurigny</p>	<p>Mme Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot 1</p>	<p>Mme Elisabeth LEMONON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>M. Laorans DRAOULEC Directeur général des services départementaux</p>	<p>M. Gilles BOUSCHARAIN Directeur des affaires juridiques</p>
<p>Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires</p>	<p>Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures</p>
<p>Directeur général adjoint aux ressources</p>	<p>M. Maxime RICHARD Directeur des Finances</p>
<p>Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités</p>	<p>Mme Carine TARGE Directrice chargée du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental</p>
<p>Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'Enfance et des familles</p>	<p>M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports</p>
<p>Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux</p>	<p>M. Thierry JUILLET Directeur du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial</p>



REPRESENTANTS du PERSONNEL

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles (DGAS)	Mme Catherine TRAYON Direction de l'enfance et des familles (DGAS)
Mme Aurélie CAILLOT MDS Chalon Ouest TAS Chalon/Louhans (DGAS)	Mme Martine GIROUX MDS Charolles TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital (DGAR)	Mme Catherine COPERE MDS de Paray-le-Monial TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
M. Christophe VERJAT Direction des réseaux de la lecture publique (DGAT)	Mme Anne CASTERAN Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
Mme Hélène MONDANGE Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)	M. Pierre-Emmanuel SALIN Centre d'exploitation de Verdun (DRI)
M. François CHANAVAT Centre d'exploitation de St-Gengoux-le- National (DRI)	Mme Nadine SIMONNEAU MDPH Mâcon (DGAS)
Mme Claire MACHILLOT MDS Mâcon TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)	Mme Céline PROST Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
M. Hamit KILIC Direction des systèmes d'information et du digital (DGAR)	M. Michel-Pascal THEUILLON Collège G. des Autels de Charolles (DCJS)
M. Patrice COUE Collège Cité scolaire de Digoïn (DCJS)	M. Jean-Philippe CUREAU Collège C. Chevalier de Chalon/Saône (DCJS)
M. Gérard ROBIN Centre d'exploitation de Cluny (DRI)	Mme Edith TRAUM Collège La Chataigneraie d'Autun (DCJS)

Article 2 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3833 du 11 août 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 28 OCT. 2021

Le Président,

En 2 exemplaires,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Destinataires :

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-4929

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-4868 du 25 octobre 2021 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services départementaux de Monsieur Laorans DRAOULEC, Administrateur territorial, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laorans DRAOULEC, Directeur général des services départementaux, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Département et de signer, en toutes matières, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laorans DRAOULEC, Directeur général des services départementaux, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux ressources ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux territoires.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-2544 du 2 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux ressources, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC
- DG
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-4930

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0210 du 15 octobre 2021, portant engagement de Madame Christelle CHARLES, à compter du 1^{er} novembre 2021, à la Direction générale adjointe aux solidarités et plus particulièrement à la Direction de l'insertion et du logement social, en résidence administrative à Mâcon, afin d'exercer les fonctions de Directrice ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle CHARLES, en qualité de Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 40 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

IV- Insertion

- a) Les conventions et avenants relatifs à la mise en œuvre du plan départemental d'insertion et du pacte territorial d'insertion ;
- b) Les conventions relatives au Revenu de solidarité active (RSA) ;
- c) Les courriers de réduction de soldes.

V- Logement social

- a) Les notifications des décisions négatives aux demandes d'aides ;
- b) Les minorations d'aides.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle CHARLES, Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social, la présente délégation de signature est donnée aux Chefs (fes) de services de la Direction de l'insertion et du logement social pour leur service respectif, à l'exception des entretiens professionnels et des documents mentionnés au paragraphe III).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle CHARLES, Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités ; par l'Adjoint(e) au (à la) Directeur (trice) général (e) adjoint (e) aux solidarités, chargé(e) du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental pour les documents mentionnés aux paragraphes I c) et III).

Article 4 : Madame Christelle CHARLES, Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 6 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

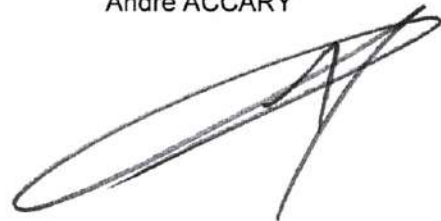
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Christelle CHARLES, Directrice à la Direction de l'insertion et du logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Christelle CHARLES
Directrice,
- DILS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-4951

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-2614 du 29 juin 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Lucie LAUPRETRE, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- b) Les contrats de parrainage ;
- c) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

- d) Les demandes d'extrait d'acte de naissance ;
- e) Les décisions de renouvellement ou d'arrêt d'accueil provisoire ;
- f) Les notes et rapports au Juge des enfants.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie LAUPRETRE, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Coordonnateur(trice) enfants confiés et prévention ; le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a), (à l'exception des entretiens professionnels), et b) ; II) ;
- b) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).

Article 3 : Madame Lucie LAUPRETRE, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;

m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

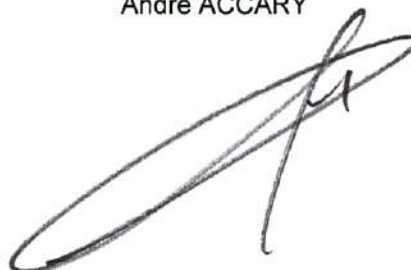
Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-1687 du 24 mars 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Lucie LAUPRETRE, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Lucie LAUPRETRE
Coord. Enfants confiés
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-4952

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-2614 du 29 juin 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Lucie LAUPRETRE, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-2220 du 25 mars 2020 est abrogé.

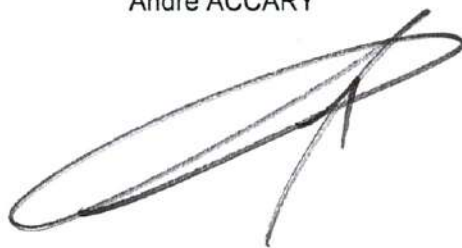
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Lucie LAUPRETRE, Coordinatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Lucie LAUPRETRE
Coord. Enfants confiés
Enfance en danger
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-4960

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 20121-DRHRS-3391 du 8 juillet 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Agnès MAURIN, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès MAURIN, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Autonomie

- Plans d'aide APA.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès MAURIN, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Responsable territoriale autonomie ; le (la) Directeur(trice) ; le (la) Responsable local(e) des solidarités du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I a), (à l'exception des entretiens professionnels), b) et c) ;
- b) le (la) Responsable territoriale autonomie, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II).

Article 3 : Madame Agnès MAURIN, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Agnès MAURIN, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 8 NOV 2021

Le Président,
André ACCARY



En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Agnès MAURIN
Adj. Resp. Autonomie
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités

Arrêté n° ARSBFC/DA/2021-070 – 2021-DGAS-227

Portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Demi-Lune »

N°FINESS : 71 097 225 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SAONE ET LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 nommant M. André ACCARY Président du conseil départemental de Saône et Loire ;

VU le projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-373 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot pour le fonctionnement de « la résidence demi-lune », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2019-063 – 2019-DGAS-230 du 1^{er} juillet 2019 relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants portée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence demi-lune » ;

VU l'avis d'appel à candidature, publié le 2 août 2019 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'expérimenter des unités de psychiatrie de la personne âgée (UPPA) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la décision ARSBFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les besoins du territoire en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées présentant des troubles psychiatriques récurrents ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées départemental du Creusot qui répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature ;

ARRETENT

Article 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence demi-lune » expérimente une unité de psychiatrie de la personne âgée (UPPA) depuis le 1^{er} février 2020.

Cette unité peut accueillir douze à vingt résidents présentant des troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge régulière.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le cahier des charges de l'appel à candidature publié le 2 août 2019, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'unité de psychiatrie de la personne âgée fera l'objet d'une évaluation qui sera transmise par l'organisme gestionnaire à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au conseil départemental, au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot, pour le fonctionnement de l'établissement « résidence demi-lune », selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 121 2
SIREN	267 100 170
Raison sociale	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot
Adresse	75 rue Jouffroy 71200 LE CREUSOT
Statut Juridique	19 – établissement social ou médico-social départemental

2°) Entité géographique (site principal) : la capacité globale autorisée de 371 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 097 225 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence demi-lune »
Adresse	75 rue Jouffroy 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	302*
			436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
			702 - personnes handicapées vieillissantes	28
		21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	5
	961 - pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**
963 - plateforme de répit (PFR)	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**	

* 12 à 20 places peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques dans le cadre de l'unité de psychiatrie pour personnes âgées (UPPA)

** pour les PASA et les PFR, le nombre de places à saisir dans FINESS est 0 dans la mesure où ils prennent en charge les résidents de l'EHPAD souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (à titre indicatif, pour le PASA, 14 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents)

Article 4 :

La capacité globale autorisée est répartie sur quatre sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Site principal

N° FINESS	71 097 225 8
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence demi-lune »
Adresse	75 rue Jouffroy 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	100
	963 - plateforme de répit (PFR)	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**

** pour les PASA et les PFR, le nombre de places à saisir dans FINESS est 0 dans la mesure où ils prennent en charge les résidents de l'EHPAD souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

- Site secondaire

N° FINESS	71 097 034 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence Saint-Henri »
Adresse	9 rue Saint-Henri 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	80

- Site secondaire

N° FINESS	71 097 822 2
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence le Canada »
Adresse	9 rue du Canada 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	94*
		21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	5
	961 - pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 - accueil de jour	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0**

* 12 à 20 places peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques dans le cadre de l'unité de psychiatrie pour personnes âgées (UPPA)

** pour les PASA et les PFR, le nombre de places à saisir dans FINESS est 0 dans la mesure où ils prennent en charge les résidents de l'EHPAD souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (à titre indicatif, pour le PASA, 14 places sont identifiées pour la prise en charge des résidents)

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 430 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les reflets d'argent »
Adresse	1 avenue Saint-Sauveur 71200 LE CREUSOT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	28
			436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
			702 - personnes handicapées vieillissantes	28

Arrêté portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Demi-Lune »

Article 5 :

L'établissement dispose de 371 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-373 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

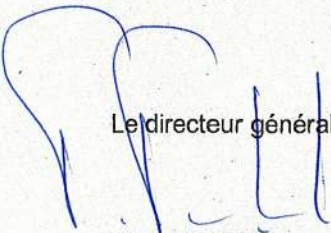
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

À Dijon, le

21 OCT. 2021

Le Président du Département de Saône et Loire,


André ACCARY

APPEL A CANDIDATURES 2019

Expérimentation Unité Psychiatrie de la Personne Âgée en EHPAD (UPPA)

Face aux évolutions démographiques et à la prévalence des troubles psychiatriques chez le sujet âgé, l'ARS Bourgogne Franche-Comté souhaite promouvoir la mise en place d'une offre de prise en charge adaptée à l'avancée en âge des personnes présentant des troubles psychiatriques.

I. CRITERES D'ELIGIBILITE

L'appel à candidatures s'adresse aux EHPAD de la région Bourgogne Franche-Comté, non spécialisés dans la prise en charge de résidents présentant des troubles psychiatriques.

Il s'agit de proposer une offre de service nouvelle, supplémentaire à celle existante aujourd'hui :

- par la création d'unité ou la reconnaissance d'unité ayant fait l'objet d'une expérimentation antérieure (via une transformation de lits existants, il n'est pas envisagé la création de lits)
- et qui s'inscrit dans le réseau de prise en charge géro-psycho-geriatrique existant (liens indispensables avec CHS, ou une équipe mobile géro-psycho-geriatrique, équipe mobile soins palliatifs, HAD, etc...)

Les publics ciblés par ce projet sont principalement les personnes vieillissantes présentant des troubles psychiatriques.

En l'absence de création stricto sensu de lits, les Unités Psychiatrie de la Personne Agée pourront accueillir dès leur mise en place les actuels résidents des EHPAD avec profils psychiatriques, avant de pouvoir s'ouvrir progressivement à de nouveaux arrivants en fonction des places se rendant disponibles.

L'expérimentation est prévue pour une durée de 3 ans.

La prolongation sera soumise aux résultats de l'évaluation de cette expérimentation.

II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'AAC vise à mettre en place des Unités Psychiatrie de la Personne Agée (UPPA) en EHPAD dans l'objectif de (d') :

- Apporter une expertise psychiatrique pour adapter la prise en charge des troubles psychiatriques chez le sujet âgé
- Améliorer la qualité de vie des résidents en intégrant la spécificité du soin psychique au projet de vie
- Limiter les durées de séjour en secteur sanitaire et les hospitalisations évitables
- Apporter une double expertise gériatrique et psychiatrique
- Fluidifier le parcours de la PA, décloisonner les secteurs sanitaire et médico-social

Dans l'immédiat, il est projeté une unité par département (le territoire de Belfort étant traité au niveau de l'« Aire Urbaine »), mise en place à partir du 1^{er} janvier 2020.

III. PUBLIC CIBLE

Les publics ciblés sont les personnes vieillissantes présentant des troubles psychiatriques, qui ont bénéficié d'une prise en soin psychiatrique préalable soit hospitalière soit ambulatoire, dont la ou les pathologies psychiatriques sont globalement stabilisées ou présentent une symptomatologie à « bas bruit », mais nécessitent un suivi psychiatrique régulier et dont les troubles du comportement ne sont pas adaptés à la vie en collectivité à l'EHPAD ou en milieu ordinaire.

Les résidents pourront être accueillis à partir de 60 ans, avec à l'appui un diagnostic psychiatrique et une orientation prononcée depuis le secteur sanitaire hospitalier ou de ville.

Ces critères sont cumulatifs ; les profils cliniques couplés avec démence sont exclus.

IV. DISPOSITIF ATTENDU

1) Dimensionnement et architecture des unités

L'unité de base comprend au minimum 12 lits et au maximum 20 lits, la borne haute ayant un caractère indicatif.

Les chambres individuelles sont à privilégier, elles devront être majoritaires et pouvoir être à terme proposées à l'ensemble des résidents accueillis dans l'unité.

L'unité est individualisée, ouverte, et centrée sur un espace de vie communautaire dédié où se déroulent les activités, et disposant d'un espace repas commun à l'unité.

L'espace de vie doit donner directement sur un espace extérieur, jardin clos ou terrasse.

Un espace calme, qui permet l'apaisement doit également être prévu.

En fonction de l'organisation et de l'architecture de l'établissement, l'unité comprendra aussi un local polyvalent permettant des entretiens médicaux, somatiques et psychiques, mais pas forcément dédié à l'unité.

2) Parcours de la personne âgée (admission – sortie - projet de soins - accompagnement)

Le projet d'établissement doit prévoir les conditions d'entrée mais également les conditions de maintien dans l'unité, ainsi que les conditions de sortie selon le type de parcours de la personne âgée.

La procédure d'admission devra être précisée :

- Phase de préadmission (quelles modalités) : Viatrajectoire ou dossier cerfa d'admission en EHPAD, dont la partie médicale est renseignée par un psychiatre avec descriptif des symptômes et des troubles psychiatriques.
- Phase préalable à l'accueil permettant la prise en compte des spécificités du patient compte tenu de sa vulnérabilité face au changement (visite, période d'acclimatation, place laissée à la personne, etc...)

Le parcours de la personne accueillie dans l'unité spécialisée pourra être de plusieurs ordres :

- Période transitoire avant intégration dans un service d'EHPAD dit conventionnel,
- Prise en charge à durée illimitée

Dans les deux cas, il faut envisager une prise en charge potentiellement longue dans l'unité.

Le cas échéant, le changement d'unité fera l'objet d'une information préalable auprès des proches (livret d'accueil, entretien avec la famille).

Une prise en charge globale est indispensable, la personne âgée étant souvent poly-pathologique.

Une collaboration médicale entre le gériatre de l'EHPAD et le psychiatre doit se mettre en place avec des temps de rencontre organisés en fonction des besoins et des priorités tout comme des temps

d'échange entre le personnel aide-soignant / AMP et les IDE formés à la prise en charge psychiatrique.

L'équipe soignante formée à la prise en soins psychiques s'implique au sein de l'unité, mais également intervient dans les autres unités de l'EHPAD pour les résidents le nécessitant ; de même, le psychiatre peut donner un avis sur l'état de santé de résidents d'autres unités, et les IDE peuvent s'impliquer dans les autres unités, en lien avec la psychiatrie de liaison et sur prescription médicale du psychiatre. A la faveur de la mise en œuvre d'une UPPA, il s'agira d'acculturer le personnel soignant dans sa globalité afin de lui permettre de mieux appréhender la prise en soins de résidents présentant des troubles psychiques dans l'établissement.

L'espace de vie dédié évoqué au point précédent devra permettre d'accueillir un véritable projet d'activités à visée thérapeutique, qui fait partie intégrante du projet de soins et d'accompagnement, facteur de stabilité pour le résident ; il doit concerner l'ensemble de l'équipe de l'unité. Les modalités d'élaboration des projets individualisés (ou de groupe) devront être précisés dans la réponse à l'appel à candidatures.

3) Personnel et Formation

Outre le personnel de l'EHPAD (gériatre, personnel soignant, diététicien, psychologue, ergothérapeute, kinésithérapeute, APA, secrétariat,...), le fonctionnement de cette unité bénéficie :

- de vacations hebdomadaires d'un psychiatre, d'où la nécessité de passer une convention avec un médecin psychiatre de l'établissement référence du secteur,
- de temps infirmier (IDE) bénéficiant d'une formation adaptée à la prise en soin de résidents présentant une symptomatologie psychiatrique,
- de temps d'aide-soignant / aide médico-psychologique.

Les membres de l'équipe de l'UPPA devront bénéficier de formations conséquentes et adaptées à la prise en charge et l'accompagnement des sujets âgés présentant des troubles psychiatriques.

Les autres services, y compris le personnel de nuit, pourront également recevoir des formations, notamment sur la gestion de l'agitation physique/verbale agressive, les troubles de la personnalité, la prise en soins des troubles psychiatriques, etc....

Le plan de formation proposé devra être transmis à l'appui de la réponse au présent AAC. Idéalement, il devra prévoir, outre les apports théoriques, des séquences de retour d'expérience et d'analyses des pratiques en lien avec les temps de psychiatre et psychologue dédiés (exemple de formations/actions, stages croisés, etc...).

4) Partenariat

La proximité avec le Centre Hospitalier Spécialisé du territoire, ou l'unité Psychiatrie d'un centre hospitalier est indispensable pour mettre en place de nouvelles modalités de partenariat et coopération, tout en tenant compte de l'éloignement géographique des ressources expertes. Une juste appréciation des temps de déplacement acceptables permettra d'investir des EHPAD qui aujourd'hui ne sont pas géographiquement suffisamment proches de centre expert pour que les coopérations soient déjà naturellement installées.

Un modèle de charte de partenariat est joint en annexe 1 (Charte de partenariat portée par la FHF et la conférence nationale des PCME de CHS pouvant servir de base à la rédaction de conventions entre les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Etablissements spécialisés en psychiatrie).

V. ELEMENTS DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET MODALITES D'ANALYSE

La demande devra être claire, concise et argumentée au sein d'un dossier d'un maximum de 5 pages, et préciser les réponses apportées à chacun des items présentés aux points I à IV du présent appel à candidatures, ainsi que l'évaluation budgétaire correspondante.

Il devra être précisé l'état de l'existant préalable à la mise en œuvre du projet.

Seuls les dossiers éligibles au regard des critères énoncés dans le cahier des charges feront l'objet d'une analyse.

L'ARS BFC sélectionnera les projets au regard des critères prioritaires selon l'ordre d'affichage ci-dessous :

- La cohérence entre les actions proposées et le diagnostic de situation (offre nouvelle, capacités partenariales) ;
- La pertinence des actions et les impacts attendus notamment sur les points suivants:
 - Modalités de fonctionnement et de prise en charge psychiatrique par l'équipe dédiée au sein de l'unité, et hors unité au sein de l'EHPAD, précisant les temps de rencontre et d'échanges
 - Projet d'activités thérapeutiques adapté
 - Plan de formation proposé adapté et décliné selon les professionnels
 - Dimensionnement architectural de l'unité (nombre de lits, chambres individuelles, organisation des espaces de vies et de soins,...)
 - Procédure d'admission détaillée et adaptée au public accueilli / procédure de sortie de l'unité
 - Descriptif des postes et des temps complémentaires dédiés à cette unité
- Les modalités de coopération et de partenariat entre secteur sanitaire et médico-social ;
- Les modalités de mise en œuvre et le calendrier retenu ;
- L'adéquation de l'engagement financier au regard des moyens de la structure

Une instance interne ARS composée de représentants des parcours Personnes Agées et Psychiatrie Santé mentale, du département Accompagnement territorial de l'offre médico-sociale et de conseillers médicaux, sera chargée d'examiner les dossiers.

VI. FINANCEMENTS

Le budget alloué par projet est au maximum de 80 000 € à 100 000 € /an. Il permettra de couvrir les dépenses de personnel, des moyens nécessaires à l'animation, et de formation.

VII. SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation sera réalisée à partir d'un rapport d'activité annuel (avec un rapport intermédiaire à 6 mois la première année de mise en place) comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre de bénéficiaires accueillis
- Origine des bénéficiaires (hospitalier, autres ESMS, domicile, autre)
- Moyenne d'âge des résidents accueillis
- Taux d'occupation
- Durée moyenne de séjour
- GMP/PMP de l'unité sur la période
- Nombre de sorties (décès, retour à domicile, autre établissement : type d'établissement)
(Pré requis : Convention avec le secteur sanitaire)
- Autres conventions
- Nombre d'hospitalisation en psychiatrie, et nombre de patients ré hospitalisés en psychiatrie

Une analyse des conditions d'accueil, de prise en charge des résidents, et de fonctionnement de l'unité mettra en évidence les forces-faiblesses, contraintes et opportunités du dispositif mis en place, et précisera les actions correctives à engager.

CHARTRE DE PARTENARIAT

Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



Etablissement
spécialisé
de psychiatrie

Cette charte a vocation à servir de base à la rédaction de conventions entre les établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et les établissements spécialisés en psychiatrie et, le cas échéant à noter, leur Contrat Partagé d'Objectifs et de Moyens. Elle est portée par l'Association Hospitalière de France et la Conférence Nationale des présidents de CME de CME.

Elle formalise les obligations réciproques et équilibrées de ces établissements de manière à assurer pour les personnes accueillies en EHPAD et accompagnées par les équipes de psychiatrie des établissements spécialisés en psychiatrie des parcours de soins et de vie de qualité et sans rupture. Elle est conditionnée par la possibilité, de la part de ces établissements, de disposer des moyens, notamment humains, suffisants pour ses applications.

Elle est établie sur la base des dispositions prévues notamment dans le code de santé publique, le code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans la charte relative aux droits et libertés de la personne accueillie et la charte des droits des personnes hospitalisées.

- 1 L'accès aux soins en psychiatrie, qu'ils soient ambulatoires ou hospitaliers, est facilité par l'établissement spécialisé sur la base de la sécurisation et selon le règlementation de droit commun en vigueur, notamment pour les rendez-vous en Centre Médico-Psychologique (CMP).
- 2 Les équipes concernées de l'EHPAD et de l'établissement spécialisé s'échangent réciproquement les informations médicales et sociales nécessaires aux soins et à l'accompagnement de la personne accueillie dans le respect du secret professionnel. A ce titre, les médecins généraux, psychiatres hospitaliers de l'établissement hospitalier spécialisé, médecin traitant et médecin coordonnateur de l'EHPAD partageront les informations utiles aux soins et à l'accompagnement dans le respect du choix de la personne ou de son représentant légal ou de la personne de confiance désignée.
- 3 La demande de soins spécialisés est faite par la personne accueillie, ou le cas échéant par son médecin traitant ou, à défaut, par le médecin coordonnateur de l'EHPAD. Dans le cas de rendez-vous en CMP ou d'hospitalisation en milieu spécialisé, le transport est organisé en cas de besoin par l'EHPAD.
- 4 Lorsque existe une structure spécialisée de soins en psychiatrie, la future personne accueillie en EHPAD bénéficie d'une procédure d'admission et d'un accompagnement adaptés de la part des professionnels de l'équipe de psychiatrie et de l'EHPAD. Le cas échéant la présence du représentant légal est prévue. L'EHPAD idéalise le secteur concerné par le soin de la personne accueillie.
- 5 Pour les situations d'urgence, les liens entre l'EHPAD et les établissements spécialisés notamment les conditions d'interventions sur site ou d'hospitalisation dans l'établissement spécialisé font l'objet d'une organisation préalable, en respect de la loi relative aux soins sans consentement. Les particularités du weekend sont prises en compte.
- 6 En cas de changement de secteur de référence et en accord avec la personne accueillie, l'équipe du secteur initial met en place les modalités de relais nécessaires avec l'équipe du futur secteur et lui transmet l'ensemble des éléments nécessaires à la continuité des soins et de son accompagnement. L'équipe de l'EHPAD est informée du suivi effectué et du responsable médical du suivi de la personne accueillie.
- 7 Un suivi adapté à l'évolution de l'état clinique de la personne accueillie est mis en place pour favoriser son intégration et son maintien en EHPAD. Ce suivi prend en compte le libre choix du patient. Des réunions de concertation pluriprofessionnelles sont organisées selon l'état clinique du patient et les moyens disponibles des professionnels concernés. Les modalités du suivi spécialisé en psychiatrie sont inscrites dans le dossier médical de la personne accueillie.
- 8 Des fois qu'une personne accueillie présente une pathologie psychiatrique, sa situation fait l'objet d'une évaluation préalable par les professionnels concernés, notamment lorsque une orientation en milieu hospitalier s'avère opportune. Elle est sollicitée par le médecin traitant du résident, ou le médecin coordonnateur de l'EHPAD et inscrite dans le dossier patient.
- 9 Les séjours hospitaliers en service de psychiatrie (notamment les phases d'admission et de sortie) sont anticipés dans la mesure du possible, en partenariat avec le secteur de psychiatrie concerné. Ils sont organisés entre les équipes concernées. Les conditions d'entrée et de sortie de la personne accueillie dans l'unité de soins sont l'objet d'une attention particulière, concernant notamment les informations partagées par les équipes de soins et les professionnels concernés (médecin traitant, médecin coordonnateur et psychologue) les rendez-vous spécialisés et les traitements. Les contacts avec les proches, la famille ou le cas échéant, la personne de confiance sont favorisés. Le maintien de son hébergement en EHPAD est assuré à la personne accueillie. Toutefois, dans le cas d'un constat partagé d'une inadéquation entre l'état de santé de la personne et les possibilités d'accueil et d'accompagnement, les équipes de l'EHPAD et de l'EPSA s'engagent à un travail commun en vue d'une réévaluation adéquate.
- 10 L'EHPAD assure aux professionnels de l'établissement hospitalier des conditions de travail garantissant la confidentialité des échanges, secret professionnel et dignité de la personne consultée.
- 11 L'EHPAD et l'établissement spécialisé en psychiatrie mettent en place tout outil d'information et de communication, dans le respect de leur environnement réglementaire permettant d'assurer la traçabilité des actes de soins des personnels médicaux et soignants concernés.
- 12 Dans la perspective de développement d'une culture commune, les établissements favorisent la participation de leurs personnels à des actions mutuelles d'information et mettent en place des formations communes sur les sites de leurs établissements, ils veillent à assurer annuellement l'évaluation de leur partenariat mis en œuvre et en ajustent leurs actions. Cette évaluation sera basée sur la mise en place d'indicateurs validés dans le cadre de leurs démarches qualité.



Arrêté n°2021-DGAS-247

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE A L'ASSOCIATION PRADO BOURGOGNE POUR
LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL ET EDUCATIF (SPFE) A MACON**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

**LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le Préfet du département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le code pénal relatif à l'enfance délinquante ;

Vu le code civil et notamment la section 2 du chapitre 1^{er} relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-228 en date du 11 octobre 2018 de Monsieur Le Président du Département de Saône-et-Loire autorisant l'extension de capacité de 41 places du Service de placement éducatif à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon ;

Vu l'arrêté n°71-2018-12-27-010 du 27 décembre 2018 renouvelant l'habilitation justice pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-253 en date du 4 décembre 2019 de Monsieur Le Président du Département de Saône-et-Loire et Monsieur Le Préfet de Saône-et-Loire autorisant la transformation de 5 places du Service de placement éducatif en places d'accueil mère/enfant à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Service de placement familial et éducatif à Mâcon ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-171 du 19 mars 2021 portant autorisation à l'Association Prado Bourgogne d'augmenter de 4 places la capacité du service de placement familial et éducatif à Mâcon ;

Considérant que l'augmentation de 8 places d'accueil d'hébergement permanent du Service de Placement Familial et Educatif répond au besoin de création de places identifiées par le Département et s'inscrit en complémentarité de l'offre prévue dans le cadre du contrat Taquet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité globale autorisée (152 places) du Service de Placement Familial et Educatif de l'Association du Prado Bourgogne est augmentée de 8 places à compter de la date de signature du présent arrêté, soit 160 places ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du CASF, délivrée à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement de son Service de Placement Familial et Educatif est modifiée. A compter de la date de signature, le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710000530
SIREN	385 400 452
Raison sociale	ASSOCIATION DU PRADO BOURGOGNE
Adresse	1154 Route de Salornay 71870 HURIGNY
Statut Juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710781683
Dénomination	Service de Placement Familial et Educatif
Adresse	96 Place Genevès 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places	
				autorisées	installées
236 Centre de Placement Familial Socio éducatif	812 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	18 Hébergement nuit éclaté	803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	63	63
		15 Placement Famille Accueil	800 Enfants Adolescents ASE-Justice 803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	88	88
	246 Hébergement Accueil Mère enfant	18 Hébergement nuit éclaté	824 Personnes seules en difficulté avec Enfant	5	5
	913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	18 Hébergement nuit éclaté	803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	2	2
		15 Placement Famille Accueil	800 Enfants Adolescents ASE-Justice 803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	2	2

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS
Domicile et établissements

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Article 3 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Cette autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par tacite reconduction, est de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Placement Familial et Educatif, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

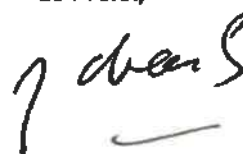
Fait à Mâcon, le

27 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY



Le Préfet,



Julien CHARLES

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté n° 2021-DGAS-251

**ARRETÉ DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION
AUTORISATION DES SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
PRESTATAIRES INTERVENANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 312-1 | 6^E 7^E ET 16^E**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 313-1-2, L 313-1-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 47 | 4^e et V et 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 ;

Considérant que pour la mise en œuvre du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés qui interviennent au titre de l'article L 312-1 | 6^e, 7^e et 16^e du CASF et des autres critères définis aux articles L313-4 et-8 du CASF, il convient de mener une instruction de manière pluridisciplinaire ;

Considérant que dans ce but, une commission interservices en lien avec les Vice-présidents concernés, sera chargée de formuler des propositions avant la prise de décision ;

Considérant que le Président du Conseil départemental est compétent pour autoriser les services d'aide et d'accompagnement à domicile, prestataires, qui interviennent au titre de l'article L 312-1 | 6^e, 7^e et 16^e du CASF et pour délivrer les autorisations valant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Est instituée une commission pour l'examen des demandes d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, prestataires, qui interviennent au titre de l'article L 312-1 | 6^e, 7^e et 16^e du CASF composée de :

1) Membres permanents :

- Monsieur le Président du Conseil départemental, représenté par Madame Claude Cannet, 2^{ème} Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des Personnes âgées, des Personnes en situation de handicap et des affaires sociales,
- Madame Marie-Thérèse Frizot, Présidente de la Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics,
- Madame Sylvie Chambriat, Conseillère départementale du canton de Cuiseaux,
- Madame Marie-Claude Barnay, Conseillère départementale du canton d'Autun-2
- Monsieur le Directeur général des services ou son représentant,
- Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités ou son représentant,

2) Membres non permanents :

- un Conseiller départemental du canton sur lequel intervient le dossier présenté.

Article 2 : La commission susmentionnée est chargée d'instruire les demandes d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, prestataires, qui interviennent au titre de l'article L 312-1 I 6^e, 7^e et 16^e du CASF en mode prestataire.

Elle rend des propositions collégiales et motivées sur dossiers complets à la vue du document, joint en annexe, rempli par le demandeur et des critères définis aux articles L313-4 et-8 du CASF.

La tenue de la commission n'est pas soumise à quorum.

Son secrétariat, assuré par le service Domicile et Etablissements, rédige le compte-rendu des réunions.

Elle peut s'adjoindre tout service du Département qui lui serait utile.

Article 3 : L'exercice des compétences au sein de la commission est effectué dans le cadre des délégations de signature déjà consenties.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 2 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DGAS-255

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE
RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.441-4 et R.441-11 et suivants ;

Considérant le renouvellement de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020-DGAS-285 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de retrait d'agrément pour l'accueil des personnes âgées ou handicapées, à domicile, à titre onéreux, comprend, outre le Président du Conseil départemental, Président de droit, représenté par Madame Claude Cagnet, Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des affaires sociales, neuf membres représentant, en nombre égal, le Département, les représentants de professionnels qualifiés dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées et les associations de personnes âgées et handicapées :

Membres titulaires représentant le Département

Mme Amelle Deschamps
Vice-présidente chargée des familles, de la
protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Mme Josette Juillard
Directrice générale adjointe
aux Solidarités

Monsieur Nicolas Rotival
Directeur de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Membres suppléants représentant le
Département

Mme Sylvie Chambriat
Conseillère départementale
du canton de Cuiseaux

Mme Véronique Duchamp
Cheffe du Pôle Accueil et Développement
de l'Offre
Direction de l'enfance et des familles

Mme Odile de Boisset
Chef du Service Evaluation du Droit à
Compensation
Direction de l'Autonomie des Personnes
Agées et des Personnes Handicapées

Membres titulaires représentant
les professionnels qualifiés dans la prise
en charge sanitaire et sociale des personnes
âgées ou handicapées

M. Bernard Desbrosses
Administrateur du GEAID 71
Le Capitole – 15 bd Henri Paul Schneider
71200 Le Creusot

Mme Ariane Seigneur
Directrice Adjointe en charge
des établissements de gériatrie
et de soins de suite
du Centre Hospitalier de Mâcon
Bd Louis Escande
71118 Mâcon cedex

Mme Marie-Anne Marilier
Responsable des secteurs prestataire et
mandataire de l'association Domisol
48 rue des oiseaux
71306 Montceau-les-Mines

Membres titulaires représentant
les associations de personnes âgées ou handicapées

Mme Brigitte Lagoutte
Présidente de l'Association Regroupant les Parents
et Amis des Grands Handicapés
8, chemin du Verdier
71120 Charolles

M. Jean-Louis Lemaire
Président de la Fédération Génération Mouvement
94 rue de Lyon
71000 Mâcon

M. Pierre Duranton
Administrateur de l'association Départementale
PEP71
18 rue Colonel Denfert
71100 Chalon-sur-Saône

Membres suppléants représentant
les professionnels qualifiés dans la prise
en charge sanitaire et sociale des personnes
âgées ou handicapées

Mme Joëlle Lottin
Responsable du secteur aide à domicile
GEAID 71
Le Capitole – 15 bd Henri Paul Schneider
71200 Le Creusot

M. Alain Boisseau
Secrétaire Général
du Centre Hospitalier de Mâcon
Bd Louis Escande
71118 Mâcon cedex

Mme Patricia Butaud
Responsable du Pôle prestataire
ASSAD
211 rue Kennedy
71000 Mâcon

Membres suppléants représentant
les associations de personnes âgées ou
handicapées

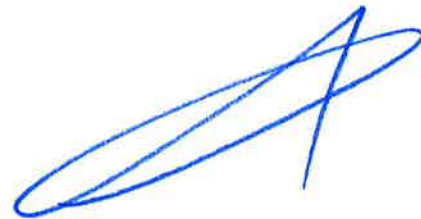
M. Jean-Paul Genevois
Administrateur de l'association des
Papillons Blancs du Creusot
80 route de Couches
71670 Le Breuil

M. Marc Béchet
Administrateur de l'association Vive la Vie
23 avenue des Mortières
71640 Givry

M. Salvatore Gonzalez
Directeur du Pôle Hébergement
de l'Association départementale PEP71
18 rue Colonel Denfert
71100 Chalon-sur-Saône

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Mâcon, le 24 NOV. 2021



Le Président,
André ACCARY

Arrêté n° 2021-DGAS-256

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES
SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA);

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD);

Vu l'arrêté de tarification n°2021-DGAS-095 relative à la tarification 2021 pour les interventions auprès des familles en difficultés du GCSMS Aide à domicile 71 ;

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme des dépenses obligatoires à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire ainsi que l'insuffisance des informations sur les modalités précises de son financement ;

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 ainsi que la proposition d'un nouveau tarif à partir du 1^{er} octobre 2021, relatives aux interventions auprès des familles en difficultés, adressées par le GCSMS Aide à domicile 71 le 19 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire moyen retenu avec la mise en œuvre de l'avenant 43 de la CCN BAD est de 45,31 €. Après prise en compte de la rétroactivité, le tarif horaire est fixé à **48,26 €** à partir du 1^{er} novembre 2021 pour les interventions des techniciennes de l'intervention sociale et familiale auprès des familles en difficultés.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président du GCSMS Aide à domicile 71 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

Fait à Mâcon, le 29 OCT. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-257

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE SARL APIC SERVICES A LA PERSONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Considérant l'agrément de la SARL APIC par la DIRECCTE du 27 mai 2013, modifié le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SARL APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES) est réputé autorisé pour les activités, en mode prestataire, d'accompagnement, d'assistance, de conduite de véhicule des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

.....
Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A CREER
N° SIREN	513 642 702
Raison sociale	APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES)
Adresse	24 avenue Jean Jaurès – 71100 CHALON SUR SAONE
Statut juridique	5499 – Société à responsabilité limitée

2°) Entités géographiques :

Agence de Chalon sur Saône

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	513 642 702 000 56
Dénomination	APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES)
Adresse	24 avenue Jean Jaurès – 71100 CHALON SUR SAONE

Agence du Creusot

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	513 642 702 000 49
Dénomination	APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES)
Adresse	50 rue Maréchal Foch – 71200 LE CREUSOT

Agence de Chagny

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	513 642 702 000 64
Dénomination	APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES)
Adresse	21 rue de Beaune – 71150 CHAGNY

Agence de Sennecey-le-Grand

N° FINESS	A CREER
N° SIRET	En attente d'attribution
Dénomination	APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES)
Adresse	30 rue des Mûriers – 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : Le SAAD SARL APIC SERVICES A LA PERSONNE (nom commercial ASAP SERVICES) gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 24 avenue Jean Jaurès – 71100 CHALON SUR SAONE.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

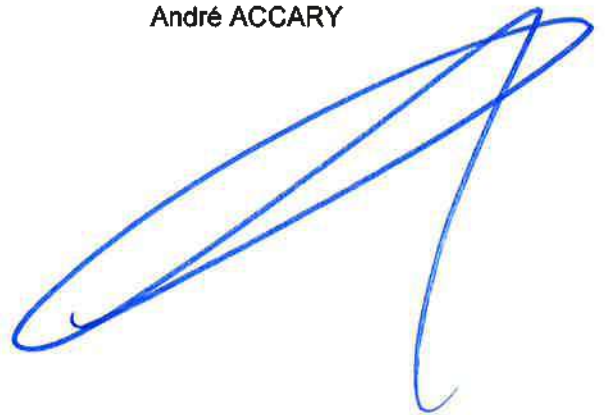
Article 6 : La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 26 mai 2013, soit jusqu'au 25 mai 2028. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **17 NOV. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2021-DGAS-258

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE FOURS (NIEVRE)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Considérant que le Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours, sis 3 la Grande Revenu - 58250 FOURS, est enregistré sous le numéro FINESS 58 097 056 4 et fait l'objet du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP321391674 du 19 décembre 2019, délivré par Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Considérant que le Service susvisé est autorisé sur le département de la Nièvre pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire).

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire et temporaire d'intervention sur le département de Saône-et-Loire émanant du SAAD susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire du Centre socio-culturel du canton de Fours (58) est autorisé, à titre dérogatoire et temporaire, pour les activités suivantes, prévues aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Cette autorisation est valable du 4 octobre 2021 au 31 mars 2022. Elle pourra si nécessaire être prolongée sur demande explicite du SAAD.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour intervenir exclusivement auprès du bénéficiaire suivant : Monsieur LAFORET Georges, demeurant Le Bourg – 71140 CRONAT (bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)).

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : 3 La Grande Revenue – 58250 FOURS.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 29 OCT. 2021

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2021_DRI_P_00025

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D225 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Pierre-de-Varennnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D225 et la voie communale n°1 dite rue des Campagnes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D225 et la voie communale n°1 dite rue des Campagnes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, les usagers circulant sur la voie communale n°1 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D225.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D225 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par la Communauté Urbaine Creusot-Montceau. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

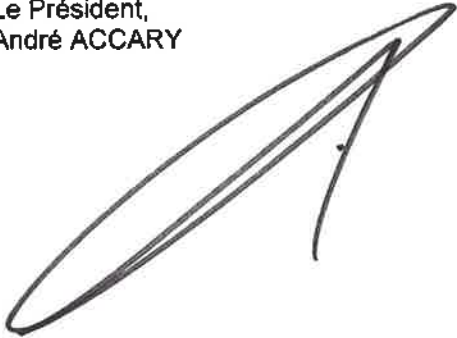
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varenes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures), la Communauté Urbaine Creusot-Montceau.

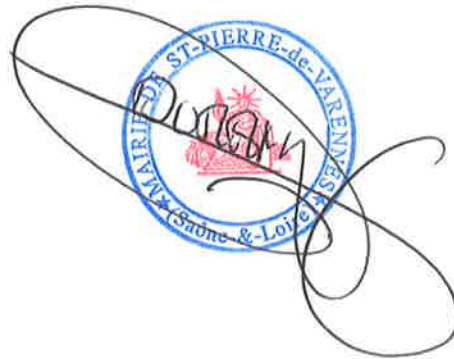
Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Fait à Saint-Pierre-de-Varenes, le **21 SEP. 2021**

Le Maire, **Gérard DURAND**



Arrêté n° 2021_DRI_P_00026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D431 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D431 et D131 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D431 et D131 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D431.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D431 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

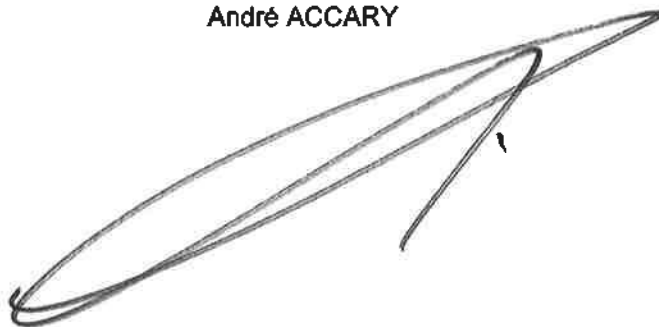
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varenes, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.

Arrêté n° 2021_DRI_P_00027

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D131 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D131 et D1 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D131 et D1 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D131 au droit des deux sections situées de part et d'autre de la D1.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D131 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varenes, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name.

Arrêté n° 2021_DRI_P_00028

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D131 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Pierre-de-Varennnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers aux intersections formées par les D131 avec la D225 et la D131 avec la voie communale n°4 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, aux carrefours formés par la D131 avec la D225 et la D131 avec la voie communale n°4 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D225 et la voie communale n°4.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D225 et de la voie communale n°4 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes.

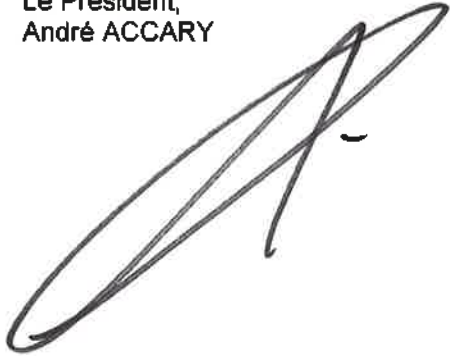
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Vareennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

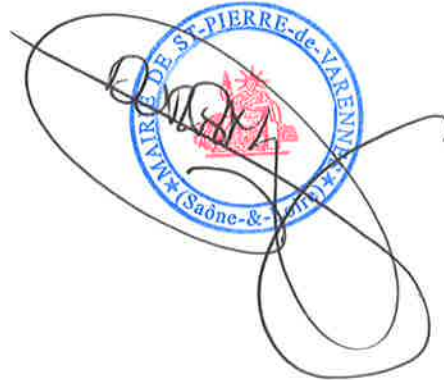
Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Fait à Saint-Pierre-de-Vareennes, le **21 SEP. 2021**

Le Maire, **Gérard DURAND**



Arrêté n° 2021_DRI_P_00029

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la Direction Départementale des Territoires au titre des routes à grande circulation du 28/09/2021,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes circulant sur la D680 ont interdiction de dépassement du PR54+380 au PR53+795 sur le territoire de la commune de Marmagne dans le sens Marmagne - Montcenis.

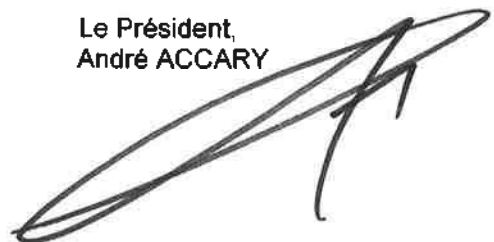
Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marmagne, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures), Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00030

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire D'Antully,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D680 (classée RGC) et la voie communale route de Coupe au lieu-dit Le Grollier sur le territoire de la commune d'Antully, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D680 et la voie communale route de Coupe au lieu-dit Le Grollier, sur le territoire de la commune d'Antully, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la voie communale.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D680 et de la voie communale route de Coupe au lieu-dit Le Grollier sur le territoire de la commune d'Antully.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire d'Antully sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

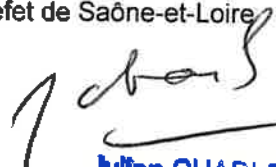
Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Fait à Mâcon, le **- 8 NOV. 2021**

Le Préfet de Saône-et-Loire


Julien CHARLES

Fait à Antully, le **20/09/2021**

Le Maire,



Arrêté n° 2021_DRI_P_00031

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Clément-sur-Guye ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D60 et la voie communale dite route de l'Effondrée sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D60 et la voie communale dite route de l'Effondrée sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye, l'obligation d'arrêt est imposé aux usagers circulant sur la voie communale.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D60 sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Clément-sur-Guye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

25 OCT. 2021

Le Président,
André ACCARY



Fait à Saint-Clément-sur-Guye, le

Le Maire,



Arrêté n° 2021_DRI_P_00032

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D311B SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUISEUX ET CHAMPAGNAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 933147 du 23 décembre 1993, limitant le tonnage à 7,5 tonnes sur la D311B sur le territoire des communes de Cuiseux et Champagnat,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'arrêté de limitation de tonnage avec la configuration des lieux, sur la D311B sur le territoire des communes de Cuiseux et Champagnat, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC en transit, est interdite sur la D311B du PR0 au PR4+585 sur le territoire des communes de Cuiseux et Champagnat.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 933143 du 23 décembre 1993.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cuiseaux et Champagnat, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small crossbar, representing the name André Accary.

Arrêté n° 2021_DRI_P_00039

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GILLY-SUR-LOIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2017_DRI_P0071 du 9 novembre 2017, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D979 sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire,

Considérant qu'afin de donner plus de cohérence à la limitation de vitesse en place, sur la D979 sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, il est nécessaire d'étendre la prescription et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D979 sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, dans les deux sens de circulation :

- sens 1 Saint-Aubin-sur-Loire - Perrigny-sur-Loire du PR23+631 au PR25+140
- sens 2 Perrigny-sur-Loire - Saint-Aubin-sur-Loire du PR25+140 au PR23+692.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2017_DRI_P_0071 du 9 novembre 2017.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00040

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D128 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 003199 du 27 octobre 2000, réglementant le stationnement sur la D128 sur le territoire de la commune de Palinges,

Vu l'arrêté n° 2019-107 du 2 octobre 2019 de Monsieur le Maire de Palinges, réglementant le stationnement sur la D128 sur le territoire de la commune de Palinges,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'interdiction de stationnement existante avec la modification des limites d'agglomération de Palinges, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la D128 du PR1+155 au PR1+250 sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 003199 du 27 octobre 2000.

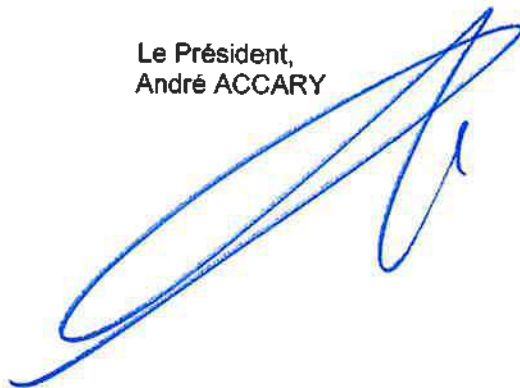
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00041

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-AGNAN ET LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2017_DRI_P0075 du 16 novembre 2017, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D979 sur le territoire de la commune de la commune de La Motte-Saint-Jean,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D979 sur le territoire des communes de Saint-Agnan et La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée 70 km/h sur la D979 du PR37+960 au PR41+35, sur le territoire des communes de Saint-Agnan et La Motte-Saint-Jean dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2017_DRI_P_0075 du 16 novembre 2017.

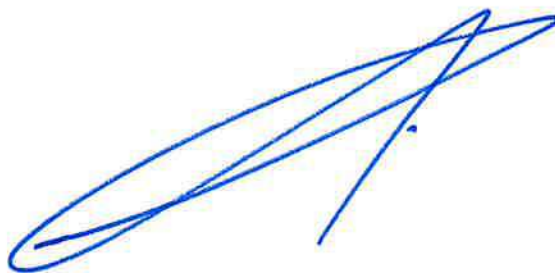
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name.

Arrêté n° 2021_DRI_P_00043

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE CHAINTRÉ ET VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 013115 du 20 novembre 2001, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D89 sur le territoire des communes de Crèches-sur-Saône et Chaintré,

Vu l'arrêté de la commune de Chaintré n° AR_2020_016 du 22 juin 2020 modifiant les limites d'agglomération,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D89 sur le territoire des communes de Chaintré et Vinzelles, en cohérence avec les nouvelles limites d'agglomération de la commune de Chaintré, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D89 du PR1+722 au PR2+0 sur le territoire des communes de Chaintré et Vinzelles dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 013115 du 20 novembre 2001.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

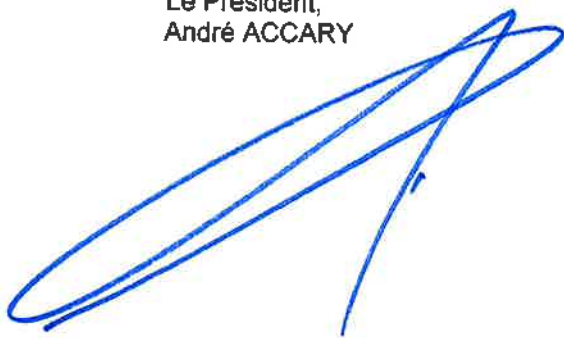
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chaintré et Vinzelles, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00044

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2014_DRI_P0014 du 29/04/2014 limitant la vitesse à 70 km/h sur la D169 sur le territoire de la commune de Vinzelles,

Vu l'arrêté de la commune de Vinzelles n° AR_2021_08 du 29 mars 2021 modifiant les limites d'agglomération,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D89 sur le territoire de la commune de Vinzelles, en cohérence avec les nouvelles limites d'agglomération de la commune de Vinzelles, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant et d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D169 du PR3+622 au PR4+0 sur le territoire de la commune de Vinzelles dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2014_DRI_P0014 du 29 avril 2014.

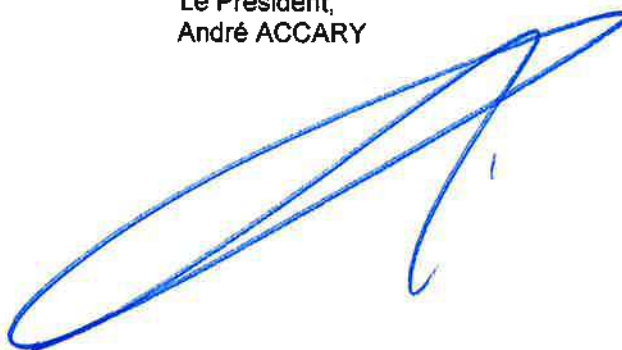
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2021_DRI_T_01006

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMATIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cormatin du 26/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise DIMEO, domiciliée 26 avenue de la Concorde 21000 Dijon, courriel : s.cisse@dimeo.fr, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art "Pont de Cormatin", sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Cormatin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR34+119 au PR34+498, sur le territoire de la commune de Cormatin, et déviée par la voie communale « rue de la Sablière » (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIMEO (Tél.03.85.85.85.85), domiciliée 26 avenue de la Concorde 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DIMEO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Cormatin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

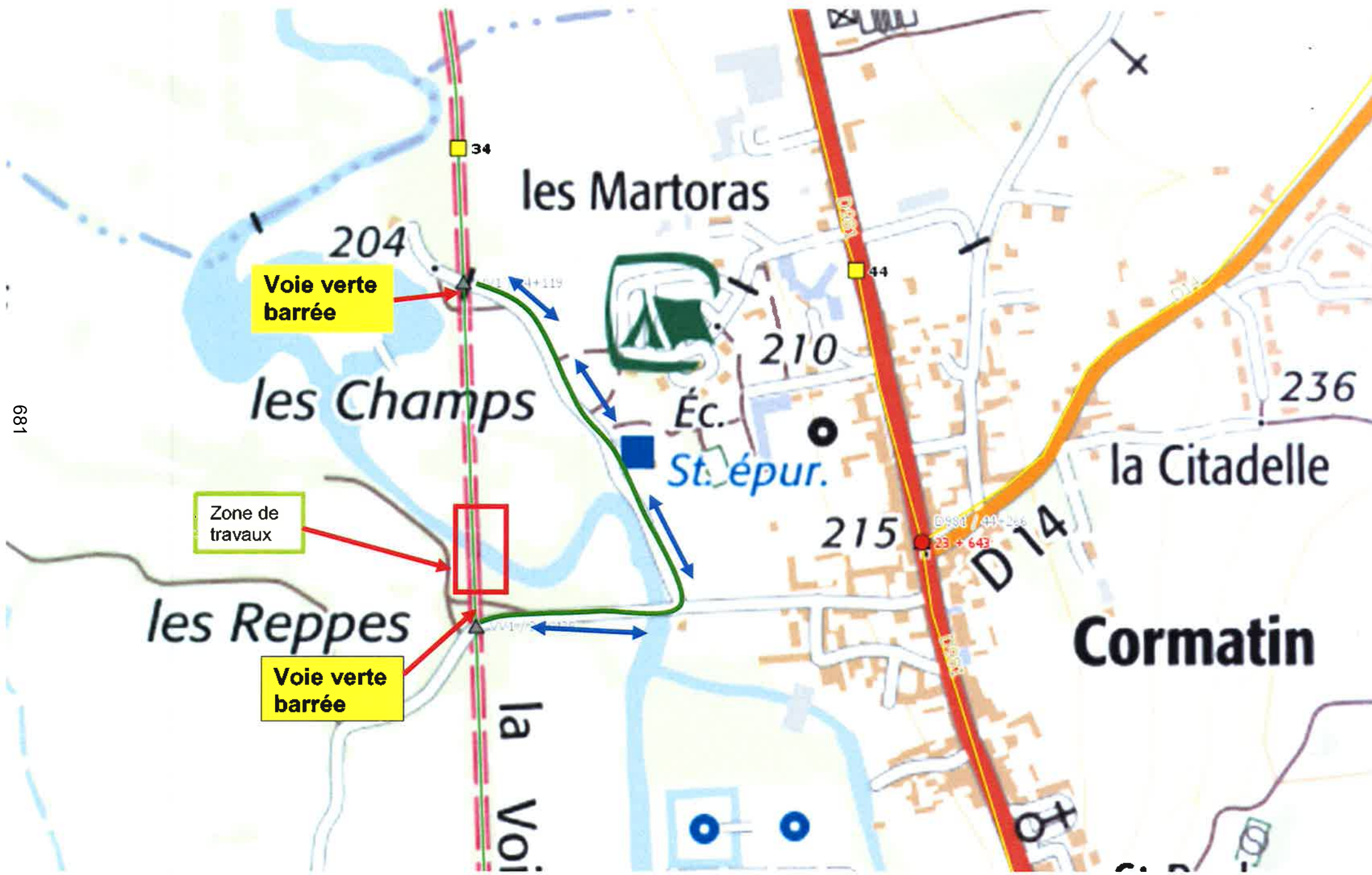
Fait à Cluny, le 28 OCT. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

↔ déviation



681

Arrêté n° 2021_DRI_T_01007

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE UXEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Sainte-Radegonde du 22 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Uxeau du 20 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Issy-l'Evêque du 21 octobre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : davidp@bouhetcognard.com, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en œuvre d'enrochements, sur la D255, sur le territoire de la commune d'Uxeau, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/10/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D255 du PR10+300 au PR10+600, sur le territoire de la commune de Uxeau, et déviée par les D255, D42 et D25 dans le deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Messieurs les Maires d'Uxeau et d'Issy-l'Evêque, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le

25 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

P. O.
L'adjoint au chef
du Service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité viabilité



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01009

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AECl, domiciliée à ZA La Fontaine 01290 CROTTET, courriel : michel.bejoint@aeci.fr, en date du 20/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre une intervention sur un déversoir d'orage, sur la D994, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR3+309 au PR3+340, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AECl (Tél.03-85-31-17-26), domiciliée ZA La Fontaine 01290 CROTTET. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AECI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef
du service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité viabilité


David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01018

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 22/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/11 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR12+750 au PR14+660, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

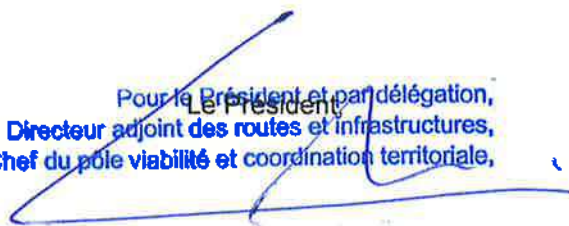
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01019

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCF RÉSEAU, domiciliée Place de la Gare 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : eric.andres1@reseau.sncf.fr, en date du 18/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art SNCF, qui se situe au-dessus de l'Avenue du 8mai 1945 et de la D906, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/11/2021 au 10/11/2021, la circulation au droit du chantier relatif à l'inspection détaillée de l'ouvrage SNCF, situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, s'effectue de la manière suivante :

- à 50 km/h du PR16+0 au PR16+90 et du PR16+120 au PR16+300,
- à 30 km/h du PR16+90 au PR16+120.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCF RÉSEAU pole OTP cellule ouvrage d'art (Tél.06.73.37.45.72), domiciliée Place de la Gare 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SNCF RÉSEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **02 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_01020

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **28 OCT. 2021**

Le Président,

**Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais**

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2021_DRI_T_01021

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMAYES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D45, sur le territoire de la commune de Tramayas, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/11/2021 au 17/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D45 du PR15+545 au PR15+685, sur le territoire de la commune de Tramayas. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tramayes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 20 OCT. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01022

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D161 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTAILLY-LES-BRANCION**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D161, sur le territoire de la commune de Martailly-lès-Brancion, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D161 du PR4+525 au PR4+705, sur le territoire de la commune de Martailly-lès-Brancion. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Martailly-lès-Branclon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **28 OCT. 2021**

Le Président,

Le responsable de l'unité **viabilité**,
du Service **territorial** d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01023

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Samuel VOISIN, domiciliée 425 route du Bois Chevret, 71480 Varennes-Saint-Sauveur, courriel : samuel.voisin@orange.fr, en date du 27/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction d'un muret de clôture, sur la D996, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 12/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR47+390 au PR47+435, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Samuel VOISIN, domiciliée 425 route du Bois Chevret, 71480 Varennes-Saint-Sauveur. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Samuel VOISIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **27 OCT. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01024

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D185 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D185, sur le territoire de la commune de Serrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/11/2021 au 22/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D185 du PR1+170 au PR1+277, sur le territoire de la commune de Serrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 OCT. 2021


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SCTP, domiciliée à 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 22/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/11/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR2+520 au PR2+750, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-
Brionnais


David ROUMÉGOUIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01026

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSEY-LE-CAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire, -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00788 du 5 octobre 2020 prolongé par l'arrêté 2021_DRI_T_00294 du 31 mars 2021 arrivant à échéance le 31 octobre 2021 et réglementant la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Chassey-le-Camp,

Considérant qu'afin de poursuivre l'expérimentation mise en place en matière de limitation de vitesse, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_0294 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_T_00294 du 31 mars 2021 est prolongée jusqu'au 1er avril 2022,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_T_00788 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire , le Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01027

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D204
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DICONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 21/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D204, sur le territoire de la commune de Diconne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mervans à Diconne, au droit du chantier situé sur la D204, du PR6+500 au PR6+800, sur le territoire de la commune de Diconne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Diconne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 OCT. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et des infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2021_DRI_T_01028

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Blanzay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'ouvrir à la circulation le carrefour giratoire nord dit La Fiolle nouvellement aménagé sur le territoire de la commune de Blanzay, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation dans l'attente de la prise de l'arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la prise de l'arrêté permanent, au carrefour giratoire sur le territoire de la commune de Blanzay, les usagers abordant le carrefour doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Fait à Blanzay, le *28 octobre 2021*

Le Maire,



Hervé MAZUREK

Arrêté n° 2021_DRI_T_01029

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°3 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SASSENAY ET GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_T_00141 du 19 février 2021 prolongé par l'arrêté 2021_T_00787 du 27 août 2021 arrivant à échéance le 31 octobre 2021 et réglant la circulation sur la VV3 sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la mise en sécurité de la voie verte n° 3 en raison d'un affaissement au droit du chemin de halage, sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_T_00787 du 27 août 2021 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_T_00141 du 19 février 2021 restent inchangés.

.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Sassenay et Gergy, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 OCT. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01030

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D209 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 27/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D209, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/01/2022 au 27/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneau K10 au droit du chantier situé sur la D209 du PR8+155 au PR9+0, sur le territoire de la commune de Prissé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 2 NOV. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Maconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01031

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie Ineo Infracom, domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 LONGVIC, courriel : laurie.lopes@engie.com, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement aérien d'un réseau de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR103+900 au PR104+450, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Ineo Infracom (Tél.03.80.73.73.05), domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Ineo Infracom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2021**

~~Le Président~~
~~Pour le Président et par délégation,~~
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01032

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZI de Hautefond - 71600 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 27/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D27, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/11/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D27 du PR2+750 au PR4+250, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée ZI de Hautefond - 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01033

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRANGY-EN-BRESSE ET SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Mesdames les Maires de Frangy-en-Bresse et Saint-Germain-du-Bois, et auprès de Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille du 25/10/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, courriel : d.lievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 25/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D87, sur le territoire des communes de Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D87, du PR2+760 au PR5+250, sur le territoire des commune de Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, et déviée par les D23, D970 et D13.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **29 OCT. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01034

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Châlons-en-Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 28/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'implantation d'une armoire dans le cadre de la fibre optique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/11/2021 au 22/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR39+750 au PR40+255, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Châlons-en-Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 mai 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01035

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D263 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGYN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Sologny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (DIR) domiciliée à 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : jean.gallet@developpement-durable.gouv.fr, en date du 26/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge de chaussée de la RN79, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier, imposant une déviation par la D17 de La Roche-Vineuse à Cluny sur la D263.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15/11/2021 au 17/11/2021 de 8 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D263 du PR0+375 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny, et déviée par la D17 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (Tél.03.85.59.11.36), domiciliée 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Direction Interdépartementale des routes Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 NOV. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

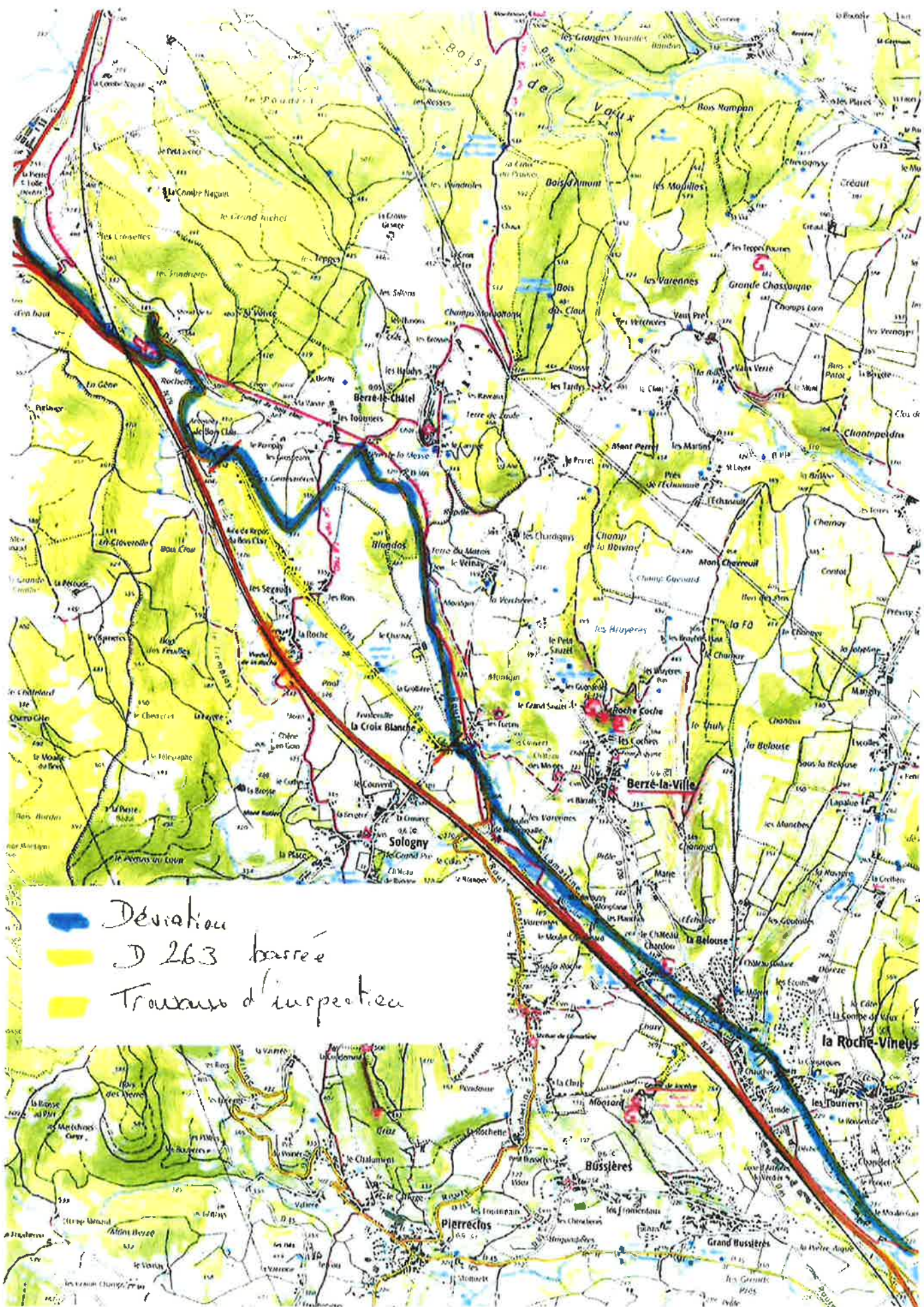

Frédéric DA COSTA

Fait à Sologny, - 4 NOV. 2021

Le Maire,

Michelle JUGNET





■ Déviation
■ D 263 barrée
■ Travaux d'inspection

Arrêté n° 2021_DRI_T_01036

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : ryan.dubessay@gasquet.fr, du 27/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/11/2021 au 24/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR49+560 au PR49+660, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 29 Oct. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01037

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIGNY-EN-BRIONNAIS ET SAINT-JULIEN-DE-JONZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 26/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fouilles sur câbles télécoms enterrés, sur la D20, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/11/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 ou B15/C18 sens prioritaire de Saint-Christophe vers Ligny-en-Brionnais au droit du chantier situé sur la D20 du PR19+300 au PR20+300, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Maire de Ligny-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 29 OCT. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais,



David ROUMÉGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01038

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 26/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D23, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR0+860 au PR1+25, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 OCT. 2021**

~~Le Président~~
~~Pour le Président en par délégation,~~
~~Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
~~Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patriek OLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01039

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel :
claire.leguay@snctp.com, en date du 15/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement d'un producteur de biométhane au réseau de gaz, sur la D13, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/11 au 3/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR29+100 au PR29+400, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 OCT. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01040

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 11/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 24/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR0+300 au PR0+600, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le

04 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01041

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanot du 2/11/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bissy-la-Mâconnaise du 2/11/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 2/11/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Azé du 2/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 2/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D146, sur le territoire de la commune de Blanot, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 14/01/2022, de 7 h 30 à 16 h 30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D146 du PR0+937 au PR2+160, sur le territoire de la commune de Blanot, et déviée par les D446, D487, D187, D161, D82 et D15.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Blanot, Bissy-la-Maconnaise, Saint-Gengoux-de-Scissé et d'Azé, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01042

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 3/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'accès à un réservoir d'eau potable, sur la D82, sur le territoire de la commune de Laizé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 9/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D82 du PR8+190 au PR8+285, sur le territoire de la commune de Laizé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Laizé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01043

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINES.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PELICHET TP, domiciliée La Croix des Mâts 71450 Blanzay, courriel : d.beninca@pelichet-tp.com, en date du 02/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déchargement d'un camion, sur la D981, sur le territoire de la commune de Fontaines, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D981 du PR4+800 au PR5+200, sur le territoire de la commune de Fontaines.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PELICHET TP (Tél.03.85.55.73.58), domiciliée La Croix des Mâts 71450 Blanzay. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PELICHET TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fontaines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **03 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01044

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEM, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 03/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rétablissement d'un câble électrique aérien, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/11/2021 au 05/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Bourbon-Lancy à Digoïn au droit du chantier situé sur la D979 du PR41+800 au PR42+100, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEM (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 3 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01045

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RATTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71511
Sennecé-les-Mâcon, courriel : ppointurier@smee-reseaux.fr, en date du 27/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise d'un câble sur poteau Enedis, sur la D678, sur le territoire de la commune de Ratte, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/11/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR39+185 au PR39+270, sur le territoire de la commune de Ratte. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71511 Sennecé-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Ratte, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3 novembre 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais ?



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01046

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par CER Télécommunications, domiciliée rue Alfred Simon 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 3/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau télécommunications pour SFR, sur la D169, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+180 au PR2+310, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER Télécommunications (Tél.07.63.71.99.47), domiciliée rue Alfred Simon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CER Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 NOV. 2021

Le Président,

M. P. -
R. 10. -
R. 10. - Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2021_DRI_T_01047

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 03/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP et de reprise de branchements, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR51+550 au PR52+0, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.06.80.43.13.33), domiciliée Le verdier 71960 - La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01048

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 4 novembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE AER, domiciliée à 326 impasse du Pré d'Enfer 71260 Senozan, courriel : samuel.piette@eiffage.com, en date du 4 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation et de coulage d'une glissière en béton armé, sur la D680, sur le territoire de la commune de Torcy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 novembre 2021 et le 15 et 16 novembre 2021 de 8h00 à 17h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D680 du PR44 au PR43+800 dans le sens Marmagne/Torcy Vieux Saule, sur le territoire de la commune de Torcy, et déviée par les D601, D102, RN70 et D680.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de circulation Torcy/Marmagne, sur la D680 du PR43+800 au PR44+0 sur le territoire de la commune de Torcy.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE AER (Tél.03.85.36.19.22), domiciliée 326 impasse du Pré d'Enfer 71260 Senozan, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise EIFFAGE AER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torcy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01049

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAPEY, domiciliée Impasse du Brûlard 71450 Blanzly, courriel : contact@chapey-paysagiste.fr, en date du 4/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagements paysagers sur talus, sur la D60, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D60 du PR7+350 au PR7+660, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHAPEY (Tél.06.60.57.76.25), domiciliée Impasse du Brûlard ZI La Fiolle 71450 Blanzly. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CHAPEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Clément-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 5 NOV. 2021

.....

Pour le Président en par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_01050

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 ET LA D211 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 4/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D45 et la D211, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D45 du PR26+900 au PR27+200 et la D211 du PR3-988 au PR3-850, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Vieux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 5 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais -
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2021_DRI_T_01051

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée à ZA de Hautefond - 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 28/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP avec reprise des branchements, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR54+950 au PR55+400, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

05 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01052

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Holtzinger, domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 BRAINANS,
courriel : d.gournand@gh-france.com, en date du 29/10/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D974, sur le territoire de la
commune de Volesvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR4+800 au PR5+100, sur le territoire de la commune de Volesvres.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Holtzinger (Tél.06-08-27-02-60), domiciliée 1 bis rue de La Teppe 39800 BRAINANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

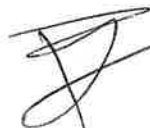
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Holtzinger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

.....
Arrêté n° 2021_DRI_T_01053

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée Rue du Bois Clair - 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 04/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrochement et d'engazonnement suite à la rectification de virages, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 22/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR39+580 au PR40+190, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01054

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN Torcy, domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 04/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un câble de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR54+805 au PR55+400, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN Torcy (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN Torcy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01055

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Péronne du 5/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 5/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge de chaussée, sur la D103, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/11/2021 au 23/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D103 du PR4+803 au PR5+0, sur le territoire de la commune de Péronne, et déviée par les D15 et D403T (voir plan en annexe).

Article 2 : L'accès est autorisé aux véhicules se rendant dans la ZA "Les Teppes" (Société ROCHEBIN)

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **10 NOV. 2021**


Le Président,
Pour le Président ~~et par~~ **délégation,**
~~le~~ chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_01056

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN domiciliée à Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 8/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages pour réseaux, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 25/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à Montmelard au droit du chantier situé sur la D41 du PR20+762 au PR21+325, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 150 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

- 9 NOV. 2021

Fait à Cluny, le

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01057

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D933A ET D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLEURVILLE ET MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de l'Ain du 9/11/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Fleurville du 8/11/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Montbellet du 8/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lacrost du 8/11/2021,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation sur le Pont de Fleurville il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 novembre 2021 de 9 heures à 13 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D933A du PR0+30 au PR3+833, sur le territoire des communes de Fleurville et Montbellet, et déviée par les D906, D975, D37 et D933 côté Saône-et-Loire et par la D933 côté Ain.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h et le stationnement est interdit sur les deux côtés de la D906 du PR58 au PR59 sur le territoire des communes de Fleurville et Montbellet.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place et déposée par le Département de Saône-et-loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

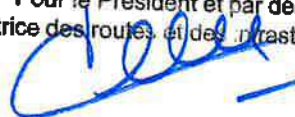
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les maires de Fleurville et Montbellet, Monsieur le maire de Lacrost, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur départemental des territoires et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **19 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01058

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D196
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin, domiciliée à 7 avenue André Saclier - parc d'activité de Bellevue 71400 Autun, courriel : jeremie.junier@cfbl.fr, du 05/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux de broyage de bois, sur la D196, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D196 du PR7+180 au PR8+250, sur le territoire de la commune de Cronat. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin (Tél.03 85 86 01 30), domiciliée 7 avenue André Saclier - parc d'activité de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01059

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D996 ET D972 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES ET LOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EQUANS, domiciliée, 5 rue Lavoisier 21600 LONGVIC, courriel : fabien.peyches@engie.com, en date du 08/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique, sur les D996 et D972, sur le territoire des communes de Bruailles et Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996 du PR35+925 au PR39+247, et sur la D972 du PR0 au PR1, sur le territoire des communes de Bruailles et Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EQUANS (Tél. 06 42 78 69 23), domiciliée 5 rue Lavoisier 21600 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EQUANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01060

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEMIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 08/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de bucheronnage, sur la D19, sur le territoire de la commune de Demigny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D19 du PR13+40 au PR13+800, sur le territoire de la commune de Demigny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER, domiciliée à 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Demigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 15 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01061

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Société SAUR TLE SBPB, domiciliée, 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 03/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 14/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D160 du PR4+600 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Branges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Société SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 NOV. 2021**

~~Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01062

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par DIR Centre Est, domiciliée à 37 bd Henri Dunant - BP 94029 71040 Macon Cedex 9, courriel : Jean.Gallet@developpement-durable.gouv.fr, du 05/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée de la RCEA, sur le territoire de la commune de Gévelard, il est nécessaire de régler temporairement le régime de priorité à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D60 du PR33+200 au PR33+500, sur le territoire de la commune de Gévelard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIR Centre Est (Tél.03.85.21.29.56), domiciliée 37 bd Henri Dunant - BP 94029 71040 Macon Cedex 9. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

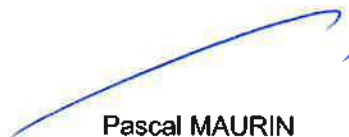
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la DIR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01063

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 03/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR59+400 au PR59+600, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Civry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 09 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01064

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D213 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATU CONECT, domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 9/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau électrique Enedis, sur la D213, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D213 du PR2+500 au PR2+560, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATU CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ATU CONECT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 NOV. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01065

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D27 ET D983 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZA de Hautefond - 71603 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 08/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur les D27 et D983, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D27 du PR3+220 au PR3 et D983 du PR10+500 au PR11+450, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

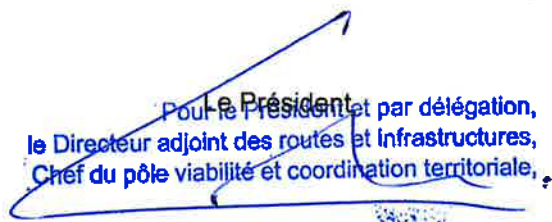
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

09 NOV. 2021


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01066

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-FOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée 831 route de Pouilly - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr fpegon@chavany.fr; du 09/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D989, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/11/2021 au 01/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR17+500 au PR18+0, sur le territoire de la commune de Sainte-Foy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.79.75.52.09), domiciliée 831 route de Pouilly - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Foy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01067

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 3/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11 au 3/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+0 au PR1+100, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01068

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 4/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 15/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR0+400 au PR0+600, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01069

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 09/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles électriques, sur la D987, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/11/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR6+250 au PR6+450, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06.38.67.58.03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 NOV. 2021**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01070

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PÉRONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : ppointurier@smee-reseaux.fr, en date du 10/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un électrique HTA Enedis, sur la D15, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/12/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR15+390 au PR15+450, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01071

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire n° 083147, du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Volesvres à Digoin,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais en date du 10/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux suite à l'effondrement du talus de la voie verte n°8, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/11/2021 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR8+165 au PR8+325, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, et déviée par les VC2, D979, CR21, CR22 et VC4.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenue et déposée par le Conseil Départemental (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

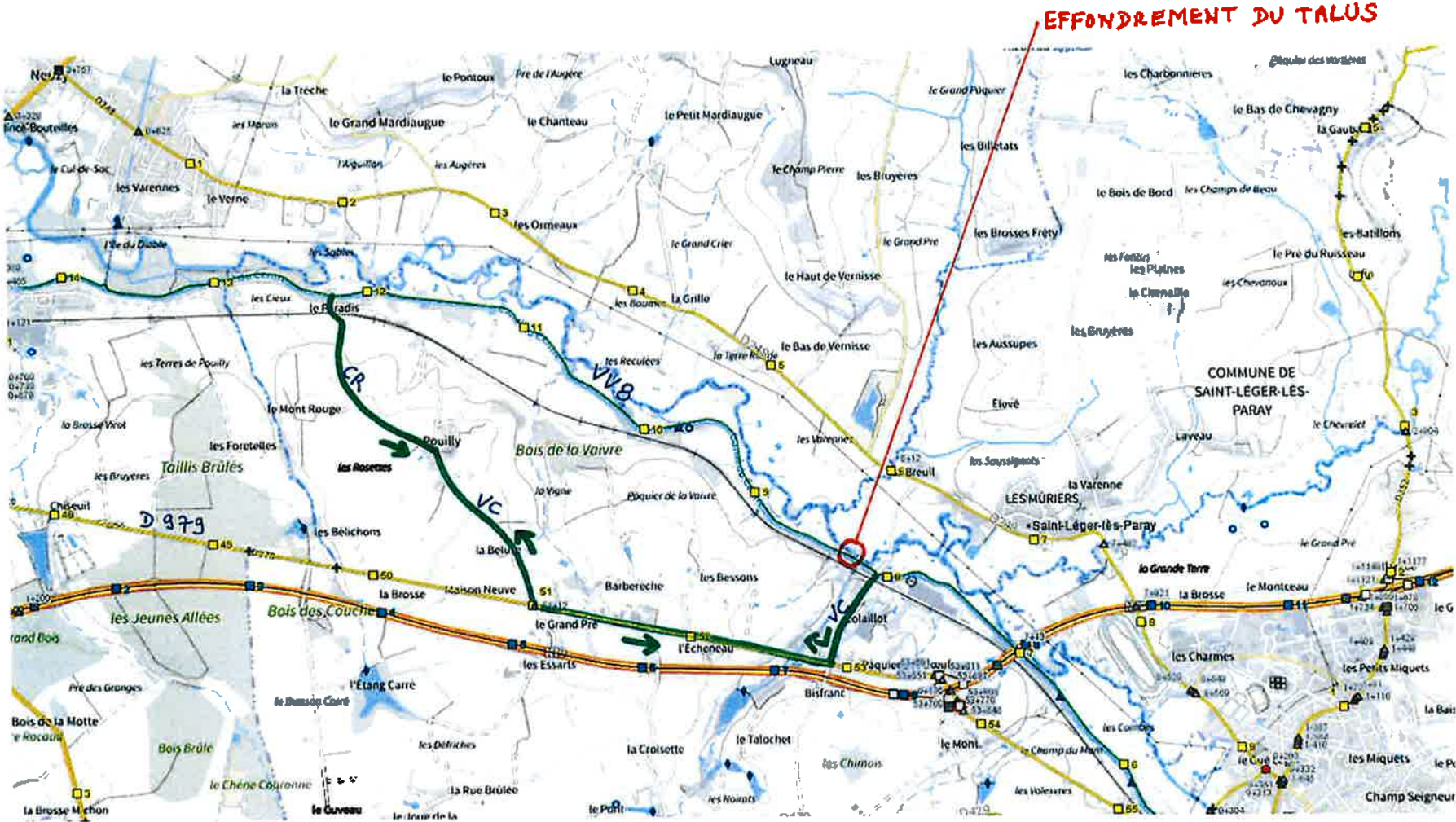
Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 NOV. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

DEVIATION VV 8 – VITRY EN CHAROLLAIS



Arrêté n° 2021_DRI_T_01072

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri-Paul Schneider 71210 Monchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 5 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D994, sur le territoire de la commune de Laizy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D994 du PR55+700 au PR56+400, sur le territoire de la commune de Laizy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Laizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **15 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01073

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CURTIL-SOUS-BUFFIERES ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 15/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation avant enduits et de reprofilage de chaussée, sur la D17, sur le territoire des commune de Curtil-sous-Buffières et Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR32+145 au PR33+988, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières et Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy et Monsieur le Maire de Curtil-sous-Buffières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 NOV. 2021**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais,


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01074

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PERRIER, domiciliée 13 route de Lyon 69800 Saint-Priest, courriel : alexis.arrestier@colas.com, en date du 15/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de génie civil, sur la D121, sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D121 du PR2+930 au PR3+450 sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PERRIER (Tél.06.68.93.97.15), domiciliée 13 route de Lyon 69800 Saint-Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PERRIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 NOV. 2021

~~Patrick CLERC~~
Patrick CLERC
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01075

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D114 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux en vue d'organiser la pêche de l'étang de Bousson du 20 novembre 2021 au 21 novembre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D114 sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 novembre 2021 8h00 au 21 novembre 2021 12h00 , lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D114 du PR9+800 au PR10+250, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, et déviée par les D681 et D297 dans les deux sens de circulation .

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Saint-Didier-sur-Arroux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait au Creusot, le **16 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01076

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 16/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre le déplacement d'un poteau électrique basse tension, sur la D980, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR7+395 au PR7+510, sur le territoire de la commune de Cluny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Demandeur_Nom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 NOV. 2021**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01077

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL BOUSSARD, domiciliée à 1 chemin des Pierrots 21390 Précycy-sous-Thil, courriel : boussard.pascal@free.fr, en date du 8 octobre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 9 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR4+500 au PR5+500, sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL BOUSSARD (Tél.03.80.64.40.17), domiciliée 1 chemin des Pierrots 21390 Précycy-sous-Thil. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL BOUSSARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **18 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01078

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01034 du 2/11/2021 arrivant à échéance le 22/11/2021 et réglementant la circulation sur la D987 sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6bis, avenue Ampère - 51000 Châlons en Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01034,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_01034 du 2/11/2021 est prolongée jusqu'au 6/12/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_1034 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon,

18 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01079

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D464 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Monsieur Le Maire de Saint-Eusèbe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SA HUBERT ROUGEOT TP domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : hmairat@rougeot-tp.com, en date du 15 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de chaussée, sur la D464, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 24 novembre 2021 au jeudi 25 novembre 2021, de 8h00 à 17h00 et lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D464 du PR0+960 au PR1+500, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe, et déviée par les voies communales adjacentes et la D164, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT TP (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUBERT ROUGEOT TP, Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Eusèbe, le

19/11/2021

Le Maire,

Le Maire

Alain BALLOT



Fait au Creusot, le **22 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot

Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_01080

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Sainte-Hélène du 18 novembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Montagne du 18 novembre 2021,

Vu la demande présentée par EUROVIA OURGOGNE CHALON, domiciliée 21 Rue Paul Sabatier 71100
Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 10/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection et de renforcement de la chaussée, sur la D125 pour le compte du service territorial d'aménagement du Chalonnais, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules est interdite sur la D125 du PR8+416 au PR8+740, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène et déviée dans les deux sens par les routes départementales suivantes:

- D48 sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne,
- D69 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne, Marcilly-lès-Buxy et Saint-Hélène,
- D125 sur le territoire de la commune Sainte-Hélène.

Article 2 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur la D125 du PR8+416 au PR8+740.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON, le Département de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Hélène, Messieurs les Maires de Villeneuve-en-Montagne et Marcilly-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **19 NOV. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_01081

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D17 ET D17E SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA ROCHE-VINEUSE ET PRISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAPEY, domiciliée Impasse du Brûlard - ZI La Fiolle - 71450 Blanzay, courriel : contact@chapey-paysagiste.fr, en date du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagements paysagers sur le giratoire de la D17 et de la D17E, sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D17 du PR8+170 au PR8+470 et sur la D17E du PR0+0 au PR0+150 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHAPEY (Tél.06.60.57.76.25), domiciliée Impasse du Brûlard ZI La Fiolle 71450 Blanzay. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CHAPEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Roche-Vineuse et Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 NOV. 2021

Le Président et par déléation,
pour le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01082

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 16/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D137, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Germain-du-Bois à Louhans, au droit du chantier situé sur la D137, du PR0+780 au PR0+837, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01083

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour la RCEA, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier sur la D121,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/11/2021 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Trivy à Vesrovres, au droit du chantier situé sur la D121 du PR5-45 au PR5+115, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél. 03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01084

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D248 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARAY-LE-MONIAL ET DE SAINT-LEGER-LES-PARAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 16/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 4 chambres télécom, sur la D248, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et Saint-Léger-les-Paray, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D248 du PR7+590 au PR7+970, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et Saint-Léger-les-Paray. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

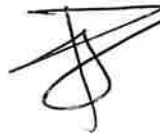
Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Paray-le-Monial et Saint-Léger-les-Paray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

19 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01085

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières - 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/12/2021 au 17/12/2021 et du 3/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à Montmelard, au droit du chantier situé sur la D41 du PR20+762 au PR21+325, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01086

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL ETCTP, domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse, courriel : etctp.ambroise@orange.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D137, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D137, du PR1+0 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL ETCTP (Tél.06.76.16.85.62), domiciliée ZA La Chaigne, 71580 Beaurepaire-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL ETCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 NOV. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01087

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D196 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Cronat,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cronat du 19/11/2021,

Vu l'avis favorable du Conseil départementale de la Nièvre du 19/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée en pleine largeur, sur la D196, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/11/2021 au 24/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D196 du PR12+0 au PR15+0, sur le territoire de la commune de Cronat, et déviée par les D979, D30 et D630 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.00.00.00), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair BP 90 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **22 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN



Fait à Cronat, le 29/11/2021

Le Maire,



REPROFILAGE PLEINE LARGEUR RD 196 DU PR 12+0 0 15+0 CRONAT



-  DEVIATION MISE EN PLACE
-  Zone de travaux

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Maire de Clessy, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux et Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux et le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

p.o.
Pascal MAURIN L'adjoint au chef
du service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité viabilité

David ROUMEGOUS

Fait à Clessy, le 19 novembre 2021

Le Maire, Philippe DESROCHES,




Arrêté n° 2021_DRI_T_01088
Clessy AR_2021_39

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSY ET GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Clessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clessy du 19/11/2021,

Vu la demande présentée par COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur sur la D25, sur le territoire des communes de Clessy et Gueugnon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D25 du PR27+280 au PR29+0, sur le territoire des communes de Clessy et Gueugnon, et déviée par les D226 et D994 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06 62 92 69 42, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021_DRI_T_01089

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D204
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DICONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D204, sur le territoire de la commune de Diconne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/11 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D204, du PR6+650 au PR6+750, sur le territoire de la commune de Diconne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Diconne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **19 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01090

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR4+50 au PR4+100, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **22 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01091

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES, VAUDEBARRIER, OZOLLES ET BEAUBERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 22/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vaudebarrier du 19/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ozolles du 19/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beaubery du 22/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, du 19/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur, sur la D25, sur le territoire des communes de Charolles, Vaudebarrier, Ozolles et Beaubery il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D25 du PR53+275 au PR55+805, sur le territoire des communes de Charolles, Vaudebarrier, Ozolles et Beaubery et déviée par les D25, D79 et D17 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Charolles, Vaudebarrier, Ozolles et Beaubery, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Gibles, Colombier-en-Brionnais, Bois-Sainte-Marie et Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

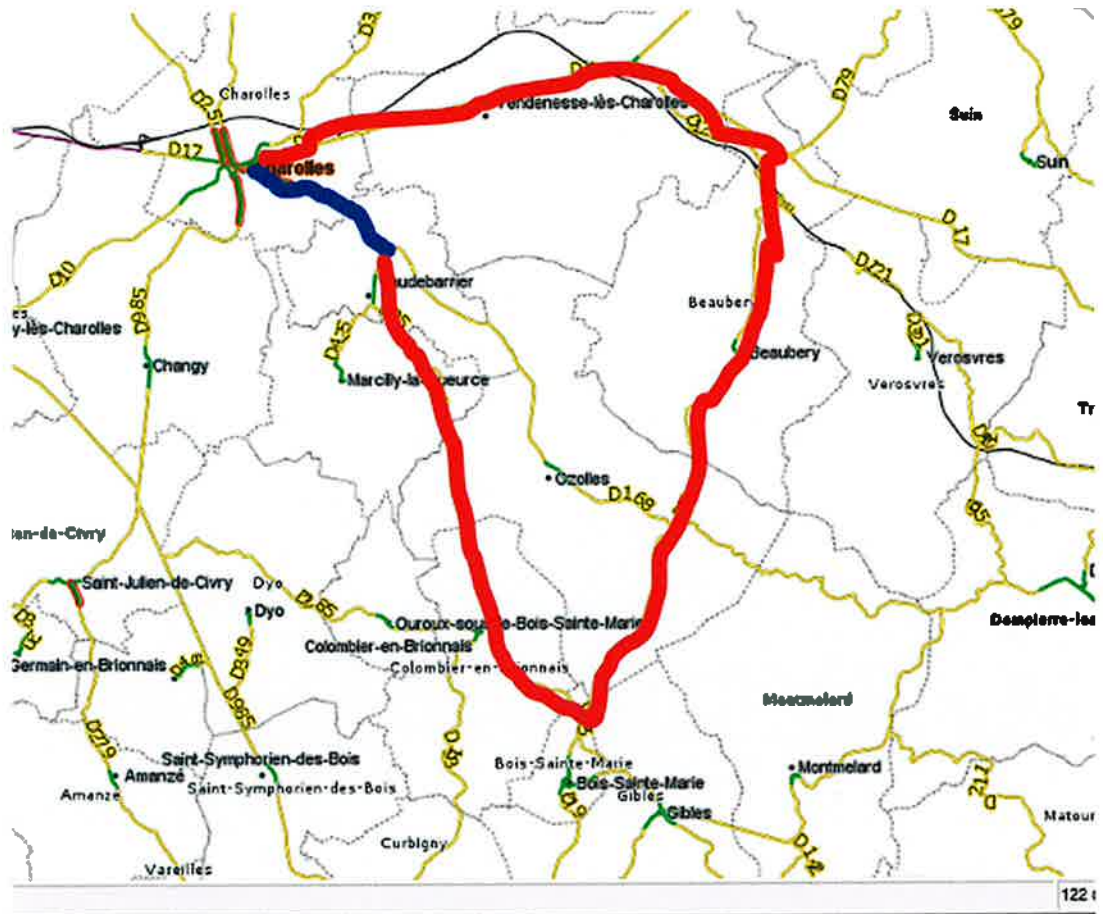
Fait à Charolles, le **22 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

REPROFILAGE RD 25 VAUDEBARRIER CHAROLLES PR 53+275 0 55+805



-  DEVIATION A SUIVRE
-  Zone de travaux

Arrêté n° 2021_DRI_T_01093

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAS AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr; candice.dolce@axecom.fr; du 16/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien avec tirage de câbles sur chambres télécoms, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR44+550 au PR44+790, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

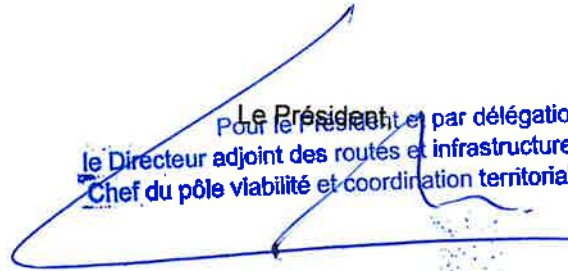
Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 NOV. 2021

Le Président et par délégation,
Pour le présent,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01094

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-VEILLE-VIGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr; candice.dolce@axecom.fr; du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien avec tirage de câbles sur chambres télécoms, sur la D985, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR40+85 au PR40+700, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01095

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 7 chambres télécom, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR40+950 au PR42+479, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 Nov. 2021


Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01096

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 6 chambres télécom, sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR34+810 au PR35+479 et du PR36+546 au PR36+700, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES-LE-GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 NOV. 2021

Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01097

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D251 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES GUERREUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES
LE GRAND, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 4 chambres télécom, sur la D251, sur le
territoire de la commune de Les Guerreaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et
au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules
s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au
droit du chantier situé sur la D251 du PR0+470 au PR0+150, sur le territoire de la commune de Les
Guerreaux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit
du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES-LE-
GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Les Guerreaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01098

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D327
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, candice.dolce@axecom.fr; du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien du réseau de télécommunications, sur la D327, sur le territoire de la commune de Baron, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D327 du PR4+360 au PR5+150, sur le territoire de la commune de Baron.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 VARENNES LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 NOV. 2021


Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01099

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D251 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 3 chambres télécom, sur la D251, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D251 du PR5+950 au PR7+100, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01100

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D301 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PARAY-LE-MONIAL ET DE VOLESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 6 chambres télécom, sur la D301, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Volesvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D301 du PR0+637 au PR3+450, sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et de Volesvres.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Paray-le-Monial et de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Directeur adjoint des routes et infrastructures,
chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01101

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domicilié ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : c.micollier@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre souterraine de télécommunications, sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/11/2021 au 09/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR20+600 au PR21+50, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 07 85 65 34 02), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 NOV. 2021

Le Président par délégué,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01102

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 04/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf et Tancon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR4+25 au PR4+200, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **23 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01103

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 19/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports aériens électriques, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR2+600 au PR2+800, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

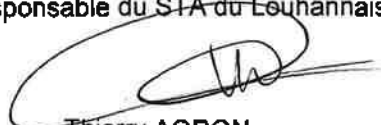
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01104

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à Za de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : j.canal@sobeca.fr, en date du 22 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications (fibre), sur la D255, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 8 décembre 2021 de 7h30 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D255 du PR0 au PR2+300, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde, et déviée par les D141, D985 et D42 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée Za de Chazey 71130 Gueugnon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

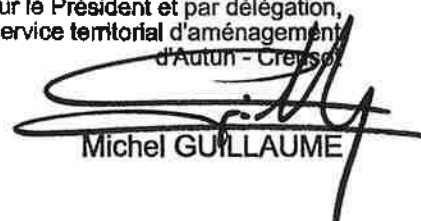
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **24 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GULLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_01106

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Axecom, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+0 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Axecom (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS Axecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01107

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LA-GUEURCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Axecom, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR59+0 au PR59+500, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS Axecom (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS Axecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01108

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D108
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANZY-LE-DUC, BAUGY,
SEMUR-EN-BRIONNAIS ET MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D108, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc, Baugy, Semur-en-Brionnais et Marcigny il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/12/2021 au 04/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire d'Anzy-le-Duc vers Marcigny, au droit du chantier situé sur la D108 du PR2+500 au PR2+800, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc, Baugy, Semur-en-Brionnais et Marcigny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

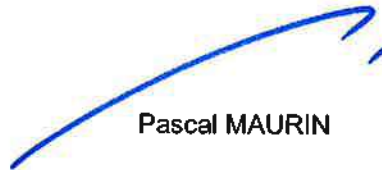
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc, Baugy et Semur-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01109

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIGNY-EN-BRIONNAIS ET SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D20, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 18/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR19+700 au PR20+0, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

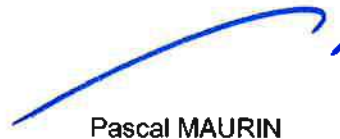
Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Maire de Ligny-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **23 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01111

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D996 ET LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN RESEAUX, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, courriel : potain-reseaux-d@demat.sogelink.fr, en date du 23/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau haut débit, sur la D996 et la D972, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR37+603 au PR39+35, et la D972 du PR0 au PR0+775, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN RESEAUX (Tél.06.30.71.49.11), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
le Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01112

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D339
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GENÊTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 CUISERY, courriel : d.janin@bouygues-construction.com, en date du 23/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D339, sur le territoire de la commune de La Genête, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D339, du PR1+918 au PR2+165, sur le territoire de la commune de La Genête. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES E&S (Tél.03.71.77.99.81), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 CUISERY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC